PAGNANT
Reliure de L
30 Rue Jacq
PARIS 6e

1078

9469

9469

Arrests du parlement
Contre les Heretiques

Du 31. Decembre 1562.
Du 25. may 1563
Du 11. Decembre 1568.
Du 11. Decembre 1568.
Du 18 Decembre 1568.
Du 23. Decembre 1568.
Autre dudit Jour.
Du 31. Decembre 1568.
Autre dudit Jour.
encor vn autre dud. Jour
Du 22. Janvier 1569.
Du 27. Janvier 1569
Du 1. Fevrier 1569.
autre dudit Jour.
Du 3. Fevrier 1569.
Du 5. Fevrier 1569.
Autre dudit Jour.
encor vn autre du d. Jour
Du 9. Fevrier 1569.
Autre dudit Jour.
Du 28 Fevrier 1569.
Autre dudit Jour

Du 23. mars 1569.
Du 29. Avril 1569.
Du 6. may 1569.
Du 6. Aoust 1569.

PAG
Reliure
30, Rue
PAR

Remarque

Titre 1.

Nota. Qu'il y a quantité de Sentences et arrêts des Lieutenans criminels des Bailliages, et Sénéchaussées, et du Parlement contre les heretiques quasi tout semblables a ceux qui ont eté marqués aux extraits precedens passim, cy avant l'année 1559.

Du dernier decembre 1562.

premiere origine des ouelles pour religion

Vuë par la Cour la Requete à elle présentée par le procureur général du Roi, par la quelle il donne a entendre avoir eté averti que la plus part des pilleries, rançonnemens, saccagemens d'Eglises, incendies, et Brûlemens de maisons seroient procédés d'aucuns Juges, et officiers du Roi, pareillement d'autres sujets feignans d'être au service dudit Seigneur, lesquelz auroient designé et remarqué les maisons des serviteurs fidelles dudit Seigneur, par haine et malveillance, et mêmes aucuns auroient assisté aux dites pilleries, et ravi ce que bonheur ait semblé, les autres fourny Vivres, et favorisé entierement de tout ce qui leur auroit eté possible, qui sont crimes detestables et execrables, et dont la Vérité par tous moïens doit etre recherchée. A cette cause requeroit permission pour en être informé: Et à ce que les choses soient plus secretement faites, ordonner que sur l'extrait de l'Arrêt sera informé par le premier des huissiers de ladite cour, Juges

PAG
Reliure
30 Rue
PAR

enquêteurs, ou Sergens sur ce requis pour
ce fait ordonner ce que de raison
La cour a ordonné et permis audit
suppliant, informer desdits crimes et
delits, circonstances et dependances
par le premier dessusdits Juges, Enquêteurs, ou Sergens sur ce
requis, et en Vertu de l'extrait du
present arrest, pour ladite Infor-
mation faite, rapportée, et Vuë
par ladite cour, estre ordonné ce que
de raison.

Fait

Du 25. May. 1563.

La Cour après avoir vû la Requête à elle présentée par les habitans et manans de la ville de Meaux; le procès verbal du Jeudy 20e de ce mois Jour et Fête de l'Ascension, contenant la perquisition faite de ceux qui auroient ledit jour ouvert leurs ouvroirs et trafiqué. Oüi sur ce le procureur Général du Roi.

A fait et fait inhibitions et défenses à tous les manans et habitans de cette Ville et faux bourgs de Meaux, et autres de quelque état et condition qu'ils soient, de faire aucunes negociations, ni ouvrir leurs ouvroirs ni faire ouvrir és Jours de fêtes commandées par l'Eglise, ains leur enjoint garder, solemniser, et sanctifier icelles fêtes, sans en icelles faire aucunes negociations, ne ouverture de boutique sur peine ~~de s'en prendre à eux et d'amende arbitraire~~ d'être punis comme infracteurs et violateurs de la paix, et perturbateurs de la police publique.

Pareillement enjoint ladite cour aux officiers pour le Roi, de tenir la main pour l'execution de ce present arrêt, sur peine de s'en prendre à eux et d'amende arbitraire. Et ordonne ladite cour que ce present arrêt sera lu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours et lieux accoutumés en ladite Ville ~~et~~ A ce qu'aucun par cy après n'en puisse ignorer, ou pretendre cause d'ignorance.

Il y a un arrêt du 11. decembre 1568.

qui fait inhibitions et défenses à ceux qui se disent de la Religion pretendue Reformée de sortir de leurs maisons tous les dimanches que Jours de

cautes Jours même non chomis, cy permetan
pauures qui ne peuuent prospter autrement d
Sous les Jours d'oeuures seulement pour alle
gaigner leur vie. et enjoint a tous Commiss
Iustices &. de constituer prisonniers les
contreuenans icelle quelque qualité et
condition qu'ils soient.

Vu par la Cour les procès verbaux faits par
officiers de Senlis contenant les saisies des bien
des Bénéficiers qui sont de la nouvelle cy prétendu
Religion Réformée et rebelles au Roi. Leu
Conclusions du Procureur général, et tout
Considéré.

La cour a enjoint et enjoint aux dits officie
d'informer bien et dûement à l'encontre des
Beneficiers cautes rebelles qui se sont elev
et portent les armes contre le Roi, et ceux q
les favorisent et renvoïer les Informations
par devers le Greffe criminel de ladite Cour
dans huitaine prochainement venant pur
de s'en prendre à eux et d'amende arbitraire
et de suspension de leurs Etats et sera l'execution
de ce présent arrêt faite par vertu de l'extrait
d'icelui.

Du 14.e Jour de decembre 1568.

Après avoir vû par la cour toutes les chambres
assemblées l'arrêt d'icelle du 29. Jour d'octobre
et l'exploit de michel Crozon huissier en ladite
Cour aïant de l'ordonnance d'icelle les 9. et 20.
novembre dernier icelui és domiciles de m.es
Antoine de Loisnes et Jean Chevrel conseillers
en icelle cy aeux donné assignation a comp
en personne en lad. Cour au 22. dud. mois. ensemb
la Requête presentée a icelle cour par le pro
général du Roi à ce qu'il plût à lad. Cour pro
ceder à la Vacane desdits de Loisnes et Chevr
attendu les diligences par le procureur general
faites pour la fignification dud. Arrêt la la
matiere mise en deliberation la
lad. Cour a declaré ordelare les offices desdits
de Loisnes et Chevrel respectivement vacans et
impetr dels

cesse le 11.e x.bre
elle 14.e x.bre

et imp[é]trables suivant les arrest d'Edit de mois
d'octobre et decembre dernier darrest intervenus
Sur la Verification d'iceux.

Du 18. decembre 1568.

Vu par la cour les Lettres patentes du Roi données
à orleans le 16 Jour de novembre 1568. passé,
Signées charles et par le Roi Robertet. Le procès
verbal de saisie et exploits envoïés par les
Juges de sens par devers ladite cour contenant
tant les Rebelles portans armes contre le Roi
que pareillement les Benefices etans de
la nouvelle Religion au Bailliage de sens.
Les quels officiers n'avoient envoïé aucune
Information. Conclusions du procureur
general du Roi. Et tout consideré.
La cour a enjoint et enjoint auxdits officiers
de sens d'eux enquerir et informer diligemment
des personnes aians leurs domicils, biens et
demeurans en l'etendue du Ressort et Juris-
diction dudit sens qui se sont elevés et assemblés
en armes, et les portant contre le Roi et sans
son commandement, en quelque part et
endroits de son Roïaume et hors d'icelui, et les
informations qui auront de ce été faites
suivant lesdites Lettres, les envoïer par devers
le greffe criminel de ladite cour sur peine
de cent mares d'argent sur chacun desdits
officiers qui seront negligens de ce faire.

Du 23.e decembre 1568.

La cour sur ce ouï le procureur général du Roi
ce requerant a commis et commet M.e
Charles Lamoignon M.e des Requêtes ordinaire
de l'Hôtel du Roi pour faire et instruire le
procès contre chacun des officiers du Bailliage
d'orleans qui sont de la pretendue Religion
nouvelle aux fins de declarer leurs offices
vacans et imp[é]trables par faute d'avoir posé
ou envoïé par devers le Roi les procurations
pour resigner leursdits et dits offices suivant

les Edits publiés en ladite Cour, ou dire Cau
valables pour lesquelles ils n'auroient obé
et mettre ledit procès en etat de juger, et
outre pour informer contre eux et autres
Bailliage, de la faveur, d'aide d'argent,
révélation ord'avertissement qu'ils auroien
fait et prêté aux rebelles qui se sont elev
pris les armes contre le Roi, circonstance
et dependances, et lesdites Informations
faites, les envoïer par devers lad. Cour pour
decreter et proceder sur icelles &c.

Dudit Jour 23. decembre 1562.

Vû par la Cour le procès verbal fait par le
Commandement du Roi par l'un des Maîtres
des Requêtes dudit Seigneur contenant la
profession de foi des officiers du Baillage dud.
Melun tant en Judicature qu'autres, par
lequel appert Mes Gabriel Des Ruches; et
Louis Mascot Conseillers au siege dud. Melun
Jean poupart Receveur du Taillon; Regnau
Baignet; Jean le Clerc Mes des oeuvres de
fait de la charpenterie et maçonnerie à Me
et archer du prévôt des mareschaux dud. lie
Mes Jean Beze Elû; Louis Divoc lieutenant
du Prévôt des maréchaux; Anthoine
le doux greffier; nicolas certain archer
dud. Prévôt; Isaac Gerard; guillaume
Vignoreils; Etienne Baillard sergent à
cheval au châtelet de Melun, être de la
Religion nouvelle conclusions du procur
general du Roi, et tout consideré

Il sera dit que ladite Cour a declaré et
declare les Estats et offices desdits Desruches
Mascot conseillers, Regnault, Poupar
Baignet, Le clerc, de Beze, Divoq, le Dou
certain, gerard, Vignoreils, et Baillard
vacans et imperrables pour n'avoir par eux
porté, ou envoïé par devers le Roi les pouvo

pour

9 pour resigner les dits Etats et offices suivant
les dits publies en ladite cour. et neantmoins
a enjoint et enjoint au Baillif de melun, ou
son Lieutenant d'informer contre les dessus.
et autres, de la faveur, aide d'argent,
revelation ou avertissement qu'ils prêtent
aux rebelles qui se sont elevés apres les
armes contre le Roi, circonstances, et
dependances, et renvoier les Informations
dedans huitaine pardevant le greffier
criminel dud. cour pour être ordonné
sur icelles ce que de raison.

Et toute ordonne que ce present arrêt
sera lû et publié au siege de melun à
Jour de plaids ordinaire a ceux tenans, à ce
ce que aucuns n'en pretendent cause d'igno=
rance, et l'execution faite par Vertu de
l'extrait d'icelui.

Du 23. decembre 1562.

c'est un second arrêt qui defend aux ceux
la nouvelle Religion de sortir de leurs maisons
aux Jours de festes solemnables, et de faire faire
leurs affaires par des serviteurs. et cela dit la
cour pour obvier aux meurtres qui pourroient
avenir.

Du 31. decembre 1568.

La cour sur la Requête verbalement faite,
par le procureur général du Roi à ordonné,
et ordonne que les présidens, conseillers et
officiers dud. cour, grand Conseil, chambres
des Comptes, generaux de la Justice, des Aides,
Généraux des monnoies Châtelet de Paris,
maires, consuls, Gouverneurs, et echevins des
Villes; et tous autres officiers demeurans au
dedans le ressort de ladite cour, seront particu=
lierement et chacun d'eux tenus de dans
quinzaine faire declaration en quelles Eglises
ils et depuis l'an 1562. ils ont oüy la messe,
été oüis en confession, et reçu le S. Sacrements

de l'Autel, ou s'ils ont depuis ledit temps fait
exercice de la pretendue Religion nouvelle, et
en quel lieu.
Lesquelles declarations desdits officiers servans
le Roi és cours et compagnies seront faites
en lieu à chacun d'eux ordonné pour le
service du Roi, au quel ils ont prêté le serment
fait ou dû faire la profession de leur foy
pour le regard de ceux qui ne servent le Roi
és cours et compagnies assemblées par devant
les Baillifs et Senechaux des Baillages et
Senechaussées ou ils sont residens, si lesdits
officiers ne peuvent aller es cours et compa-
gnies des quelles ils sont ou ont accoûtumé
servir le Roi en leurs susdits etats, ni semble-
blement desdits Baillages et Senechaussées
seront tenus aller faire leurs declarations par
devans les Baillifs et Senechaux plus proches
les quelles declarations seront signées par chacun
desdits officiers et envoïées avec les procès Ver-
baux sur ce faits, clos et scellés par devant le
greffier criminel de ladite cour pour lesdites
declarations communiquées au procureur
general du Roi, prendre par lui telles conclu-
sions qu'il verra etre à faire, et sur le tout par
la cour être ordonné ce que de raison

Dudit Jour 31. decembre 1568.

La cour apres avoir vû les lettres patentes
du Roi données a Melun le 28 decembre
dernier, ouy sur icelles le Procureur general
du Roi.
A ordonné que lesdites Lettres seront Regis-trées
au greffe criminel de ladite cour et copie
d'icelles signée du greffier criminel baillée et
delivrée audit procureur pour être envoïée
au parlement de Bretagne, et a ordonné et
ordonne que les Presidens, conseillers
et autres officiers dudit parlement seront
particulierement et chacun d'eux tenus de
dans quinzaine faire declaration en icelui
parlement de Bretagne, en quelles Eglises
et depuis

11

et depuis l'an 1562. ils ont oüi la messe, été oüis en confession, communié, et reçû le S. Sacrement de l'Autel: ou s'ils ont dez et depuis ledit temps fait et permis faire en leurs maisons et ailleurs, aucuns actes, ou exercice de ladite prétendue Religion, et quel, et en quel lieu. Les quelles declarations seront signées de chacun desdits officiers dudit Parlement, et envoïées avec les proces verbaux sur ce faits, signées de leur Greffier, clos et scellés, par devers le Greffe criminel de cette dite Cour, pour lesdites declarations communiquées au procureur général, prendre par lui telles conclusions qu'il verra être à faire, et sur le tout par la Cour être ordonné ce que de raison.

Dudit Jour 31. decembre 1568.

La Cour oüy le Procureur général ce requerant, a ordonné et ordonne qu'aux depens des Juges de ce ressort qui n'ont informé et envoïé par devers le greffe criminel d'icelles suivant les commissions à eux envoïées, les informations, procès verbaux et procedures par eux faites à l'emontre d'aucuns officiers et autres de leur Ressort et Jurisdiction qui sont de la pretendue Religion nouvelle, qui ont apporté faveur, aide, et avertissement aux Rebelles qui seront elevés et pris les armes contre le Roi, circonstances et dependances, seront envoïés hommes exprès pour aller querir et apporter, lesdites informations, procès verbaux et procédures, de ce qui leur sera taxé, sera delivré executoire à chacun desdits hommes à l'emontre des Juges ouïls seront envoïés, les quels à les païer seront contraints par toutes Voïes et manieres dues et raisonnables, nonobstant opposition, ou appellation quelconques, pour les quelles ne sera differé, et sera l'exécution de ce present

121

Arrêt faite par le premier des huissiers de
Cour, ou Sergent Roïal sur ce requis, par
Vertu del'extrait d'icelui.

du 22.e Jour de Janvier 1569.

fol 27. V.

Arrêt de la Cour qui ordonne que tous etrang
qui sont diffamés de nouvelle pretenduë Rel
gion, lesquels n'auroient ete habitnés et dem
ciliés en cette ville et faux bourgs de paris
trois ~~jours~~ mois auparavant la Jour de la fete S.
michel 1567. Vuideront de la Ville et faux
bourgs trois Jours après la publication de
present arrêt. à peine d'etre procedé a
rebelles contrevenants comme infracteurs
Edits et ordonnances du Roi et arrêts de
la Cour, et perturbateurs du repos publi
reants meins ceux qui auroient cause legi
time de ne vuider se pourroient pour voir dec
lesdits trois Jours par devant le Juge ordina
Etaux habitans des faux bourgs notés et
diffamés de la nouvelle Religion presente
et ainsi dominile ale auparavant ledit temps
de trois mois precedens lad. fete S. michel, d
jeretirer dans la ville dans huitaine.

Le 27. Janvier 1569.

Vû par la Cour les Informations et procé
verbaux faits à la requête du Procureur
general du Roi à l'encontre d'aucuns offi
du Roi, qui se disent de la nouvelle Reli
tendue Religion, exploits d'aucuns huissi
contenant les commandemens faits a c
Cardif conseiller au thresor de comparo
en icelle pour dire ce que bon lui semble
pour empecher que ses etats et offices ne
fussent Declarés Vacans et impetrables
pour n'avoir fourni et obéi à l'ordonnan
du Roi dans le temps y contenu, envoïé
procuration pour remettre ses etats et
offices entre les mains dudit seigneur
Requête presentée en la Cour, et tout ve

alui

17 a lui donnée, et n'a aucunement obéi à
l'ordonnance d'icelle, appellé par l'un
des huissiers d'icelle à la barre de ladite
cour. la matiere mise en délibération,
et tout considéré.

Il sera dit que ladite chambre a declaré
et déclare les etats et offices dudit Tardif
vacans et impétrables pour y être par
le Roi pourvû ainsi qu'il verra être à
faire par raison: Et neantmoins or=
donne ladite cour qu'à la Requête dud.
Procureur general sera informé contre
ledit Tardif et autres, de la faveur, aide
d'argent, revelation et avertissements
qu'ils auroient fait et prêtés aux Re=
belles qui se sont elevés et pris les armes
contre le Roi, circonstances et dependances,
pour les informations de ce faites apportées
devers le greffe criminel de ladite cour, et
Vuës être ordonné comme de raison.

~~nota il y a deux pareils arrêts du 1 febvrier 1569.~~
~~contre tous officiers comprise dans ce jugement~~ &c.
~~dudit 1. fevrier 1569.~~

Du~~dit~~ 1. fevrier 1569. ^ général

La Cour oüi verbalement le procureur ^
du Roi ce requerant a permis et permet
audit Procureur général de faire informer
contre aucuns prisonniers et autres de
la nouvelle prétenduë Religion sur le
contenu es faits et articles qui sont baillés
par led. procureur general, circonstances
et dependances, pour les Informations
de ce faites, et apportées par devers le
greffe criminel de ladite cour et Vuës, etre
ordonné ce que de raison, et sera l'exe=
cution de ce présent arrêt faite par le
premier huissier d'icelle, ou sergent
Roïal sur ce requis, par vertu d'icelui

Dudit 1. fevrier 1569.

Sur la requête presentée à la cour par le Procureur general du Roi à ce qu'il fût ordonné que les livres dans en deux tomes, saisis et arrêtés à la requête de son substitut à nery sur seine, qui se trouvoient censurés et reprouvés, seroient brulés, et les autres approuvés et reçus vendus et delivrés, et les deniers qui proviendroient de la Vente d'iceux mis en main de justice à la conservation du droit de qui il appartiendra, eu egard même que ledit Substitut du Procureur général ~~ce requerant a permis et permet~~ à comme il a averti puis n'agueres, obtenu decret contre le libraire ou marchand auquel lesdits livres appartienne et n'a encore pour son absence et fuite icelui faire extraire.

La cour aïant egard à ladite Requête ordonné et ordonne que lesdits livres et dits deux tomes saisis et arrêtés à la requête dudit Substitut audit Nery seront vûs, et visités par gens experts et connoissans qui à cet fin seront pris garnis par le Bailly de Troie, ou son Lieutenant audit nery, ledit Substitut present à ce voir faire, appellé pour ce fait ceux qui se trouveront censurés et reprouvés être brulés et mis au feu, et les autres Vendus au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere accoutumée, et les deniers qui proviendront de la Vente d'iceux mis en main de Justice à la conservation du droit de qui il appartiendra, Jusques à ce qu'autrement en ait été par la dite Cour ordonné.

Ced. jour.

fol. 15

Dudit Jour premier Febvrier 1569.

La Cour sur la Requête Verballement faite par le procureur général du Roi que plusieurs rames de livres, et autres rolets auroient été trouvés en la maison de Georges le couturier demeurant en la rue Saint honoré, soupend pour enseigne le mouton rouge, que l'un des conseillers dcladite Cour y seroit transporté en ladite maison, et qu'il auroit rapporté qu'il seroit expedient que lsd. livres fussent visités pour discerner les bons des mauvais et censurés.

A ordonné et ordonne que deux des docteurs de la sorbonne se transporteront avec deux des conseillers dcladite Cour en la presence du greffier criminel d'icelle, pour faire la visitation desdites Rames de livres et autres livres rolets dont ils feront procès Verbal, pour icelui Vû et rapporté en être ordonné ce que de raison, et cependant ladite Cour a fait inhibitions et defenses de transporter desdites rames de livres, n'autrement en disposer Jusques à ce que par icelle autrement en ait été ordonné.

Du 3.e Jour de Fevrier 1569.

La Cour après avoir vû le procès Verbal + fait par deux + Docteurs de la sorbonne, contenant la visitation faite par deux Docteurs de la Sorbonne en la presence de l'un des Conseillers dcladite cour et greffier criminel d'icelle, les Livres étant en la maison ou pend pour enseigne l'hermine qu'ils auroient tous trouvés de doctrine réprouvée, contrevenant à l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, et

contre les bonnes moeurs, le rapport dudit
Conseiller, oüi le Procureur general du Ro
requerant.

A ordonné et ordonne que de chacun a
teur desdits Livres reprouvés on sera app
un par devant le greffe criminel de ladite
Cour pour servir au procès encommencé
faire à l'encontre de charles Perrier im
primeur prisonnier es prisons de la conci
gerie du palais à Paris pour la prétendu
nouvelle Religion à cette fin s'y trans
portant le capitaine Lizou.

Du 5. Fevrier 1569.

fol. 95. V. Arrêt contre un tres grand nombre d'here
tiques et rebelles tant de la ville de Rhein
que des environs. ils y sont tous nommés,
parle quel il leur sont defendu de leurs offices,
leurs biens meubles et immeubles faisi
et vendus a l'instant aux plus offrants et
derniers encherisseur.

Du d. Jour 5. Fevrier 1569.

Arrest semblable au precedent contre le
le Berger prevôt de Corbeil defend de les
charges etoffes pour la pretendue nouve
Religion, ordre d'informer

Dudit Jour et an.

fol. 100. V. Arrêt semblable aux precedents contre
un tres grand de hauts officiers et autres
moindres officiers, et autres particuliers
egarés hommes et autres. du Baillage
d'Orleans ordonne d'informer contre eux.

Du 9e Fevrier 1569.

Semblable arrêt contre pluspieurs et or
d'informer contre eux. qui etoient les
principaux officiers du grand Conseil.

Dudit 9 Fevrier 1569.

Semblable arrêt contre tous les officiers d
melun sur yerre, Vierzon, Coneroissan

Guy

17

Guy, Ozonel, Blois, Romorantin, chateaudun
morouan, courferrez, S. Genoul, Vendôme,
montoüere.

du 28 fevrier 1569.

Basil arrest contre un grand nombre de
rebelles de la ville d'auxerre qui y sont tous
denommés,

Ord. Jour d'an.

pareil arrest contre le Bailly d'auxerre

Nota s'ivent encore plus semblables
arrests contre ~~pour~~ tous officiers de la
prétendue nouvelle religion dans presque
tout le Royaume. et

du 23 mars 1569.

Contre tous les officiers presidens, Conseillers
et tous autres, du parlement de Bretagne
et tous ses chaux, Lieutenans, Conseillers,
Presidiaux, prevotez &c. Dans m.e Jerome
Conseiller de la Cour de parlement de Grenoy
dait Commissaire, et par autre arrest

du 29 Jour d'Avril 1569.

Ladite Cour ordonne audit Auroux
Commissaire en Bretagne contre tous
les officiers du parlement de Rennes et
autres de son ressort ~~de passer outre à~~
qui sous de la nouvelle religion de passer
outre à l'execution de l'ordonnance du
Roi, meme contre les presidens dudit
parlement de Bretagne.

Du 6.e Jour de May 1569.

La Cour apres avoir ouï le procureur Ge-
neral du Roi en ses remontrances et
conclusions a ordonné et ordonne
conformement à la Volonté dudit Seigneur
contenuë en son Edit parle quel il veut
et entend que tous ses officiers et sujets
soient de la Religion catholique, Apostolique,

et Romaine qui dépend celle qu'il tient, et en
celui edit executant entant que metier
afin de conserver les subjects dudit seigneur
Roi en amitié et concorde, qu'il sera
joint a tous Seigneurs Justiciers tant Ecc
siastiques que seculiers de quelque qua
et dignité qu'ils soient, de mettre, e
instituer en leurs Justices terres, et
Seigneuries; Baillifs, Sénéchaux, Pr
vôts, Lieutenans, Procureurs, Greffie
Receveurs, fermiers de deniers, Cabdla
notaires, Sergens, forêtiers, Geolliers
et autres ministres qui soient de la
Religion Catholique, Apostolique et
Romaine, faisans les actes et exercice
d'icelle: tous les quels seront tenus fai
dedans quinzaine après la publicatio
du present arrêt, faire profession de
leur foi Catholique Apostolique et
Romaine, par devant les Baillifs Sene
chaux, Roi aux Juges ordinaires, re
tissans immédiatement en ladite
Cour, laquelle profession se fera en
Jugement sur peine quant aux offic
et ministres defaillans, de privation de
leurs charges, offices et commissions
être banny desdites Justices et bannem
arbitraire.

Et quant aux Seigneurs Justiciers q
les souffriront après le temps de la
publication, de privation de leur Justic
et d'être reputés criminels de Leze-
majesté, rebelles et ennemis du Roi et
de son état: Ainsi leur a enjoint d'y en
mettre d'autres au lieu de ceux qui se
trouveront chargés de la nouvelle opin
ou prétendue Religion, qui soient

catholiques

Catholiques sur les peines que dessus, et à
Et à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause
d'ignorance, ordonne que le present arrêt
sera lû en Jugemens le premier Jour ouï celle
et ce fait publié à son de trompe et cry
public par les carrefours et lieux accoutumés
de cette Ville et Fauxbourgs, et apres l'ex-
prait d'icelui envoïé a tous les Baillages et
Senechaussées du ressort pour y être lu
et publié en Jugement à Jour de plaids
ordinaires, et iceux tenans, et outre à son
de trompe et cry public ès Villes ou il y a
Baillage et Senechaussée, et enjoint aux
Substituts du Procureur général desdits
Sieges y tenir la main et faire tel devoir
que le present arrêt soit exécuté, et en
certifier la Cour dedans deux mois; le
tout par maniere de provision et Jusques
à ce qu'autrement par le Roi et la Cour
en ait été ordonné.

Du 6.e Jour d'Aoust 1569.

Sur la Requête presentée à la cour par les
maire et Echevins de la Ville de Sens par
laquelle ils auroient remontré que par
possession immémorable la garde de la
Ville leur appartenoit en l'absence du
Lieutenant de Roi, ou Gouverneur pri-
vativement à tous autres, et suivant
cette charge pour la tuition et défense
de ladite Ville auroient établi et ordonné
Capitaines, Lieutenans et autres chefs
de compagnie; et depuis en l'assemblée
générale des plus notables citoïens Catho-
liques d'icelle Ville, auroit été arreté
pour le bien et seureté de la Ville que
ceux desdits citoïens qui etoient suspects

et diffamés de la nouvelle prétendue Re
ligion ne seroient reçus en personne pa
la garde d'icelle ville, et outre que ceux
qui pour le fait de ladite Religion s'etoien
absentés ne seroient reçus a y rentrer pe
dant les dits troubles, ce qui auroit este
exactement gardé; et depuis confirme
par le sieur de Villegagnon Lieutenan
pour le Roi en ladite Ville. Neantmoin
Sous prétexte que par arrêt de ladite
cour du 22e. Jour de decembre dernie
auroit été ordonné que tous officiers
et ministres feroient profession de le
Religion Catholique; le Bailif de f
ou son Lieutenant auroit fait appeller
général tous les officiers, avocats et pr
cureurs, Sergens et autres ministres de j
dudit Baillage, à la quelle proclamatio
se seroient presentés indifferemment tout
Sortes d'officiers tant Catholiques qu'aut
Se disant eux vouloir reduire à l'unio
de l'Eglise Catholique, et sous ce prétex
vouloir rentrer en ladite Ville et y demeu
combien que volontairement ils s'en soie
absentés se sentant coupables du fait d
ladite prétendüe Religion: ce que le
Presidents et Juges Presidiaux dud. Vil
de sens dient ne leur pouvoir refuser,
tendu ledit arrêt, qui seroit chose fort da
gereuse pour le repos d'icelle Ville,
qu'ils estimoient être fort eloignés de
l'Intention d'icelle cour, interpretant
ledit arrêt declarer n'avoir entendu
comprendre en ladite Profession de f
ceux qui se sont ci-devant absentés de

dite Ville

dite Ville pour le fait de ladite prétenduë Religion, ou autrement leur pourvoir de remède convenable pour la tuition et défense de ladite Ville.

Vû par la Cour ledit procès verbal de l'execution dudit arrêt fait par les présidents et Juges Présidiaux dudit Sens. Oüy sur ce le procureur général du Roi. Et tout considéré.

Ladite Cour a ordonné et ordonne que ceux des ministres et officiers de Justice qui s'estoient cy devant absentés de ladite Ville de Sens pour le fait de la prétendue Religion, ou sont notoirement diffamés d'icelle nouvelle opinion, ne seront quant à présent reçus à rentrer dans ladite Ville, ni en l'exercice de leurs dits estats, nonobstant l'offre par eux de faire profession de foi jusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

Et quant aux autres notés suspects, ou diffamés de ladite nouvelle prétenduë Religion, qui ne se sont absentés de ladite Ville, ou sont des-ja rentrés en icelle, y sera pourvû suivant l'arrêt de ladite Cour, et autres ordonnances et arrêts d'icelle Cour, et à la charge d'eux contenir en leurs maisons sous bonnes et suffises gardes qui leur seront baillées à leurs dépens, si besoin est, et au surplus ladite Cour a enjoint aux dits Bailif et Juges

Présidiaux dudit Sens de faire garder
étroitement les Reglemens ci-devant
faits, et qui le feront ci-après en la
chambre de ladite ville en assemblée
generale des Etats d'icelle, sous l'auto-
rité du Roi, ou son Lieutenant y com-
mandant en ce qui touchera et con-
cernera la police, sureté, et défense
de ladite ville.

92

PAG
Relieur
30 Rue
PAR

211

Arrests du Parlement.
Contre les Heretiques et Religionnaires

Du 24 Auril 1544.
Du 10 Auril 1543.
Autres non datez.
Du 10 Septembre 1552.
Du 4 ou 23 Septembre 1552.
Du 24 Septembre 1552.
Du 5 Aoust 1552.
Du 5 Janvier 1552.
Du 17 Fevrier 1552.
Du 4 mars 1552.
Du 7 Auril 1553.
Du 13 Auril 1553.
Du 10 Juin 1553.
Du 17 Juin 1553.
Du 1 Juillet 1553.
Du 27 Septembre 1553.
Du 25 Janvier 1553.
Du 3 Auril 1554.
Dudit Jour.
Du 1 Juillet 1558.
Du 7 auril 1559.
Du 22 auril 1559.
Du 5 may 1559.
Du 12 Juillet 1559.
Du 25 Fevrier 1559.
Du 14 Decembre 1562.
Du 10 may 1560.

96

27

Vû par la Cour le procès criminel fait par le prévôt de paris, ou son Lieutenant criminel ou l'encontre de Antoine le Clerc natif d'Aurigny prisonnier en la conciergerie du palais, pour raison de plusieurs propos et blasphemes, parolles erronées, damnées et hérétiques par lui dites et proférées contre l'honneur de Dieu, de sa tres glorieuse et tres sacrée mere, des saints, et saintes de paradis, confitution, et destruction de notre mere sainte Eglise, ainsi que le tout est plus amplement contenu audit procès contre lui fait. Oüy et interrogé ledit prisonnier par ladite cour sur ce que dessus, qui par ledit procès s'étoit dit et avoüé clerc, et comme tel, requis être rendu à son ordinaire; et tout considéré.

Lad. Cour a debouté et deboute led. le Clerc prisonnier du privilege de clerc, et pour reparation de sd. cas l'a condamné, et condamne à faire amende honorable, tête et pieds nuds en chemise tant au parquet de la grande chambre du plaidoïer, Jeelui tenant, que sur le perron des grands degrés de ce palais, tenant une torche ardente du poids de deux livres, et disant par lui en chacun desdits lieux, que follement, temerairement, et indiscretement, a dit et proféré led. parolles erronées et blasphèmes a plein contenuës audit procès dont il se repent et demande pardon au Roi et à Justice.

Et outre a condamné et condamne icelle Cour led. prisonnier, être mené le prochain dimanche enfuivant, desdites prisons de la conciergerie en l'Eglise Cathedrale de cette ville à heure de la grande messe d'icelle Eglise, à laquelle messe assistera icelui étant et aïant comme dessus la torche au poin; et ladite

Messe dite sera faite par un docteur en
logie une prédication exhortative au peu
de garder et observer les commandemens d
notre mere Sainte Eglise, à la quelle me
assistera icelui etant etaiant comme dess
la torche, repetition de ce que dessus.
Et ce fait sera ledit le clerc renvoïé à Saulx
prison pour le jour suivant être conduit
mené en un tombereau par l'executeur
la haute justice, aïant icelui prisonnier l
corde au col au pilory de cette ville pour
être tourné par trois ~~fois~~ divers tour, et
fait être mené et conduit et prisons de
martin des champs et y demeurer prisonn
enfermé le demeurant de sa vie, et y êt
nourry à ses depens s'il a de quoy, si non
l'aumône du pain ordonné aux pauv
prisonniers de la conciergerie, et neanm
moins a declaré et declare tous les bien
dudit prisonnier acquis et confisqués au
Prononcé en Jugement et executé en
chambre du plaidoïer le 24. Avril 1544. a
Pâques en l'Eglise de notre Dame de par
Le Lundy 27. dud. mois et an, executé a
Pilory etez prisons dud. S. martin, et bail
icelui prisonnier en garde à claude de Bal
garde des prisons dud. S. martin en la pres
de Me Jean Pochart ~~Procureur~~ ~~Desdits Re~~
Procureur dud. Religieux et solliciteur
Prieur et couvent del martin le 28 dud. mois et
Et neantmoins est ~~reservée~~ reservé in mente auricu
cinq ans après que led. prisonnier aura demeu
enfermé aud. prisons de S. martin des champs qu
apparoissoit à lad. Cour par les Religieux, Prie
et couvent de S. martin, led. prisonnier être cons
penitent et bien reduit à l'intégrité de la foi catho
en ce cas icelle Cour pourra remettre aud. prisonn
le demeurant du temps de sad. prison, ainsi qu
verra bon être à faire par raison
L. Lizet. Conseil Rapp.

La cou

~~La cour avertie de plusieurs Assemblées qui~~
~~se font au quartier de l'Université de Paris~~

La cour seant au Châtelet de Paris pour l'expedition des prisonniers etans on icelui; Ayant été avertie qu'en cette ville de paris, pullulent encore ouvertement enplusieurs endroits, pluzsieurs erreurs et Blasphemes contre la foi Catholique toujours gardée et observée en ce Roïaume Tres-Chretien, et pourroient pulluler plus avant s'il n'y etoit obvié.

A ordonné et ordonne au lieutenant Civil et criminel, et chacun d'eux si comme à luy appartiendra d'enquerir et soigner, et informer soigneusement et proceder à l'encontre de ceux délinquans et coupables desd. cas et leur faire et parfaire leur procés suivant l'Edit du Roi Sur ce fait, ainsi qu'il appartiendra par raison; Et ce nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, et en Suivant les Ordonnances Roïaux: Et de ce qu'ils en auront fait chacun en certifier lad. Cour dedans un mois prochainement venant.

~~Pareillement Lad. Cour aïant eu avertissement et plaintif d'aucuns bons et notables personnages qu'en cette ville de paris on a seduit et violé, l'on seduit et l'on viole de Jour en Jour plusieurs Jeunes filles~~

La Cour dûement avertie seant au Châtelet de Paris que cette maudite secte Lutherienne pullule de Jour en Jour et pour extirper les doctrines nouvelles Improuvées et erronées, et à ce que plus promptement Justice en soit faite.

A enjoint et enjoint au Procureur général du Roi, afin que la censure Ecclesiastique en ce qu'elle est requise et necessaire, aide à la Juris-diction Seculiere, d'Impetrer desdites lettres monitoires, et icelles faire publier aux prônes des Eglises paroissiales de cette ville de paris et ez autres lieux et villes de ce Ressort, ou il verra qu'il sera besoin pour avoir révélation

et denonciation de ceux qui sçavent aucuns
soutenir et maintenir la doctrine Lutherien
et d'autres doctrines contre la foi catholique
et aussi de ceux qui sçauroient aucuns avoir
recelé, ou retenu après la publication de cet
presente ordonnance, trois jours passés aucuns
livres contenans doctrines Improuvées, erronées
Blasphemes, et heretiques contre la foi cath
lique, censurés par la faculté de theologie
Les quelles denonciations et revelations seron
faites aux curés desdites Eglises paroissiales
s'ils sont presens en ladite Ville, ou au lieu ou
ils sont cusés, ou leurs Vicaires en leur absen
appellé l'un des marguilliers de l'oeuvre et
fabrique des d. Eglises, et seront rédigées par
ecrit par les dits cusés ou Vicaires, et d'eux
signées, ou approuvées.

Et quant à cette Ville de paris le procureur
general du Roi; et quant aux autres lieu
et Villes de ce ressort, à les substituts dudit
prochain siege Royal du lieu, ou les dites
monitoires auront esté publiés, et ce dans
trois jours après que les revélations et
denonciations auront esté faites, et en rédi
geant par ecrit icelles, les curés ou Vicaires
mettroient par ecrit le nom, surnom, et de
demeurance de ceux qui auront révélé, les
quels seront puis après examinés par informa
tion par le plus prochain Juge Royal,
les dites Informations par lui Vues, procede
à l'encontre de ceux qui seront trouvés
délinquans et coupables, ainsi qu'il verra
etre a faire par raison, le tout suivant
l'Edit du Roi par lui sur ce fait.

Et aussi ordonnés auxdits Lieutenans
Civil et criminel de la Prévôté de paris,
et chacun d'eux si comme a lui appar
viendra de faire publier à son de trompe
et cry

et cry public par les carefours de cette ville de Paris, avant cette prochaine fête que lad. Cour suivant les Jnjonctions cy devant par elles faites et publiées, a enjoint et enjoint à tous les Bourgeois, manans et habitans de cette ville de Paris et autres dans et icelle qu'ils Sçavent aucuns entachés desdites Jeetes, et heresies erronées et blasphemes contre la foi Catholique, ou aïans dit, maintenu et Soûtenu aucuns propos erronés ou blasphemes, contre la doctrine de notre mere sainte Eglise de les venir reveler au procureur général du Roi dedans cette ville de par icy dedans trois Jours apres la publication de cette presente ordonnance, et sur peine d'etre reputés fauteurs desdits Blasphemes et blasphemateurs, desdits heretiques et confiscation de corps et de biens, et de bannissemens de ce Roïaume. Lizet

Fait au chastelet de Paris la Cour seans en icelui le 10. Jour d'avril l'an 1543. avant Pâques.

La Cour, oüy sur ce le procureur général du Roi dûement averti depuis aucun temps en ça que plusieurs grand et execrables blasphemes contre l'honneur de dieu le createur, de la glorieuse Vierge marie, des Saints et saintes de paradis, ont commencé à repulluler en ce Roiaume tres-chretien qui a toujours été la lumiere, splendeur et exemplaire de sainte Eglise chrestienne, piété et devotion envers dieu, la Benoîte mere, les Saints et saintes de paradis; et que grand nombre de tous etats sont bien avant entachés desd. crimes, delits, blasphemes, vilains Sermens, et mangreans Dieu et souvent en passant par les rues des villes et par les champs l'on n'oit que blasphemes du nom de dieu

depuis longtemps
on a banni de cette piece toute priere

chose tres execrable a Dieu ayens aimans
craignans Dieu, esdont, comme il dpà croi
pourroient avenir tresgrands maux, et
inconveniens à cette Republique tresch
tienne s'il n'y etoit obvié promptementpa
severe punition desdits Blasphemateurs
parla quelle dpà dpeser quela severité d
ladivine Justice provoquée etincitée con
le peuple parla multiplicacion trop grand
dod. blasphemes, sera parsa sainte pietés
appaisée etla rigueur convertie endouceu
etmiseriarde envers lepeuple, etpar ce
moïen l'Etat prosperé dece Roïaume
tres-chretien qui a eté specialement par
dessus tous autres Roïaumes etmonarchie
depuis la Religion chrestienne enicelui reçu
ard la protection Speciale de Dieu lecreateu
Sera continué, confirmé etaugmenté en
plusieurs bonnes etsaintes ordonnances
faites parles Rois de France, qui ont eté
longtemps negligées etcontemnées, seron
comme laraison veut, remises etetabl
en leur vigueur etexecutées detout à plei
selenleur forme etteneur ——————

~~Ordonne aussi la Cour~~

~~p. 311.~~
p. 308. V.

Vû par la Cour le procés fait tantpar l'offici
de clermont que par deux des Conseillers d
Ced. Cour à ce commis à l'encontre de denis
perrier Libraire prisonnier en la Conciergeri
du palais à Paris, pour raison de ce qu'il a
trouvé saisi de plusieurs mauvais livres
achetés par lui a Genêve, ainsi que plus aj
est declaré aud. procès, les denegations faites
le dit perrier en la question extraordinaire en
quelle il a eté mis par ordonnance de la cour
parle prévôt de Paris ou son lieutenant cri
l'arrêt donné le 14.e Aoust dernier passé
L'Information faite super Vitâ et moribu

dudit

dudit Prisonnier, par le Sénéchal de Poitou, ou son Lieutenant à Niort, suivant autre arrest donné le 17.e Jour dud. mois d'Aoust dernier. Les conclusions du Procureur Général du Roi; et tout considéré.

Ouy et interrogé par led. Cour led. Perrier sur les cas à lui imposés; Il sera dit que pour reparation desdits cas et crimes commis par led. Perrier, led. Cour l'a condamné et condamne à estre mené dans un tombereau pieds et tête nuë aïant la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux Livres au devant de l'Eglise de notre-dame de paris environ l'heure de dix heures; et illec faire amende honorable à deux genoux, et illec dire à haute et intelligible Voix que follement et temerairement il a apporté de la Ville de Genêve en ce Roïaume tres-chretien, — plusieurs livres contenant grandes erreurs heresies et blasphemes contre l'honneur de Dieu et de la tres-sacrée et tres-glorieuse Vierge mere, des saints et saintes de Paradis et de l'Eglise catholique, commandemens et doctrine d'icelle, et mesmement contre le Saint Sacrement de l'autel, et autres sacremens de notre mere Sainte Eglise; pour icelle vendre, et en faire son profit en ce Roïaume dont il se repent, et demande mercy; et à pardon à Dieu, au Roi et à Justice Souveraine; ce fait seront lesdits Livres brulés en sa presence; et sera mené tout nud en la maniere accoutumée par l'executeur de la haute Justice de cette Ville de Paris, et même par les ruës S. Hilaire, S. Jacques et autres ruës esquelles on a accoûtumé d'imprimer et vendre Livres.

Et en chacune desd. ruës sera lû et publié le present arrest à haute et intelligible voix afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et led. Perrier battu de

Verges par lesd. carrefours estrüés à deux
divers jours, aïant toujours la corde au co
et ce fait être mené en la ville de Niort
la quelle il etoit demeurant, et illec faire
pareille amende honorable en publication
dudit arrest et sera aussi battu de Verges
et ce fait l'a banni et bannit à toujours de
Roïaume sur peine de la hart. Et aïant com
parlad. cour enplusieurs endroits par ex
rience quels malheureux et pestiferés
livres faits et composés par les principau
auteurs et sectateurs de cette tres-pernic
Secte Lutherienne et autres hérétiques
à icelle adhérans tant à Genêve qu'en
autres lieux en Allemagne, à Lyon, et
Latemment et occultement en cette Ville
de Paris, sont causes de l'accroissement et
augmentation d'icelles erreurs et heresies
que de jour-en-jour elles repullulent plus
en avant; qu'il est besoin ôter lad. pernic
afin que les Blasphemes, heresies, et
erreurs, soient (s'il possible est) du tout
eteintes et ne repullulent comme elles
ont fait par ci-devant.

Lad. cour à défendu et defend à tous
Libraires, Imprimeurs et autres demeurans
en cette Ville de Paris, et autres lieux de
ce ressort, ou qui y viendront, d'apporter,
faire apporter en ledit ressort aucuns
livres heretiques et blasphemes contenans
doctrines improuvées, de les imprimer,
acheter, et vendre, recevoir et communiquer
publiquement et occultement ou autrement
en maniere que ce soit, d'en bailler ou distribuer
sous peine de confiscation de corps et de biens
contre ceux qui seront trouvés avoir fait
le contraire.

Enjoint aussi ladite cour sur peine de
la hart, a tous les demeurans en cette Ville
de Paris et autres lieux et villes de ce

Roiaume

Roïaume, qui auront sçu ou entendu quelque chose de l'impression, de l'achapt, ou vendition communication, ou détension desdits livres, de les venir reveler à Justice dedans trois jours après qu'ils en auront été avertis esdite peine susdite.

Et toute ladite cour a defendu et defend à tous les demeurans dedans les fins et limites de ce ressort, d'acheter, prendre ne retenir en leur possession aucuns desdits livres contenans doctrines nouvelles imprimées contre l'honneur de Dieu et de la tres-sainte, et tres-glorieuse Vierge Mere, des saints et saintes de Paradis, de l'Eglise catholique, ou de la Sainte doctrine d'icelle, de quelque etat ou condition qu'ils soient, sur peine d'être réputés par ce que dessus, atteints d'heresie, et comme tels être punis de peines telles que de droit et de coutume. Et ceux qui en auront encore devers eux, de les apporter dedans huitjours après la publication de ce present arrest, au greffe criminel de lad. cour, ou des bailliages et sénéchaussées ressortissantes en icelles ou ils seront demeurans sur peine d'être declarés et reputés heretiques, et comme tels punis des peines que dessus.

Ordonne aussi lad. cour que chacune année seront choisis et elus par la faculté de Theologie de l'Université de Paris, deux Docteurs en Theologie, deux libraires, et deux Jurés primeurs gens de bien, les quels iront de trois mois en trois mois visiter en toutes les boutiques de cette ville de Paris ou l'on vend livres et publiquement, ou occultement, et les lieux ou l'on imprime et s'enquerront secretement et diligemment des Impressions occultes et latentes que l'on pourroit faire, et de ceux qui en sont suspects, pour en avertir le Procureur général du Roi, et feront rediger par ecrit par leur procès verbal qui sera signé dessous, la façon et maniere qu'ils les

aurorent trouvé lesdits livres en quelle maison
et à qui ils estoient, et iceux livres, si aucuns y a
les envoieront aud. Greffe d'icelle cour, sur pei
de cinq cens livres P.is d'amende, et de punition
corporelle.

Et outre fait ladite cour inhibitions et défen
à tous les maîtres Regents des colleges de cette
ville de paris, et à tous les pedagogues sur pei
de la hart, et d'être réputés fauteurs d'héré
+ et comme tels punis, ou de laisser et souffrir
avoir avec eux enfans de leurs chambres
colleges et classes aucuns livres contenans
doctrine reprouvée, ou suspecte d'here
et sur même peine leur enjoint bien et
diligemment enquerir, autrement seron
punis comme fauteurs de ce mal.

Enjoint aussi ladite cour sur peine de
cinq cens livres p.is d'amende et bannissem
de ce Ressort et Roïaume à tous les Prin
cipaux des Colleges d'eux enquerir et fair
diligence de trois mois en trois mois, d'eux
enquerir et chercher dans toutes leu
chambres de leurs colleges, si les Regents
ecoliers ont aucuns desdits livres imprime
les quels ils prendront et envoieront au greff
de lad. cour et s'il y a aucun Regent qui en ai
en avertiront le procureur general du Ro
afin de proceder contre lui ainsi qu'il appar
tiendra par raison: et apporteront les dit
Libraires et imprimeurs aussi les d. maîtr
et principaux des colleges dedans huitaine
après les trois mois cy dessus par eux fait les Visita
par eux faites, et ce qu'ils auront trouvé e
icelles faisant, le rapporteront par devers l
Procureur Général du Roi.

Et semblables monitions et defenses pour
faites ès villes qui s'ensuivent. C'est à sçavoir
Orleans; Lyon; Poitiers; Angers; Tours
Le Mans; Chartres; Blois; Bourges; Autu
clermont; Nevers; Reims; Laon; Soissons
meaux; Troïes. &c.

Et autres

336. d
arr. c

87

Et autres villes de ce Ressort et Principauté, et y sera publié le present arrest à son de trompe et cry public afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

P. Lizet

— Des Asses.

Ce jourd'huy ont été presentées à la cour en la chambre ordonnée par le Roi, pour la visitation et jugemens des procès faits à l'encontre des Lutheriens et heretiques perturbateurs du repos et tranquilité de ce Roïaume tres-chretien par le procureur général dud. Seigneur, les Lettres patentes données dud. Seigneur à la côte S. . . . . en datte du 12. dud. mois de Septembre Signées et parle Roi; Claudes contenans la continuation de ladite chambre pendans et durans les temps des Vacations, requerans icelles être enregistrées au greffe criminel de la Cour de ceans.

Ladite chambre en entherinant lad. Requête dud. Procureur Général du Roy a ordonné et ordonne lesd. Lettres être enregistrées au greffe criminel de lad. Cour.

336. du Reg. arr. con. les Luth.

Me François de St André premier Président: M. Jean Tronson: M. G. Tavel: M. I. Barjot: M. I. Boïleaüe. M. P. Hotman: M. L. Gayant: M. G. Bourgoing: M. H. Chevalier: M. A. Bochart: M. A. le Coq: M. I. Florette.

Vû par la cour le Procès fait par le Sénéchal de Bourbonnois, ou son Lieutenant à Moulins à l'encontre de Pierre Bouquet prisonnier en la conciergerie du palais a Paris, pour raison des Blasphemes, et erreurs Lutheriens à lui imposés. Leur

conclusions du procureur général du Ro
oüy cinterrogé par lad. Cour led. prisonnier
Sur les dits cas ; et tout considéré.

Il Sera dit que pour reparation des dits cas
ladite Cour a condamné et condamne led.
Bouquet prisonnier à assister à une grand
messe qui Sera dite et celebrée en la grande
Eglise dudit moulins durant la quelle le
Prisonnier Sera pieds et tête nüe tenant
en ses mains un cierge de cire ardente du
poids d'une livre, le quel il Sera tenu porter
à l'offrande d'icelle messe, la quelle dite
Sera faite là une Prédication par quelqu
bon et notable personnage qui fera sondov
de faire les Remontrances necessaires au
peuple pour l'extirpation des heresies, et
Secte luthérienne. ce fait Seront les liv
reprouvés et censurés trouvés en sa posses
brulés en sa presence ; et ce fait Sera batt
et fustigé nud de verges par trois divers
Jours par les carrefours de la Ville de moulin
aïant la corde au col ; et fait l'a banni et ba
banit à toujours de la Sénéchaussée de
Bourbonnois, Sur peine de la hart, et lui f
lad. Cour inhibitions et défenses de dire ni
proferer à l'avenir aucun propos scandaleux
erronée contre l'honneur de dieu et de
Saints et saintes de Paradis et de notre Mer
Sainte Eglise, constitutions et commandem
d'icelle ; ains lui enjoint de bien et fidelem
vivre comme un bon, vrai, et fidele cath
lique en la sainte Eglise, foi, et chretienne
Religion Sur peine du feu.

Et pour faire mettre ce present arrest
execution Selon Sa forme et teneur lad. cou
a renvoïé et renvoie led. prisonnier en l'ét
qu'il est par devant led. Senechal ou Son
lieutenant.

Sur les Remontrances ce jourd'hui faites
en la Cour de ceans par le procureur
Général

Général du Roy, d'eplusieurs Blasphemes
heretiques et erreurs Luthériennes qui se
sont commis et commettent journellement
journ en la Ville de Boisgency et lieux
circonvoisins par aucuns manans et
habitans dedad. Ville mal sentans de
la foi.

Lad. Cour pour obvier à ce que les dits
Blasphemes ne pullulent et pour l'extir=
pation d'iceux a ordonné et ordonne
commission être delivrée a M. P. Hotman
conseiller en icelle cour pour Soy informer
secretement et diligemment à l'encontre
des d. délinquans et proceder extraordinai=
rement à l'encontre de ceux qu'il trouvera
chargés par les informations faites à la
faction et perfection de leurs procès etre
procedé et iceux mettre en etat de juger
pour ce fait les envoïer par devers ladite Cour;
ensemble les dits delinquans dans la Conciergerie
du Palais suivant l'Edit du Roi pour être procedé
au jugement d'iceux ainsi que de raison.

Lad. Cour avertie qu'au Bailliage des Mon=
tagnes d'Auvergne mêmement en la Ville
d'Aurillac et autres lieux circonvoisins etans
dud. Bailliage Lutheriens et occultement
plusieurs infectés de la Blasphemie Secte
Luthérienne hérétique perturbative du
Repos et tranquilité de la Republique
tres-chrétienne, se sont efforcés et efforcent
icelle Secte semer et introduire aud. païs
tenans plusieurs propos scandaleux et
erronés contre la Sainte foi Catholique, et
doctrine de notre mere Sainte Eglise, et
aïans et retenans, et lisans aucuns livres
d'icelle Doctrine pestifére et hérétique, et
pourroit le mal plus avant pullular et

ainsi que le procez
se poursuivra cy devant.

accroître s'il n'y estoit promptement pou
A ordonné et ordonne pour la repression
de la dite Blasphemie heretique audit pais
des montagnes d'auvergne, et autres lieux
circonvoisins que les Articles dressés par la
faculté de Theologie de l'Université de Pa
contenans la doctrine chrestienne et
contraire à toutes les propositions, et affe
tions pestiferées de la blasphemie heretique Lutherienne et autres adh
rans; lesquels ont esté approuvés et auto
rises par l'Edit Special du Roi en tant q
à lui appartenoit comme conservateur
de la foi catholique, en son Roiaume
tres-chretien: Et d'icelui lad. cour envoie
presentement la copie duëment collationnée
à l'original et scelle signée du Greffier
criminel d'icelle, seront publiées toutes les
dimanches et autres fêtes solemnelles
és prônes de la parroisse de ladite ville
d'Aurillac et autres parroisses tant dans
dit Bailliage des montagnes d'Auverg
par les curés vicaires et autres bons et
notables personnages, et par eux déclar
et expliqués en langue vulgaire, sa
toutes fois excéder le contenu esd. article
en maniere que tout le peuple les puiss
entendre, et les admonêtant d'iceux
articles ecrire garder et observer, reprou
chasser toutes doctrines contraires et enjoi
ladite cour aux ..... tous autres
aïans administration aux d. parroisses
de faire diligence que cette presente
ordonnance soit executée es eglises et quel
ils ont administration de la fabrique de
luminaire sur peine ou ils ne le feroien
d'être reputés fauteurs des Blasphemes
heretiques, et comme tels être punis d
telles peines que de droit.

Admonête

41

Admonête aussi et exhorte lad. cour leur Evêques de clermont et defaint flour, leurs vicaires et officiaux, ensemble l'Abbé de lad. Ville d'Aurillac aïant Jurisdiction quasi — egale en icelle et les curés et vicaires des paroisses d'entendre et faire entendre diligemment à la publication desd. Articles, et a deffendu et defend surpeine du feu à tous les habitans de ladite Ville d'Aurillac et Baillage des montagnes d'Auvergne, de dire ou soutenir aucunes choses au contraire, ou derogeante à nobre sainte foi Catholique contenue dedits Articles et enjoint à ceux qui Sçauront et connoitront aucuns y avoir contrevenu d'être infectés de lad. blasphème secte heretique Lutherienne et auteurs adherans, les venir reveler à la Justice dupleus prochain siege Roïal dans trois jours après qu'ils l'auront entendu surpeine d'être réputés fauteurs desdits heretiques et comme tels être punis de la peine de droit.

Enjoint aux Avocats et Procureurs du Roi és sieges général et particulier dudit Baillage, et aussi du Baillage des Montagnes d'Auvergne, d'eux enquerir diligemment sur peine de privation de leurs Etats et offices, et autres plus grandes peines à la discretion de la cour, toutes affaires postposées, de ceux qui sont infectés desdites blasphêmes et heretiques doctrines, et d'en faire informer diligemment par les Juges Roïaux desdits lieux aux quels lad. cour a aussi enjoint d'ainsi le faire sur les peines que dessus et de faire et parfaire le procès jusques a jugement definitif, onde torture exclusivement et ce fait envoïer lesdits prisonniers avec leurs d. procès en lad. cour selon la forme de l'edit du Roy.

Enjoint aussi lad. cour tant aux dits Juges Roïaux, que pareillement aux dits Avocats et

Procureurs du Roi audits Sieges Roïaux
Montagnes de certifier ladite cour dela
diligence qu'ils auront faite ence que dess
de deux mois en deux mois sur peine de
Privation de leurs offices et etats.

Aussi lad. cour enjoint a tous les habitans
dlad. Ville d'Aurillac et autres demeurans
aud. Bais des montagnes d'Auvergne q
s'ils ont aucuns livres nouveaux dela
Doctrine chretienne en françois ouen
Latin, du nombre de ceux qui auront
été censurés et reprouvés par lad. Faculté
de theologie, des quels lad. Faculté envo
un double du catalogue collationné à
l'original et signé par le greffier dela di
cour pour connoître lesdits livres reprou
et damnés, de les apporter dedans les trois
jours après la publication dela presen
ordonnance, au greffe de chacun siege
Roïal du Ressort du quel sont ceux qui o
Lesdits livres, et ce sur peine de cenir, et
reputer ceux qui recelleroient et garde
roient lesd. Livres devers eux et ne
apporteroient dedans ledit temps, v
blasphemes heretiques et comme tels
les punir.

Et enjoint pareillement a tous les habit
et demeurans audit Baillage qui se trouv
auront avoir recelé lesd. Livres, les ven
denoncer a Justice promptement et procha
sieges Roïaux, sur peine d'etre reputes fa
teurs d'heretiques, et comme tels punis
de telles peines que de droit, et ordonn
aussi enjoint aux Officiers Roïaux
desd. Lieux en enquerir diligemment
et proceder contre les délinquans, et
coupables comme dessus.

Pareillement a ordonné et enjoint
aussd. sieges Roïaux de faire publier
tantes lad. Ville d'Aurillac que es autr
Villes

villes et Baillages des montagnes d'Auvergne chacun en son ressort lettres monitoires en termes generaux pour la revelation de ceux qui sont infectés de ladite peste, et en certifier lad. Cour comme dit est sur lad. peine de privation de leurs offices.

Et admonête et exhorte lad. cour les Curés et vicaires des Eglises Parochiales, ou lesdites lettres monitoires seront publiées que s'il y a aucun qui suivant lad. monition générale veille faire aucune Révélation, qu'ils la reçoivent presens les Luminaires de la paroisse, ou à tout le moins un d'iceux, et qu'ils facent rédiger par escrit la Révélation la signent et facent signer par un desdits Luminaires.

Et enjoint auxdits ~~Luminaires~~ comme officiers sur peine de 400 ttp d'amende de faire diligence affectuelle que ce que dessus soit accompli et effectué quant aux dites révélations, et d'envoïer lesd. révélations aux officiers du Roy au plus prochain siege Roïal auquel lad. cour enjoint d'informer plus amplement, et d'examiner par information les témoins qui auront fait, et autres que l'on pourra trouver, et proceder à l'encontre des délinquans et coupables et leur faire et parfaire leur procès extraordinairement jusques au Jugement définitif, ou de torture exclusivement comme dit est.

Aussi enjoint aux d. Luminaires sur peine de 400 ttp d'amende qui sera levée sur eux sans deport, ou ils n'obeiront, de faire poursuite et diligence affectuelle tous les Jours de Pâques envers les curés et vicaires lesquels lad. cour admonête et exhorte y entendre et faire un registre et rôlle de tous les parroissiens qui sont en âge de discretion de recevoir le Saint Sacrement de l'Autel, noter et marquer ausdits marques ceux qui ne seront venus le recevoir audit Jour, et que leurs rôlles soient envoïés par les Luminaires aux officiers du plus prochain

+à 214

Siege Roïal pour enquerir contre les défaillans 48.
et faire leur devoir aud. Jour ; et enjoint aux
Lumiaires de faire mettre aud. rôlle ceux
que l'on trouveroit avoir été absens ou legiti-
ment empêchés, afin que l'on puisse connoître
la vérité s'il y a faute notable digne de cor-
rection et de punition.

Et a ordonné que cette presente ordonnan
sera publiée és sieges d'Aurillac, de saint Flo
et de S. Martin de Valmarons et de Salers, à
Jour de plaids et qu'elle sera aussi publiée
villes et lieux dessus dits, et aussi en la ville
mauriac à son de trompe et cry public, et
enrégistrée entour led. sieges.

Et enjoint aux officiers Roïaux dud. lieu
d'ainsi le faire sur ladite peine de privati
de leurs Etats et offices. Et neantmoins pour
obvier plus amplement à cette pestifere seu
ne pullule plus avant ; admonête, et
exhorte led. cour les Evêques de Clermon
et de S. flour et leurs Vicaires de commett
bons et notables personnages pour prêcher
en leurs Dioceses, et admonêter le peuple de
toujours en la sainte foi catholique Selon la
doctrine de notre mere sainte Eglise, et de
n'entendre aucunement ni öüyr propos
paroles contraires a icelle, leur denonçant
que ou ils contreviendront led. admonition
d'user envers eux de ce qui est permis aut
notre souverain seigneur et à sa cour de
Parlement contre les Prelats qui ne veule
obeïr aux saints Canons et decrets Eclesiastiqu

Nota que le même reglement est porté par
arrest mot-a-mot contre ceux qui se
trouveront entachés dudit crime
d'hérésie, aux. Baillages d'Aux erre
et aux autres.

45

Vûë par la Cour la requête à elle presentée par le procureur général du Roi par laquelle attendu que des longtemps elle estoit dûëment avertie de l'extraction d'un Carme condamné pour hérésie en perpetuelle prison et prisons de l'Archevêché de Tours, par force, violence à port d'armes et rupture d'huis environ l'heure de minuit par aucuns ses alliés dont auroit été informé elle procès fait et parfait a aucuns dont n'auroit été dutout la verité connuë Jusqu'a présent que le substitut dudit Suppliant audit Tours auroit fait diligence de faire constituer prisonniers six personnes aux quels au moïen des frais qu'il convient faire pour l'Instruction des procès, les Juges du Baillage, à tout le moins la plus grande partie d'iceux differents de Vaquer à l'instruction dudit procès tellement qu'ils demeurent imparfaits, chose insolerable, eu egard que de present les heresies pullulent par la negligence des prelats, ou de leurs Vicaires qui ne font leur devoir d'eux enquerir de la vie de leurs sujets et diligents, de fournir aux frais necessaires pour l'instruction des proces d'iceux qui sont bouvés mal sentans de la foi Catholique.

Il requeroit être enjoint à l'Archevêque de Tours, ou à ses Vicaires sur les lieux des prisons desquels ledit Carme a été extrait de consigner au Greffe du Baillage de Tours dans huy la somme de deux cens livres pour faire, et parfaire le procès aud. six prisonniers accusés de l'extraction dudit Carme, et en défaut de ce faire que le temporel dud. Archevêque soit saisi et mis en la main du Roy et regi par Commissaires par lesmains desquels soit prise ladite somme et enjoindre au Bailif de Touraine, ses Lieutenans, Avocat, procureur du Roi audit siege de Vaquer

diligemment à l'instruction du procès des d
six prisonniers dedans un mois, ou autres
temps, sur telles peines qu'il plaira à lad.
cour arbitrer; pour lesdits procès instruits
les renvoier, ensemble lesdits prisonniers
en l'état qu'ils sont par devers ladite cour
suivant l'édit: et tout considéré;

Lad. cour a ordonné et ordonne que ledit
Archevêque de Tours, ou ses dits vicaires
seront tenus de consigner dedans huitaine
après la signification de ce present arrest
la somme de deux cens liv. es Tz. au greffe
Bailliage, pour être employée à la fait
perfection et instruction des procès d'iceux
prisonniers accusés de l'extraction dud. Ca
Et en defaut de ce faire, dedans led. temps
icelui passé sera led. temporel dud. Archevê
saisi et mis en la main du Roi, regi et gouv
par bons et suffisans Commissaires par l
mains desquels sera prise lad. somme d
afaire obeir à ce present arrest ses
ledit Archevêque, vicaires, et commissaires
contraints par toutes voies et manieres
dües et raisonnables, nonobstant oppo
sitions ou appellations quelconques et sa
prejudice d'icelles.

Et outre enjoint lad. Cour aud. Bailly d
Touraine, avocat et procureur du Roi au
siege de Tours de vaquer diligemment à
faction, perfection, et instruction dudit proc
dest. prisonniers pour ce fait renvoïer au
led. prisonniers en l'état qu'ils seront
par devers lad. Cour suivant l'édit dud
dans six semaines sur peine d'amend
arbitraire, pour être procedé au juge
ment d'iceux comme de raison, sauf
réservé audit Archevêque de recouvr
lad. somme sur led. prisonniers s'il y echo

Vû par

117

Vû par la cour le procès fait par l'official de l'Evêque de Chartres en la ville de Blois à l'encontre de frere Adrien Veau prêtre Religieux de l'ordre des FF. prêcheurs. assistant avec led. official Me. Anthoine Leloq Conseiller du Roi en lad. cour à ce par elle commis; led. Veau à pr. sent prisonnier ès prisons de Saint Eloy, pour raison des blasphêmes crimes d'heresie dont il est chargé par led. procès: la sentence et Jugement donné par l'official de Chartres à l'encontre dud. Veau sur le delit commun suivant l'arrest du renvoi donnés en ladite cour le 22. Avril 1547. avant Pâques à l'encontre d'icelui Veau. les conclusions du procureur général du Roi ci soüy cy interrogé par lad. cour led. prisonnier sur les d. cas, et tout considéré.

Il sera dit avant que proceder au jugement definitif dud. procès pour le regard du cas privilégié. lad. cour a ordonné et ordonne que les d. propositions erronées, blasphemes heresies contenuës aud procès non comprises en l'abjuration faite par led. Veau, seront montrées et communiquées à la Faculté de Theologie assistant le syndic d'icelle pour icelles censurer; aussi sera monté, et communiqué audit syndic led. procès fait par led. official de Chartres à l'encontre dud. Veau, ensemble la sentence intervenuë sur icelui pour le regard dud. delit commun; pour sur led. procès et censures faite par led. syndic ce qu'il trouvera par conseil et raison devoir faire; pour ce fait rapporté et le tout vû par lad. cour être par elle procédé au Jugement définitif dudit procès pour le regard dudit cas privilégié ainsi et comme de raison.

Barjot.

Et est retenu in mente curiæ que l'Archevêque

de sens supérieur de l'Evêque de Chartres
baillera Vicariat addressant à Mes Franç
Démier, et Nicole Hennequin conseiller
la cour de ceans et à chacun d'eux pour
l'instruction pour Juger et déider de
l'appellation interjettée par le syndic
la faculté de theologie, à la charge du
privilégié; aux quels Vicaires sera ledi
veau rendu cest etat qu'il est avec defens
en tel cas accoutumées. Etau cas que les
Vicaires ne donnent sentence contre le
veau contenant plus grande punition
la sentence qui a esté donnée par ledit Ju
Ecclesiastique lad. cour ordonne que pour
cas privilégié led. Veau seroit bien amen
honorables de ses propositions non alegu
c'est à Sçavoir: En cette ville de Paris; en
ville de Blois; et au mans. Et que defe
soient faites aux Juges Ecclesiastiques de
l'elargir, et ou il seroit par eux elargi
pour l'evidente suspicion qu'il pourr
encore infester les bons et vrais catholiq
sujets du Roi, lui sera defendu à jamais
la demeure conversation et communica
avec les sujets du Roi en ce Roïaume h
arretien sur telles peines que de droit.

p. 352.

La cour avertie qu'en l'Evêché et
baillage d'Auxerre y a plusieurs per
sonnes commettans chacun jour pl
sieurs Blasphemes heretiques et prop
scandaleux et erronés, contre l'honn
de Dieu, de notre mere sainte Egli
et doctrine d'icelle au grand scandale
dommage de la Republique; a ordonn
et enjoint à Robert Aubier huissier de la
cour, se transporter aud. Baillage d'Aux
etillée foi informer secretement et diligem

à la

à la requête du procureur general du Roi
à l'encontre des dits delinquans aux depens
d'Archevêque d'Auxerre ; pieces les dittes
informations Vûës par lad. cour être
procédé à l'encontre des delinquans qui
seront trouvés chargés par informations,
ainsi que de raison.

Defaim André
Le Coq.

La Cour a ordonné et ordonne à l'Archevêque
de Bourges, ou ses grands Vicaires et Receveur
Bailler et delivrer a m^e Christophle de Marle
et Jean Aubin conseiller du Roi en icelle
Vicaires deputés par led. Archevêque de
Bourges tant pour connoître et decider de
l'appellation interjettée par frere Jean
Bodin docteur en Theologie et Religieux
de l'ordre des Carmes, de la sentence contre
lui donnée par l'Official de Bourges que
aussi pour proceder à la confection du
procés fait à l'encontre dudit Bodin à
cause des crimes d'héresie, de dix ecus-sol
a eux taxée et ordonnée par lad. cour,
outre et par dessus les sommes par ci devant
assignées par led. Archevêque, et ce pour
les salaires et Vacations des Promoteur, et
en lad. cause et autres qui ont assisté et
Vaqué en la confection dudit procès et
decision d'icelui. cause d'appel au paiement
de laquelle somme de dix ecus sera led.
Archevêque, ses dits Vicaires et Receveur
contraints par toutes Voies et manieres
dues et raisonnables nonobstant oppo-
sitions ou appellations quelconques, sans
prejudice de l'appel.

50

La cour dûëment avertie d'icelles grandes insolences Assemblées et tumultes q se font bien souvent dans les colléges de L'Vniversité de Paris par les maîtres et Regens des classes d'iceux sous couleur cy pretexte de mener les Ecoliers aux Landit avec tabourins de guerre, epées, et trondelles, pig et autres bâtons invasifs, prenans les dits maîtres Regens des classes d'leurs écoliers, s'argent pour les mener joüer aux dits champs les distraians d'leurs etudes et leur donnant mauvais exemple; A fait inh tions et defenses à tous les maîtres et pr cipaux des colleges, Regens, pédagogu Ecoliers et autres suppôts de l'Vniversité d'eux assembler en armes avec tabourin de guerre, epées et autres bâtons invasifs sous pretexte du Landit, ou de s'aller — ébattre aux champs, ou autre coule L.37. et occasion que ce soit; et aux dits Régens n'exiger or ne argent d'leurs ecolie sous ombre de les mener recréer aux champs et ce sur peine de privation d Privileges de l'Vniversité et être raïe de la matricule d'icelle; et quant aux dits Regens d'être declarés inhabiles d'exercer regences en lad. Vniversité ni de pouvo être promûs cy-apres à aucune dec hautes Facultés, et de prison et d'autre plus grande punition s'il y echoit.

Et quant aux dits principaux des colleg de ne souffrir ni permettre lesd. Regens ecoliers faire ce que dessus sur peine d privés d'leurs principautez et declarés in biles de plus tenir colleges, de 500tt L.D. d'amende et de prison. Et à lad. ouverture tenjoint au Recteur de lad. Vniversité faire dans trois jours congreger et assembl

lad. Vniversité

ladite Vniversité aux Mathurins en la maniere
accoutumée, et en pleine assemblée faire lire
et publier ce present Arrest, icelui faire
registrer és Registres delad. Vniversité, et
enjoindre aux principaux, Regens, et
Ecoliers de faire entretenir et garder ledit
Arrest.

Et outre la Cour a fait inhibitions, et
defenses a tous Imprimeurs Libraires et
tous autres qui ont accoûtumé eux
ranger et porter armes avec lesd. Regens
Ecoliers et suppost delad. Vniversité, que
plusrs n'aient à ce faire sur peine d'être
pendus et etranglés sans autre forme et
figure de procés s'ils sont trouvés en armes
avec lesd. Ecoliers.

Du 29e. Jour d'Aoust 1551.

L. 378. V.

Ce Jourd'huy est venu en la grande
chambre du Palais Me. michel Quelin
Conseiller en la cour de ceans et l'un des
Commissaires deputés par le Roi sur le fait de la
Religion en la ville de Blois et ez environs,
lequel a remontré alad. cour qu'il et
Lond. Commissaire avoient fait sur le
recolement et confrontation d'un nommé
frere chrisin Coûtard Religieux de
Saint Dominique l'encontre de Me. claude Masset Lieu-
tenant général aud. Baillage de
Blois lequel Coûtard etoit comparu
pardevant Me. Jacques le Roux
Conseiller en lad. cour et feu Me. Jean
Cronson aussi en son vivant conseiller
en lad. Cour pour être recolé sur la
déposition après le serment par lui fait.
Led. le Roux et Cronson voulant proceder
au Recolement, aviserent d'en parler à
lad. Cour. Led. Quelin a dit ne trouver
au fac et procés dud. Masset ce qui en

auroit esté ordonné par lad. cour, au quel a
répondu que deux Religieux comparurent
en lad. cour, lesquels n'eurent trouvé qu
chargeassent aucunement led. Maffet, plus
plus-tost l'excusoient, et partant refusè
recolés et confrontés, et que l'appellation
mentionnée en la déposition desdits
Religieux fut lors disputée en lad. cour,
du mercredy 10e Decembre 1551.
En la grande chambre.

Le Doïen et aucuns chanoines de l'Egli
de Paris, sont aujourd'hui venus en la Cou
remonstrer le cas malheureux et offen
public fait dimanche dernier par un
miserable heretique en lad. Eglise, en
l'Image de la benoîte Vierge Marie, e
supplier lad. Cour, ainsi qu'en a cy-
elle avoit ci-devant fait semblable
remonstrance d'être assistez à la proc
sion générale qu'ils ont de leur part a
de faire en cette ville pour l'expiation d
méfait et scandale commis, n'ayant tou
fois voulu induire et determiner du lie
et jour sans avoir entendu la volonté
d'icelle Cour. Et les d. Doïen et chanoine
retirés Me Noel Brulart Procureur
general du Roi a dit que cy-devant le
Roi étant accompagné, aïant entend
le fait scandaleux avenu en l'Eglise de
Saints Innocens de cette ville, auroit
pour la reparation exemplaire de la
non toutes-fois si exécrable que le present
voulu, demandé à lad. Cour assister à un
procession; pourquoi étoit à croire qu
si le Roi étoit prochain de cette ville, il
commanderoit faire une procession. A ce
cause de ce a requeroit qu'il plût
lad. Cour deliberer sur l'affaire pour l'exemp
expiation

expiation du cas et propiciation d'icelui, assister à la procession que fera l'allergé.

Du 4.e Septembre 1552.

Vû par la Cour les deux extraits faites le 3.e Jour d'Aoust dernier passé, par M.e Loüis Gayant conseiller en icelle cour Commissaire par elle commis en cette partie, des Informations cy-devant faites tant par Frere matthieu orry Inquisiteur de la foy; que M.e Authoine de Mouchy docteur en theologie chanoine de Noyon Commis dudit Orry és mois d'Aoust, Octobre, et Novembre 1550. en ce qui sert contre Laurent de Normandie, et ses Consorts dénommés és informations, le decret de prise de Corps et ajournement à trois briefs Jours donnés par led. M.e Louis Gayant le 21.e Juin dernier contre led. Laurent de Normandie cy-devant Lieutenant de Noyon, Christ le febre barbier, Lancelot de Montigny et sa femme, Jacques Bernardy, Corneille de Villette; Nicolas Neret; Pierre Labbé le balafré, Nicolas Picot, et claude Duprié.

Il sera dit que led. défauts ont été bien et dûement obtenus; au moïen, et par vertu d'iceux led. Cour à ajugé et ajuge au Procureur general demandeur à l'encontre d'esd. défaillants tel profit; c'est à scavoir.

Qu'elle a declaré et declare iceux defendeurs défaillants atteints et convaincus du crime de Leze-maj.té par eux Commis, pour eux être substraits et retirés volontairement en la ville de Genêve ville Suspecte et receptacle aux Suspects et infectés d'hérésie, pour en icelle

vivre comme les autres Infideles contr
les ordonnances et constitutions de notre
mere sainte eglise, et coutte les saints
Sacrements d'icelle, comme etant par
moïen Volontaire defection et défertion
la foi dont ils sont chargés par lesdites
informations et pour reparation dud
crime lad. Cour a condamné et condamne
led. M.es Laurent de normandie, Lan
de montigny, christ lefebre, Jacques
Bernardy, Corneille de villette, nicol
neret, Pierre Labbé le Balafré, nico
Picot, et claude Dupré tous défendeurs
et defaillans à être trainés sur claies si pris
appréhendés peuvent être, Sinon par figu
depuis les prisons roïaux dud. noyon, par le
ruës dclad. ville et en chacun Carrefour d'ic
et autres lieux accoûtumés à faire cris e
publications, être fait lecture de ce present
arrest; et ce fait être trainés Jusqu'en la gra
place et marché public dclad. ville, et illec
potences qui pour ce y seront plantées mêm
l'endroit auquel de toute ancienneté avoit
accoûtumé être le carcan delad. ville, au q
ont été penduës les images et crucifix pr
arrachés aux croix etans aux cimetie
des Eglises paroissiales dclad. ville de noy
aux quelles potences seront lesdites figu
penduës, et led. de Normandie, Lancelot
montigny, christ Lefebre, Jacques Berna
Corneille de villette, Nicolas neret, L. La
le balafré, nicolas picot, et Caude Dupré, a
et brulés par figure, eta déclaré et declare l
et chacuns leurs biens tant meubles qu'im
bles confisqués au Roi.

Et outre lad. Cour ordonne que ce presen
Arrest, ensemble l'exécution d'icelui seront
inseulpés et ecrits en grosses Lettres en un
table d'airain qui sera mise et attachée
lieu eminent au devant du Beffroy delad
ville

fol. 39

55

ville de noyon, ou autre lieu plus eminent pour perpetuelle memoire dudit crime, et exemple à ceux qui sont infectés de la secte Lutherienne.

Du Samedy 10.e Septembre 1552.

f. 395 V.

A été mis en délibération Sçavoir s'il etoit requis et necessaire recoler les têmoins examinés és procès faits tant contre ladite millet, que des autres personnes accusées d'heresie; lesquels ont été instruits par led. Gayant, parce qu'il n'avoit pris aucun Greffier, ains seulement son clerc à l'instruction desd. procès, au quel il auroit fait faire le serment; et aussi attendu que sur le dernier Edit des Luthériens enregistré au Greffe de lad. Cour, et semble à icelle chambre y avoir contradiction aux deux premiers articles: si lad. chambre pouvoit, ou devoit passer outre, et comme Juger et décider les d. prisonniers, ou iceux renvoïer en cour d'Eglise, pour par ledit Juge d'Eglise leur faire et parfaire leur procès, ainsi qu'il appartiendra.

Sur quoi a été arreté que quant à ceux que l'on trouvera chargé d'avoir perdu l'image du crucifix, ou autre semblable cas tournant à commotion publique et sédition; pareillement quant aux Lieutenant et procureur du Roy et autres officiers du Roi qui se trouveront chargés d'heresie, pour les cas privilégiés; et aussi pour le regard de ceux qui se trouveront dogmatisant sacramentaires s'être retirés à Genêve pour y demeurer delaissé sans l'obéïssance et sujetion du Roi, la chambre passera outre a Juger led. procès, comme les reputans seditieux et perturbateurs du repos public. Et

quant aux autres fautes legeres ou n'y a
cas privilégié, lad. chambre les rendra
l'Evêque, Jusques à ce que par le Roi en
eté ordonné sur l'Interprétation desdits
premiers articles del'Edit.

Et quant à la procedure faite par led. Ju
Si les prisonniers vient sur la fellette
procedures et contenu en leur procès n'y
pourvû par led. chambre, ainsi qu'elle v
être à faire par raison.

fol. 401.

Du Samedy 4e. Jour de Septembre 1552. ou 23.

+ Il est marqué à la marge qu'une autre copie porte les 23. et 32. articles.

+ La Cour après avoir par elle vû les 24, ct
Articles de l'Edit fait par le Roi touchan
la connoissance Jurisdiction et Jugemens
des procès des Lutheriens et heretiques
appartenans à tous Juges Roïaux, e
Présidiaux par les quels par ledit 24
article. d'autant que led. Seigneur a
eté averti que plusieurs Jeunes enfan
par la faute et mauvaise instruction
leurs maîtres et pedagogues sont tomb
en erreur et héréfies pour l'Instructio
qu'ils ont eue desd. nouvelles Doctrine
A ordonné que d'oreen avant aucun
Sera reçu à tenir Ecoles et instituer éc
premieres Lettres des Jeunes enfans
que premierement il n'ait esté appro
de ceux à qui par droit et coutume appa
tiendra la provision desdits etats e
maîtrises leur enjoignant avant que
pourvoir d'iceux etats et maîtrises à e
informer bien exactement des moeu
qualités et conversation desdits maîtr
et Regents, ainsi que par raison ils so
tenus et doivent faire, et ce sous peine
s'en prendre à eux si faute en avient
exhortant

exhortant par ces presentes les peres et meres
que pour la pitié, amitié, et charité ——
qu'ils doivent porter à leurs enfans ils se
donnent bien garde dene prendre aucun
desdits Pedagogues en leurs maisons pour
l'instruction de leurs d. enfans, et après les
envoïer sous leur conduite és Universitez
que premierement ils ne soient bien assurés
de leur bonne vie, qu'ils ne seront aucune =
ment entachés desdites erreurs et doctri =
nes, afin que par la negligence et peu de
soin que pourroient avoir lesdits peres,
et meres en cet endroit leurs dits enfans
ne se perdent.

Et par ledit 32e article 35e enjoint ledit
Sieur à toutes personnes aïans droit de
charge de commettre et instituer maîtres
et principaux és colléges et Universitez
de ce Roïaume, même en celle de Paris
qu'ils aient à y pourvoir de gens de bonne
vie et religieuse conversation, non
Suspects des nouvelles doctrines; et aux
Principaux par eux institués, de ne
commettre et bailler charges aux dits
colléges pour l'Instruction et institution des
enfans etans en iceux, à aucuns Régens
qu'ils ne soient gens de bien et non Suspects
desdites Doctrines, aïans tel regard, et
vigilance sur eux qu'ils ne puissent
pénétrer le ben naturel et entendement
desdits enfans.

Et s'ils pouvoient aucuns Régens qui
couvertement, ou autrement, eussent quel =
que imitation, ou intelligence és dites
nouvelles Doctrines, ils n'eussent à faillir
incontinent de leur ôter la charge à eux
baillée, sans plus les laisser frequenter avec
lesdits enfans ésjeunes ecoliers. Ne antmoins
s'ils avoient aussi fait faute notable ils

en avertiront l'Evêque, ou les Vicaires, ou
Juges Présidiaux, pour chacun en son regard
en faire la punition.

Et etant ladite cour avertie que plusieurs
gens d'Eglise et autres personnes qui tiennent
ecoles Secretes et Buissonnieres sans avoir
été approuvés du chantre de Paris collateur
des petites ecoles de la Ville, Fauxbourgs
et Banlieüe de Paris, et autres lieux dont
ledit chantre ne peut avoir connoissance
à Sçavoir quelle Doctrine peut être enseignée auxdits petits enfants tant masles que femelles, pour à quoy obvier, a requis que le Procureur Général du Roy y fut consenti.

Ladite Cour pour aucunes causes et considérations à ce la mouvants a ordonné lesdits articles être lûs et publiés à son de trompe par les Carrefours de cette Ville de Paris, et devant les principaux Colléges d'icelle à ce que nul par cy-après n'en puisse pretendre cause d'ignorance; et enjoint et enjoint lad. Cour aux personnes de la qualité déclarée ésdits articles d'y obéïr et satisfaire entierement, et contrevenir sur peine de prison, et d'amende arbitraire et de punition corporelle si metier est quant aux Laïques et quant aux gens d'Eglise sur peine de saisissement de leur temporel.

Mynard

Hurault.

Publié à son de trompe et cry public par les Carrefours de cette Ville de Paris le 23e. Jour de septembre 1552.

La chambre

fol. 103.

Du 24. Jour de Septembre aud. an. 59

La Chambre ordonnée par le Roy au temps des Vacations, après avoir Veu l'arrest de la Cour de Parlement donné le 10e Jour d'Aoust passé, contenant les articles de l'Edit fait par le Roi touchant la Cognoissance, Jurisdiction et Jugement des procès des Lutheriens et hérétiques appartenans à tous Juges Roïaux et Présidiaux. Par aucuns desd. articles ledit Sieur avoit été averti que plusieurs eux Jeunes escoliers par la faute et mauvaise instruction de leurs maîtres et pédagogues sont tombés en hérésie et erreur pour l'Instruction qu'ils ont eue desdites ~~dampt~~ nouvelles Doctrines

A ordonné et ordonne que ledit Arrest sera lû et publié a cry public par les carrefours de cette Ville de Paris es devans les principaux Colleges d'icelle, suivant led. Arrest; à ce qu'aucun cy après n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Maynard.

Publié à son de trompe et cry public par les carrefours de cette Ville de Paris le 24e Jour de septembre 1552.

Le Vendredy 5.e Jour d'Aoust 1552.

La grande Chambre et Tournelle, et Chambres des Enquêtes assemblées en icelle grande Chambre en jugeant le procès criminel fait par le Bailly de Troyes ou son Lieutenant criminel à l'encontre de Pierre le gras prisonnier en la Conciergerie du Palais à Paris à cause d'hérésie, et condamné par l'official de l'Evêque de Troye et inquisiteur de la foy et renvoïé aud. Bailly de Troyes ou son Lieutenant nonobstant l'appel interjetté par led. prisonnier de la sentence donnée par ledit official et Inquisiteur. A été mis en délibération si le Juge d'Eglise devoit deffrer à l'appel interjetté de la sentence par lui et l'Inquisiteur de la foi donnée. La matière amplement disputée et debattuë et ayant avoir vû le plaidoïer fait en ladite cour le 8.e Jour de Juillet 1491. entre Me Guillaume des Prüs docteur en Medecine appellant des official de l'Evêque de Paris et inquisiteur de la foi d'une part et les Inquisiteur et official de l'autre parties intimés. 1499. V

L'Arrest intervenu entre led. parties le 12.e Jour d'Aoust ensuivant, et une prétendue ordonnance du Roi Philippe le Bel de l'an 1296. a été contre, et arrêté en lad. cour qu'on Jugera par maniere de provision, ainsi qu'a été qu'autrement en soit ordonné, que les Juges d'Eglise, nonobs officiaux de

Evêques

61 Evêques et Inquisteurs de la foy déférons aux appellations interjettées de leurs Sentences, par les accusés et condamnés d'hérésie et les renvoïerons pardevans les superieurs desdits Evêques, ou leurs officiaux pour appeller l'Inquisteur de la foi autre que celui dont avoit été appellé, faire droit sur les dites appellations, ainsi qu'il appartiendra par raison et que de raison Sera Jugé et arrêté.

Le Maistre.

De Harlay.

Outre a été délibéré et conclu et arrêté que la deliberation cy dessus escrite Sera baillée et délivrée à ceux qui en auront besoin et requis pour leur necessité et faire la demanderont.

Le Maistre

De Harlay.

Le 17e fevrier 1562. 409. V

Ce Jourd'huy a été mandé a la cour le Vicaire du Cardinal de Tournon pour lui dire qu'il falloit faire venir des prisons de Lyon en la conciergerie du Palais à Paris quatre ou cinq prisonniers c'est d. prisons de Lyon accusés d'héresie et blasphemes, appellans comme d'abus à laud. Cour; lequel a dit qu'il Sera bien difficile et quasi impossible de les amener prisonniers en la Conciergerie du Palais, et que cent hommes d'armes ne Suffiroient à les amener ceans; et que s'il est ordonné par ladite cour les amener ceans, ils seront en danger d'être recours en chemin.

Lui a été remontré que la cour ne pouvoit Juger l'appel comme d'abus Sans oüyr les

prisonniers en leurs causes d'appel. A cette
cause les fallait faire venir pour les ouyr
A dit le vicaire que Mr... Boucher
le Jeune etoit Avocat desd. prisonniers, l
quels avoient envoïé à icelui Boucher
memoires pour le soutenement de leu
dites causes d'appel comme d'abus et
supplié la cour qu'elle mandast ledit
Boucherat.

fol. 910. V.

En voulant proceder par la cour au ju
ment du procès fait à l'encontre de Ma
Alba, Bernard Seguin, Pierre Serma
charles favre, et pierre manepaire
prisonniers es prisons Archiepiscopales de
appellans comme d'abus ont esté mand
et fait venir en ladite chambre M.e Guilla
Boucherat Avocat, et pierre Fallaise p
enlad. cour aux quels a esté demandé s
avoient reçu memoires pour soutenir
l'appel comme d'abus interjetté par le
prisonniers

Lequel Boucherat a dit qu'il y a envir
six semaines que ledit fallaise lui avo
baillé un sac, le quel après l'avoir vû di
aud. fallaise que ce n'etoit matiere o
convint avoir procureur ne Avocat et
qu'il ne s'en vouloit point mêler.

Et après qu'on a dit et demande aud
fallaise s'il vouloit dire autre chose, l
quela dit qu'il ne vouloit dire autr
chose ; et employoit les pieces par lui
envoïées pour les presenter à la cour.

Icelle cour a presentement ordonné
ordonne que lesd. pieces et sacq seront
presentement mis par devers le procu
general du Roy pour les voir et y avo
regard que de raison en jugeant
l'appellation comme d'abus a esté
enjoint aud. procureur general du roy

presen

présent de voir les dites pieces presentement.
Ledit Jour 18e fevrier.
Vû par la cour les cinq procès criminels faits par l'official de Lyon à la requête du procureur fiscal archiepiscopal dudit lieu à l'encontre de martial Alba natif de Montauban, Bernard Seguin de la Reolle en Agenois, pierre Jormain de Boulogne en gascogne, ——
Charles favre de Blanfac pair d'angoulesme et pierre manules de limoges tous prisonniers és prisons de l'Archevêché de Lyon appellans de sentences contre eux respectivement données par ledit official de Lyon comme d'abus en lad. cour et anticipés par lesquelles vûës par led. official les reponses pertonnelles faites par lesdits prisonniers et chacun d'eux par devant lui aux interrogatoires a eux faites sur aucuns points concernans notre foi et Religion chretienne, et mêmement sur la verité du saint sacrement de l'autel, avec certaines autres confessions aussi par eux baillées par ecrit contenant leur foi et croïance, ecrites et signées de leurs mains, certaines lettres missives trouvées en la possession dudit Bernard Seguin, avec un livre trouvé en la possession de martial Alba. Jceluy official apres pluseurs monitions et exhortations faites auxdits prisonniers et chacun d'eux respectivement, tant par lui que par pluseurs scientifiques personnes assistans avec lui, d'eux reduire et retourner à l'union de notre mere sainte Eglise pour à ce être reçus en benignité et clemence.
Aquoy lesdits prisonniers et chacun d'eux n'auroient par une grande pertinacité et obstination voulu entendre, ains à ce résisté et repugné; aussi

déclaré lesd. prisonniers heretiques
Schismatiques, pernicieux, et pertinaz
et comme tels remis et delaissés au bras
Seculier. Et apres avoir ouy Me. Guillaume
Bouthorat avocat et pierre Gallaise
Procureur en laditte cour, ayant eu
memoires et instructions pour lesdits
prisonniers pour soutenir lesdites appel
tions par eux et chacun d'eux interjet
enlad. cour, qui avoient mis par devers
icelle cour les memoires signés desd.
prisonniers, contenans les moiens d'ab
par eux pretendus, procuration et ap
qu'ils disoient leur avoir été envoïées p
lesdits pour cet effet; et declarerent qu'ils
ne vouloient dire autre chose et em
ploïent pour lesdits prisonniers lesdi
pieces par eux envoïées; les quelles
ordonnance delad. cour auroient été comm
niquées au procureur général dud
et vûës les conclusions dudit procur
général, et tout considéré.

Il sera dit que la cour a declaré et déc
les appellations comme d'abus interj
par lesd. appellans et chacun d'eux,
recevables, et l'amendera ont.

Du 4e. mars 1552.

fol. 413.

En la Tournelle le Procureur Génér
Roi a remontré à la cour qu'il avoit
avertissement par lettres missives à l
envoïées par le Lieutenant de Loches q
Lieu y avoit grand nombre de gens Suspe
d'hérésie, et que l'on avoit attaché d
placards aux portes des Eglises dudit l
desquels placards lui avoit été envoï
copie fort Scandaleuse contre l'hon
de Dieu, et du Saint Sacrement de l'au
et a requis sur ce y etre pourvû par l
cour et en avertir le Roy, et a mis les di
placards

65 placards et lettres missives par devers
ladite cour.

Sur quoi a été ordonné envoïer arrest
au Baillif de Touraine ou son Lieutenant
et aux Juges presidiaux dud. Siege pour
informer diligemment à l'encontre ceux
delinquans et pour faire et parfaire
leur procés, et iceluy Juger suivant le
dernier edit et ordonnance du Roi, et
avertir led. Seigneur pour y donner tel
ordre qu'il luy plaira

Sur la plainte aujourdhuy faite
par le Procureur general du Roy de
l'avertissement fait par le Lieutenant
du Siege Roïal de Loches d'aucuns
mal Sentans et croïans de la foy,
etans et demeurans au Baillage de
Touraine qui avoient puis n'agueres
attaché aux portes des Eglises dudit
Lieu de Loches deux placards & Scan=
daleux contre l'honneur de dieu, et
du Saint Sacrement de l'Autel, des
quels lui a été envoïé copie, requé=
rant y etre Sur ce pourvû par led. Cour,
pour l'extirpation desdites hérésies
qui pullulent par chacun Jour audit
Pais.

Led. Cour a ordonné et ordonne led.
placards être envoïés par devers le
Bailly de Touraines, ou Son Lieutenant
et Juges Presidiaux dud. tours, auxquels
led. cour enjoint d'informer Secretement,
et le plus diligemment que faire Se pourra
à l'encontre des délinquans, et faute
d'iceux, et procéder extraordinairement
à l'encontre de ceux qui se trouveront
chargés des d. crimes; à la fin on perfection
et Jugement de leurs procès Suivant
l'Edit du Roi, et en certifier la cour dans
un mois prochainement Venant Sur
peine d'amende arbitraire.

A aussi enjoint led. cour Sur ladite peine
aux Substituts du Procureur général,
faire toutes diligences a ce requises et

necessaires pour la certification et exp
dedits crimes, et execution de ce pre
arrest.

Du 8e mars 1552.

fol. 414.

En la Cambre du Plaidoïés messieurs
la Tournelle assemblés en icelle, ont e
veüs les Lettres patentes en forme d'Edi
octroïées par le Roi le premier de ce pres
mois touchant la creation de la Seconde
Tournelle, créée et etablie pour le Jug
ment des procès faits à l'encontre de
accusés et suspectes des crimes d'heresi
erreur, fausses et nouvelles Doctrine
Sur quoi a été conclu et arrêté que
Lettres seront lüës et publiées en Jugem
et qu'apres seront faites remontrance
Roi.

Du 9. mars 1552.

Les Lettres patentes données et octroïé
par le Roi à Saint Germain en Laye
premier Jour de ce present mois, ont e
lüës, par les quelles ledit Seigneur Ve
Statuë et ordonne que la chambre
criminelle ci devant créée et etablie en
Cour pour Juger et decider et determiner les
des accusés et suspects d'héréfie, erreurs, e
fausses nouvelles Doctrines, soit réstit
et rétablie, et pour ce faire nomme cert
Présidens et Conseillers dlad. cour aux que
donne puissance de Juger lsd. proces ain
que feroit lad. Chambre ci-devant cré
et erigée; Oüelles lettres lüës.

Seguier Avocat du Roi a requis
Sur le Reply desdites Lettres soit m
Lecta, publicata, et Registrata.

La Cour a ordonné et ordonne
Sur le Reply desdites Lettres sera m
Lecta, publicata, et Registrata, aud
Procuratore generali Regis.

du 7. jour d

67

du 7.e jour d'Avril 1553.
après Pâques.

M.e Denis Riault avocat du Roi a rapporté Lettres dud. Seigneur à la Cour par les quelles le Roi aïant entendu qu'un nommé Postel avoit fait et composé un Livre plein d'héréfies et blasphemes contre l'honneur de dieu et la Religion Chretienne et icelui fait imprimer en cette ville de Paris, contre les inhibitions et défenses cy-devant faites par led. Seigneur, il mande à la Cour prendre led. Postel prisonnier et en faire punition et démonstration exemplaire à tous autres; et aussy l'Imprimeur qui a imprime led. Livre.

Sur quoi lad. Cour a mandé M.e Martin Bragelonne Lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, en l'absence des Lieutenant Civil et criminel pour savoir et entendre de lui qui avoit donné congé aud. Postel de faire imprimer led. Livre: Lequel a dit a lad. Cour ne savoir qui avoit donné led. Congé, et qu'il y avoit au châtelet aucuns desdits Livres lesquels il mettroit dedans les neuf heures du matin par devant led. Riault pour les voir afin d'en faire le reit à ladite Cour pour par elle en être ordonné.

Du 8.e Jour d'Avril 1553. après Pâques.

Les Gens du Roi sont venus à la cour de ceans, et dit à icelle qu'elle sçavoit l'Intention du Roi contenuë és lettres par lui a elles envoïées touchant un nommé Postel, et les Livres, qu'il a fait imprimer, et requerroient a cette cause lad. Cour qu'elle envoiast querir led. Postel et entendre de lui s'il a

S'il a composé lesdits Livres, ou fait imprim
et icelui oüy requerir par eux ce qu'il apparte
Suivant laquelle requête la cour a commano
Jean d'ande Huissier en icelle aller au college
Lombard ou led. Postel demeure, et le faire ve
parler à lad. cour; Lequel a rapporté alad. C
avoir fait toute diligence à lui possible de trou
led. Postel et l'a cherché tant aud. college de
Lombard qu'en plusieurs Eglises de cette vil
ce neantmoins nel'a sçû trouver.

Du 13e Jour d'Avril 1553.

Sur la Requête verbalement faite en
Cour de ceans par le Procureur général d
tendant à ce que Commandement fût fai
Inquisiteurs et Juges Ecclesiastiques de cette
d'envoïer par devers elle tous et chacuns l
procès faits à l'encontre des personnes
Laïcs et non aïans ordres sacrés, accusés de
crimes de Blasphemes et d'heresies, enfe
les Jugemens et sentences intervenans s
iceux procès, pour iceux à lui communi
requerir ce qu'il appartiendra. Et tout consi

Ladite Cour pour aucunes causes et co
dérations à ce la mouvans, a ordonné,
ordonne injonction et commandement
être faits aux dits Inquisiteurs et Juges
d'Eglise d'apporter ou envoïer par devers
icelle cour tous et chacun les procès qu'ils
faits suivant l'Edit du Roi à l'encontre d
personnes Laïes et non aïans ordres sac
accusés de crimes et Blasphemes d'hér
ensemble les sentences et Jugemens inte
venus sur iceux procès pour être comm
niqués audit Procureur général du Ro
Vûs par lad. cour en a été pareillement
ordonné comme de raison.

Du 4e Jour de May 1553. mané

Les Lettres d'Edit et declaration faite p
le Roi, par lui données à S. Germain en La
le 28e Avril dernier passé ont été lû

en Jugement

64

en Jugement, par les quelles il veut ordonne, et déclare que les Juges Presidiaux chacun en son endroit connoîtront des matieres d'heresie, de nouvelles Sectes, et doctrines en dernier ressort accumulativement, et non privativement par led. Seigneur ordonnée en sa cour de Parlement sans revoquer aucunement le pouvoir desd. Juges prefidiaux; Icelles Lettres lües.

Seguier avocat du Roi a requis que sur lesd. Lettres soit mis, Lecta publicata et registrata in consequentiâ prioris Edicti.

La cour a ordonné et ordonne que sur le reply desd. Lettres sera mis; Lecta, publicata et registrata audito Procuratore generali Regis, de mandato ejusdem Domini in conse= quentia prioris Edicti.

Du 10e Juin 1553.

122. V. La cour duement avertie qu'au Baillage de Senlis, et autres lieux circonvoisins estans dud. Baillage, lattemment et ocultement plusieurs personnes qui ont eté infectées de Blasphemes, Secte heretique, pertur= bateurs du Repos public, s'efforçoient de jour à autre semer icelle Secte audit Païs, tenans conventicules occultes et illicites, lisans plusieurs livres d'icelle pestifere et heretique contre l'honneur de Dieu de la foi catholique, et doctrine de notre mere sainte Eglise, et plus avant pourroit le mal pulluler et croître s'il n'y etoit pourvû promptement par Justice.

A ordonné et ordonne au lieutenant criminel dud. Baillage de Senlis faire diligence, tous affaires cessans de soy enquerir et informer secretement à l'encontre desdits delinquans, pour lesd. informations faites les envoïer incontinent par devers ladite cour pour icelles par elles vûës communiquées au Pr. gnal du Roi en icelle par elle ordonné etre fait raison.

fol 423. 70

Du 17.e Juin 1553.

Sur la Requête verbalement faite à la
de ceans par le procureur general du R
fur ce qu'il avoit été averti qu'en la Sén
chaussée de Poitou et lieux circonvoisin
etans dcelad. Sénéchaussée conversent
demeurent pleusieurs infectés d'heresie
blasphemie perturbatrice du repos
tranquilité publique et chretienne
quels s'efforcent de jour à autre icelle
semer et introduire audit païs tenans pleu
propos scandaleux et erronés contre la
foi catholique et doctrine de notre m
Sainte Eglise, et pourroit le malplus an
pulluler s'il n'y etoit promptement
pourvû par lad. cour, et tout considéré
Lad. cour a enjoint aud. Sénéchal d
Poitou, et ou son Lieutenant crimine
Poitiers, soi informer diligemment
secretement à l'encontre desd. délinquans
et proceder contre ceux qu'il trouvera cha
par information, par decret de prise
corps et ajournement à trois briefs jours
saisies et annotations de biens, et à la fa
et perfection de leur proces extraordinair
ainsi qu'il verra etre à faire par raison
suivant l'Edit du Roy; et de ce qu'il en
aura fait, certifier lad. cour dedans six
semaines. Et aussi enjoint ladite cour au
Substitut du procureur general dudit
audit lieu faire les diligences requises
et nécessaires, sur peine de s'en prendre
eux.

Du premier juillet 1553.

fol. 427. Sur la requête verbalement faite en la cour de ceans
par le Procureur general du Roi tendant par
icelle, attendu qu'en la Seneschaussée du May
y avoit pleusieurs personnes malsentans de

Roy

foy les quels s'efforçoient de Jour en Jour semer et introduire la secte Lutherienne, et pourvoir le mal plus avant pulluler et croître s'il n'y estoit pourvû par lad. cour; et aussi que les officiers Roïaux dudit paris n'avoient fait diligence d'en informer suivant la commission et ordonnance de lad. cour, requerant commission lui être delivrée addressant à l'un des huissiers de lad. cour pour informer à l'encontre desd. suspects de crime d'heresie.

Ladite Cour. a ordonné commission d'icelle être delivrée aud. Procureur general du Roy addressant au premier des huissiers de ladite cour, ou sergent Royal pour informer secrettement et diligemment à l'encontre desdits suspects des crimes d'heresie etans et demeurans esdits pais et sene chaussée du maine etes environs pour l'information faite et rapportée par devers lad. cour en être par elle ordonné ce que de raison

Du 27. Jour de Septembre 1553.

Vû par la Cour la Requeste à elle presentée par les Doyen et autres docteurs en theologie de la faculté de paris par laquelle attendu que cy-devant ils avoient composé plusieurs livres en langue vulgaire concernans la sainte Escriture et mis au catalogue des livres reprouvés et depuis le Roy par son Edit, lesdites censures et Catalogue auroit enjoint à toutes personnes qui avoient aucuns desd. livres reprouvés les porter pardevers le plus prochain Juge Royal, et defendu de ne tenir en leurs possession aucuns desdits livres contenus aud. Catalogue et tout imprimeurs d'imprimer lesdits livres, et tous libraires, colporteurs nels vendre publiquement ni occultement sur les peines contenues audit Edit. Nonobstant lesdits colporteurs vendent publiquement lesdits livres censurés, par la lecture desquels plusieurs bons et fideles catholiques tombent en erreur. Ils requeroient ledit Edit être derechef publié

avec defenses atoutes personnes de ~~la~~ retenir en
leur possession aucuns dud. livres reprouvés
sur telle peine qu'il plairoit a ladite cour
ordonner, etoüy sur ce le procureur general
du Roy.

Lad. Cour a fait et fait itératives inhibitions
et defenses a tous les libraires de cette ville de
Paris et autres de vendre publiquement
et ouvertement aucuns livres reprouvés et
censurés contenus audit Catalogue et à tous
imprimeurs sous peine du feu, et sur les autres
peines.

Lad. Cour fait inhibitions et défenses a tou
personnes de quelque etat et qualité qu'
soient d'en acheter, ni retenir en leur possession
aucuns d'iceux livres reprouvés, ainsi enjoint
à tous ceux qui en ont aucuns par devers
eux de les apporter et mettre par devers
le greffe criminel dlad. Cour dans huitaine
pour en être par elle ordonné comme de
raison, et afin qu'aucun n'en puisse prétendre
cause d'ignorance, lad. Cour a ordonné que
present arrest être lu et publié au son de
trompe et cry public par les carrefours de
cette ville de paris.

Du 25e. Janvier 1553.

fol. 449. Sur la Requête faite en la Cour de ce
parle procureur general du Roi tendant à
que commandement fût fait à toutes per
sonnes qui ont en leur possession certain
appelle Passavant nouvellement imprim
fort Scandaleux contenant plusieurs
Blasphemes et mauvaises propositions
mal-sentans de la foy, d'apporter ledit li
par devers led. greffe de la Cour et defenses
faites à tous libraires, imprimeurs et tou
de vendre led. Livre le tout considéré.

Lad. Cour a enjoint et enjoint a toutes p
sonnes qui ont ledit livre intitulé Passav
d'icelui apporter dedans trois jours par devers
le greffe dlad. Cour sur peine d'amende
arbitraire. Pareillement fait lad. Cour
inhibitions

Inhibitions et defenses a tous libraires, Im=
primeurs, colporteurs, et tous autres qu'il
appartiendra, de vendre, imprimer ou faire
imprimer ledt livre, ny iceluy faire vendre
ne exposer en Vente directement ou indi=
rectement, sur peine d'amende arbitraire
et de punition Corporelle; et à ce qu'aucun
n'en puisse pretendre cause d'ignorance
Lad. Cour a ordonné et ordonne ce present
arrest estre lû et publié à son de trompe
et cry public par les Carrefours de cette
Ville de Paris
Du Samedy 27.e Fevrier 1553.
Vû par la Cour un livre intitulé Passavant
nouvellement imprimé et rapporté par
devers la Cour par le Procureur General
du Roy, Visité par la Faculté de Theologie
contenant plusieurs paroles blasphemes, et
heresies contre nostre Foy et de Sainte Eglise.
Ouy sur ce le procureur general du Roy.
La Cour a ordonné et ordonne ledit livre
etre ars et brulé et mis en cendres, et qu'au=
paravant ce faire, enquis par les libraires
Jurés de cette Ville de Paris depuis par la
Cour visiter les livres nouvellement imprimés,
si led. livre a esté intitulé en cette ville et par
qui, et aussi informer, à la requête dudit
Procureur general, contre les Imprimeurs et
vendeurs d'iceluy, et autre qui a fait de trompe
et cry public qui sera fait par les Carrefours
de cette Ville de Paris.
La Cour a defendu et defend à tous libraires
Imprimeurs, relieurs de par devers, colporteurs,
et gaigne-deniers et à tous autres, vendre,
acheter ou faire imprimer, ou retenir par
devers eux directement, ou indirectement
ledit livre sur peine de punition corporelle:
Et sur la meme peine enjoint ladite Cour à
toutes personnes de quelque qualité qu'elles
soient qui ont en leur possession ledit livre
d'iceluy apporter et mettre par devers le greffe
criminel de lad. Cour dans vingt quatre heures

74

fol. 964

après lad. publication faite de ce présent arr

Du mercredy 3.e Avril 1554.

Ce jourdhui les chambres assemblées a été
lecture des Lettres Patentes du Roy données
fontaine.bleau le 14. mars dernier passé —
obtenuës par les Inquisiteurs de la foy pour
l'Instruction et Jugements des procès des accu
d'heresie, et par messieurs les Présidens a
été remonté à la Cour que dernierement
le Roy etant en cette ville ils furent mandés
en la maison de m.r le garde des sceaux de
france, ou se trouva m.r le Cardinal de
Lorraine, m.r l'Evêque de Soissons et
quelques autres ensemble les gens du
Roy et donnerent des lors leurs avis sur le
contenu dud. Lettres, parant etoit raison
nable qu'ils se retirassent et la matiere
mise en deliberation.

A été ordonné que lesd. sieurs Presidens
assisteront a lad. deliberation de la Cour sur les
Lettres; a parce que lesd. sieurs Présidens ont
on a trouvé que la Requête presentée au nom
des Inquisiteurs attachée ausdites Lettres non
signée, a été arreté qu'elle sera rendue
a celuy qui l'a presentée pour la faire signer

Du lundy 20 may 1555.

fol. 965. V.

Après avoir vu par la Cour toutes les chambres
assemblées les lettres de declaration du Roy
données à Fontaine bleau le 14.e jour de mars
dernier passé signées par le Roy etant en
Conseil du Thier, par les quelles led. seigneur
declare que tant les Inquisiteurs de la foy
que les Juges Ecclesiastiques en chacun d'eux
respectivement pourront librement proceder
a la punition des heretiques et instruction de
leurs procès Jusqu'a Sentence definitive —
inclusivement tant contre les Clercs que Contre
les Laïcs.

Veut aussi que les appellations comme d'abus
qui seront interjettées desd. Inquisiteurs et Juges
Ecclesiastiques auparavant la Sentence

definitive

definitive soient relevées des cours de parlements
Les prevenus et aussi cependant demeurans
prisonniers, s'ils l'etoient lors dudit appel
interjetté, nonobstant lequel sans prejudice
d'icelui procederont lesd. Inquisiteurs et juges
Ecclesiastiques a l'Instruction desprocès jusques
a sentence definitive; et si après lesd. appellations
Vuidées il y a Jugement définitif par lequel
soit declaré heretique, en ce cas veut et
ordonne led. Seigneur que le prisonnier soit
delivré au bras Seculier pour être puny
nonobstant l'appel interjetté et relevé pour
lequel ne sera ladite punition detaniée,
ne aucunement déféré audit appel en
sorte que ce soit.
Vuë aussi la Requête presentée par les
Inquisiteurs de ce Royaume qui auroient
requis la verification et publication desd.
Lettres patentes, les Conclusions du pro.r
general du Roy. L'ordonnance du Roy Saint
Loüis de l'an 1228. au mois d'Avril: autre
ordonnance du Roy Philippe le Bel de
l'an 1298. dont mention est faite desd.
Lettres de declaration; L'arrêt de la
Cour, les grande Chambre, et Tournelle, et
les deputés des chambres des Enquestes
assemblés en lad. grande chambre le 5.e
aoust 1552. Par lequel par maniere
de provision a été ordonné que les Juges
d'Eglise et les officiaux des Evêques et
Inquisiteurs de la foy déféreront aux
appellations interjettées de leurs sentences
par les accusés d'heresie et les renvoïeront
pardevant les superieurs desd. Evêques ou
leurs officiers pour, appellé l'Inquisiteur
de la foi, autre que celui duquel auroit été
parlé, faire droit sur lesd. appellations
comme de raison. La matiere mise
en deliberation a été conclu et arrêté que
la Cour ne peut ne doit obtemperer au
contenu desd. Lettres patentes de declaration
obtenues par lesd. Inquisiteurs de la Foy.

Du 3.e Jour d'Avril 1556.

La Cour duement avertie, etaïant Vu ce qui
en Jugement d'aucuns proces criminels les
inconveniens et desordres avenus et qui pour
chacun Jour avienment pour laisser entrer
colleges de l'Université de Paris plusieurs
etrangers et gens forains apportans livres
Suspects et reprouvés, et communiquans ausdits
avec les demeurans esdits Colleges; et qu'aussi
aucuns des Principaux Desdits colleges n'ont
été par ci devant assez diligens et soigneux
d'avoir l'oeil sur les domestiques esd. colleges
qui sont coûtumiers ne se trouver à la messe
et divin Service, a enjoint et enjoint à tous
Principaux desd. colleges de commettre
d'oresen avant à la garde de la porte desd.
colleges portiers Just et loyaux qui prennent
garde aux forains et etrangers ilec venans
et hantans, et des causes pour les quelles ils
vont et viennent, et s'il apportent livres
prohibés et defendus. Et enjoint aux dits
principaux desdits colleges que une fois le mois
pour le moins, accompagnés de deux ou trois
anciens Regens desd. colleges, ils facent
perquisition et recherche en toutes les
chambres et Bibliotheques de leurs colleges
de leurs livres etans en icelles et de ce faire
proces verbal et icelui apporter ou envoïer
par devers le procureur general du Roy
chacun mois.

Enjoint pareillement esd. Cauraux dits
Principaux desdits colleges d'avoir l'oeil et
regard sur ceux qui faudront en assister
à la messe et service Divin et punir les
défaillans selon leur infliger peine et punition
exemplaire, et à ce qu'aucun des Principaux
n'en puisse pretendre cause d'ignorance
après; la Cour a ordonné et ordonne ce
present arrest etre signifié a chacun desd.
Principaux par l'un des huissiers de la
Cour.

ainsi Geoffroy

du Premier Juillet 1558.

Entre Geoffroy guerin prisonnier en la Conciergerie du Palais appellant comme d'abus de certaine Sentence contre lui donnée par l'Evêque de Paris ou son official d'une part et le Procureur General du Roy instimé de l'autre

Vû par la Court le procès fait par led. Evêque ou son official à l'encontre dud. guerin prisonnier pour le regard dud. delict commun à luy imposé pour raison des blasphemes mentionnés au procès Contre lui fait par le prévost de Paris, ou son Lieutenant suivant l'arrest dud. Cour donné à l'encontre dud. guerin en datte du 5e. Jour de decembre dernier passé; par lequel entre autres choses led. prisonnier auroit été rendu en l'état qu'il etoit dudit Evêque de Paris ou son official pour le regard du delit commun pour proceder à l'encontre d'icelui prisonnier pour le regard du delit Commun en datte du 10 Mars dernier passé par la quelle entre autres choses il auroit été condamné a faire amende honorable, de la quelle Sentence led. guerin se seroit porté pour appellant comme d'abus en led. Cour. Les Interrogatoires et confessions faites en icelle cour contre led. guerin contenant paroles scandaleuses erronées et Blasphemes heretiques contre la sainte Foy et Religion chretienne, mesmement contre le Saint Sacrement de l'autel, esquels il a persisté nonobstant pleusieurs remontrances à lui faites et réitérées en led. Cour. Et oüy et interrogé par icelle Court led. prisonnier Sur led. Cause d'appel comme d'abus, Les Conclusions verbalement prises en icelle Cour par le procureur general du Roy, et tout Considéré.

Il sera dit quant à l'appel interjetté comme d'abus par led. Guerin prisonnier que la Cour l'a declaré et declare non recevable comme

78

appellant et l'amendera; et aufur plus pe
reparation dud. cas et crimes scandalleux e
heretiques dits et profés par ledit Guer
a plein contenus dud. procès a condamné e
condamne led. guerin a être mené dan
un tombereau depuis les prisons de la
conciergerie du palais Jusques à la place
Maubert, et illec être soulevé a une pos
qui pour ce faire y sera dressée à l'entour de
laquelle sera fait un grand feu et devant
etre arse et brulé vif et son corps etre consum
en cendres et avalé et declaré tous ses bie
confisques au roy.

Du 7e Jour d'Avril 1559.

fol 509. Vûs par la Cour les procès criminels respectivem
faits par le prevost de paris ou son lieutenant
criminel à l'encontre de Emery Faux, Jean
Taire, et pierre Couturier prisonniers és prison
de la Conciergerie du palais a paris et ledit
de Taire et Couturier appellans d'une sentence
aussi respectivement contre eux donnée par
led. prevost de paris ou son lieutenant par
quelles ils auroient été condamnés c'est a sav
led. de Taire pour raison des cas mentionnés
audit procès à etre menés dans un tombere
des prisons du chastelet de paris Jusques au
Carrefour de la croix de Tirouer, illec guindé
a une potence qui pour ce faire y seroit mise
et dressée au dessous de laquelle sera fait un
feu et apres avoir jetté le feu par aucun d'eux
de temps en Jetté et bruslé vif aud. feu.
Led. Couturier pour reparation du crim
d'heresie a être mené dans un tombere
depuis led. chatelet Jusqu'a la rue S. Anth
devant l'eglise Sainte Catherine du Val
Ecoliers, illec guindé à une potence aud
de la quelle sera fait un feu, et apres avoir S11 V.
Jetté led. feu par aucun d'eux de temps en
Jetté et bruslé vif aud. feu et declaré tous
chacun leurs biens acquis et confisqués aud
Le d. procès fait contre celui faux pour ra
du Conventicule fait en la rue S. Jacques en
led. Cour.

Il sera

Il Sera dit et tant que toute les appellations
interjettées par led. de Caise et Couturier quelad.
cour a mis et met led. appellations et sentence
dont a esté appellé au neant sans despens et
neantmoins a banny et bannit les dits de
Caise, Couturier, faure, et Campain a toujours
de ce Royaume sur peine de la hart et adcelaré
et delaré tous et chacun leurs biens acquis et
confisqués au Roy pour être employés selon
l'Edit publié en lad. Cour au mois de Janvier
1561. et leur a enjoint, et enjoint de vuider de
cette d. Ville de paris dans trois jours et de la
Prevôté et Vicomté de paris dedans huitaine,
et de ce Royaume dedans quinzaine apres
ensuivant qu'ils auront été mis hors des d.
prisons (abrás) et en défaut de ce faire et dedans
led. temps et icelui passé.

Led. Court a-à present comme dès lors et
dès lors comme dès à present les a condamnés
et condamne à etre pendus et etranglés sans
autre forme ny figure de procès par tout ou
ils seront trouvés en ce Roïaume, et enjoint a tous les
Juges et officiers de ce ressort de faire executer ~~le~~ ce
present arrest pour ce regard sur peine d'amende
arbitraire et d'engrendre à eux et pendans les delais
delais de ce Roïaume leur fait led. Cour inhibitions
et defenses sur peine du feu de precher ou dogma-
tiser ny faire aucuns conventicules ny assemblées
illicites, dire ny proferer aucunes paroles scanda-
leuses contre l'honneur de dieu, de la foy et de la
Religion chretienne, constitutions et traditions
de l'Eglise, ainsi leur enjoint se contenir me des-
tenir et sans scandale quelconque et de
vuider incontinent ce present arrest prononcé
dedans les dits délais susdites peines.

Du 22e. Avril 1559. apres Pasques.

S11. V.

La Cour pour obvier aux erreurs qui l'on voit
pulluler de jour ~~en jour~~ a autre en ce Roïaume
au moïen des livres empreés et defendus que leur
libraires reçoivent des lieux et pais suspects
debitans et exposans en vente iceux livres
secretement, a ordonné et ordonne suivant

Les arrests cy devant donnés en cas semblable q
ledoien docteurs en la faculté de Theologie
cette université deputerent aucuns d'entre eux
pour aller aux visitations de moi en mois les
maisons des libraires imprimeurs et relieurs
et vendeurs de livres de cette ville de paris pour
voir et viser leurs livres et s'il n'y en a aucuns
censurés et suspects, soient iceux livres saisis
et apportés au greffe criminelle de cette cour
et enjoint aux huissiers d'icelle n'etans lors
de service, huissiers de la requêtes du palais,
huissiers sergens de la requêtes de l'Hostel, et ser
à verge au Châtelet de paris et autres sergens
Royaux, assister aveclesdits Docteurs aux vi
tations susdites quand ils en seront requis et spa
les saisies de livres suspects et censurés et aut
expleits necessaires a la charge de leur faire
taxe de leurs salaires selon leurs vacations
dont il apparoîtra par leurs procés verbaux. Au
enjoint aud. libraires avertir les d. Docteurs
quand il leur sera arrivé de la marchandise
avant qu'ouvrir leurs Toues et balles pour
voir ce qui y sera, sur peine de confiscation de
marchandise et autres plus grandes peines s
cas y echoit.

Du 5.e may 1559.

fol 512. Ce jourd'huy la cour sur la requête faite p
le procureur general du Roy sur ce que l. 513. V.
meaux s'estoit assemblées a port d'armes depu
nombre de personnes jusques à mille ou quinz
cent mal-sentant de la Religion ou foy catho
lique et Religion Chrestienne, requerant
sur ce y être pourveu par lad. Cour. Veu lad. Consid
A ordonné et enjoint au Baillif lieutenant
general et particulier et officiers du Roy aud
meaux s'informer diligemment, se transporter
bien dud. assemblées et port d'armes ord'en certifier
Courdans huitaine sur peine d'amende arbitraire
Et ordonne lad. Cour inhibitions ord'défenses et fai
à son de trompe et cry public par les Carrefours
meaux a tous les manans et habitans dud lieu d
eux assembler en plus grand nombre de quatre en
pour quelque occasion que ce soit sans permission
ordonnance

ordonnance de Justice et de porter aucunes armes — pistolets &c. sur les peines de l'Edit, aussi de ne cantonner par les rues depuis l'heure de huit a neuf heures du soir sur peine de prison et d'etre puny comme rebelles et desobeissans a Justice

Et outre a enjoint lad. Cour de reveler a Justice ad effet ceux qu'ils sçavent etre malsentans de la foy et religion chrestienne et faisans lesd. assemblées ou a celle fin ordonne lad. Cour que le substitut du procureur général du Roy aud. Meaux obtiendra monition de l'Evesque de Meaux, ou son official pour avoir revelation desdits crimes et delits la quelle il fera publier par toutes les paroisses de lad. Ville et fauxbourgs d'icelle pour ce fait etre procedé contre les dessus dits ainsy que de raison.

Du premier Juillet 1559.

La Cour oüy le procureur general du Roy a ordonné et ordonne à Jean Hubert receveur des exploits et amendes d'icelles bailler et delivrer a Me. Simon Charpentier clerc au greffe criminel de la Cour la somme de 40.tt p.t pour les peines salaires et vacations par lad. Cour pour ses peines d'avoir depuis un an et demy mis et grossoyé plusieurs arrests donnés a l'encontre des prisonniers accusés de crimes d'heresie et erreurs Lutheriens, assisté aux executions des arrests de mort et autres peines contre eux données, fait plusieurs commissions ses dessus dits et obtenu en lad. Cour par le procureur general du Roy et fait autres expeditions pour ce regardant ledit crime.

Le 12. Juillet 1559.

Vu par la Cour le proces criminel fait par le Bailly de Vermandois ou son lieutenant à Reims à l'encontre de Nicolas Oudin Couturier prisonnier en la conciergerie du palais appellant de la prise et contre lui données par led. Bailly ou son lieutenant par la quelle et pour raison des blasphemes et propositions heretiques et scandaleuses par lui dites et proferées contre l'honneur de Dieu, du saint Sacrement de l'autel, de la vierge Marie, et des Saints et saintes de paradis et tradition de notre mere Sainte Eglise a plein mentionnés aud. procès, il auroit été condamné a etre attaché et estranglé a une potence qui pour ce faire seroit dressée au marché aux chevaux dud. Reims et son corps converti en cendres et ses biens declarés confis qui seroient employés en oeuvres expitoiables et publiques suivant l'Edit et que les livres

821

censurés Sur lui pris seroient rompus et mis
au neant ; et Oüy et interrogé par ledit Co
le prisonnier susdit sur ladite cause d'appel
après qu'il a été Oüy et admonêté par plusie
et diverses fois par aucuns bons et notables
docteurs en la faculté de Theologie suivan
l'ordonnance de ladite Cour et neantmoin
persiste esdits Blasphemes et erreurs, e
tout Considéré.

Il sera dit qu'il a été bien Jugé et sentenc
par led. Bailly ou son Lieutenant, mal appel
par led. appellant et l'amendera. Ce faisant
et ordonne que led. Sentence dont est appel
Sortira Son plein et entier effet, pour la q
ensemble ce présent arrest faire mettre
execution Selon leur forme et teneur le
Cour a renvoié et renvoie led. prisonnier
en l'état qu'il est par led. procès et livre
pardevant led. Bailly ou son d. Lieutenan
Prononcé audit prisonnier et executé
le 12. Jour d'avril 1559. suivant l'arrest
donné le 24e dudit mois et an la
quelle Sentence a été confirmée par cet arrest
cy dessus.

+ Il y a faute puis que l'arrest est du 12 Juillet

Et a été retenu in mente curiæ que si
nicolas Oudin persevere esdits blasphem
il sera bailloné au surplus des prisons. /

Le volume finit icy complet Tome V

+

Du 25. fevrier 1559. 83

Vû par la cour le procès criminel et extraordinaire fait pour raison du crime d'heresie par le Sénéchal de Poitou ou Son Lieutenant à l'encontre de Simon Boisson prisonnier en la conciergerie du Palais appellant du jugement de mort contre lui donné par defaut et contumace: ensemble le procès fait à l'encontre dudit Boisson par ordonnance de ladite cour par deux conseillers d'icelle commissaires en cette partie, Sur la recouffe qu'on avoit prétendu faire au Bourg-la-Reine de plusieurs prisonniers accusés du fait de la Religion entre les quels etoit la femme dudit Boisson, et lesquels prisonniers etoient envoïés de poitiers en la conciergerie du Palais. Autre procès fait à l'encontre dudit Boisson Sur le fait de la Religion, Interrogatoires, confessions par lui faites, tant par devant les dits Commissaires qu'en icelle, etant mandé et oüy en icelle, par plusieurs et diverses fois. Leur Conclusions sur ce prises par le Procureur Général du Roi, auquel le tout a eté communiqué, et tout Consideré.

Il Sera dit que la cour a mis et met ladite appellation, et ce dont a eté appellé au neant Sans amende, et neantmoins pour les causes contenües

au procès criminel et extraordinaire
de nouvel fait contre icelui Boisson
a déclaré et declare icelui Boisson hé
tique Sacramentaire pertinax et op
tiné, et comme tel digne de mort, a
moïen de quoi a ordomné et ordonne
que le corps dudit Boisson Sera arse
brulé et consomme en cendres, et pour
cet effet Sera dressé une potence en la
place de greve en cette dite ville de
Paris, en la quelle ledit Boisson ser
guindé et elevé pour être jetté dedan
le feu qui au dessous de ladite potenc
Sera fait et allumé. Tous les bien
dudit Boisson confisqués; la confis
cation appliquée selon l'Edit et
ordonnance du Roi; et sera ce
present arrêt exécuté par figure
au pais de poitou en la forme dess
dite.

Du 14.e decembre 1562.

fol. 40. V. Trois particuliers accusés de vols rensu
Les Juges de Lorris, sous prétexte
ces accusés etoient Huguenots, et le
Juges Papistes; La cour ordonna
que les officiers procederoient à
l'instruction des procès de pareil
accusés, non obstant led. recusatio

Du 15. May L'an 1560. 85

Vû par la cour le procès criminel fait par Ordonnance d'icelle à la Requête du Procureur general du Roi à l'encontre de Valerian Judel natif de Chamery près Baillet en Brame, compagnon Libraire et colporteur de Livres, prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour avoir exposé en vente Livres censurés et defendus contre les edits du Roi.

Il sera dit que ladite cour, pour raison desdits cas, a condamné et condamne ledit Judel prisonnier à être battu et fustigé nud de verges, aïant la corde au col, par les Carrefours etlieux pour ce accoutumés, aux Carrefours du mont S. Hilaire en cette Ville de Paris; et ce fait l'a banni et bannit des Prevôté et Vicomté de Paris pour le temps et espace d'un an, sur peine de la hart: fait la cour inhibitions et defenses à tous Porte-panniers, Cabelettes à Livres et autres porteurs et Vendeurs de Livres par les ruës, d'exposer en vente, ni porter par les ruës, en cette Ville et Fauxbourgs d'icelle aucuns Livres mi autres

choses imprimées, ou à imprimer
soit en Latin, ouen françois, de
quelque qualité qu'ils soient, su
peine dela hart, escrite ordonn
ladite cour que lesdites défenses
soient publiées à son de trompe et
cry public par lesdits Carrefour
etau mont S. Hilaire en executan
ce present Arrêt pour le regard
deladitte fustigation.

88

Religion.

de la Religion P. R.

De ceux qui se sont dévoïés de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, ensemble de ce qui est intervenu aux troubles pour le fait de la Religion, et pacification d'iceux. Ordonnances de Fontanon to. 4. tit. 7. pa. 245.

Edit pour la punition de ceux qui se sont separés de la foy de l'Eglise Romaine, et se sont absentés du Roïaume pour aller a Geneve, et autres lieux de Religion contraire à la Religion Catholique Apostolique et Romaine, contenant 46. Articles, A Château le 27. Juin 1551. registré le 3. Septembre suivant. Ibid. pa. 252.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 29. octobre 1566. qui en déboutant un mary d'une femme de la Separation demandée sur le fondement de la diversité de Religion, leur permet, suivant l'Edit du Roy, de vivre pour le regard de la Religion, chacun d'eux en la liberté de leurs consciences. Du Fail liv. 1. chap. 219.

Arrêt du mois de Janvier 1584. qui fait défenses à tous receveurs, commis et exacteurs de deniers Ecclesiastiques de les mettre entre les mains de séquestres qui ne soient Catholiques, et que ceux qui y ont été mis, leur

---

6 7 8 Janv.

faut voir eneral eurs holiques Jean Filleau

e ce qui y on a ibe expres aucoup de souhaits P. R.

n grand bre d'autres s, qui trai- la Reli- en general.

seront ôtés. La Roche flavin, liv
Lettre S. tit. 1.

Edit portant révocation des Edits de pacification, et que tous les Sujets du Roy seront obligés de vivre de la Religion catholique, Apostolique et Romaine, sinon &c. A paris en Juillet 1585. Registré le 18. dudit mois. 6. Volume des Ordonn. de Henry III. fol. 502. Fontanon, to. 4. pa. 343. Joly, des offices de France to. 1. pa. 44. Voïez celui du mois de Juillet 1591.

Arrêt du 7. decembre 1623. portant qu'un Soldat de la Religion prétendüe Réformée, qui avoit servi trente années d'une place d'Archer dont il avoit été pourvû par le feu Roy Henry IV. en fut privé sur la demande d'un Abbé, et un Catholique qui avoit intervenu fut reçu à la place. Tarêne liv. 1. chap. 8.

Le Successeur d'un Fondateur de la Religion prétendüe Réformée doit être enterré dans le Chœur de l'Eglise. Arrêt du 26. Février et 5. mars 1625. Ibid. ch. 40. et Jugé le ~~6~~ 6. février 1648. contre de la Religion prétendüe Réformée, nepeuvent user du droit de Patronage, ni présenter à un Benefice. Soëfve to. 1. Centur. 2. chap. 63.

91 Arrêt du 8. Aout 1648. qui a jugé qu'un pere et une mere de la Religion prétendue Réformée, ne peuvent demander que leur fille qui s'est retirée de leur maison pour se faire instruire en la Religion Catholique leur soit rendue. Ibidem. chap. 91.

Un pere de la Religion prétenduë Réformée, après avoir consenti que leur fille fut élevée dans la Religion Catholique, ne peut changer de volonté. Jugé le 14. Mars 1663. de la Gueßiere to. 2. liv. 5. ch. 17. ce mesme Arrêt se trouve dans les notables Arrêts des Audien. Arrêt 99.

Declaration du Roy portant défenses à tous ceux qui après avoir fait abjuration de la Religion prétenduë Réformée, avoient embrassé la Catholique Romaine, de retourner à la Religion prétenduë Réformée et à converso. Vérifiée en parlement le 7. Juin 1663. Des mariages Ll. ff. nomb. 3. Voyez de la Gueßiere to. 3. liv. 3. chap. 12. où il y a un Reglement touchant ceux de la Religion prétenduë Réformée, contenant 49. articles.

Un enfant mineur de la Religion prétenduë Réformée, après avoir abjuré l'heresie contracte mariage sans le consentement de sa mere, avec une fille Catholique agée de neuf ans

M. l'Evêque de Poitiers avoit acc
une dispense de la publication d
bans, et une permission de se ma
par devant un autre curé. La m
demeure dans le silence; cependa
goûte de son engagement, aband
sa Religion et sa femme; se joint
mere, tant à l'effet de poursuivre
cusation de rapt contre la fille, q
l'appellation comme d'abus, du
riage. Arrêt du 30. Juillet 1664.
met hors de cour; ordonne que
Jeune homme seroit tenu de reco
noître celle avec laquelle il a d
contracté mariage, pour sa légiti
epouse; et pour les cas résultans
procez, le condamna en 400. Liv
parisis d'amende, applicable a
pain des prisonniers. Soëfve to. 2.
3. chap. 21.

Ceux de la Religion prétendue Re
mée, ne sont pas obligés de con
buer pour les charges des Eglises
Paroisses, ni de leurs chefs, ni de
leurs domestiques de la Religion
tholique. Jugé le 3. Decembre 16
de la Guessiere to. 2. liv. 6. ch. 56.

Déclaration portant qu'il sera
mis aux enfans de ceux de la Re
gion Prétenduë Réformée qui se
ront convertis, de retourner chez
peres et meres, ou de leur deman
une pension. A Paris le 24. octob
1665. Registrée au parlement le
le 27. N

le 27. novembre de la mesme an-
née, et en celuy de Roüen le 20 fe-
vrier 1681. X. Volume des ordonnances
de Loüis XIV. fol. 413. v. celle de Juin 1681.

Défenses aux ministres de solliciter les
personnes converties et mourantes, de
quitter la Religion catholique. Jugé
le 3. Septembre 1667. De la Gueßiere,
to. 3. liv. 1. chap. 41. Et pour l'avoir
fait, condamnés à aumôner 800. Liv.

Declaration du Roy du 1. Febvrier
1669. contenant 49. Articles; Regis-
trée le 28. May 1669. touchant ceux
de la Religion prétenduë Réformée
De la Gueßiere to. 3. liv. 3. chap. 12.
Et Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 1. ch. 21.

Défenses aux ministres de la Reli-
gion prétenduë Reformée, de don-
ner des approbations; mais bien
simples attestations aux livres qu'ils
ont permission de faire imprimer;
ni de prendre aucune qualité
que celle de Ministres de la Reli-
gion prétendue Réformée. Jugé
le 5. Febvrier ~~1670.~~ 1671. De la
Gueßiere to. 3. liv. 5. chap. 1.

Ceux de la Religion prétenduë Ré-
formée qui ont détruit un Hopital
et chapelle sur leurs terres, tenus de
le rebâtir suivant les anciennes fon-
dations. Arrêt du 27. Avril 1674. De
la Gueßiere to. 3. liv. 8. ch. 5.

Reglement pour les actes d'abjura-
tion que font ceux de la Religion pre-
tenduë Reformée, avec une declaration
du Roy du 10. Octobre 1679. Regis-trée

le 20. Novembre 1679. Ibidem to. 4

2. chap. 10.

Déclaration du Roy touchant ceux
la Religion prétenduë Reformée du
novembre 1680. Registrée le 2. déc
suivant, portant que les Juges et offi
le transfereront dans les maisons
malades de la R. P. R. pour sça
s'ils veulent changer de Religio
pour recevoir leur declaration de
ou defenses sont faites aux Catholi
de contracter mariage avec deu
de la R. P. R. Ibid. liv. 3. ch. 25. et
Cette même declaration a été re
trée au Parlement de Roüen le
Decembre 1680.

Reglement du 20. Novembre
pour la forme des Synodes que tien
ceux de la Religion P. R. ce qu
ne pourront sans permission de
Majesté, et sans l'assistance d'un
missaire nommé par le Roy.

Liv. 2. chap. 11.

Ceux de la R. P. R. ne peuvent
admis aux conseils des Communa
Arrêt du 2e. Avril 1680. dans Bouch
to. 4. liv. 10. tit. 3. chap. 6.

Déclaration du Roy portant qu
Sujets du Roy, de quelque qualité
dition, âge et sexe qu'ils soient,
sant profession de la Religion Ca
lique, Apostolique, et Romaine
pourront jamais la quitter, pou
passer en la Religion prétendu
Reformée; pour quelque cau
raison, pretexte, ou considératio
que ce puisse être; et que les cont
venants seront condamnés à fair

amende

amende honorable, et au bannissement perpétuel hors du Roïaume; et tous leurs biens seront confisqués. Defenses aux ministres de ladite P.R.R. restant à cause qu'ils ont des consistoires, de les souffrir dans leurs Temples et dans leurs Assemblées, à peine auxdits ministres d'être privés pour toujours de faire aucune fonction de leur ministere dans le Roïaume, et d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion, et dans le lieu ou un catholique aura été reçû à faire profession de ladite R.P.R. A Fontainebleau en Juin 1680. Registrée au parlement de Paris le 25. du même mois, et en celui de Roüen, le 7. Juillet suivant. Journ. des Aud. to. 4. liv. 3. ch. 15.

Declaration portant que les enfans de ceux de la R.P.R. pourront se convertir à l'âge de sept ans, et défenses à ceux de ladite Religion, de faire elever leurs enfans dans les pays etrangers &c. A Versailles le 17. Juin 1681. Registrée au parlement de Paris le 8. et en celui de Roüen le 17. Juillet suivant.

Arrêt du conseil du 12. Janvier 1682. portant qu'aucun procez qui se jugeront au parlement de Guyenne, la Grand'-Chambre et Tournelle assemblées, les conseillers Huguenots n'y assisteront point. Voïez les Edits et Arrêts recüeillis par l'ordre de monseigneur le Chancelier.

Declaration du Roy du 31. Janvier 1682. qui ordonne que les enfans bâtards

de la R. P. R. seront elevés dans
ligion catholique Apostolique et
maine. Voïez Ibidem.

Reglement touchant les minist
de la R. P. R. pour raison de
fonctions, et concernant les bien
consistoires, du 7. Septembre 1684.
la Queffiere to. 4. liv. 7. ch. 27.

Reglement touchant la qual
des personnes qui peuvent estre ad
à l'exercice de la R. P. R. dans
maisons des seigneurs aïant ha
Justice, ou des fiefs de Haubert,
novembre 1684. Ibid. ch. 29.

Declaration du Roy en forme
touchant les ministres de la R. P.
qui sont trouvés dans les temples de
Jumes contre les quelles il y a eu
defenses de les admettre et de faire e
cice de la R. P. R. Registrée le 26.
vrier 1685. Ibid. liv. 2. ch. 3.

Reglement portant défenses au
ministres de faire l'exercice de
Religion ou les Temples auront de
molis du 30. Avril 1685. Ibid. ch. 4

Donation que l'on disoit être faite
haine de la Religion Cath
que, par une personne de la R. P.
et que l'on soûtenoit être nulle
et que le pere des donataires etoit
cat de la donatrice. Jugée Valab
12. Avril 1683. Autre Arrêt du
Juillet 1697. Ibid. ch. 36.

Declaration portant que les
mes des nouveaux Catholiques
refuseront de suivre l'exemple de
maris, ensemble les veuves q

perseverent

persisteront dans la R. P. R. ser-
ront et demeureront dechûs du
pouvoir de disposer de leurs biens,
soit par testament, donation entre
vifs, alienation, ou autrement: et
à l'egard de l'usufruit des biens qui
pourroient leur avenir, ou être
echûs par les donations à elles faites
par leurs maris, soit par contract de
mariage, ou entre vifs des doüaires,
droits de succeder en normandie,
augment de dot, habitations, ~~droits~~
droits de partager la communauté,
preciputs, et generalement tous au-
tres avantages qui leur auront
été faits par leurs maris, ils ap-
partiendront à leurs enfans Ca-
tholiques, suivant la disposition
des coutumes, et à leur defaut, aux
Hopitaux des villes les plus proches
de leur habitation ordinaire &c.
A Versailles en Janvier 1686. Re-
gistré le 25. du même mois.

Déclaration contre ceux qui s'etant
convertis retourneront dans leurs maladies
de recevoir les Sacremens de l'Eglise. A
Versailles le 29. Avril 1686. registrée le 24.
may de la même année.

Declaration contre ceux qui s'etant
convertis, sortiront du Roïaume sans la
permission du Roy. A Versailles le 7. may
1686. registrée le 24. du même mois.

Extrait des Décisions Catholiques.

La ~~Reg~~ Religion pretenduë reformée
ne peut être nommée Eglise; défense
à tous Ministres de lui donner ce titre,
et de se qualifier Pasteurs. Voïez les déci-
sions Catholiques de Jean Filleau pa. 22 d'suiv.

ceux de la R. P. R. ne peuvent
l'exercice de ladite Religion prétend
au dedans des Terres, Bourgs, Villa
et Juris dictions des Seigneurs Catholi
sans leur consentement. Ibid. deuy

L'Article 7. de l'Edit de Nantes qu
met l'exercice de la R. P. R. es lieu
il étoit établi publiquement en l
née 1596. et 1597. ne peut préjud
aux Seigneurs Catholiques. deuy

L'Article 9. de l'Edit de Nantes,
s'entend des Villes et quelles du con
tenant des Habitants catholiqu
précairement l'exercice de la R. P.
avoit été établi. deuy. 44.

Le Seigneur du Lieu ou se faisoit
cice de la R. P. R. s'étant fait C
lique, l'on ne peut continuer ledit
cice audit lieu, et ledit article 7
lui peut être objecté. deuy. 45.

Les Seigneurs Religionnaires
ont plein fief de Haubert ne peu
faire faire le Prêche, exercer
la R. P. R. en aucun autre lie
leur Justice, que dans leur châ
ou Maison seulement qu'ils hab
ou ils sont résidents, sans pouv
avoir de Temple. deuy. 46.

Les Seigneurs de plein fief de H
bert et de haute Justice qui sont
cités dans les Villes de ce Roïaume
peuvent faire faire l'exercice de
R. P. R. dans leurs Maisons
Haute Justice, lors qu'ils y sont
sents. Ibidem deuy. 47.

Il n'est permis à ceux de la R. P
de faire bâtir des lieux pour l'exe
de ladite Religion, qu'és endroits
leur sont assignés pour Bailliage,

es lieux es quels il leur est permis par l'Edit de l'an 1577. et 1598. ceux qui ont été bâtis du depuis, sans permission du Roy, doivent être démolis. Ibid. Deuil. 50.

Arrêts qui font defenses à ceux de la R. P. R. de chanter les Psaumes par les ruës, ou dans leurs maisons. Ibidem Déuil. 52.

Ceux qui ne sont pas Nobles et Gentils-hommes, quoique Seigneurs des Fiefs de Haubert, ou autres Fiefs, n'y peuvent faire faire l'exercice de la Religion P. R. Déuil. 53.

Dans les lieux et seigneuries des Ecclesiastiques, l'on ne peut faire aucun exercice de la Religion prétenduë Réformée. Ibid. Deuil. 55

Nonobstant les articles secrets de Nantes, et Jugements des Commissaires conformés par Arrets, l'on a fait défenses de continuer l'exercice de la R. P. R. dans les Terres et seigneuries des Ecclesiastiques. Ibidem Déuil 56.

L'exercice de la R. P. R. ne doit être continué dans les fiefs du Roy qui se trouvent à présent possédés par des seigneurs engagistes Catholiques, si ce n'est que ce soit un lieu de Bailliage. Deuil 61.

ceux de la R. P. R. ne sont receus à demander au Roy de nouveaux lieux pour faire leur exercice, quand par les Arrêts donnés contre eux il y a cette clause, sauf à eux à se pourvoir par devers le Roy, si ce n'est que le lieu soit de Bailliage. Ibid. Deuil. 62.

Les Prêches établis depuis l'Edit de Nantes, tant par erection de nouvelles

Hautes-Justices, qui autrement, sans p
mission du Roy, doivent cesser, Ibid.

Decision 63.

Es villes ou lieux qui ne sont du Ress
d'un Bailliage, l'on ne peut y establir
second lieu; est on est bien fondé d'y emp
cher la continuation de l'exercice de
R. P. R. quoy que tel establissement
été fait par des commissaires. Ibi
Decision 64.

Les dixaines ne sont des villes ne peuv
être creés par ceux de la R. P.
et le Consistoire desdits Religionna
ne peuvent se servir pour la Discipline
ladite Religion P. R. desdits Dixaine
Filleau Ibid. Decis. 71. rapporte l'A
de la Chambre de l'Edit de Castres
dernier Août 1641.

Dans les villes d'importance, l'on
bien fondé d'empescher les Religion
aires de s'y habituer l'ors qu'il y
péril. Ibidem Decis. 73.

Les Peres et meres de la R. P. R.
peuvent forcer leurs enfants d'all
Prêche, ni les exhéréder pour le
qu'ils en sont, ou pour le change
de Religion. Ibid. Decis. 76.

Arrêt du Conseil d'estat du 30. Ju
1663. qui ordonne que les enfants
les peres et meres sont de la R. P.
et qui se convertissent à la Religi
Catholique; Scavoir les garçons à
de 14. ans, et les filles à celuy de do
ans, pourront opter, ou de demeur
la maison de leurs peres et meres, ou
être nourris et entretenus selon le
condition, ou de leur demander un

pension proportionnée à leurs facultez.
Ibidem decision 77.

L'Instruction des enfans doit être faite en continuée en la Religion catholique Apostolique & Romaine, quoy que le pere de la Religion P. R. quand les enfans desirent y être instruits; et en ce cas l'on peut obliger les peres et meres à donner pension. Ibidem ~~decision~~ decis. 77.

Un pere qui fait profession de la R. P. R. ne peut empêcher sa fille de se rendre Religieuse, et faire les Voeux ordinaires, quand il paroît que telle est la volonté de la fille. Ibidem decis. 78.

Celui qui a fait eriger sa terre en droit de Haute-Justice, par le Seigneur duquel elle se releve, n'a point droit d'y faire faire l'exercice de la Religion P. R. Ibid. decis 82.

L'éducation d'un Mineur, ou Mineure catholique, ne peut être accordée au pere, ou à la mere de la Religion P. R. Ibid. decis 83.

L'exercice de la R. P. R. doit cesser es villes, Bourgs et places es quelles le Roy fait quelque sejour, ou quand il passe par icelles, quoique d'ailleurs les Religionnaires soient en possession legitime d'y faire faire en l'absence du Roy ledit exercice. Ibidem decision 84.

Ceux de la Religion P. R. ne peuvent ôter la liberté aux enfans et serviteurs d'aller aux colleges et ecoles ou il y a des Regens catholiques. Ibid. decis. 89.

Dans le païs de Bearn l'exercice de la R. P. R. ne peut être fait dans aucun lieu ou il ~~y~~ n'y a, outre les ministres, dix chefs de famille domiciliés et residens Ibidem decis. 104.

Un pere qui est de la R. P. R. après avoir témoigné consentir que sa fille fût elevée en la Religion catholique,

ne peut changer de volonté. Ibid.

Décision 110.

Les Ministres convertis ne doivent
imposés aux tailles, ni charges de log
ments de gens de guerre; et les nouv
convertis sont déchargés des dettes co
munes de ceux de la Religion P. R.
Ibidem, Décis. 114.

Les Seigneurs Hauts-Justiciers de
R. P. R. ne peuvent faire bâtir
lieu public pour l'exercice de leur
ligion hors l'enclos de leurs maiso
Ibidem, Décis. 119.

Les Seigneurs Catholiques qui ont fa
à des Religionnaires, ou qui ont ach
leurs Terres, peuvent faire demoli
Temples que leurs prédécesseurs avo
construire. Ibid. Décis. 124.

Ceux de la Religion P. R. qui a
rent des Terres ~~du domaine du R~~
peuvent en vertu de telle acquisitio
établir le prêche, sous prétexte d
Haute-justice; et lorsque la Haute-Ju
est accordée par le Roy à quelqu'u
Justicier de la R. P. R. l'exercice de
Religion ne peut y être établi. Ibi
Décision 125.

Les Ministres et autres personnes
R. P. R. ne peuvent entreprendre des para
prédications insolentes, ou faire aut
actions injurieuses à l'Eglise à peine
punition corporelle. Ibid. Décis. 126

Ceux de la Religion P. R. sont exc
de l'entrée des assiettes particulie
qui se doivent tenir en chaque Dio
de Languedoc. Ibid. Décis. 128.

Les officiers de la chambre de l'Edit
castres faisant profession de la Relig

Le reste

prétenduë Réformée, repeuvent exposer la robe Rouge dans le Temple, ou se fait l'exercice de ladite Religion prétenduë réformée, ni ses autres assemblées. Ibidem, Déclar. 131.

La pension duë sur un Benefice est éteinte par la ~~profession de la Religion prétenduë Réformée~~ profession de la Religion prétenduë Réformée faite par celui auquel la pension étoit duë. Ibid. Déclar. 134.

De l'état des Temples, et de l'exercice de la Religion prétenduë Reformée au dedans de la province de Poitou, Voïez Edit de Nantes Ibidem. Déclar. 141.

Ceux de la Religion prétenduë Réformée qui font injure aux Reliques des Saints, aux Croix dans les images, doivent être punis par les officiers des Roy. Ibidem Déclar 173.

Ordonnances faites par la cour de Parlement, contre les livres contenans doctrines nouvelles et heretiques: et aussi touchant le fait et Etat des libraires et Imprimeurs. publiées à son de trompe par les carrefours de la ville de Paris le samedy premier jour de juillet 1542. Avec les admonitions décernées tant par l'Inquisiteur de la foi, par l'ordonnance de la cour, que de l'official de Paris contre tous ceux et celles qui sçavent ou soutiennent aucuns soupçonnés d'hérésie, et qui ont aucuns livres reprouvés, ou de mauvaise doctrine: publiées par les Paroisses de Paris les dimanche 16. et 23. jours de juillet audit an.

Extrait des Registres du Parlement.

Sur la Requête et articles présentés à la cour par le Procureur general du Roi, dont la teneur ensuit. Le Procureur général du Roi requiert être ordonné par la cour, et publié à son de trompe par les carrefours de Paris et autres villes de ce Ressort, ce qui s'ensuit. Premierement que tous ceux et celles qui auront le livre intitulé Institutio Religionis Christianæ autore Calvino. et en Langage Vulgaire; L'Institution de la Religion Chretienne, composé par Jean Calvin: et aussi pareillement tous autres livres qui par cy-devant aussi ont été defendus et prohibés par la cour, être imprimés ny vendus; tiens a iceux livres reprouvés apporter, ou envoïer au greffe de lad. cour ou au Greffe de la Jurisdiction ordinaire du lieu ou sera faite ladite Proclamation dedans vingt-quatre heures sur peine de la hart, et après les dites vingt quatre heures aucuns soient trouvés avoir et retenir aucuns desdits livres en leur possession.

Item qu'inhibitions et defenses soient faites
à tous imprimeurs de ce Roïaume sur peine
de la hart de non imprimer aucuns livres
soient grands ou petits, en langage françois
Latin ou autre, de nefaire aucun etat ou
exercice d'Imprimerie, si non és maisons
et lieux accoutumés des libraires, et
Imprimeurs, et sous un maître Imprimeur
du quel sera la marque approuvée és livres
qui seront imprimés, et sera ledit maître
Imprimeur tenu respondre du fait de ses
Compagnons Imprimeurs qui besogneront
soubslui, et que desormais ne soit faitte
Imprimerie és Lieux cartés, detournés
non accoutumés.

Item qu'inhibitions et defenses soient
faites sur pareilles peines a tous libraires
autres marchands de quelque qualité
qu'ils soient de non exposer en vente
aucun livre en la ville de paris que préa-
rement ils n'aient été visités, et pour ce
seront tenus avant que les exposer en vente
faire appeller quatre des libraires Jurés
pour iceux ouvrir, les quels quatre libraires
seront tenus incontinent selon la qualité des
livres, avertir le Recteur et Docteurs des
hautes facultés pour iceux venir visiter.

Et pour ce faire sera le Recteur commis
deux maîtres és arts, deux personnages
pour visiter les livres qui seront de gramaire
et lettres humaines. la faculté de theologie
commettra deux notables d'icelle faculté
pour visiter les livres qui seront apportés
touchant la theologie.

La faculté de Droit Canon pour visiter
les livres de Droit Canon et Civil.

La faculté de medecine ensemblablement
pour visiter les livres concernant leur faculté.

Et pour ce qu'il se trouve qu'on tous livres

même de Grammaire, Dialetique, Medeine,
de Droit Civil et canon, et même en Alphabets
que l'on imprime pour les petis enfans, fort
nouvellement imprimés, quelques Postilles,
préfaces, argumens, ou Epitres liminaires
contenans erreurs de la feute Lutherienne,
pour toujours plus publier la mauvaise
et damnée doctrine de ceux qui font de cette
feste Lutherienne, et enimbuer de Jeunesse
les enfans, pour à jamais leur sentir des
dites erreurs, et y perseverer toute leur vie,
chose de perilleuse consequence. Requiert le
Procureur General qu'il lui soit permis proce-
der par monitions et censures contre tous
afin de reveler les fauteurs et adherans de
ladite Secte, et ceux qui auront ou recelerons
desdits livres: et qu'aux dits Révélateurs
sera baillée la quarte partie de la confis-
cation, le tout par provision, et jusques à
ce que le Roi autrement y ait pourveu. Et
tout considéré.

La Cour dûment avertie de qu'au
moien de ce que pleusieurs Imprimeurs
qui ne sont maîtres en l'Imprimerie demeurans
en lieux detournés et egarés de cette ville de
Paris, impriment secretement et occultement
pleusieurs livres erronés, blasphemes, et
heretiques en la foi et Religion Chrestienne,
les quels aussi occultement sont Vendus et
Distribués à pleusieurs personnages etans de
la secte heretique. Et aussi que l'on apporte
en cette ville de Paris pluisieurs livres
imprimés en Allemagne, Lyon, ou ailleurs,
contenans doctrines erronées et blasphemes
contre la foi Catholique, dont la semence de
la pestifere Secte damnée et improuvée,
et autres heretiques pullulent grandement,
Latemment, et occultement dans ce Roïaume
et pourroit faire plus avant s'il n'y etoit obvié

promptement, a ordonné et ordonne en
entherinant, quant à ce, ladite Requête
faite par ledit procureur général du Roy
qu'il sera enjoint à son de trompe et cry pu
à tous les manans, habitans et demeurans
en cette ville et faux-bourgs de Paris, e
autres quelconques etans en icelles, et par
lement es autres villes et lieux quelconque
du ressort dcladite cour, sur peine de la ha
quant aux Lais, et sur peine de Bannissem
de ce Roïaume, et confiscation des biens
meubles patrimoniaux, quant aux cle
et gens Ecclesiastiques, qu'ils aient de ve
trois Jours après la publication et procla
tion de cette presente ordonnance, ap
ter au Greffe criminel dcladite cour, qu
aux demeurans en cette ville de paris, e
quant aux autres demeurans és Séné
Sées et Bailliages de ce ressort, au Greffe
plus prochain Juge Roïal, tous et chacun
Livres qu'ils ont devers eux contenans au
doctrine nouvelle Lutherienne, et autr
Contre la foi catholique et doctrine de n
mere Sainte Eglise, et entre autres un
Intitulé Institutio Religionis christian
autore Calvino, et en Langue Vulgai
l'Institution de la Religion chrestien
Composé par Jean Calvin. Et sur les me
peines sera enjoint à tous les demeuran
de ce ressort, après lesdits trois jours ex hu
dénoncer à Justice ceux qu'ils sçauron
avoir retenu et recelé par devers eux
desdits livres contenans doctrines impro
erronées, blasphemes heretiques contr
la tradition et foi catholique, et ce qu
aux demeurans en cette ville de Pari
Procureur général du Roi, et quant a
autres, aux Substituts dudit Procure
général du plus prochain siege Roïal
Lieu, ou seront demeurans ceux qu
auront

auront retenu et recolé lesdits livres.

Aux quels Juges Roïaux la cour enjoint de proceder promptement et sans delay à l'encontre desdits recelateurs désobéïssans, ainsi qu'ils verront être à faire par raison: Et aux substituts du procureur général du Roi d'en faire les diligences, sur peine de suspension d'leurs etats tant pour le regard desdits Juges, que susdits substituts.

Et aussi sera defendu de par ladite cour, sur les peines que dessus à tous Imprimeurs tant de cette ville de paris qu'ailleurs dans le ressort d'imprimer aucuns livres de la doctrine chrestienne en lieux egarés, comme es fauxbourgs de cette ville de paris, Clos Brunneau, au temple ou autres lieux detournés et en lieux et chambres cachées latemment, et occultement, comme on a fait par ci-devant, et s'ils ne sont maîtres imprimeurs en cette ville de paris tenans maison et boutique d'imprimerie ouverte, et dedans les dites maisons et boutique d'imprimerie tant seulement, et non ailleurs si n'est qu'ils fussent avoüés et qu'ils aient la marque du maître imprimeur, le nom duquel avec la marque sera mis en la fin de chacun desdits livres: et le lieu particulier ou ils auront été imprimés. Et seront tenus audit cas les maîtres imprimeurs sous l'aveu desquels les dits livres auront été imprimés, repondre des compagnons Imprimeurs qui feront les dites impressions.

Et defend la cour sur peine de la hart a tous libraires et vendeurs de livres, et a tous autres qui les portent par cette ville de Paris de vendre d'oresenavant aucun livre imprimé de nouveau, depuis la publication de ces presentes, s'il n'a la marque d'un maître Imprimeur public de cette ville de Paris, ou et en quel lieu ledit livre a été imprimé, chose semblable être fait és autres villes de ce ressort, ou l'on a accoutumé

d'imprimer, sur lespeines que dessus.

Seront aussi faites defenses sur peine de Confiscation dela marchandise, et autres peines arbitraires à la discretion dela dite Cour, à tous libraires etautres marchands de quelque qualités qu'ils soient, d'exposer en vente aucuns livres en cette Ville, ou autres Villes de ce ressort, s'ils n'ont été visités, par à la Ville de Paris en la maniere qui s'ensuit, c'est à sçavoir que les libraires ou autres marchands qui voudront exposer en vente aucuns livres qui leur seront venus des avant qu'ouvrir leurs balles, soient tenus appeller quatre libraires Jurés pour assister à ladite ouverture et voir les livres qui y sont, et selon la science et qualité desdits livres seront, les dits quatre libraires Jurés, avertiront le recteur de l'Université de Paris, et Docteurs des trois hautes facultez d'icelle pour voir et visiter lesdits livres.

Et à cette fin sera tenu le Recteur commettre pour la visitation des livres de grammaire, Logique, Rhetorique Philosophie et autres humaines, deux maîtres es Arts, et bons personnages, savans et non suspects. Et quant aux Livres concernans la Theologie et Religion chretienne, la faculté d'icelle commettra aussi deux notables Docteurs vacans de toute Suspicion, pour voir et visiter lesdits livres: Et la faculté de Droit canon commettra aussi deux autres non suspects pour la visitation des livres en droit canon et civil. Et par semblable, la faculté de medecine, quant aux livres de medecine, pour visiter lesdits livres.

Lesquels députés, s'ils trouvent aucun livre, ou il y ait quelque apparence notable de quelque Doctrine suspecte, en la quelle bien souvent l'on a accoûtumé de mettre parmi les livres de grammaire, Logique, Philosophie Rhetorique et lettres humaines, ou

ladite ouver

ladite cour que les dits commis et députés pour visiter y seront tenus les communiquer aux députés de la faculté de Theologie qui en parleront à ladite faculté, s'ils voient que besoin soit. Et pour l'approbation de tous les dits livres, afin de les pouvoir exposer en vente sera mis par les dits Députés quelque ~~marque~~ marque ou paraphe en la fin de l'un de cedits livres qu'ils tiendront par devers eux: quant aux livres concernans la Doctrine chretienne, et quant aux autres villes ès quelles y a universités, comme Orleans, Poitiers, Angers Bourges, sera fait le semblable.

Et quant aux autres villes ès quelles n'y a Université, sera la visitation faite par l'official ou vicaire de l'Evêque et docteurs en Theologie s'il y en a, assistant avec eux l'un des officiers du Roi. Et s'il n'y avoit aucun docteur en Theologie ou official, sera ladite visitation faite par deux notables personnages, non suspects qui seront députés par le Bailliff, Senechal, ou prevôt du lieu ou leurs lieutenans, Auxquels ainsi ordonné que deffenses seront faites à cry public, et son de trompe a tous imprimeurs de cette ville de Paris de mêler és livres de Grammaire, Logique, Rhetorique, Lettres humaines, ou autres, aucune chose de la doctrine chrestienne; mais seulement imprimer ce qui concerne la science de laquelle ces dits livres sont composés; afin que sous ombre desdits livres de grammaire Logique Rhetorique ou Lettres humaines, les jeunes enfans ne soient imbus de cette perverse et pestifere doctrine heretique contre la Tradition de la foi catholique.

Et au demeurant a ordonné et ordonne la cour au procureur général du Roi, afin que la censure Ecclesiastique en cas qu'elle

est requise et necessaire, aide à la Juris[diction]
seuliere) d'impetrer lettres monitoires
et icelles faire publier aux Prônes des
Eglises Paroissiales de cette ville de Pan
et és autres lieux et villes de ce ressort où
il verra qu'il sera besoin, pour avoir
révélation et énonciation de ceux qui
sçauront aucuns soutenir et maintenir
Doctrine Luthérienne et autres Doctrines
contraires à la foi Catholique: et aussi
de ceux qui sauront aucuns avoir rec[eu]
ou retenu après la publication de cette
presente ordonnance les livres contenans lesdites
aucuns desdits livres contenans doctrines
improuvées, erronées, Blasphemes et
heretiques contre la foi Catholique et
quelles Revelation et denonciation se
faites aux curés desdites Eglises paro[is]
siales, s'ils sont presens en la ville, ou
lieu, ou ils sont curés, ou à leurs Vicaires
en leur absence, appellé l'un des Ma
guilliers de l'oeuvre et fabrique desdites
Eglises, et seront redigées par escrit par
curés, ou vicaire, et d'eux signées, et
apportées quant à cette ville de Pan
audit procureur general du Roi.

Et quant aux autres lieux et villes
ce ressort à ses substituts dupeut proche
siege Royal du lieu ou les dits monitoires
auront été publiés, et ce dans trois jours
après que les dites révélations auro[nt]
été faites.

Et en rédigeant par escrit icelles le
ou Vicaire mettra par escrit le nom, q[ua]
etat et demeurance de ceux qui auron[t]
révélé, les quels feront puis après exam[i]
par information par le peus prochain
Juge Royal, et les dites informations
par lui vuës, proceder à l'encontre d
ceux qui seront trouvés delinquans et
coupables ainsi qu'il verra être à faire par
droit

Fait en parlement et publié à son de
Trompe et Cry public par les Carrefours
et autres lieux de cette ville de Paris
le premier jour de Juillet 1542.
Signé, Malon.
Collation a esté faitte.

Ensuit l'Admonition contre les Hérétiques, et adhérans d'iceux, decernée par l'Inquisiteur de la foi.

De l'autorité de monseigneur l'Inquisiteur de la foi et à la requête de maître Guillaume Greisiau Promoteur dudit Seigneur, suivant la permission de la cour de Parlement datté du 7. Juillet. Sont admonêtés tous ceux et celles de quelque etat ou condition qu'ils soient qui sçavent aucuns avoir soutenu, dit, escrit, ou dit en public ou en secret, enseigné, ou dogmatisé, soit en prédications, Lectures, Banquets, Convives, assemblées, conventicules, ou autrement, la doctrine Luthérienne, propositions inductives du simple populaire à temerairement entreprendre, à lire et vouloir entendre l'Evangile et la sainte escriture en François selon la lettre, et autres doctrines contre la foi Catholique, les Saints Sacrements de l'Eglise, l'honneur, puissance, miracles, images, et veneration des Saints. Les Dignités, hierarchies, Statuts, ordinations, merites, prieres accoutumées, observances, et ceremonies de notre mere sainte Eglise.

Item tous ceux et celles qui sçavent aucuns avoir changés, ou volontairement negligé la commune observance des formes, coutumes, et manieres de prier et faire le service Divin et autres de notre mere sainte Eglise.

Item tous ceux et celles qui sçavent avoir receleé et retenu et qui retiennent aucuns des livres intitulés, Institutio christiana Religionis autore Alcuino. et en langage Vulguaire l'Institution de la Religion Chrestienne, composé par Jean Calvin, aussi Alphabets en François pour les en faire consonans erreur contre le sauvement de confession, les quels ont esté imprimés en plusieurs livres, et heures tant en Francois qu'en Latin: et tous autres livres tant latins que françois contenans doctrines, ou propositions improuvées erronées, blasphemes hérétiques, ou schismatiques contre la doctrine catholique, et ordonnance de l'Eglise.

Item tous ceux et celles qui sçavent ceux qui ont donné aucuns desdits livres pernicieux et contenans erreurs, ou iceux semés, et laissés estre volontairement dans és Eglises que maisons, rues et chemins, et incité, admonesté à lire et etudier esdits livres pour suivre les mauvaises doctrines y contenus.

Item tous ceux et celles qui sçavent ceux qui ont escrit, dit ou attaché par les coins des rues placards et libelles diffamatoires de l'Eglise, ou docteurs et ministres d'icelle.

Item tous ceux et celles qui sçavent aucuns qui aient tenu, souffert, tiennent, souffrent ou soutiennent, monopoles, conventicules Banquets, ou assemblées occultes esquelles soient faits, ou font quelques entreprises conspirations, ou délibérations contre la Catholique et coutumes de notre mere Sainte Eglise, tant en cette ville, et fauxbourgs d'icelle, que dehors et ailleurs.

Item tous ceux et celles qui sçavent, ou connoissent gens qui aient été complices compagnons et adhérans, fauteurs et adjuteurs desd. conventicules et assemblées.

Item tous ceux et celles qui sçavent, ou connoissent bien les dits complices, adherans ou fauteurs desdits conventicules. Ou ceux qui ont dit, escrit, ou dogmatisé en public

ou en

ou en secret comme ci-dessus promitrement
est dit, chose contre la foi de l'Eglise, et volon-
tairement par faveur, ou amitié qu'ils ont aux
dits délinquants, ou par crainte mondaine, ne
l'ont voulu accuser, ofer dire ne reveler, ainz
l'ont tû, et se taisent encore de present.
Item tous ceux et celles qui savent aucuns qui
en faveur desdits conventicules et assemblées,
ou d'aucuns personnages adherans compagnons
ou fauteurs et adjuteurs d'iceux aux fins des
dites heresies sciemment ont prêté ou ouvert
leurs jardins, maisons, chambres, chauffs,
prés, et logis, ou fourni des vivres, habillemens
ou d'argent tant en cette ville et faux bourgs
d'icelle que dehors ailleurs.

Que dans six jours après qu'ils auront eu
connoissance de ces presentes, ils aient à le
reveler, declarer, notifier, à venerables
et scientifiques personnes, à ce par mondit
Seigneur l'Inquisiteur députés, specialement
monsieur maître Henry Gervasius vicaire
de mondit seigneur l'Inquisiteur docteur en
Theologie et prieur du convent des Freres
Prêcheurs. maître Nicole le Clerc doïen de
la faculté de Theologie et curé de saint
André des Arcs. maître Pierre Ricard, curé
de saint Jacques de la Boucherie, et docteur
en Theologie, maître Robert Boutiny
Docteur en Theologie et curé de St. Jean
en Gréve; maître Jean Benoist curé des
Saints Innocens, et docteur en Theologie,
Maître François Picard aussi docteur en
Theologie et maître Jean Morin curé de
St. Médard és faux-bourgs St. Marcel lez paris,
et audit promoteur, ou à l'un d'eux: Au-
trement seront, les dix six jours passés,
excommuniés, et six autres jours après
aggravés, et six autres jours subsequens
lesdits douze jours, Réaggravés.

Item sont aussi admonêtés tous Libraires
Imprimeurs, Vendeurs de livres, et tous
de livres à la main qui ont écrit, ou imprimé

pour, ou à la requête de quelques gens
quelque état ou condition qu'ils soient ch
aucune soupçonneuse ou aucun remeng
etrangé, ou aliené de la coutume et observ
de l'Eglise que dans ledit temps ils se revel
audit Inquisiteur sur les peines ci-dessus
ecrites. Ou à l'un des curés ou docteurs, ou
audit Promoteur, cy dessus nommés.

Item lesdits Libraires, Imprimeurs, ou
Vendeurs de livres, et ecrivains de livres à
main, et toutes autres personnes de quel
etat ordre, degré, ou dignité qu'ils soien
tant Laïs que Ecclesiastiques, soient Re
gieux exempts et non-exempts, ordina
livre imprimé, ou ecrit à la main ait au
la condition, ou partie d'icelle qui so
ci-dessus mentionnés. Declaire autori
que dessus, sont admonétés que dedan
ledit temps ils les apportent, audit Inqu
siteur, ou à l'un des dits curés Docteur
promoteur susecrit, et sur les peines susc
et d'être punis comme fauteurs, et
receleurs d'erreurs heretiques, et sect
matiques.

Item sont admonetés de l'autorité q
dessus toutes personnes de quelque état
condition qu'ils soient à la connoissan
desquels viendra ci-apres au futur au
chasse de tout ce que ci dessus dit, qu'
aient incontinent à le reveler audit Inqu
siteur, ou à l'un des curés, docteurs, ou
moteur ci-dessus Specifiés sur les peine
Susecrites.

Le tout ci-dessus selon qu'il est conten
en la monition générale donnée par
mondit Seigneur l'Inquisiteur, décernée
Selon la permission de ladite cour de
Parlement le 8. Jour du mois de Juill
1542. Signée Le Teiller.

Et Scellée en cire rouge du Sceau de
Ladite Inquisition.

Et

Et en ce faisant est defendu a toutes
personnes de n'enfraindre, rompre, ou
effacer ces presentes sur lesdites peines
d'Excommunîment.

Et hors ladite Ville et faux-bourgs de
Paris, soit faite ladite révélation aux
Curés ou Vicaires des Paroisses, ou aux
Vicaires dudit mgr Sitateur

Collation est faite à l'Original par
moi notaire soussigné. Le Teiller.

Ensuit l'Admonition décernée Par l'official de Paris.

De l'autorité de Monsieur l'official de Paris et à la requête de Monsieur le Procureur General du Roi notre Sire: en ensuivant l'arrêt de la Cour de Parlement, prononcé, et publié le premier jour de Juillet en l'an present mil cinq cent quarante-deux. Sont admonêtés tous ceux et celles qui ont Sçû et Sçavent aucuns Soûtenir, et maintenir, Soit en Prédications, Lectures, ou autrement la Doctrine Lutherienne, et autres Doctrines contraires à la foi Catholique. Et pareillement tous ceux et celles qui Sçavent et connoissent aucuns avoir recelé, et retenu, ou de present encore recelent et retiennent aucuns des livres intitulés. Institutio Christianæ Religionis; authore Alcuino: Et en Langage Vulgaire; l'Institution de la Religion Chretienne, composée par Jean Calvin; et autres livres contenans Doctrine Improuvée, erronée, heretique, Blasphemes, et fausses Propositions contre la foi Chretienne de notre mere Sainte Eglise, et les Solemnités d'Icelle. Sont aussi admonetés tous ceux et celles qui aux dessusdits Malfaicteurs contraires à la foi Catholique, et à notre mere Sainte Eglise ont donné faveur, confort, conseil, aide,

et consentement: et qui des choses d
dites en sçavent et connoissent aucune ch
en quelque maniere que ce soit, qu'ils
un chacun d'eux en dedans trois jours
après la notification des Présentes, et
icelles venuës à leur notice, dient, déc
et révélent chacun endroit soi les cho
dessus dites, à leur curé, ou vicaire
present l'un des marguilliers d'icelui
et fabrique de leur Eglise, par tell
maniere que ledit Procureur du Ro
puisse avoir bonne preuve et connoiss
de ce que dessus (jouxte, et suivant le
Arrêt) autrement lesdits trois jours pas
ils, et chacun d'eux, de quelque etat, o
condition, ou sexe qu'ils soient, sont
excommuniés; Et trois autres jours ap
aggravés; Et autres ~~trois~~ trois jours
après ensuivans, sont excommuni
aggravés, et réaggravés, de l'autorité
à la requête que dessus; comme il a ap
par la monition sur ce octroïée le 7.
jour de Juillet l'an mil cinq cent
quarante deux.

Signé Mesnard.

Et publié par les paroisses Le
Dimanche vingtroisieme jour du
mois.

Ordonnances nouvelles faites par la Cour de Parlement, sur le fait des Jurements, et Blasphemes, faites le dernier jour de Mars 1544. avant Pâques.

La Cour, oüi sur ce le Procureur Général du Roi, dûement averti puis aucun temps en ça, que plusieurs grands et exécrables blasphemes, contre l'honneur de Dieu le Createur, la tres-glorieuse Vierge marie sa benoîte mere, les Saints et Saintes de Paradis, on commencé à repulluler en ce Roïaume tres-Chretien, qui a eté toujours ci-devant la lumiere, Splendeur, et exemplaire de la Sainte Eglise chretienne, Pitié, devotion envers Dieu, sa benoîte mere, et tous les saints et saintes de Paradis. Et que grand nombre de gens de tous Etats, sont bien avant entachés desdits crimes, desdits blasphemes, vilains Sermens, et maugréemens de Dieu, et bien souvent en passant par les ruës des villes, ou les champs, l'on n'oit que blasphemer le nom de Dieu, chose tres execrable à oüir à gens aimans, et craignans Dieu, lesdont, comme il est à croire pourroient avenir tres grandes maux et inconveniens à cette Republique tres-chretienne, s'il n'y etoit obvié promptement et à grande diligence, par severe punition desdits blasphemateurs. Par la quelle est à esperer que la severité de la divine Justice provoquée et excitée contre le Peuple, par la multiplication trop grande desdits blasphemes, sera par la sainte pitié appaisée, et la rigueur d'icelle convertie en douceur et misericorde envers ledit peuple, et par ce moïen l'Etat prospere de ce Roïaume tres-chretien, qui a eté specialement par dessus tous autres Roïaumes et Monarchies depuis la Religion chretienne, icelui reçû

(tres)
+protection

120

en la protestation Speciale de Dieu le creat
Sera continué, conformé et augmenté: Et
plusieurs bonnes et saintes ordonnances faites
par les Rois de France, qui ont été long-temps
negligées et contemnées, seront, comme la ma
levent, remises et retablies en leur vigueur
exécutées selon leur forme et teneur. Et la
Cour conformement aux ordonnances Roïales
et suivant icelles, et pour les mettre en due ex
cution ordonné et ordonne que tous ceux,
celles qui seront trouvés et convaincus avoir
blasphemé le nom de Dieu, de la Vierge glorie
des Saints et saintes de Paradis, de quelque qu
ou condition qu'ils soient, pourvû qu'ils
soient Lais, seront punis par les Juges
ordinaires des lieux esquels auront été
et proferés les dits Vilains et malheureux
Sermens et blasphemes; et condamnés pu
la premiere fois à une grosse amende pe
niaire, selon leur faculté et puissance, et
la grande enormité du malgrément, de
ou blasphemé, selon les dites ordonnan
Roïalles: de la quelle amende la tier
partie sera selon les dites Ordonnances
Roïales, mêmement celle du Roi Louis
dernier décédé, appliquée au Roi: L'aut
tierce partie à la fabrique de l'Eglise pa
siale du lieu, ou aura été dit le Blasphe
et l'autre tierce partie à celui qui aura
dénoncé, ou accusé ledit blasphemateur
ainsi qu'en ladite ordonnance est conten
déclaré; et si icelui Blasphemateur qui
ainsi condamné ausdites amendes n'a
de quoi satisfaire à icelles, sera l'amen
selon la forme de droit, convertie en peine d
telle, que lesdits Juges desdits lieux aviseront
selon la gravité et enormité du blasphe
et qualité de la personne. Et si encore cel
qui aura été puni rechéent la seconde fo
en blaspheme, sera ladite amende, premiere
applica

applicable comme dessus, doublée ; et pour la tierce fois s'il y rechéoit, triple : et pour la quatrieme, ~~fois~~ encore quadruple, et toujours appliquée comme dessus. Et de toutes lesdites condamnations sera fait bonet Loïal Registre, afin que l'on sache ceux qui recherront. Et tiendront lesdits ainsy condamnés prison Jusques à avoir satisfais aux dites amendes : ou si n'avoient dequoy satisfaire lesdites amendes, seront condamnés en quelques peines corporelles selon la qualité des blasphemes, et des personnes; Et si encore pour la cinquieme fois ilz proferoient lesdits blasphemes et vilains Sermens, comme coutumiers et obstinés à mauvaise volonté ; pour la dite cinquieme fois seront mis au Carcan aujourd'hui dimanche, ou autre fête, et y demeureront depuis huit heures du matin jusques à une heure apres midy, fussent à toutes Vilaines et oppressions, que chacun leur voudra improperer, et outre seront mulctés d'amende pecuniaire s'ils ont de quoy ; et s'ils sont pauvres tiendront prison au pain et à l'eau à telle misere et calamité que lesdits Juges verront être requis, eu regard à l'amende pecuniaire à laquelle ils eussent dû être condamnés, selon la qualité, gravité, et enormité desdits blasphemes. Et si encore par augmentation et obstination de mauvaise volonté, ils y rechéent pour la sixieme fois, ils seront amenés au Pilory, et illec auront la levre de dessus couppée d'un fer chaut, en sorte que les dentz leur apperront. Et s'ils rechéent encore /

Que dieu ne permette) ils auront la
langue coupée tout jus, afin qu'ils
ne puissent plus proférer semblables
reniemens, juremens, et la blaspheme
du nom de dieu, et de la glorieuse m
Et enjoint ladite cour à tous les juj
du Roi et autres demeurans dedans
ressort d'icelle, qui auront ouï le
dits blasphemes, vilains sermens
et reniemens qu'ils aient à les
reveler aux Juges des lieux dedan
vingt quatre heures enpuivant. Et
en défaut de ce ordonne ladite cou
qu'ils seront condamnés enpoixan
Sols Parisis d'amende laquelle
levée sans depport, et seront contrai
d'icelle païer par toutes voies d
raisonnables, et par détention d
leur personne s'il est besoin. Et
aucuns clercs seculiers ou religieu
etoient trouvés entachés des dits
blasphemes, vilains sermens, r
mangrémens; enjoint ladite c
aux Juges Lais de les prendre au
informations précédentes, pour pu
après les revendre à leur Juge Ecl
tique, afin que punition en soit fa
ainsi qu'il appartiendra par raiso
Toutesfois declare ladite cour, q
n'entend être compris ci-dessus les
tres grands et execrables blasphe
qui ont heresie implicite, et requie
pour la premiere fois tres griéve
tres griéve punition; quant aux qu
elle enjoint aux Juges Roïaux ressort
en icelle de proceder à l'encontre d'ic
griefs

griefs et exécrables blasphemateurs
comme criminels de Lese-majesté divine,
et en faire la punition exemplaire, telle
qu'ils verront, selon l'exigence des cas.
non seulement contre les Lais, mais
contre les Clercs pourvû qu'ils n'aient
ordres sacrés, et qu'il ne soit besoin de
degradation. Et ou avec les dits blas=
phemes y auroit non seulement
Hérésie implicite, mais seroit claire
et expresse, sera ledit procès fait
et parfait Jusques à Jugement défi=
nitif exclusivement par les dites
Juges Royaux. Et ce fait seront les
personnes amenées à la conciergerie
du palais, et les procés envoïés à ladite
cour pour en faire la punition suivant
le Dernier Edit du Roi.

Et enjoint ladite cour tres-expressement
au Prévôt de paris, ou à son Lieutenant
criminel d'entendre à l'execution de ce
que dessus promptement et diligemment,
toutes autres affaires non concernans
l'honneur de Dieu, post-posées; de faire
prendre, et constituer Prisonniers
Les dits Blasphemateurs, informations
précédentes, et de les punir comme
dessus, sans aucune connivence, ou
dissimulation. Et le semblable à Lad.
cour ordonne, enjoint, ordonne et
enjoint, à tous les Sénéchaux, Baillifs,
Leurs Lieutenants, prévôts, Châtelains
et autres Juges ordinaires de ce Ressort
chacun en son regard, et selon que la
connoissance leur en doit appartenir,
tous autres affaires non concernans

l'honneur de Dieu, prest posés, oudelay
comme dit est, et ce sur peine d'amen
arbitraire, et outre de suspension d
leurs Etats à tel temps que ladite Co
avisera. Et enjoint aussi aux substit
du procureur général du Roi, en tous
dits Sieges Roïaux, d'en faire la dilig
et poursuite telle qu'il appartient
à tous Ledits Juges et substituts dud
Procureur general, sur mêmes pei
et certifier la cour de ce qu'ils auro
fait, dedans deux mois après la
publication de cette presente Ordo
nance: Laquelle ladite cour a o
donné et ordonne être lue et publ
à son de trompe en cette ville de Pa
et toutes les villes de ce Ressort, ou
Siege Roïal, au jour du marché, a
qu'aucun n'en puisse prétendre
cause d'Ignorance. fait en parlem
le trente-unieme jour de mars mil
cent quarante-quatre avant Pâq

Ainsi signé Malon.

Collation est faite,

La Cour a ordonné et enjoint aux juges
délégués par notre Saint-Père le Pape sur
le fait des hérésies, de procéder aux jugements
des procès faits par l'official de l'Evêque du
Mans à l'encontre de René Colas Religieux
le plus-tost que faire se pourra et cependant
ledit Colas sera mis és Prisons de l'Evêque de
Paris aux dépens de l'Evêque du Mans.

Sur ce que le lieutenant criminel de la
Prévôté de Paris a dit qu'un nommé Me
Jean Roisy soi disant prêtre, a dénié et
refusé de répondre aux Interrogatoires
à lui faits sur aucunes charges et informa-
tions, et oüy sur ce ledit de Roisy qui s'est
déclaré diacre et a requis comme tel être
rendu à son ordinaire.

Ladite Cour a ordonné et ordonne
audit de Roisy de répondre par devant
le lieutenant criminel et sauf à le
rendre à son ordinaire.

La Cour oüy le procureur général
du Roi a ordonné et enjoint à l'official
de l'Evêque prêter et envoïer par devant
le Lieutenant criminel de Paris un
nommé Me Robert Ferault prisonnier
és prisons dudit Evêque, pour iceluy
Ferault examiner et recoler, et si besoin
est confronter à certains prisonniers
detenus au Chastelet, que l'on dit être
complices dudit Ferault, a la charge de
rendre ledit Ferault audit official
de l'Evêque de Paris, après que ledit
Ferault aura été examiné, recolé
et confronté.

Delaiſon fol. 160 Verso
Second Manuſcrit

126

Vû par la Cour le procès fait par le Pre
de Paris, ou son lieutenant Criminel
l'encontre de François Gros dit le Borgne
prisonnier en la conciergerie du Pala
appellant de la Sentence dudit Prevo
ou son Lieutenant, pour la quelle
pour les horribles Blasphêmes par
dits et proférés lui etant prisonnier a
Châtelet ainsy que plus à plein est co
audit procès contre lui fait, il avoit ét
condamné à être trainé Sur une cl
depuis le chatelet jusqu'a l'Eglise de
notre-Dame, illec faire amende hon
lui etant nuë l'ête, nuds pieds et à ge
tenant entre ses mains une torche de
ardente dupoids de deux Livres, etrequ
pardon et meray à Dieu, à la Glorieu
Vierge marie, au Roi et à Justice
trainé au marché aux pourceau
avoir la Langue coupée, et après ê
pendu à une potence au dessous de
quelle Sera fait un feu, et apres av
Senti le feu aucun espace de temps,
être Jetté, ensemble Sondit procès a
et brulé tout Vif etauroient été dec
tous Ses biens confisqués au Roi, et oi
et interrogé ledit prisonnier Sur la
cause d'appel, et tout consideré.

Il Sera dit que la Cour ~~a mal~~ a mis et
ladite appellation et Sentence au ne
Sans amende en ce qui touche la lan
coupée, et ordonne qu'au réjidu de la
Sentence Sortira Son effet; et pour cel
ensemble ce present arrêt faire mett
à execution Selon leur forme et tene
La Cour a renvoié et renvoie led. prison
en l'etat qu'il est par devans led. Prevôt ou
Lieutenant Cronson Rapt ce jourdhu

127

Ce jourd'huy toutes chambres assemblées
après avoir oüy sur ce le Procureur general
du Roy; a été ordonné et conclu que les d.
Lettres patentes du Roi en forme d'abolition
grace, pardons et restitution par luy
données etoctroïées à Lyon le dernier
jour du mois de may dernier passé aux
inventeurs, Sectateurs et imitateurs des
erreurs, heresies et sectes nouvelles, qui
ont par cy-devant pullulé en ce Roïaume
seront luës et publiées en la dite cour, et
sur le reply d'icelles, sera mis Lecta
publicata et registrata.

Rapp.t de la Barde.

Et est retenu in mente curiæ que la
Cour par la publication et registration
desdites Lettres n'entend comprendre
les vrais Relaps rendus et retournés en
leurs premieres hérésies, ou erreurs,
soit qu'ils soient retournés auparavant
la publication, ou qui retourneront
depuis et après la publication d'icelles.
Aussi est-il retenu par ceux qui
voudront Jouïr dudit pardon et graces
contenuës aux dites Lettres Patentes
seront tenus d'abjurer les dites erreurs
et hérésies, entre les mains de leur
Diocesain et Inquisiteurs de la foi, ou
leurs Vicaires; Secundum formas Juris.

Rapp.t de la Barde.

128

Vû par la cour le procès fait par le Bailly de montargis, ou son Lieutenant à l'encontre de Jean Boursault prisonnier és prisons de la conciergerie du Palais à Paris appellant de la Sentence contre lui renduë par ledit Bailly, ou son Lieutenant, par laquelle pour des Blasphêmes hérétiques, scandaleux Sausses propositions, erronées pernicieuses Scandaleuses contre l'honneur de Dieu du Saint Sacrement de l'autel, des Saints et Saintes de Paradis, et de la Sainte Foy et Eglise Catholique par lui tenus dits et proferés et dogmatisés, plus à plein mentionnés audit procés, il a esté condamné à faire amende honorable, teste et pieds nuds, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux Livres à genoux devant la porte de l'Eglise parroissiale de la Magdelaine dudit Montargis au jour de marché et là demander pardon à Dieu, au Roy et à Justice en disant et declarant avoir mal et faussement parlé, manifestement erré en la foi Catholique contre l'honneur de Dieu, du Roy et de la Justice, révoquant les choses par lui dites et proférées, et être mené aux Halles dudit Montargis et là etre pendu à une potence, et brûlé tout dit, son corps mis en cendres, ses biens confisqués à qui il appartiendra, et ledit interrogé par ladite Cour icelui jour dernier, tant sur ladite cause d'appel que sur les Cas mentionnés audit procés tout considéré.

Il sera dit qu'il a esté bien jugé et sentencé par led. Bailly, ou son Lieutenant, mal appellé

appellé par ledit appellant et l'amendera
et a ordonné et ordonne ladite cour que
ladite sentence sortira son plein effet, et pour
ce faire et mettre ce présent arrêt à exécé=
cution, icelle cour a renvoïé et renvoie
ledit prisonnier en l'état qu'il est par
devant ledit Bailly, ou son Lieutenant,
et neantmoins ordonne ladite cour
qu'auparavant l'exécution de mort led.
prisonnier sera mis en torture et question
extraordinaire ad indicandum socios
du crime d'heresie. &c.

Et est retenu in mente curiæ que si led.
Bourfault persevere esdits crimes de
Blasphemes et autres propositions il
aura la langue coupée avant que
sortir des prisons dudit montargis, et
s'il a la langue coupée, ne fera amende
honorable, et s'il ne persévère, s'il revoque
publiquement lesdits Blasphemes et
erreurs par lui tenus il sera mis en
feu et sera etranglé et après son corps
consommé en cendres.

Vû par la cour le procès criminel fait
par le Bailly et Juge de la Baronnie de
Joüy sur l'Arre, ou son lieutenant à
l'encontre de Jeanne L'orme dite murarde,
et Jean Fayard dit le noir, Claude Gonart
dit Verge, et Jean Valette le Jeune deur
lieux et paroisse d'Ason et ville d'Aston.
en la Jurisdiction de Joüy. Ledit Vallette
prisonnier és prisons de la Conciergerie
du Palais à Paris pour raison de
Sorcellerie, mauvaise foi, héresie,
et Apostasie pretendus par lui avoir
été commis depuis quinze mois en ça

certains Jours de Jeudy et de nuit pa
foi et hommage à l'ennemi de natu
diable d'enfer en figure, adoration
offertes et dons de chandelles de poix a
lieu d'Aston vers la Roche-Renard, et
autres cas, crimes, et délits plus à plein
mentionnés audit procès.

Pour raison des quels crimes seditieu
et scandaleuse, à la foi Catholique, à
ligion chretienne, même aux pai
aux quels l'on dit que les Sectes ethéri
Lutheriennes pullulent, ledit Valet
le Jeune auroit eté condamné a êt
brulé tout vif avec epines et buissons
et en plusieurs autres reparations.

La Cour a mis et met au neant l
appellation et ce dont a été appel
a ordonné que ledit Valette prison
sera elargy, et toute que ledit procé
sera communiqué audit Procureur
Général par lui ouy, et apres les con
prises etre ordonné ce que de raison.

Il n'est point fait mention des autres cy-dessus nom

Sur ce que l'appel pour le procu
Général du Roi a remontré à la Cour
depuis les grands Jours n'agueres tenus
Angers, il a été averty qu'il y a en la vi
de la Rochelle et Gouvernement dud. lie
plusieurs heretiques tenans propos
proferans plusieurs blasphemes scandal
et soutenans plusieurs propositions he
tiques contre la sainte foi Catholique
Doctrine Ecclesiastique, et que des lesdi
grands Jours il fut décerné commission
de ladite Cour des Grands Jours addressa
a certains conseillers de la cour dan
pour les

Sur les lieux pour en informer, ce qu'ils auroient fait ainsi que la cour pourra être par lui de ce informée

A cette cause et attendu que c'est aujourd'hui un païs au quel pullulent les dites Blasphemes hérétiques; il requeroit Commission dedite cour contre les dessus-dits et etre enjoint à Mre Claude Sarrot Lieutenant général de la Rochelle present en Jugement d'y Vaquer, et entendu toutes choses cessans et proceder A la - - - - - de ceux qu'il trouvera chargés des d. cas; ce fait envoier les dites charges et Informations, et tout ce qui aura été par lui fait, devers ladite cour pour par lui y être pourvû ainsi que de raison.

Ladite cour aïant egard à ladite Requête faite par ledit procureur General du Roi a enjoint et enjoint audit Gouverneur de ladite Rochelle, ou ses Lieutenants généraux et particuliers, et mêmement à Mre ~~Hardé~~ Claude Sarrot Lieutenant général present en Jugement, le quel ladite cour a Commis et commet quant à ce de soy enquerir et informer secretement, soigneusement et diligemment desdits malfaitteurs et blasphemateurs de la sainte foi Catholique, soutenans propositions hérétiques contre la Sainte foi Catholique, et doctrine Catholique de l'Eglise publiquement et occultement et faisans conventicules, et assemblées pour conférer ensemblement desdites doctrines, erreurs et

blasphemes contre l'honneur de D
et de la Sainte Eglise et les constituer
prisonniers promptement et sans dela
tous ceux qu'il trouvera chargés par
les dites informations desdits cas, à leu
faire et parfaire leurs procès Jusques
Jugement definitif inclusivement de
plus grande diligence que faire se pourra
et en avertir la Cour. Et outre leur
enjoint de faire apporter par devers
elle par tous les sujets de son détroit to
chacun les livres concernans la doc
Chretienne qu'ils ont par devers eux
faits et imprimés depuis trente ans
et iceux faire visiter par gens a ce
connoissans, pour savoir s'il y en a au
qui soient damnés et réprouvés; Et
trouve qu'il y en ait aucuns iceux
retiendra et avertira la Cour, et le
autres sera rendre a ceux a qui
appartiendra par raison: Et aussi
l'encontre de ceux qu'il trouvera fa
desdits Livres Scandaleux et hérétiqu
comme Suspects d'heresie, ainsi qu'
appartiendra par raison.

Et aussi à l'encontre des Prêcheurs
dogmatisans de nouvelles doctrines
contraires et dissonantes à la foi Cath
lique et doctrine Ecclesiastique. Le
Constituera prisonniers, procédera
l'encontre d'eux ainsi qu'il appartie
et a fait ladite Cour Inhibitions et defe
a toutes personnes de quelque qualité
et condition qu'ils puissent être même
aux Marguilliers, Procureurs, et
Fabriqueurs des Eglises et paroisses
dudit Pais de souffrir et laisser dogmat
en public

en public tant en général qu'en particulier aucunes propositions erronées, et de laisser prêcher aucuns Prédicateurs contre l'honneur de dieu et des Saints et saintes de paradis, de la Sainte foi et doctrine de Religion et d'Eglise; Ains leur enjoint que s'ils en sçavent aucuns ou aucunes qu'ils le révélent à Justice et mêmement audit Sarrot pour être par lui pourvû ainsi que de raison. Le tout sur peine aux contrevenants aux dites defenses et injonctions, de prison et punition corporelle.

Et enjoint ladite cour audit Sarrot sur peine d'amende arbitraire de certifier ladite cour dedans deux mois du devoir qu'il aura fait et des choses dessus dites Pareillement enjoint ladite cour au Substitut du Procureur Général du Roi et aux Avocats pour le Roi audit Lieu d'en faire la poursuite et diligence sur peine de s'en prendre à eux, et sera faite l'expédition de ce present Arrêt par Vertu de l'extrait d'icelui.

P. Lizet.

Sur la requête et remontrance faite à la cour par le Procureur general du Roi sur ce qu'il avoit été averti qu'en la ville d'Orleans s'étoient trouvés plusieurs gens Lais et autres non etans és ordres Sacrés accusés et chargés de blasphêmes et hérésies des quelles le Juge Ecclesiastique entreprenoit Jurisdiction et connoissance contre l'Edit et l'ordre du Roi, et mêmement etoit averti que l'Inquisiteur de la foi nommé Maître Matthieu Orry avec l'official d'Orleans auroient pris connoissance de deux dits charges de blasphemes et heresies, c'est à sçavoir un nommé

1314

François Cousin et un nommé Jean Boyard
Gens purs Laïs chargés et atteints des dits
Blasphemes et hérésies, contre lesquels
auroient donné Sentence d'Abjuration
autre legere penitence sans les rendre
bras Seculier duquel ils sont Justiciables.
à cette fin ledit procureur général du Roi
a fait appeller avoir deux Sentences données
contre les dessus dits. C'est à Scavoir l'une
contre ledit Boyart le septieme Jour de
présent mois d'Aoust; et l'autre donnée
contre ledit Cousin le neuvieme Jour de
mois, requerant pour ces Causes que non
obstant lesdites Sentences desquelles il
porte pour appellant comme d'abus,
lui fût permis faire prendre et constituer
prisonniers lesdits Boyart et Cousin que
part que trouvés pourront être en ce Roïaume
et iceux loco laico, ou es prisons du dit
Lieu et officialité et iceux amener ès
bonne et sure garde en la Conciergerie du
Palais; et que commandement fût fait
aux dits Inquisiteur et official et leur
greffier d'envoïer les charges et informations
et autres procédures qu'ils ont à l'encontre
desdits Boyart et Cousin par devers la
Cour, et que deffenses leur fussent faites de
plus entreprendre connoissance avec
Laïs et autres non aïans ordres Sacrés
accusés et chargés desdits blasphemes
et hérésies sur peine d'amende arbitraire
et d'être reputés rebelles et desobeïssans
au Roi et à ladite Cour, et que sur lesdites
peines leur fût enjoint que s'ils avoient
aucunes charges et informations faites
pour raison des cas dessus d. à l'encontre
desdits Boyart et Cousin et autres gens
Laïs non aïans ordres Sacrés, icelles bail
aux Baillifs et Senechaux en la Juris
diction desquels les dits accusés seroient
et sont

et sont demeurans pour contre eux
procéder selon la forme de l'Edit du Roi.
La Cour a ordonné et ordonne que les d.
Boyart et Cousin seront pris au corps quelque
part que trouvés pourront être en ce Roïaume
etiam in loco Sacro, ou esdites prisons
dudit official amenés sous bonne et
sure garde prisonniers en la Conciergerie
du palais à Paris pour illec estier, et
fournir à droit et commandement
être fait auxdits Inquisiteur et official
d'orleans et leur greffier d'envoïer leurs
charges d'informations et autres procé=
dures faites par eux à l'encontre desdits
Boyart et Cousin, par devant ladite Cour
Incontinent et sans délay, et defenses
leur être faites de ne plus entreprendre
Cour Jurisdiction et Connoissance contre
les personnes Laïcales et autres non aïans
ordres Sacrés aussi et chargés d'esdites
blasphêmes et hérésies sur peine d'être
reputés rebelles et desobéïssans au Roi et
à l'adite est d'Amende arbitraire, et leur
est enjoint sur lesdites peines qu'ils aïent
à envoïer incontinent et sans délai toutes
les charges et informations faites contre
lesdits Cousin et Boyart et autres gens
Lais non aïans ordres Sacrés pour raison
et pour les cas dessus-dits s'aucuns crimes
par devers eux, par devers les baillifs et
sénéchaux en la Jurisdiction desquels
lesdits aussi et charges par icelles
Informations, sont demeurans
pour par les dits Juges Lais procéder
à l'encontre d'eux ainsi qu'il appar=
tiendra par raison.

au fol 215. et quelques autres suivans

186

Le Jeudy 2e. Jour de Septembre mane
A Moulins és grand Jours

Raymond avocat du Roi a requis Com
sion être décernée à tous Baillifs et Sén
chaux pour l'extirpation des héréjie
Sectes damnées pour informer, et l'info
mation faitte l'envoïer devers la Cou
et qu'il leur seroit enjoint d'informer
des ruines et dilapidations des Eglis
+ difformation des Religieux tam in
capite quàm in membris pareille
des hopitaux et lieux prtoïables.

+ Re

2°. a pareillement requis Commis
être donnée aux baillifs et Senecha
pour informer des Abus quels offic
peuvent avoir Commis en leur etat
office Car si les juges ne font tels qu'ils
doivent être, il est .....

La Cour a dit, quant à la prem
Requête faite par le procureur gén
du Roi concernant l'honneur de
qu'ils aient à iceux enjoint à tou
Sénéchaux Baillifs Lieutenants,
autres ressortissans sans moïen à
presens Grands Jours d'informer dilig
ment contre ceux qui sont suspects
+ la secte Luthérienne et autrement
réprouvée de tout et aussi des grand
enormes cas et qui sont commis en
territoire, et les informations être
tées dedans le 20e. Jour de ce mois et con
voïront en la maniere accoutumée
ainsi qu'il est accoûtumé faire
Lieutenans generaux en leur abs
les particuliers et le substitut du procu
général du Roi en defaut de compar
en icelle cour.

a ordon

137

A ordonné et ordonne commission
être décernée au Procureur general
du Roi pour l'effaire ajourner à compa=
roir en personne au lendemain de St.
Martin d'hyver à Paris pour repondre
audit Procureur general du Roi aux
fins et Conclusions qu'il voudra prendre
et elire, en outre comme de raison.

Et ensuite que touche la seconde Requête
touchant les démolitions des églises
Pareillement enjoint d'informer dili=
gemment des mauvaises administrations
dégats .... de bois et autres démolitions és
Eglises et hopitaux cela semblablement
decerné Commission au Procureur Général
du Roy pour s'en informer de sa part, pour
l'Information vuë en être ordonné par
la cour ainsy que de raison, et les Informations
faites par les Juges ~~étes~~ apportées par
devers ladite cour dans le 20. Jour de
Septembre.

Commission au procureur général
du Roi, pour informer contre les officiers
et abus par eux commis en leur office.

Nota qu'en ladite année tout cela semaine
sainte on entroit au Palais d'autant qu'il
y a des Arrests des 6. 7. & 8.e Jours d'avril
avant Pâques qui arrivent justement
lesdits Jours de la Semaine Sainte; d'autant
qu'ensuite le premier Arrêt qui fut depuis
ledit 8.e et datté du 13. Avril après
Pâques.

Vû par la cour le Procès commencé
à faire par le Bailly de Colommiers,
ou son Lieutenant, et depuis parachevé
par le Bailly de Meaux, ou son Lieutenant

fol. 228. reg. l'an 1593 jusqu'à

à l'encontre de Jean Berroyer dit d'Orle
et Jeanne Chaalon prisonniers és prison
de la Conciergerie du Palais à Paris
pour raison de quelques parolles mal
sonnantes de la sainte foy par eux dit
et dogmatisées par ledit Berroyer, ainsy
que plus à plain est declaré aud. proc
et oüy et interrogé par ladite cour ledi
prisonniers respectivement sur les
crimes et delits à eux imposés, et tou
confideré.

Il sera dit que ladite cour a condamn
ledit Berroyer dit d'Orleans pour rais
des cas mentionnés audit procès, à
Amende honorable devant la princip
porte de la principale Eglise de Colomiers
à l'Issue de la grande Messe parroissiale
Jour de Dimanche, ou autre fête solenn
etant tête et pieds nuds et en chemi
tenant en ses mains une torche de cir
ardente du poids de deux livres, et ill
dire et déclarer que temerairement e
indiscretement il a oüy et ecouté plusie
propos mal-sonnans de la foi et Religi
chretienne contre l'honneur de Di
et des Saints, dont il se repent et crie m
à Dieu, au Roy et a Justice et a ban
bannit ledit Berroyer dit d'Orleans, d
Bailliage et seigneurie de Colomier
toujours sur peine de la hart.

Et en tant que touche ladite Jean
de Chaalon, icelle cour l'a condamn
et condamne a assister à une me
solemnelle qui sera dite du St Esprit e
~~la ville~~ l'Eglise de Colommiers à mê
Jour que ladite amende honorable
de ... Jean de l'hopital dit Perigord e

Jean

Jean Berroyer dit d'orleans sera faite
à l'offerte de la quelle messe lad. Jeanne
Chaalon sera tenuë porter un cierge
d'une livre de cire ardente, enjoints
la cour aux dits Jean Berroyer et Jeanne
Chaalon de bien vivre d'ores en avant
comme bons chretiens et Vrais catho=
liques et a fait inhibitions et defenses
de dores en avant converser et frequenter
avec gens suspects d'heresie et tenans
propos scandaleux contre l'honneur
de Dieu et de ses saints et de la sainte
foi et Religion chretienne sur peine
de la hart.

Et fait ladite cour inhibitions et
defenses à tous manans et habitans
dudit Colomiers, et des environs de faire
aucunes assemblées et conventicules,
dogmatiser, lire et tenir aucuns propos
scandaleux contre l'honneur de Dieu et
des saints et de la sainte foi et Religion
chretienne Sur lesdites peines et outre
enjoint ladite cour au Seigneur de
Colomiers, de faire faire le procès d'une
nommée la Cholonne, et des nommés
nicolas mathou, et mercier et autres
leurs complices et adherans et de ce avoir
fait certifier ladite cour dedans un mois
prochainement venant apres lex. cution
de ce present arrêt et publication d'iceluj
Sur peine d'amende arbibraire et de
Saisissement de son temporel, et pour faire
mettre le present arrêt à ex écution a
renvoïé et renvoie lesdits Berroyer et
Jeanne chaalon en l'Etat qu'ils sont
par devant le Bailly de Colommiers
ou son Lieutenant.

Vû

140

Vû par la Cour le procès fait et instru
par le Prevôt de Paris et son Lieutena
Criminel à l'encontre de Geoffroy le B
Jean Goujon, nicolas Casu, Christophe Ca
et Jean Brossart prisonniers en la concierg
du palais pour raison de ce que ledit Ge
le blond a dit et proferé et dogmatisé
plusieurs plusieurs paroles et doctrin
Irreverentes, Scandaleuses et blasphe
contre l'honneur cheverene de Dieu,
notre mere Sainte Eglise, constitutio
et determinations et traditions d'ic
Et les dits Goujon, Nicolas et Christop
Casu, pour avoir és propos mauva
damnés et heretiques par eux tenus
et proferés par ledit Le Blond, hen
Durand autres malfaicteurs de lesq
Et dit Brossart pour soi être boute
hanté avecles dits Le Blond, Goujon et
Lesont ainsi que plus à plein apeer
audit procès contre eux fait; Lesquelles
sur ce prises par le procureur général
Roi Vûës, aussi les denegations faites
par lesdits sus-nommés Le Blond et
Nicolas Casu en la torture et question
eux baillée par ordonnance dclad. Co
et tout considéré
La Cour pour reparation desdits
a condamné et condamne ledit Geoff
Le Blond à être mis et attaché à un pôteau qui
ce faire sera planté et dressé à la place m
au lieu plus commode à l'entour duquel sera
un feu auquel après avoir été etrangle sera
sera brulé et reduit en cendres.
Et quant aux dits Nicolas Casu et Jean Gou
Lad. Cour les a condamnés et condamne po
raison desdits cas à faire amende honora
tête nüe et en chemise et pour ce faire et
men

au cul de la charette dans la quelle sera mené
ledit Le Blond à l'execution de mort devant l'Eglise
de notre-dame de Paris aians chacun d'eux
en leur main une torche de cire ardente du
poids de deux Livres et illec requerir mercy et
pardon a Dieu à la glorieuse vierge marie
aux Saints et Saintes de paradis au Roi et
a Justice et à soy repentir des dits propos et
d'y avoir assisté, et être presens à voir faire
ladite execution de mort en la personne
dudit leblond. Et led. Christophle casu à faire
pareille et semblable amende honorable
sans toutesfois assister à ladite execution de
mort dudit le Blond.

Et a déclaré et declare ladite cour leurs
biens dudit leblond acquis et confisqués a qui
il appartiendra et a banni et bannit ledit
nicolas casu a toujours de ce Roïaume de
france sur peine de la hart, et aussi a declaré
tous les biens dudit casu acquis et confisqués
a qui il appartiendra.

Et quant audit Ebrobart icelle cour a
ordonné et ordonne les prisons lui être
ouvertes et lui a enjoint et enjoint de bien
et Catholiquement vivre d'oresenavant
et ne se trouver et chanter aucunement
en la compagnie des gens mal-sentans
de la foi sur peine de la hart.

Sur la Requête et articles presentés
à la cour par le Procureur General du Roy.
dont la teneur ensuit

Le Procureur Général du Roi requiert
etre ordonné par la cour et publié à son de
trompe par les Carrefours de la ville de paris
et autres villes de ce Ressort ce qui s'ensuit.

- - - - - - - -

142

La Cour vû le procès fait par deux Conseille
d'icelle à ce commis à l'encontre Laurent H
Bauer Sieur de Fonteuil Duspais de Normand
prisonnier en la Conciergerie du Palais à P
pour raison de plusieurs propos heretiques
Scandaleux par lui dits, tenus, profés, s
Soutenus par pleusieurs fois contre l'honne
de Dieu et du Saint Sacrement de l'autel de
Sacrements de notre mere Sainte Eglise; a
que plus à plein appert et interrogat
a lui faites devant les dits Conseillers et au
ladite cour en la quelle il auroit été mandé,
et interrogé. Les Conclusions sur ce prises par
Procureur Général, et tout considéré.

La Cour pour reparation desdits cas à cond
et condamne ledit prisonnier à etre mené,
conduit en un tombereau à la place Maub
de cette ville de paris, et illec enlevé en un
potence qui pour cet effet sera dressée à l'en
de la quelle sera fait un feu dedans le quel
Jetté et brulé vif et son corps reduit en cen
avec son procès, a declaré et declare son
acquis et confisqué au Roy. Et neantmo
a ordonné et ordonne ladite cour qu'a
paravant ladite execution de mort, le
Prisonnier sera mis en torture et quest
extraordinaire, pour Sçavoir par sa
bouche de ses complices et adherans, e
qui y sont tant en ~~xx~~ Normandie qu
qu'ailleurs en ce Roïaume

F. de S. Andre
N. de Bernier Rapp.r

Prononcé et exécuté le 2. Juillet 154
Et neantmoins ordonne ladite cour qu
ledit prisonnier se repentoit desdits mau
qu'il sera etranglé auparavant que d'e
Brulé.

F. de S.t Andre
N. de Bernier

143

Vû par la cour le procès fait tant par le Prévôt de Paris ou son lieutenant criminel que par deux conseillers d'icelle à ce par elle commis à l'encontre de Gabriel Barre soi disant Lieutenant de Gruerie du Bois de Boulogne, prisonnier en la conciergerie du Palais à Paris, pour raison de plusieurs Propositions et Doctrines erronées, damnées et reprouvées, Blasphemes et heretiques par lui dites et soutenuës, contre l'honneur de Dieu, du Saint Sacrement de l'Autel, de la glorieuse Vierge marie, Saints et saintes de Paradis ainsi que le tout plus à plein est contenu et declaré audit procés contre lui fait les Conclusions sur ce prises par le procureur General du Roi, et tout Considéré.

La cour pour reparation dudit cas a condamné et condamne ledit prisonnier a etre mené en un tombereau desdites prisons de la conciergerie du palais devant le grand Portail de L'Eglise de Notre dame de Paris et illec faire amende honorable à genoux, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres et dire publiquement et a haute voix que faussement, temerairement et sollement, il a dit proferé et soutenu les dites propositions et doctrines damnées blasphemes et heretiques contre l'honneur de Dieu, du Saint Sacrement &c. dont il se repent et crie mercy à Dieu &c. ce fait etre mené audit tombereau au cimetiere S.t Jean illec en lieu plus commode etre dressé et planté une potence a l'entour de laquelle il sera fait un grand feu auquel il sera jetté pour y etre ars et bruslé et son corps mis en cendres avec son dit procès

et a declaré et declare tous ses biens acq
et confisqués au Roy.

Et neantmoins a ordonné et ordonne
qu'avant ladite execution de mort le
prisonnier sera mis en torture et question
extraordinaire pour savoir et enquerir
dicelui, qui sont ses adhérans, fauteurs
complices et alliés.

P. Lizet

De Charron Rapp.t

Prononcé et executé le 12.e Juillet 15

Et neantmoins retient et ordonne
Icelle cour que ledit Prisonnier Da
Destinax obstiné dudites propos
damnées et heretiques qu'a l'issuë
la conciergerie la langue lui sera co
et ôtée, et sans faire ladite amend
honorable sera mené audit Combl
audit cimetiere de Saint Jean, pour
illec être bruslé vif, mais s'il se reduit
Dieu et ne dit aucun blaspheme ser
estranglé legerement et secretement que l'on
pourra.

P. Lizet.

Charron Rapp.t

Proces d'Etienne Dolet et lettres de remission 145

Vû par la cour le procès Inquisitional, et extraordinaire fait par frere Matheu Orry Docteur en theologie de l'ordre des freres Prêcheurs, et Inquisiteur général de la foi au Roïaume de France, appellé avec Luy Mre Antoine Faye docteur ès droitz, Custode de l'Eglise Sainte Croix en l'Eglise Official de la primatie de Lyon, Vicaire Gnal tant au Spirituel qu'au temporel du Cardinal de Ferrare Archevêque, et Administrateur perpétuel de l'Archevêché et Comté de Lyon Primat de France, et Assistoit avec eux le Substitut du Procureur Général audit Lyon. A la requête et pourfuite du Procureur et Promoteur des causes de l'Inquisition de la foy, demandeur en matiere d'excés à l'encontre de Mre Etienne Dolet Libraire natif d'Orleans, demeurant audit Lyon defendeur en ladite matiere. Prisonnier ès prisons de la conciergerie du Palais à Paris, Appellant comme d'abus en ladite Court tant de l'emprisonnement de sa perfonne, et de toute la procedure contre lui faite par les dits Orry et Faye, comme de Juges incompetans, que de certaine Sentence contre lui donnée le 2e Jour d'Octobre 1542. par les dits Orry Inquisiteur et Faye Official et Vicaire dudit Archevêque et Comte de Lyon, Assistera avec eux Mre Mathieu Belliévre Licentié ès droits Chanoine et Chantre de St Paul official et Juge de la cour commune sur le clergé delinquant en la cité et faux-bourgs de Lyon. Jean du Bourg Lecteur des freres Prêcheurs du convent de Lyon, Guillaume Vandel et Annemond Chalan docteurs ès droits et Assesseurs desdits Orry et Faye en la presence de Mre Nicole de Barreau substitut du procureur general

du Roi en la Senechaussee de Lyon par la
quelle. Et pour raison desdits cas et crim
et delits plus a plein contenus et declarés
audit procés, ils auroient jugé led. Etienn
Dolet mauvais, scandaleux, schismatiq
A fauteur et defenseur des heretiques, erro
et pernicieux en la foi ——————
Et comme tel l'avoient réaument declar
au bras seculier, et si auroit esté condam
és dopens dudit Promoteur, tels que der
Les Lettres de Remission données à Villi
Coterets obtennës du Roi par ledit Dol
au mois de Juin 1543. dernier passé p
raison des cas mentionnés audit proc
addressans à ladit Cour.

Les quelles aprés Lecture faite le 19.
de Juillet aussi dernier passé, en la pres
dudit Dolet en la Tournelle criminelle
huis clos, la Cour fait en icelle. led. D
auroit avoüé le contenu, et d'icelles
et requis l'entherinement: Les Lettr
d'ampliation par ledit Dolet le prem
Jour d'Aoust dernier passé, du Roi obt
à la Fese sur Oyse addressans à lad. Co
Autres Lettres pasentes obtenuës dud
Seigneur le 20. Jour de Septembre auss
dernier passé addressantes à ladite co
desquelles Lettres de Remission et d'amplia
et desdites Lettres pasentes la teneur en
l'une aprés l'autre.

François par la grace de Dieu Roi de F
Sçavoir faisons à tous presens et à ven
nous avoir reçu l'humble supplicati
de notre amé Etienne Dolet Imprimeur
Libraire de notre Ville de Lyon age de 3
à 37. ans, ou environ, contenant que
ses Jeunes ans il s'est du tout appliqué
dedié aux Lettres; pour acquerir soien

et suivre

et suivre la vertu, et après avoir quelque
temps frequenté les lieux et endroits qui
etoient pour lors en réputation, et ou floris-
soient les bonnes Lettres, pour avoir commu-
nication et participation avec les sçavans et
doctes hommes, il se seroit enfin retiré
en notre ville de Lyon, ou se trouvant en
repos avec menage et famille, auroit
voulu travailler pour mettre et rédiger
par escrit quelques oeuvres par lui minutés
et composés, et aussi pour amender et corriger
à l'Imprimerie aucuns livres utiles qui en
auroient besoin, afin qu'il pût avec ce peu
d'intelligence et d'industrie que Dieu lui avoit
prêté gaigner quelque moien honnête de
vivre et aucunement subvenir et aider, à
la decoration des bonnes Lettres et sciences.

En quoi faisant il auroit mis ensemble
quelque peu d'argent, avec le quel à l'aide
de ses amis il auroit acheté quelques
presses d'Imprimerie, et sous icelles imprimé
et fait Imprimer pleusieurs beaux livres
tenant Boutique de Libraire dont les autres
Imprimeurs et Libraires de la ville de Lyon
auroient pris grande Jalousie contre lui,
et secrete envie voians qu'il commencoit
honnetement profiter, et que par succession
de temps, il pourroit grandement s'augmenter.
Et tant à cette occasion que pour avoir par
lui soûtenu les Compagnons Imprimeurs
au procès mû contre lesdits maîtres d'eux.
Iceux maitres auroient conçu haine
mortelle et inimitié capitale contre
lui et se seroient assemblés, bandés contre
lui pour conspirer sa ruine avec tous
les moïens qu'ils ont pû penser et aviser
et entre autres avoient Suscité l'Inquisiteur
de la foi, avec son Promoteur et les les

Vicaires et officiaux de l'Archevêché de
et pareillement notre Procureur audit
pour informer et proceder à l'encontre de
le chargeans d'être heretique et schismatique
ensemble de pleusieurs autres cas et crimes
enfonce qu'il auroit esté pris au corps
constitué prisonnier en nos prisons de
Lyon et par ledit Inquisiteur et officiaux
dessus dits il auroit esté enquis et interr
sur certains livres par lui composés
mis en lumiere.
C'est à scavoir sur un qu'il nous a
dédié. intitulé les Gestes du Roy.
autrement en Latin Facta Regis.

Pareillement sur les Epigrammes
lui composés, voulant s'en ferer de ce m
qu'il en avoit usé, non comme devoit
chretien, mais en icelle significa
que le prenoient les anciens Philoso
Voulant approuver la Predestinati

Semblablement il auroit esté interr
sur un autre livre par lui compilé,
christianus. Auquel livre il auroit m
au lieu du second précepte commença
non Juralis; un autre precepte; c'est
scavoir, non faies tibi Sculptile. Et fin
fin est mis le Credo. Lui alleguant d'av
qu'il avoit fait omission, aut Petit C
de ces mots communionem Sanctor

Pareillement qu'il avoit impri
plusieurs Livres, faits et mis audevant
Epitres Liminaires excitatives à la lec
d'iceux. Les quels livres lordit être da
et reprouvés, contenans propositio
erronées les noms desquels s'ensuive

C'est à Sçavoir. L'Exhortation à la
Lecture de l'Ecriture sainte; la fontai
de vie. Les 52. Dimanches composés

Heber

Hebert Scrapulensis; Les heures de la Compagnie des penitens; Le chevalier chretien; La maniere de se confesser, d'Erasme; Item autres livres en vulgaire par lui imprimés sans qu'il y ait aucunes Epitres liminaires.

C'est à Sçavoir. Le Sommaire du viel ~~d~~ du ~~viel~~ et du nouveau Testament.

Aussi se seroient trouvés en sa maison et etude autres lettres dans les quelles plusieurs erreurs dont il est aujourd'huy question pouvoient etre compris.

C'est à Sçavoir. Loci communes de .... qu'aucuns ont voulu dire, vû la forme des caracteres de son Impression, avoir été par lui Imprimés. Unio dissidentium en vulgaire, La Bible de Genêve.

Et Calvinus intitulé; Institutio Religionis Christianae per calvinum.

Et outre lui auroit été mis en avant que l'an 1538. Il fut remontré qu'il avoit imprimé et composé les deux Livres dont cy dessus est faite mention. C'est à Sçavoir ledit Cato christianus, et Epigrammata Doleti. Et sur ce fait defenses de neles exposer en vente Jusques à ce qu'autrement en fût ordonné. Toutesfois après avoir par lui baillé aud. Official les déclarations par ecrit, et exposition des vers de ses Epigrammes. L'official lui auroit dit qu'il se retirast Sans ce que les dites defenses de n'imprimer et vendre lesdits Livres aient été levées; comme aussi à la verité nelui furent à la derniere comparaison répétées, au moïen de quoi pourroit avoir publiquement exposé à vente lesdits

livres depuis les susdites defenses, et
d'iceux auroit été trouvé saisi.

Aussi auroit été repris et arqué d'avoir
contrevenu au privilege que lui auroit été
baillé d'imprimer tous Livres. Car combien
qu'il fût expressément dit par iceluy
premierement il les montrast, ou com-
muniquast au Prévôt de paris, ou
Sénéchal de Lyon, ou leurs Lieutenans
toutesfois il ne leur en avoit toujours
voulu bailler la communication.

Conséquemment auroit été pareille-
ment repris d'avoir mangé chair en
de Carême, et autres jours prohibés, et
defendus par l'Eglise. Aussi de s'être
promené durant la celebration de la Me
et qu'il avoit été plus-tôt au Sermon qu
la Messe. Lui mettant sus davantage que
par ses escrits il semble mal-sentir de
l'immortalité de l'ame, et sur ce auroit été
interrogé, ensemble de sa vie, et de ses mœurs.
Ajoutant la dessus plusieurs propositions
et questions de Theologie, et autres qui sont
au long et par le menu declarées és Inter-
rogations qui lui ont été faites par les
officiers à l'Institution du procès.

Sur quoi auroit été entre autres choses
par ledit Suppliant remontré, ainsi que
presentement il nous fait entendre humble
et Sincerité de coeur qu'il n'avoit voulu
Soûtenir, ny soutenoit aucune erreur
mais qu'il s'étoit toujours declaré, et
declaroit fils d'obedience voulant vivre et
mourir comme un vrai chretien, et Catho-
lique devoit faire, suivant la Loy et Sta
de ses predecesseurs sans adherer à aucune
Secte nouvelle, ne contrevenir aux saints
Decrets

et à l'Institution de l'Eglise. Et quant à ce qu'il avoit été enquis de l'ame, par laméme confession opinion et resolution telle que dessus, il entendoit, comme encore il veut souteñir l'Immortalité; et qu'ainsi soit on le trouvera en plusieurs passages des livres qu'il a composés, et n'en a jamais parlé autrement; si ce n'a été en reintant familiere= ment par maniere de propos et dévis quelques opinions d'aucuns Philosophes et autres que l'on dit être en Italie, non adhérant en quelque sorte que ce soit avec eux.

Et qu'au regard de ce mot Fatum dont il avoit, comme dit est, intitulé un petit Traité à nous addressant, Appelle Fata Regis; il ne le prenoit sinon que pour une Providence de Dieu, et vouloir certain d'icelui, par le quel il nous éleve, ou nous afflige selon son bon plaisir, et jamais ne l'avoit entendu, ni ne le vouloit entendre autrement. Méme en ladit année 1538. Riant, comme dit est cy-dessus, été appellé par devant ledit official pour declarer Comme il entendoit ou à l'Instruction de son procès. Sur quoi ledit suppliant auroit entre autres choses remonstré que jamais ne l'avoit entendu ni ne le vouloit entendre autrement. mémement led. official l'ayant interrogé comment il entendoit ce qu'il avoit escrit dans son livre intitulé Cato christianus et dans ses Epigrammes, il en bailla sa déclaration veritable par escrit, signée de sa main, au moien de quoi ne lui en fut plus rien demandé; et pour une générale protestation auroit dit et déclaré devant iceux Inquisiteurs et officiers, comme il fait encore presentement qu'en tous et chacun les livres qu'il a com= posés et imprimés tant de lui qu'autres et en ceux es quels il a mis seulement les Epitres liminaires il n'avoit entendu

et n'entendoit qu'il y eût aucune erre
ou chose mal-sonnant de la foy, et cont
les commandemens de Dieu et notre m
Sainte Eglise.

Aussi semblablement en toutes les
reponses qu'il avoit faites en tous les
interrogatoires et questions de Theolo
à lui proposées; mais continuant fe
ment en son premier propos de bo
vray et fidele chretien et catholique
vouloir et corriger, reparer et amen
selon et ainsi ce qui lui seroit remonstr
qui se trouveroit par lui mal escrit ou
dit; requerant et suppliant en tout
nement avoir egard et consideration
choses qu'il pourroit avoir mis, ou e
en sesdits livres et epitres comme p
et orateur par la necessité, ou licen
la langue latine, ou par imperi
et ignorance, qui est une commun
maladie. Et quant au regard des li
prohibés, ou defendus, par lui avoir
non faits ne imprimés et dont toutes
il avoit esté trouvé saisi, il ne les a
recouverts ne retenus pour imiter
enfuivre le contenu: mais seulemen
par une curiosité dont sont amateu
les auteurs et professeurs des lettres,
qu'en les voïant il sçût mieux comm
et plus clairement discerner le bien
confuter et reprouver le mal et les opin
fausses et erronées et damnables.

Et quant à ce qu'il avoit esté trouv
mangeant chair les jours prohibés,
defendus par l'Eglise, ce avoit esté par con
du medecin, après une longue mala
qu'il a et par permission expresse de l'offi
et des ministres de sa Sainte Eglise, n'
tendant pour cela n'avoir aucunement

Scandalis

ne contemné les Institutions d'icelle qu'il approuve
et veut entierement ensuivre comme filer
d'obédience encor qu'on ait voulu dire qu'en dé=
visant il ait tenu propos du caresme comme s'il
ne l'eût voulu approuver, alléguant qu'il
pouvoit aussi bien manger de la chair, comme
le vouloit contraindre à manger du poisson.
chose qui est totalement contraire à son
opinion et seroit bien marry et déplaisant de
le croire ainsi.

Nonobstant toutes lesquelles remontrances et
sans avoir egard à icelles, ledit Inquisiteur, avec
les dits officiers de l'Eglise, eux voulant dire
les Juges, combien qu'il soit par lui l'avoient
par sentence déclaré impie, scandaleux,
schismatique, heretique, fauteur, et
defenseur d'heretiques erreurs, pernicieux
à la chose publique, et l'avoit du tout
delaissé et abandonné au bras seculier; qui
est le sommaire de la sentence, de laquelle
ledit suppliant auroit appellé comme
d'abus, et autrement ainsi que de raison
La quelle appellation par nos lettres patentes
du 7.e octobre dernier passé nous aurions
evoquée à nous et icelle renvoïée avec la
connoissance de la matiere principale à nos
amés et feaux les gens tenans notre Grand
Conseil pour en juger et déterminer.

Les quelles connoissance, Jugement, et
décision, nous avons depuis pour aucunes
causes, commis et attribués à nos amés et
feaux Les gens de notre cour de Parlement
de Paris par devant les quels le suppliant
a été de pieça mené et est de present.
et doute que sans avoir aucun egard et
consideration à les d. Remontrances, confessions,
bonnes et fermes propositions, déliberations,
et protestations chretiennes et catholiques
par lui faites ainsi que dessus, l'on veille pro=
céder contre lui avec toute sorte de rigueur
de Justice, si nos graces, Remission, et pardon,

re lui etoient en cet endroit imparties p
les fautes et erreurs dont il se pouvoit trou
chargé, selon, ainsi et par la forme, et
maniere que dit est, nous suppliant et
requerant avec parfaite Syndérese, et
repentance Vouloir etendre et jetter sur lui
de notre clemence et pitié à l'exemple de
qui n'a jamais Voulu denier au pecheur
contrit sa souveraine misericorde, et atten
meme qu'en toutes autres les actions et op
rations il s'est toujours bien et honnêtem
gouverné et conduit sans jamais avoir
atteint et convaincu d'aucun vilain cas,
et reproche fors qu'en l'an 1536. il lui av
une fortune et malheur de commett
homicide en la personne d'un nomm
Guillaume Poupin peintre dont il a eu
obtenu lettres de rémission qui lui ont
entherinées.

Pour ce est-il que nous ces choses consi
et que Dieu notre Createur par sa divi
bonté a dit et promis qu'il ne veut la
du Pécheur, mais plustost qu'il vive
convertisse: Voulans par nous ensuivre ce
douce monition et persuasion, et en cet end
préférer miséricorde à Rigueur de Justice,
endu la bonne contrite, entiere, et parfai
Volonté chretienne dudit de let Supplia
nous a fait entendre qu'il a de vivre et m
Selon notre Religion, et comme bon et Vr
catholique et fidele chretien doit faire; En far
aussi de son etude et de la profession qu'il fa
aux Lettres, desquelles, ensemble des profes
et imitateurs d'icelles nous avons été et Vou
toujours être zélateur et protecteur; et après
ouy en notre conseil privé le rapport qu
nous a été de son procès, et des mérites d'ic
par le rapporteur auquel il a été distribu
par notre dite cour, lequel pour cet effet n
avons fait Venir en notre dit conseil privé
eu sur ce l'avis et deliberation d'icelui notr
conseil.

Aud

Audit Dolet avons quitté et pardonné, quittons et pardonnons en tant qu'à nous appartient, de grace Speciale pleine puissance, et authorité Roïale, par ces presentes, les fautes et erreurs qu'il peut avoir commises, soit on dit ou en fait, ou par escrit tant és dits livres et traités par lui composés és endroits et passages dessus notés, et autres qui s'y pourroient trouver que semblablement es dites epitres Liminaires et és livres qu'il a corrigés, imprimés, translatés, publiés, mis et exposés en vente, encore qu'il eût mal usé du privilege par nous à lui sur ce devant octroïé.

Et pareillement aussi la faute qu'il peut avoir faite, d'avoir mangé chair aux dits jours prohibés et defendus, et sur ce usé d'aucuns propos dessus declarés mal-sentant de l'Institution de l'Eglise; aussi les fautes qu'il peut avoir faites par ignorance d'imperitie aux questions de theologie qui lui ont été proposées en ses interrogatoires et ailleurs par le discours de son propos; et generalement en toutes et chacunes les choses dessus declarées, leurs circonstances et dépendances, avec toute peine et offense corporelle, criminelle et civile encouru pour raison desdits cas, crimes, delits, fautes, erreurs qu'il pourroit être encouru envers nous et Justice en mettant au neant les dites appellations, sentences, Jugement, arrets, procès, procedures, bans, bannissements, avec les autres exploits de justice qui se seroient et pourroient être à l'encontre d'elui enfuits.

De notre plus ample grace avons remis et restitué remettons et restituons par ces presentes à ses bonnes fame et Renommée au pais et à ses biens non confisqués, en imposant silence sur ce à notre procureur général present et à venir et tous autres pour vû qu'icelui Dolet abjure toutes les dites erreurs par devant l'official de Paris

ou son Vice-gerant, et seront au surplus
livres mentionnés par son dit procès brû
et mis en cendres.

Si donnons en mandement &c.

Donné &c.

Il Sera dit que ladite cour a enthérine
entherine les dites lettres de remission, et
ampliation selon leur forme et teneur au
Dolet aux charges contenuës aud. lettres
Remission par devant l'official de paris, ou
Vice-gerant et pour ce faire sera mené led. D
en l'état qu'il est par devant led. official d
Paris ou son Vice gerant et dorenavant et dorenavant
led. cour quelcond. livres mentionnés aud. pro
seront brulés mis en cendres le tout suivant
Contenu desd. lettres de remission

De St. André. Hureault Rapp.
Arrêt contre Jean Dolet relaps.

Rechute de Dolet et sa punition

Vû par la cour le procès fait par l'ordonnan
d'icelle à l'encontre d'Etienne Dolet prisonnier
conciergerie du palais à paris, accusé de blasphe
Sedition et exposition de livres prohibés et dam
et autres cas par lui faits et commis depuis
Remission, abolition, et ampliation a lui don
par le Roi au mois de Juin et aoust dernier
ainsi que le tout est plus à plein contenu en son
contre lui fait. Les conclusions sur ce pris
par le procureur général du Roi, et oüy,
interrogé sur ce le dit prisonnier sur ce par
dite cour.

Il sera dit que la cour a condamné et condamn
Dolet prisonnier pour reparation desd. cas, crimes, et
a plein contenus aud. procès contre lui fait, a être
en un tombereau et conduit par l'executeur de la hau
depuis lesdites prisons du palais jusqu'à la place Mau
ou sera plantée et dressée, en lieu plus commode, un
potence à l'entour de laquelle sera fait un grand feu,
après avoir été soûlevé en lad. potence, son corps sera
et brulé avec les livres, et son corps mis et converti en cend
a déclaré et déclare tous et chacuns les biens dudit Dolet pri
acquis et confisqués au Roi, et ordonne ladite cour qu'auparav
l'exécution de mort dud. Dolet; il sera mis en torture et question
ordinaire pour enseigner ses compagnons.

Lizet pr

Et neantmoins est retenu in mente curiæ qu'ou led. Etienne Dolet n'
dira aucun scandale, ou dira aucun blasphème la langue lui sera coup
et sera brulé tout vif.

Arrêt du 1. Juin d'octobre 1546. contre les Heretiques et Blasphemateurs de Meaux Avec la forme de l'execution d'icelui Arrêt.

Vû par la Chambre ordonnée par le Roi, au temps des Vacations, le procès criminel, fait par le Baillif de Meaux, ou ses Lieutenans Generalet Particulier à l'encontre de Pierre le clerc, Etienne Mengin, Jacques Bouchebec, Jean Brisebarre, Henry Sutinet, Thomas Honoré, Jean Baudouin, Jean Fleche, Jean Picquery, Pierre Picquery, Jean Mathefelon, Philippe Petit, Michel Caillou, Francois le clerc, Louis Picqueray, Jean Vincent, Adrien Grouget, Loüis Coquemant, Pasquier Foüace, Pierre Coquemant, Jean de la Borde, Claude Petitpain, Michel Dumont, Jean Roussel, Pierre Javelle, Nicolas Fleury, Jean Fournier, Georges despres, Nicolas de Moussy, Leonard le Roy. Pasquette veuve de feu Guillaume Picquery, Jean le moine, Jeanne Atignan, Jeanne cheron femme de Loüis Coquerent, Guillemette femme de Jean Saillard, Marguerite femme d'Etienne Mengin, Martine femme de Pierre le clerc, Pierre d'Arrabie, Jacques Leveau, Yvon Congnard. Jean de Laurencery l'aîné, Jean de Laurencery le Jeune, Guillaume de Laurencery, Denis Guillot, Pierre chevalet, Philippes Turpin, Julienne femme de Pasquier foüace, Jeanne Guillemot, Bastienne femme de Thomas Honoré, marguerite femme de Jean de l'Aître, Marguerite Rossignol, Catherine fille de Jean Ricourt, Jeanne Gameuse, Guillemette femme de Leonard le Roi. Jeanne veuve de feu Macé Rougebec, Jeanne femme de nicolas Cadet, Pauline veuve de feu nicolas le Comte, marguerite Veuve de feu Jean volant, Perrette Mengin, et Marion Mengin. Tous prisonniers en la conciergerie du Palais a Paris, pour raison des cas et crime d'heresie et Blasphemes execrables, conventicules privés, et Assemblees

illicites, Schismes et erreurs référans espec
d'Idolatrie, par eux commise respectivemen
en la maison d'Etienne Mengin en laquelle
les dits prisonniers se seroient assemblés, et
commis les dits cas, contre l'honneur de notr
Redempteur Jesus-Christ, du Saint Sacrement
de l'autel, commandemens de notre mere
Sainte Eglise et doctrine Ecclesiastique d'icel
Les conclusions par elle prises par le pro cureu
General du Roy et tout considere; Dit
Il sera dit que ladite Chambre pour re
ration desdits cas, et crime Scandaleux, e
pernicieux plus à plein contenus audi
procès a condamné et condamne lesdits
prisonniers. C'est à Scavoir. Pierre Lelle
Etienne Mengin, Jacques Bouchebec, Jea
Brisebarre, Louis Rutinet, Thomas Hon
Jean Baudouin, Jean Fleche, Jean Picq
Jean Mathefelon, Philippe Petit-pain
Michel Caillon, et François le Clerc: à e
ars et brulés vifs au grand marché de N
au lieu plus commode et plus prochain d
maison d'iceluy Mengin, en laquelle les d
cas et crimes ont été commis, au quel lieu
les dits Pierre le clerc, et Etienne Mengin
trainés sur une claye, et les autres dessu
nommés menés en des tombereaux dudit
dudit meaux, et les dits livres trouvés en
leur possession pareillement brulés.
Et a déclaré et déclare les biens d'iceux p
riers acquis et confisqués au Roi, et neantm
ordonne ladite chambre qu'auparavant
l'execution desdits quatorze prisonniers,
seront mis en la question ordinaire et ac
dinaire pour déclarer leurs fauteurs, a
complices, et autres personnes suspectes
leur secte et erreur, et ledit Louis Picq
a être pendu sous les aisselles a une Poteau
qui sera mise et plantée près le lieu d'exe
desdits quatorze condamnés au feu, et en

Dit

dite potence demeurera pendu durant ~~pendant~~
ladite execution, et après sera fustigé par
l'executeur de la haute justice dudit marché,
et ce fait être mis et reclus au monastere de
S. Faron de meaux à toujours aux depens
de l'Evêque de meaux.
Et lesdits Louis Coquemant, Jean Vincent, adrien
Grouget, et pasquier foüace, assisteront a lad.
execution de feu des dits condamnés, la corde
au col après etre battus et fustigés de verges
ladite corde au col. Savoir dit.
Les dits Coquemant et foüace par trois divers
jours, et Vincent grouget par une fois par les
carrefours dudit meaux, et encore ledit grouget
être fustigé au village de Jacy par une fois par
les carrefours dudit lieu la corde au col, elles
a banni et bannit ladite chambre, du Roïaume
Jusques à cinq ans sur peine de la hart. Auparz
avant ladite execution les à condamné et
condamne, ensemble les dits Pierre Coquemant
Jean de la Borde, Philippe Petit pain, Michel
du mont, Jean Roussel, Pierre Javelle, nicolas
fleury, Jean fournier, George Després, nicolas
de Mouffy, Leonard Lefroy Pasquette veuve
de feu Guillaume Picquery, Jean le moine,
Jean Atignan Jeanne Cheron femme de
Louis coquemant, Guillemette femme de
Jean faillard, Martine femme de Pierre
le clerc, et marguerite femme d'Etienne
mengin; pour les cas et crimes commis
par eux, assister a ladite execution de mort
desdits quatorze condamnés têtes nües quant
aux hommes, et les femmes etant auprés
d'eux séparément en maniere qu'on les
puisse connoître entre les autres ierce fait
faire amende honorable pieds têtes nües
devant la principale porte de l'Eglise
Cathedrale dudit meaux, ayant chacun
d'eux en leurs mains une torche de cire

ardente du poids de deux livres et dire et déclar
par chacun d'eux à haute voix, que follement
et temerairement ils se sont trouvés aux dits
conventicules faits en la maison dudit Etienne
mengin pour oüir les lectures en françois de
Pierre le clerc dont ils requerent pardon à Dieu
au Roi et la Justice; en outre ayans les dites
amendes honorables, assistera ront les dessus
aïant tous les dites torches cuune processio
generale qui sera faite audit meaux, à un
grande messe qui sera dite et celebrée en la
Eglise, et à la predication qui y sera faite p
un docteur en theologie exhortatoire au
peuple singulierement et principalement
de la Reverence au precieux corps de not
Seigneur Jesus-christ, et de la benite Vierge M
de Dieu et des saints et saintes de paradis. D
semble de l'observance des commandeme
de notre mere sainte Eglise, Reverenc
la doctrine chretienne, detestation et r
cation desdits conventicules et privées assem
lectures et interpretations par gens Lays
mechaniques desdites en françois repro
et damnés, et dogmatisations et predicatio
abusives qui se font par lesdits Lays sur les
Evangiles.

Et ce fait ledit chambre à condam
et condamne lesdits Pierre d'Arrabie, Jac
le veau, Yvon Coppart, Jean de Laurenc
l'aîné, Jean de Laurencery cadet, Jeanne
Guillaume de Laurencery, Denis Guitte
Pierre chevallet, Philippes Cuyrin, et Jac
femme de Basquier foüace, pour les cas
eux commis à être présens, aïant chac
d'eux un cierge ardent d'un quarteron d
cire en leurs mains, à ladite procession
messe et predication, ensemble d'assist
sans cierge à ladite execution desdits q
torze condamnés, têtes nües quant aux
hommes seulement, et quant aux fem
separément de l'assistance en maniere
qu'elles puissent être connües entre les au
et elles

161

et les dites Jeanne Guillemot et Baptienne femme de Thomas Honoré, à assister à ladite prédication à la Messe entierement; et apres ladite predication faite, et monitions qui seront faites aux dessus nommés, requerir et demander mercy et pardon à dieu des fautes par eux ci-devant commises à plein contenus audit procès. Et quant aux dites, Marguerite femme de Jean L'aître, Marguerite Prestignol, fille de Jean Ricourt, Guillemette femme de Leonard le Roi et Jeanne Gameuse. Ladite chambre leur a ordonné et ordonne, que les prisons leur seront ouvertes, et neantmoins leur a fait inhibitions et defenses de se trouver ci-apres es predications et lectures des dits gens Lais, conventicules, et assemblées illicites sur peine de la hart, et au surplus a mis et met ladite chambre en pleine delivrance des prisons les dites, Jeanne Veuve de feu Jean Rougebec, Jeanne femme de Nicolas Godet, Pauline Veuve d'Adam le Comte, Marguerite Veuve de Jean Vollant, Perrette Mengin, et Marion Mengin.

Et afin que lesdits cas et crimes qui ont été commis en la maison dudit Mengin soient à perpetuelle détestation envers toute la posterité, et que la memoire de la punition en demeure pour ~~memoire et~~ pour exemple, et aller et inviter crainte aux mauvais de commettre semblables cas et crimes, et inviter et inciter les bons en la droiture de la foi catholique, doctrine et notre mere sainte et catholique Eglise.

A ordonné et ordonne que ladite maison dudit Etienne Mengin en la quelle ont été faits lesdits conventicules et défendue Lecture de l'Ecriture sainte par ledit Pierre le Clerc, icelle présomptueusement et temerairement interpretant et exposant, et aussi ladite blasphemes et scandaleuse Doctrine mentionnée audit procès, référant et apres d'Idolatrie,

Sera abbatuë et rasé entierement ordon
dit lieu sera edifiée et construite un
chapelle, laquelle sera dediée et consa
au saint Sacrement de l'autel en laquel
sera celebrée une grande messe du sain
Sacrement, chacun Jeudy de la semaine
l'heure de sept heures. et pour icelle fond
Ordonné et ordonne ladite chambre
qu'il sera pris telle somme de deniers qu'il
avisé par le Bailly de meaux, ou lie
Lieutenant General et particulier, appe
avecq les avocats et procureurs du Ro
Siege, et les biens confisqués desd. prison
Et la chambre duëment avertie que des
ce jour cette malheureuse et damnée Se
Lutherienne et autres semblables, pub
grandement dans lad. Ville de meaux
Dioceze après l'execution dessus dite; q
autres villes de ce ressort et quelles y ap
Roïal ressortissant sans moïen à la cou
publié à son de trompe et ce y publie
provision et Justques à ce que le Roi ou la
~~en fait~~ de parlement icelle seant, o
ment sera pourvû, qu'elle a defendu
defend à tous les subjets dud. Seigneur dem
dedans le ressort, de dire et soûtenir au
et tairement aucuns propos erronés,
Scandaleux et blasphemes contre l'hon
de dieu et du saint Sacrement de l'autel, et
ceste sainte Vierge Marie mere de dieu, de
Saints et Saintes de paradis et autres
crement et doctrine de notre mere sain
Eglise catholique, et sur peine brulés,
autrement grievement punis selon la qu
ou griefve et dudit crime le requiert sa
aucune esperance de mitigation de peine
ci après; Et sur plus attendu la grande
Suspicion que l'on peut avoir tant par lad
procès que par pleusieurs autres experien
qui ont été commës par ladite Cour de
Parlement qu'il y a encore pleusieurs

Lutheriens

Lutheriens et heretiques en ladite ville de Meaux, et en grand nombre. Et qu'aux Evêques par le Saint Concile de Latran departissoit de faire la diligence d'enquerir, ou faire enquerir tous ceux qui sont suspects d'heresie, ou qui sont trouvés dissidens declarer en maniere de vivre des vrais chrestiens et catholiques, et que dud. Concile de Latran et autres Saints Conciles le Roi très chrestien est conservateur, et la cour de Parlement.

Ladite Chambre a par provision, et jusques à ce que le Roi ou ladite cour, icelle jeant, autrement en sera ordonné. Enjoint audit Evesque de Meaux d'exécuter, ou faire exécuter ledit Concile de Latran, tant en lad. Ville de Meaux qu'autres lieux de son diocese en faisant diligemment et secrettement informer par bons et suffisans personnages contre tous ceux qui sont suspects à la connoissance et cohertion comme sont les personnages Ecclesiastiques qui sont en ordres Sacrés, et jusques à dégradation s'il y echet, et quant aux Laïques et clercs non ayans ordres Sacrés, dont la connoissance appartient aux Juges Lais, par l'Edit du Roi d'en avertir les Juges dudit Seigneur, et leur envoïer les charges et informations, ou le double, qui auront été faites par les Juges et officiers, pour icelles informations vues par lesdits Juges Lais, y être procédé le plus diligemment qu'il sera possible et ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et au demeurant ladite Chambre a enjoint à tous les demeurans en ladite Ville de Meaux et dans le diocese dudit Meaux d'apporter, ou faire apporter dans huitaine après la publication de ce present arrest tous les livres qu'ils ont en françois de la Sainte Ecriture, ou concernant la Doctrine chrestienne,

au greffe dud. Bailliage de Meaux, d'inform
diligemment de ceux qui n'auront obéi d
ladite ordonnance, et aux Avocat, et pro
cureur du Roi d'en faire la sollicitation
poursuite, et faire envoïer les informatio
fealement closes et scellées au greffe
dud. Bailliage, et ce sur peine de confi
cation de corps et de biens, pour illec êtr
gardés et mis apart, afin d'en être pa
ladite chambre, ou ladite Cour jceller
jeant ordonné ce qu'il appartiendra.

Enjoint audit Baillif et Lieutenant ge
et particulier de Meaux d'informer diligem
de ceux qui n'auront obéï à ladite ordonna
et aux Avocat et procureur du Roi d'en fai
la sollicitation et poursuite, et faire envoïe
informations fealablement closes et sceël
au greffe dudit Bailliage pour &c.

Et outre exhorte ladite chambre au d
Evêque de Meaux, pour obvier à ce que
pestiférée Secte ne puisse plus proce
en avant; il choisisse aucuns bons et
notables personnages, docteurs en Theo
Savans et expérimentés en predications
instructions du peuple, pour soigneuseme
tant en l'Eglise Cathedrale que parroissi
dudit Meaux qu'en toutes les Eglises pa
paroissiales du Diocese, prêcher et admon
les habitans et demeurans audis Dioces
garder, observer et reverer la sainte fo
Catholique, obvier, repugner, et
contredire aux malheureux hereti
qui la veulent impugner, et iceux révél
en Justice, pour en faire la punition; et
aussi mettre peine par bonnes et saint
remontrances et admonitions, reduire
ceux qui en seroient entachés à la

Lumiere

Lumiere de la foi Catholique et à laisser lecer
tenebres de la malheureuse Secte Luthérienne, et
autres heresies, les quelles ont esté enfemencées
ci-devant en lad. Ville et Diocese de Meaux
contre l'honneur du Benoist Sauveur, Foi, et
Doctrine Catholique; et pour faire mettre à
exécution cet arrêt selon sa forme et teneur.

La dite Chambre a renvoïé et renvoie
les parties par devant le Bailly de Meaux
ou ses Lieutenans, à la quelle exécution
assisteront aussi les Avocat et procureur du
Roi.

L. Lizet

Des Asses.

Et neantmoins est retenu in mente
curice, que si ledit Louis Liquery montroit
par cy-après par signes de parole, ou
d'effet, ou pertinax desdites erreurs & de
blasphemes, et heresies: En ce cas ladite
Chambre l'a condamné et condamne à
être ars et brulé vif comme les autres.

L. Lizet

Des Asses.

Et neantmoins est retenu in mente
curice que si les dits prisonniers condamnés
à mort persistent dans leurs erreurs,
et ils ne se tournent et convertissent
ainsi qu'il est requis à Dieu, et à la sainte
foi Catholique, declarans qu'ils ont
grandement failly et voulsissent continuer
à dire aucuns propos scandaleux, sera
coupée à celui ou ceux qui demeureront
obstinés entre eux, la Langue à l'Issuë
de la prison, ou à l'endroit, ou ils commen-
ceront à blasphemer, et parler contre la
Sainte foi Catholique.

L. Lizet

Des Asses.

Et neantmoins est aussi retenu inrre
curice que, ou les dits biens des condamnés à
mort qui ont été confisqués par ce pres
arrêt, ne fussisoient à la construction
et dotation de ladite Chapelle, le procu
general du Roi, et l'Evêque de Meaux
Oüis, s'il est trouvé qu'il y ait eu aud
Evêque negligence notable, et n'ait e
telle diligence qu'il est tenu par les
Saints Decrets; il sera tenu suppléer à
qui restera, pour la construction, e
edification, et dotation dclad. chapell

P. Lizet.

Des Asses.

S'ensuit la forme de l'execution
dudit arrêt.

Suivant lequel arrêt, et pour icelui fa
executer le cinquieme jour d'octobre mil cin
quarante-six, les dits Blasphemateurs pri
ont été mis entre les mains de Gilles Berthe
Prévôt des marechaux de France, qui les
amenés et conduits en ladite ville de Mea
l'aide de ses Lieutenans et Archers.

Ledit Jour deux Docteurs ordonnés dela
Chambre, à Sçavoir notre maître maillar
notre maître Picard, s'estoient transportez a
Meaux, pour reduire et convertir les di
Blasphemateurs.

Et le Lendemain matin le Lieutenant g
dud. Meaux accompagné du Lieutenan
particulier, Procureur et Avocat dud
fait donner la torture et question extraordin
à quatorze Lutheriens et ainsi qu'il estoit n

Et ledit Jour on a commencé à abbattre
demolir la maison dudit Mengin, ou les dit
Blasphemateurs ont été trouvés et pris prisonn
faisans leurs conventicules.

et devan

Et devant ladite maison le lendemain enssuivant qui est le septieme jour dudit mois ont esté dressées quatorze potences en rondeau au grand marché au milieu des quelles y avoit grande quantité de fagots, foüarre, poudre a canon, souffre et gros bois. auprès desdites quatorze potences y avoit une autre potence à part devant la maison dudit Mengin; Près les quelles potences y avoit un grand echaffaut pour mettre ceux qui ne seroient executés à mort et qui devoient assister à ladite exécution. et à l'entour desdites potences y avoit un circuit de Barrieres pour mettre les gens de justice à seureté avec les dits Blasphemateurs heretiques, pour la grande abondance du peuple qui estoit audit meaux.

Et avant que sortir de la prison fut coupée la langue à huit des dits Blasphemateurs hérétiques, pource qu'ils ne se voulurent confesser, et convertir à la sainte foy Catholique, et moururent obstinés.

Ledit jour en menant les d. Blasphemateurs hérétiques, audit grand marché pour les exécuter; Ledit Prévôt des maréchaux marchoit le premier avec ses Lieutenans et Archers, Après lui marchoient ledit Mengin et le clerc assis chacun sur une claye, sur la quelle ils furent menés jusques au lieu de l'execution. Après alloient trois tombereaux ou estoient les autres Blasphemateurs hérétiques, et après marchoient à pied le reste des dites personnes, et derriere eux marchoient les dits Lieutenans general et particulier, Procureur et avocat du Roi, de prevôt dudit meaux avec plusieurs Avocats, Procureurs, Elûs, Sergens, Gouverneurs, et principaux Marchands dud. meaux.

qui les accompagnoient Jusques audit
grand marché, et tout en ordre passerent
par devant l'Eglise Cathedrale de Sainct
Etienne dudit Meaux.

Et estant audit grand marché lesdits
quatorze Blasphemateurs heretiques
furent liés de cordes et chaînes de fer
chacun à une desdites potences, par
l'executeur de la Justice de la Ville de
Paris, avec l'executeur dudit Bailliage
de Meaux, puis furent guindés et de
en l'air aiant les faces les uns audevant
des autres, la tête et les poitrines vers le
feu qui tost après fut mis et allumé par
les bruler vifs, ce qui fut fait.

Et pendant ladite execution un Jeune
garçon nommé Michel Piquery fut
toujours en l'air pendu par dessous les
aisselles à ladite Potence qui estoit à part
en chantant par ledit Piquery, *Salutaris Hostia*. et autres chants
Cantiques à l'honneur de Dieu, et de la
Vierge Marie, avec le quel les prêtres
et le peuple chantoient: et y fut pris
à ce que les dits quatorze blasphemateurs
heretiques furent ars et brulés, et
tombés dedans ledit feu. Le quel
Piquery après l'execution fut fessé
de verges par l'executeur dudit
Meaux.

Et sur un echaffaut joignant ledit
lieu, ou estoit le reste des pauvres
gens mal-avisés, qui avoient abhorré
aux Lectures, blasphemes et diaboliques
Doctrine, contre l'honneur de Dieu, et
notre mere Sainte Eglise qui estoient
en nombre de trente six qu'hommes et

femmes

169

femmes, dont y en avoit quatre qui
etoient en chemise la corde au col, qui
furent fustigés et battus de verges audit
grand marché, et carrefours de la ville
de meaux, après l'execution faitte, et
puis furent ramenés aux prisons du
Chateau dudit Lieu.

Le lendemain ensuivant, qui estoit
le huitieme Jour dudit mois, fut faite
procession generale audit meaux, ou
fut portée en grande reverence le precieux
corps de notre seigneur Jesus-christ,
ou assistoit toute le clergé de ladite
ville et faux-bourgs, avec tous les
Religieux dudit Lieu. Avant la
quelle procession fut faite desdits
prisonniers qui ne furent executés a
mort, furent amenés devant le portail
de l'Eglise saint Etienne, ou tous
ensemblement firent amende
~~honorable~~ honorable, les uns en
chemises, tenant chacun une torche
en leurs mains, et les autres tenans
torches et cierges.

Après ladite amend honorable
faite, furent menés dedans ladite
Eglise, ouits furent tous à genoux
devant le crucifixe pendant et durant
la grande messe, Jusques à ce
qu'elle fut dite, tenans les dites
torches et cierges allumés, chacun
les susdits en son bon ordre.

Ladite messe dite, et à l'ordre de
ladite procession qui fut faite, fut
après marchoient devant le corps
de notre Seigneur Jesus-christ, les Robiers

et autres enfans dudit Meaux, pu
après les torches, qui pouvoient êt
en nombre trois mille ouplus.

Après Messieurs les gens d'Egli
à sçavoir Messieurs de Religieux d
notre-Dame de Chagé, et autres
Religieux dudit lieu, chacun en
lieu et tres-bon ordre.

Après marchoient les curés, c
plains, et Vicaires dudit Meaux
et les chanoines, ou plusieurs au
gens d'Eglise, tant dudit Meaux
que d'autre part, qui estoient en
grand nombre.

Après le precieux corps de notr
Sauveur et redempteur Jesus-Chr
marchoient lesdits prisonniers e
ordre deux-a-deux.

Après eux marchoient les Juge
de Justice, et Gouverneurs dudi
Meaux.

Après marchoient les Bourgeo
et marchands dudit Meaux, tena
chacun une torche en leurs mains.

Après marchoient pluseurs notab
Dames, Damoiselles, et Bourgeoi
dudite Ville d'grand marché d
Meaux, portant chacune un cier
en leurs mains.

Et dans tous les dits venus aud
grand marché, devant le lieu d
ladite execution, fut fait un serm
du saint Sacrement de l'autel p
notre maître François Picart.

Auquel lieu estoit un tres-honnête

reposoir

171

reposoir, ou reposoit le precieux corps
de notre Seigneur Jesus Christ.

Durant ledit Sermon les dits Blasphez
mateurs hérétiques etoient sur un
echaffaut assez près dudit pricard,
aïant chacun une torche en leurs
mains, dans en chemises, et eux
femmes nuds pieds, tenant chacune
un cierge en leurs mains.

Puis le sermon fini convoïerent le
precieux corps de notre Seigneur
Jesus-christ jusque dans ladite
Eglise Saint Etienne, ou ils furent
encore assez long-temps à genoux.

172

Vû par la cour le procès criminel fait tant par certains conseillers d'icelle à ce par elle commis, que par l'Evêque de Paris, ou son official, suivant l'arrêt de ladite cour donné le 5 Jour de may dernier passé à la requête et poursuite du procureur général du Roi demandeur en crime d'heresie, à l'encontre de Marguerite le Riche femme d'Antoine Ricault Libraire demeurant à Paris au mont Saint hilaire, en la maison ou pend pour enseigne la grande Caille, prisonniere en la Conciergerie du Palais, defenderesse audit cas. La Sentence donnée par l'official de Paris à l'encontre de lad. Marguerite le Riche, par laquelle il l'auroit déclarée hérétique, pertinace, et obstinée, et comme telle l'auroit délaissée au bras séculier, et renvoïée en l'etat és prisons de lad. Conciergerie. Les conclusions sur ce prises par le Procureur general du Roi, et oüye, et interrogée par ladite cour ladite prisonniere, sur les dits crimes et cas mentionnés a plein audit procès.

Et apprès que ladite prisonniere a été admonêtée par plusieurs et diverses fois selon l'ordonnance de la Cour tant par aucuns Docteurs en la faculté de Theologie qu'autres bons et notables personnages, et neanmoins a persévéré esdits blasphemes heretiques, et tout Consideré.

Il sera dit que ladite cour pour raison desdits blasphemes hérétiques

Sacramentaires et scandaleuse profes
par ladite prisonniere contre l'honne
de Dieu, du Saint Sacrement de l'autel, e
autres Sacremens de notre mere Sain
Eglise, Constitutions, et commandem
d'icelle a pleinement mentionnés audit pr

A condamné et condamne ladite
Marguerite le Riche prisonniere
etre menée dans un tombereau de
les prisons de ladite Conciergerie, nu
à la place maubert, et illec être fou
à une potence qui pour ce faire y
dressée, à l'entour de la quelle il se
fait un feu, et en icelui être arse e
brulée, et son corps consommé en
cendres; et a declaré et declare to
et chacun ses biens confisqués au
les quels seront emploïés en aumô
et autres oeuvres pitoïables Suivant l
du Roi. Neantmoins ordonne ladite C
qu'auparavant l'execution de m
ladite marguerite le Riche, sera
à la torture et question extraordina
pour lui faire declarer et nommer
Sous ses complices et adherans és di
crimes, et aussi le Lieu et maison
faux-bourg St. marcel ou elle s'e
retirée le jour de Pâques dernier, p
ce fait être procédé comme de raison
est retenu in mente curiæ qu'avan
procéder à l'execution de l'Arrêt don
à l'encontre de ladite le Riche qu'el
sera vuë et visitée par deux matron
Jurées de cette ville de paris pour scav

Si ladite

Si ladite prisonniere est enceinte et empêchée d'enfant, et deladite Visitation en feront leur rapport en ladite cour, pour icelui Vû etre ordonné ce que de raison.

Aussi est retenu in mente curie que la prononciation del'arrêt donné contreladite le Riche pour le regard deladite question, lui sera prononcé séparément, et auparavant que de prononcer l'arrêt de mort; laquelle question sera baillée à ladite le Riche à la discretion du Rapporteur dudit procès, et autres conseillers qui y assisteront; et toute que ladite prisonniere sera etranglée auparavant que d'être brûlée; et quelle si elle persévére en dits blasphemes sera baillonnée au sortir des prisons de la conciergerie.

Prononcé a ladite Marguerite Le Riche et executé le 9. Jour d'Aoust 1559.

Marguerite Le Riche, était sans doute alliée à un Nicolas Le Riche libraire de 1540 à 1589.
Jeanne Dalet avait été pendue et brûlée dans la même place le 3. août 1545.

176

Du 14.e Octobre 1559.

Procez Dame duBourg

Fuzydor. 1559.

La Chambre ordonnée par le Roi autemps des vacations après avoir vu la taxe faite par l'un des conseillers de la cour de Parlement commissaire à ce commis, à Adrien Huchot concierge et garde des prisons de la conciergerie du Palais à Paris montant à la somme de Septvingt-huit Livres par.s tant pour la dépense de bouche gîte et geollage de M.e Anne du Bourg conseiller en ladite cour n'agueres prisonnier en la conciergerie, que nourriture du lacquais dudit duBourg, gages, Salaires, et nourriture de deux gardes baillés par ledit Huchot audit duBourg par l'espace de trente sept jours qu'il a été prisonnier en ladite conciergerie, et ce à raïson de quatre Livres par.s par ~~Jour~~ chacun Jour, Sur ce deduits douze ecus pistolets que ledit Huchot a reçus par les mains de l'un des freres dudit duBourg.

Il ordonné et ordonne exécutoire delad. Somme de septvingt huit Livres parisis, Sur ce les douze ecus pistolets deduits, reçus par ledit Huchot de l'un des freres dudit M.e Anne duBourg, est baillé et delivré audit Huchot, A icelle somme prendre Sur les gages dûs, ou qui seront dûs audit duBourg par le païeur des conseillers de ladite Cour, Lequel à icelle somme de ------- païer sera contraint par toutes les Voïes et manieres dûës et raisonnables.

178

Procès d'Anne du Bourg Conseiller au Parlement de Paris pour crime d'héréfie Du 23. decembre 1559.

Vû par la cour le proces extraordinairement fait à l'encontre de Mre Anne du Bourg conseiller du Roy, de la cour, accusé du crime d'héréfie; Les Interrogatoires, et confessions réïtérées et repprefentées en ladite cour par ledit du Bourg, déclaration de faits baillée par ledit du Bourg par escrit par lui reconnuë en icelle cour, avec Requêtes par lui préfentées en icelle, icelui du Bourg en icelle plusieurs fois oüy, et tout confidéré.

Il sera dit que ladite cour a déclaré et declare ledit du Bourg atteint et convaincu du crime d'herefie plus à plein mentionné au proces criminel contre lui fait, et comme heretique Sacramentaire pertinax et obstiné, l'a condamné et condamne à être pendu et estranglé à une potence qui sera mise et plantée en la place de greve devant l'hôtel de la ville de cette ville de paris, bien plus commode, au dessous de laquelle potence sera fait un feu dedans le quel ledit du Bourg sera jetté, ars, et brûlé, et conformé en cendres, et a déclaré, declare tous et chacuns ses biens et acquets confisqués au profit de qui il appartiendra par ses droits ou confiscation a lieu, acquets et confisqués suivant les edits et declarations

declarations du Roi.

Prononcé audit du Bourg pour ce fait venir en la chapelle de la Conciergerie du Palais, et executé le 23e. decembre 1559.

A été retenu et réservé in mente curie que ledit du Bourg ne jentira aucunement le feu, et avant qu'il soit allumé et qu'il soit jetté dedans le feu, il sera etranglé; et que neantmoins ou il voudroit dogmatiser et tenir aucuns mauvais propos il sera baillonné pour obvier au scandale du peuple.

L'an 1559. le samedy 23e. jour de decembre Jay Simon Chartier commis au greffe criminel de la cour de parlement mepuis transporté environ l'heure d'onze heures du matin en la chapelle de la Conciergerie du Palais, et en icelle fait venir et extraire de la prison Me. Anne du Bourg conseiller du Roi notre Sire en sa cour de Parlement à Paris, au quel en la presence d'aucuns huissiers de ladite cour, et autres personnes etans en lad. chapelle, ay prononcé l'arrêt de mon contre lui donné par ladite cour, pour raison d'aucunes heresies sacramentaires dont il a été convaincu, a plein mentionnées au procès contre lui fait, et és quels crimes il s'étoit trouvé pertinax et obstiné. Et après la prononciation et remontrances à lui faites, qu'il etoit temps de penser au salut de son ame, et de recorder de ses fautes

+ luy

180

et délits pour s'humilier devant Dieu
ainsi que doivent faire tous les bons
catholiques.

A dit qu'il rendoit grace à Dieu de ce q
Son bon plaisir etoit, et qu'il lui convenoit
Souffrir la mort pour avoir soûtenu
Vérité, et au quel il supplioit lui donn
la grace et la Vertu de persister Jusques
la fin, et qu'il prenoit le Jugement de
mort contre lui donné en patience
d'autant que Messieurs de la Cour qui
Jugé le procès en avoient fait le devoir
Selon leurs Consciences, et comme pa
lement en avoient fait les Juges Ec
Siastiques, priant Dieu les vouloir
bien inspirer, et leur donner comm
Sance de la Vérité, me priant de
Ses recommandations envers mes
Sieurs.

Ce fait s'est mis à chanter une cha
en forme de priere, et à l'instant fo
Venus en ladite chapelle Messieu
de Mouchy, Faber, et de la Haye
teurs en la Faculté de Theologie
les mains des quels j'ay délaissé le
du Bourg pour l'Admonêter de son
et reduire en la sainte foy Catholiq

Et ledit Jour, de relevée environ deux
heures après midy, me suis transporté
chapelle, en la quelle ay trouvé Mr l'Ad
de Montebourg curé de St Barthelemy
~~curé~~ l'un de Ses Vicaires de la dite Eglise de
Barthelemy, faisant pleusieurs Remon
trances et remontrances audit du Bo
pour le

pour le reduire et le remettre en la voie des bons Catholiques, lui allegans plusieurs passages de la sainte escriture, s'offrant par plusieurs fois comme son curé l'oüyr en confession pour lui donner l'absolution de ses fautes, par la grace et puissance qui lui estoit commise de dieu.

A quoy led. du Bourg n'auroit voulu entendre ne obéir. Ce fait, suivant les articles à moy baillés par Monsieur le procureur général du Roi: Ay demandé audit du Bourg s'il avoit rien sçû et entendu de la conspiration qui avoit été par cy-devant faite pour l'eximer et tirer hors de la conciergerie du Palais.

A dit que non, et qu'il avoit été toujours prisonnier sous la garde de deux personnes qui l'ont toujours gardé et qui ont toujours eu l'oeil sur luy.

Lui a été demandé s'il sçait ou a entendu le nom des conspirateurs.

A dit que non, et qu'il n'a eu communication de personne pendant le temps qu'il a été prisonnier.

Enquis s'il connoît un nommé Stuart Ecossois.

A dit n'avoir connoissance dudit Stuart Ecossois n'autre de la nation Ecossoise, bien dit connoitre de vûë et non autrement aucuns Archers de la garde Ecossoise qui le menerent prisonnier à la Bastille.

Sur ce qui lui a esté remonstré qu'il n'est vrai semblable qu'il n'ait sçû et entendu

182

la conspiration et entreprise faite p
ledit Stuart Ecossois qui est allé enla
~~Conse~~ Conciergerie pour l'eximer et tir
hors des prisons d'icelle, et s'partant a
admonêté en dire la vérité pour dec
ger sa conscience, et le bien de la Justice
A dit qu'il ne sçait ce que c'est.
Et sur ce qu'il a esté enquis de la maison
quelle il avoit fait la cene, laquelle fut
y assisterent plusieurs personnes qu
faisoient ladite cene avec lui, et parta
a esté admonêté en dire la verité, et le
nommer et indiquer, et nommer ceux
faisoient ladite cene avec lui.
A dit qu'il en a par plusieurs fois dit
verité à messieurs de la cour, et aucuns
mé quatre d'iceux, desquels il a dis
en connoissance, et quant aux autres
se tenoit couvert et déguisé craignan
être connu, comme l'on fait à telles
Assemblées et congrégations
Et sur ce qu'il a esté enquis des dom
és quelles ont esté faites les dites co
gregations et ~~fa~~ assemblées, et fait
Ladite cene.
A dit que les rues de Paris lui sont
inconnües, et invisibles esquelles m
sous il a esté conduit par ceux qui l
ont baillé l'avertissement, ainsi qu
a dit et s'est contenu dans son procès
ne sçauroit remarquer les maison
esquelles ont esté faites les dites cong
gations et assemblées. Et apres pleu
et loüable

et Loüables Remontrances à lui faites par
monsieur le Curé de S.t Barthelemy
pour le provoquer à se reduire à la Voye
des bons Catholiques, ou il n'a Voulu en=
tendre, ains persisté en ses erreurs. Et
après lui avoir déclaré que J'avois
commandement exprès de la cour,
Sortant des prisons de la conciergerie, s'il
s'ingeroit de dogmatiser, ou parler choses
contre l'honneur de dieu de notre mere
Sainte Eglise, et commandemens d'icelle,
en ce cas il m'étoit commandé, et
enjoint de le baillonner au lieu ou il
dogmatiseroit et parleroit contre l'hon=
neur de dieu et commandemens de
notre mere sainte Eglise.

A dit qu'il n'avoit Volonté de dogma=
tiser ne dire choses contre l'honneur
de dieu ny de son Eglise, ni donner
occasion au peuple d'être Scandalisé;
Et ce fait a été pris par l'executeur de
la haute Justice et extrait hors des
prisons et mené en une charette. Le
Vicaire du curé de S.t Barthelemy dans
avec lui, jusques au lieu de la place de
Greve, ou après le cry fait des charges
portées par ledit procès, a été enquis sur
les articles des conspirations ci-dessus
mentionnées, lui remontrant qu'il
étoit près de la mort et partant admo=
nêté en dire la verité pour la decharge
de sa conscience.

A dit

A dit par la mort qu'il etoit prest
Souffrir qu'il n'en Sçavoit rien. Cefai
a eté descendu dela charette et men
Sous une potence illec près affixée, l
drossée, Sous la quelle il a eté depoin
et mis en chemise; et après lui av
présenté une croix pour icelle bai
lui remontrant par ledit Vicaire
Saint Barthelemy, et autres, qu
en memoire et souvenance dela
Sion de notre Seigneur Jesus-chr
ce qu'il a refusé faire, à l'instan
eté soulevé au haut de ladite pot
les assistans crians Jesus maria, a
estranglé, et après a eté allumé u
Sous ladite potence, auquel le
mort dudit du Bourg a eté lâche
et brûlé Selon et suivant ledit ar
contre lui donné.

Extrait du Procès verbal de l'Assemblée des Prélats de l'Eglise Gallicane tenuë depuis le 26 Juillet Jusques au 14. Octobre 1561.

Ce qui regarde le Colloque de Poissy touchant la Religion.

Le mardy neuviéme dudit mois au matin, l'Assemblée se fit au lieu accoûtumé ou Monseigr. le Cardinal de Lorraine ordonna comment un chacun se seoiroit l'Après-diner quand le Roi viendroit, et les dévoïés de notre Religion: Et dit que Mrs. les Cardinaux Archevêques, et Evêques se seoiroient au circuit sur les bancs ordinaires à la dextre, et que les Docteurs se seoiroient sur d'autres sieges au côté dextre, et le Clergé au côté senéstre de peur de confusion, et dit que les ministres devoient venir au nombre de vingt-quatre ou trente au plus, et pria Messieurs de dîner de bonne heure, afin d'entrer tous en ordre a l'assemblée devant que le Roi arrivât. Le Jour même après dîner environ une heure, Le Roi arriva a l'Assemblée, accompagné de la Reine sa mere, son frere, sa soeur, Le Roi de Navarre, et la Reine et tous les autres princes et seigneurs, princesses et dames de la Cour, et incontinent après entrerent les Huguenots soi disans faussement ministres de l'Eglise amenez de St. Germain à Poissy les uns en des coches, les autres à cheval, aïant leur Sauf-conduit, et

Garde des Archers du Roi, desquels les no
s'ensuivent, tant des simples ministres
comme ils disent, que des superintendan
Jean de la Tour. François de S.t Paul, nicol
de Galart, François de Morel, Jean de
Remonstrerent merlin, Augustin
Morlorat, nicolas Follin, Jean Boquin
Theodore de Beze, Jean Matho, Joan
de Spina, claude de la Boissiere la Roch
pour l'Isle de France: Barbanson pou
Picardie: Simon de Preneau pour
normandie: Gervais le Barbier pour
Touraine: du mas pour Provence:
Habet pour le Dauphiné: Gregoire d
Salve pour le Languedoc: Du Bois pou
Bretagne: Blereau pour Guïenne:
Gervais pour le Lyonnois: Remonspo
Blois et Orleans. Cum eis accessit Petru
le martyr florentinus, senex decrepit
inveteratus multorum dierum. Outre
dessus dits y avoit encore quelques autr
leurs conducteurs, entre les quels estoit u
Gentilhomme de normandie nomme
de Morneville, lequel parla le premi
et pria le Roi d'eleur donner congé d
parler; le quel octroié de Beze comme
à parler et fit premierement à la mo
Genêve son oraison à Dieu et ainsi agenoui
et tous ses compagnons et fit la confession
ainsi qu'on le voit par écrit. Toutesfois
il vint à unde ses articles tres execrable
a savoir qu'il y a autant de distance e
pain et du vin, du corps de notre Seigneu
et de son sang, comme il y a du plus ha
du ciel à la terre exortus est bonorum
omnium

omnium sibilus. Et alors le Cardinal de Tournon dit au Roi et à la Reine; avez-vous ouï ce blasphème? Et ledit Beze entendant cela changea de couleur, et se tint pour quelque temps tout etonné. Toutesfois il continua sa confession non pas du tout semblable à cette qui est imprimée, laquelle parachevée. Mr le Cardinal de Tournon comme doïen des Cardinaux, et chef de l'Assemblée, pria le Roi, la Reine mere, et l'assistance de n'ajoûter pas foi aux erreurs qu'ils avoient ouïes par la bouche de Theodore de Beze, et la Reine mere respondit que le Roi son fils et elle vouloient vivre et mourir en la foi catholique en la quelle avoient vêcu ses predecesseurs Rois de France; Et ledit Seigneur Cardinal de Tournon pria le Roi et la Reine que Beze baillât la copie de sa confession. Alors Mr le Duc de Guise grand mareschal de France par le commandement du Roi se leva, et alla à de Beze qui estoit tout au bout fort du circuit, les complices appuïés sur le banc, le quel lui bailla la copie la quelle Mr de Guise apporta au Roi et à la Reine mere, puis après fut baillée audit Seigneur Cardinal de Tournon le quel demanda terme pour y repondre, et on lui octroïa huit jours pour le faire.

Le mercredi 10. dudit mois à l'Assemblée Mr le Cardinal de Lorraine dessa grandement les erreurs et Blasphêmes de Theodore de Beze, les quels il avoit vomi en tel nombre la compagnie en disoit; Utinam mutus fuisset vel surdus fuissemus: Et dit qu'il falloit elire quelqu'un de la compagnie pour y repondre et confuser les erreurs dudit de Beze; Et

lui de sa part elut Mr de Sées, pour ce fai
mais tous les Cardinaux, Archevêques e
Evêques, elurent unanimement le Cardin
de Lorraine pour repondre audit de Bez
laquelle charge à leur prieres et instanc
il accepta priant Mrs les Cardinaux
autres prelats de lui aider à ce faire, cen
qu'ils pourroient, et aussi pria les docteu
de Theologie de s'assembler dix-à-dix,
comme ils verroient bon être, et faire
cahiers sur les articles les quels il faudr
traiter, et les apporter tous signés des do
ce que lesdits docteurs ont fait. les artic
desquels il faudroit traiter s'ensuivent.

I. Quid sit Ecclesia, et de cujus auctorita

2. Quomodo Concilium repræsentet totam
Ecclesiam, quæ est tam Electorum, qu
non Electorum, et est visibilis, et no
Mathematica.

3. Quid sit tribuendum scripturis.

4. De Reali et substantiali existentia
corporis et sanguinis Christi in Euchar

Il fut dit dans ladite Assemblée qu
ne constitueroit pas le Roi pour juge
Superieur en telle matiere; mais que ce
toujours pour le confirmer mieux en la
Et Mr le Cardinal de Bourbon délibéra
falloit dire au Roi qu'un chacun de la
compagnie exposeroit sa vie pour soû
la verité des Articles proposés par M
Cardinal de Lorraine, ce qu'accorda
unanimement la compagnie.

~~Le Jeudy ensuivant dudit mois ap~~
~~Midy vinrent à Poissy Envoiés d'apr~~
~~Mrs de Guise Grand Marechal de Fran~~
~~et Connétable qui approuverent de~~
~~dessus~~

Le Jeudy

Le lundy 15. dudit mois après dîner en plaine Assemblée, Mr le Cardinal de Lorraine parla consentement de Mr le Cardinal de Tournon doïen de la Compagnie commença à parler le premier, et dit qu'il etoit marri qu'il n'avoit pû plustôt répondre et confuter les erreurs de Theodore de Beze; mais qu'il avoit bien connu et experimenté la grande charge qu'il avoit entreprise, neant moins qu'il esperoit en venir à bout moïennant l'aide de Dieu et de Mrs ses confreres et docteurs en Theologie ses maîtres qui y avoient grandement cooperé et aidé par leurs labeurs, et dit qu'il se consoloit fort de ce que tous ceux qui lui avoient baillé des caïers, etoient tous d'accord, conformes et unanimes, et dit entre autres choses ces inopem me copia fecit. Et proposa le sommaire de la matiere de laquelle il parleroit le lendemain, et se recommanda aux bonnes prieres de la Compagnie, et la pria d'approuver ce qu'il diroit. Alors ladite Compagnie le remercia de la peine et charge qu'il avoit prise pour l'honneur de Dieu et de son Eglise. et promit d'approuver son dire.

Le Mardy 16. dudit mois après dîner le Roi vint à Poissy, La Reine mere, le Roi de Navarre, et tous les autres princes et Seigneurs de la cour, princesses et dames qui avoient eté à l'autre Assemblée, lesquels arriverent entre midi et une heure. Mr le Cardinal de Lorraine dîna à la Religion, et entra à l'Assemblée un peu devant le Roi, le quel s'assit au coté dextre au milieu des Evêques, et après que le Roi fut entré, les secretaires et devoïés de notre Eglise entrerent, conduits

comme devant par les Archers du Roi, d
mirent hors du parquet, comme à l'au
fin, au bout d'en bas, derriere les Banc
derv êques, et à lors Mr le Cardinal de
Lorraine commença à parler et à faire
harangue, et à confuter les erreurs de
Beze et de ses complices mal-sentans d
notre Religion, ainsi qu'il appartena
ladite harangue. Il y avoit alors
ladite Assemblée si grand nombre
gens que l'on ne pouvoit se tourner. L
Prieure de Poissy estoit en haut ou l'
lit la Bible, et autres Religieuses au
croillis faits tout-exprés pour elles
Les autres Religieuses estoient sur les c
de l'Eglise ou elles voïoient par leurs
verrieres. Après que monseigneur l
Cardinal eut parlé. de Beze pria la
Reine mere de lui assigner Jour po
conférer des propositions affirmées p
ledit Cardinal de Lorraine; auque
Reine mere repondit que l'on aviser
et alors fut en particulier arrêté en
le Roi et les prelats qu'aucuns d'entre e
avec certains docteurs, conféreroient
des dites propositions, et ce fait les
Sectaires se retirerent de l'Assemblé
conduits par les Archers du Roi. d
quel après avoir un peu devisé l'a
retourna à S. Germain.

Le mercredy 24. dudit mois après
dîner environ une heure, la Reine
mere arriva à Poissy avec le Roi de
navarre, et autres princes, et princes
de la cour, pour voir la conférence e
catholiques avec les Sectaires et dévoïe
notre foi, et Religion, ou le Roi n'assis
point

Les susdits adversaires de notre foi et
Religion entrerent bien tard après la
Reine mere, en sorte que ladite Dame
se fâcha de quoi ils tardoient tant a venir,
et encore de Beze entra dans la Religion
longtemps devant Pierre Martyr,
et dit-on qu'ils n'etoient point d'accord,
ce qui les faisoit differer d'entrer: même
de Beze dît à quelqu'un de ses compagnons
en la Religion, qu'il etoit marri d'avoir
pris la charge. Toutesfois ils entrerent à
la parfin tout ensemble au nombre de
douze, en la salle de madame la Prieure
de Poissy en la quelle se fit la conference.
M. le Cardinal de Tournon ne se voulut
pas trouver en la dite conférence, combien
que la Reine mere l'en priât affectueu-
sement: A la quel il dît (à ce que l'on dit)
qu'il n'estimoit point cela être licite.
Messeigr.s les autres Cardinaux y
Assisterent, et aucuns Evêques, et
certains Docteurs en Theologie deputés
et nommés pour cette affaire. Et après
qu'un chacun fut assemblé. M.r le Cardinal
de Lorraine parla le premier, et demanda
à de Beze si lui et ses compagnons
avoient pensé aux propositions,
les quelles ils avoient oüies de Lui: Et
après de Beze commença à parler. Et
après avoir quelque temps Harangué,
il voulut confuter quelques propositions
prononcées par ledit Seigneur Cardinal
de Lorraine. Alors il lui demanda
par qui il etoit envoïé et autorisé? Il
repondit qu'il etoit élu du peuple,
confirmé du Magistrat Civil, et envoïé
par le Ministre de Dieu. Pierre Martyr

qui etoit derriere lui, lui Souffla qu'il d
le magistrat Ecclesiastique, ce qu'il ne
voulut. Elus outre interrogé par m
Dépense, qui l'avoit institué, et impos
les mains Sur lui. Il confessa qu'il n'é
pas Vrai ministre par ce moïen, et
qu'il n'avoit pas eu l'imposition de
mains, et fut alors pluſieurs distinction
premierement dit qu'il y avoit deu
Eglises: L'une singuliere des Elus fu
ment; l'autre commune tant des El
que non Elûs. Secondement il dit qu'
y a trois marques à l'Eglise; Vne pu
la pure Ecriture; Vne autre parla
sincere administration des Sacrem
La tierce par legitime Succession: a
ordinaire par l'imposition des ma
du superieur; l'autre extraordinai
comme quand ont esté envoïés de D
Specialement, comme fut moïse
Vieil Testament, et S. Paul au nou
dela quelle Ledit Beze dit qu'il etoit
Quatrement il dit qu'il y a double
Succession legitime. L'une de la pur
L'autre de la Doctrine dela quelle il
disoit être. On produit et confera-t
pluſieurs lieux de la Sainte Ecriture
des docteurs par les quels Ledit Bez
confus. Et quant à l'article de la Sain
Eucharistie ils n'en voulurent rien
accorder, et on leur bailla deux jou
pour y penser, et respondre, avec la
copie de l'article qui suit.

Firma fide confitemur in Augu
stissimo Eucharistice Sacramento, Ve
realiter, et substantialiter, Verum
christi corpus et verum christi Sangui

existere, exhiberi, et sumi à communicantibus.

Hæc est confessio Augustæ facta, et subsig=
nata per principes, et ministros ibidem
existentes anno 1561.

Le Jeudi 25. dudit mois de Septembre
après dîner mr le Cardinal de Lorraine
réfera, comme le jour devant leur
adversaires de notre Religion avoient
été ouïs, et les Remontrances qu'on leur
avoit faites, nonobstant ils étoient
demeurés obstinés, et que l'on leur avoit
baillé une confession de la Sainte
Eucharistie pour signer, ou y répondre
le Lendemain, la quelle s'ils n'accordoient,
ils ne seroient plus ouïs.

Le Vendredy 26. dudit mois, la Reine
mere et le Roi de Navarre et autres
princes et seigneurs, Princesses et Dames,
de la cour vinrent à Poissy ainsi que le
mercredy devant pour ouïr de rechef
conférer avec les susdits Sectaires qui
vinrent comme auparavant au nombre
de douze. Lesquels quand ils furent
entrés dans la salle de la Prieure, ou
se faisoit l'Assemblée Monsg.r le Cardinal
de Lorraine demanda à de Bèze, s'il avoit
signé et ses compagnons l'Article de
la Sainte Eucharistie a eux baillé
par escrit le mercredy devant. Au
quel de Bèze repondit qu'il sembloit à
voir qu'on les vouloit surprendre, et
qu'ils n'étoient ni Voleurs ni imposteurs,
et qu'il falloit considérer les choses plus
maturément; et ~~qu~~ ainsi qu'il vouloit
entrer en dispute. Un Theatin général
des Jesuites commença à parler fort
librement en son langage Vulgaire
Italien et plus hardiment qu'il n'eût

fait en François en disant qu'il ne demanderoit rien à la Reine mere, la quelle si elle n'estoit telle gent mal-sentans de la Religion chrestienne, qu'ils battroient le Roïaume de France, et usa de si grande Véhemence à la mode Italienne qu'il fit venir les larmes aux yeux de la Reine, à ce qu'on dit, en usant de ces paroles Vulgaires Italiennes à l'endroit desdits adversaires de nostre foi et Religion Lupi, Volpi, Serpenti, Assassini. Après ce parla monsr. le Cardinal de Lorraine et déclara, et duquel les quels remboursèrent bien de Beze et Pierre Martyr. Ou de Beze appella tous les Evêques et Cardinaux Simoniaques, à cause qu'ils avoient été institués du Roi et non du peuple. Lequel confuta Virilement mngr. le Cardin. de Lorraine. Bien Martyr parla Latin, ou Italien, lequel se devoit être ministre extraordinaire. On fut à ladite conférence jusques à six heures, et neantmoins il n'y eut rien conclu.

Si les Huguenots eussent voulu avoir l'Arrêt de l'existence du corps de notre Seigneur au Sacrement de l'Autel, on leur eut permis d'en parler encore d'autres articles; mais parce moins la broche fut coupée, il n'y eut rien conclu. mais on dit que l'on conféreroit encore plus à S. Germain de la dite matiere. Cela fait ils sortirent et furent menés sur l'heure à S. Germain. Jamais ils ne burent et mangerent ni couchèrent à Poissy. car incontinent qu'ils étoient à Poissy, ils entroient, incontinent qu'ils étoient sortis, ils

retournoient

retournoient. Après qu'ils furent sortis mrs les Cardinaux et autres prelats prierent la Reine mere de leur accorder la Subvention, ce qu'elle ne vouloit faire: et le Chancelier la dissuadoit aussi, disant qu'elle n'offroit pas assez. Mais le Roi de Navarre et le prince de Condé le firent accorder: cela fait ils monterent tous à cheval et s'en allerent coucher à S. Germain, combien qu'il fut bien tard.

Le mercredy premier Jour d'octobre. Tous les Cardinaux furent appellés du Roi à S. Germain pour la Réformation de sa maison, ou furent cassés plusieurs de la maison du Roi, ainsi que trouva bon le conseil. Le même Jour audit S. Germain les Evêques de Valence, et de Sées, avec Salignac, Bouteiller, ordinaire, parle commandement de la Reine mere, sans l'exprès consentement des Prélats conférerent avec cinq des sectaires à savoir, Pierre Martyr, Theodore de Beze, de St. Paul, Marlorat et de Spina, pour tâcher à les réduire et leur faire confesser la vraie existence, et reelle presence de Nostre Seigneur Jesus-christ au sainct Sacrement de l'Autel, lesquels après ladite conférence baillerent la confession qui s'ensuit à la Reine mere.

Entant que la foi appréhende ce qui nous est promis, et rend présentes les choses absentes.

Et que cette foi prend hors veritablement le sang et le corps de Jesus-christ par la vertu du saint Esprit: en ce cas nous confessons la présence du corps et du sang d'iceluy en la sainte Cêne en la quelle il nous presente

et exhibe tres-veritablement la substance
de son corps et de son sang par l'operation
du saint Esprit, et nous y mangeons
spirituellement et par foi ce propre
corps qui est mort pour nous, pour
être os de ses os, et chair de sa chair
afin d'en être vivifiés et percevoir
tout ce qui est necessaire à notre salut.

La quelle confession des susdits
devoüés de notre Religion la Reine
mere envoïa à Poissy à mrs Les
Prelats pour la voir et l'examiner
Laquelle par l'avis de mrs les susd
et autres Docteurs appellés d'icelu
ne fut pas trouvée bonne, mais fo
pernicieuse et damnable; ce qui f
rapporté à la Reine mere à S. Ger
Laquelle fit encore conférer derec
les susdits ensemble pour cuider
jours leur faire confesser la ver
du saint sacrement par allégatio
ecritures qu'on leur faisoit o
conferant; en sorte qu'ils firen
encore une autre sorte de confess
laquelle ils bailleront à la Reine
mere dont la teneur s'ensuit.

Nous confessons que Jesus christ
dans la Sainte cène nous presen
donne ce exhibe veritablement
substance de son corps et de son s
par l'operation du saint Esp
que nous mangeons sacrament
lement, et spirituellement, et
foi ce propre corps qui est mor
pour nous, pour être os de nos
et chair de sa chair, afin d'en ê
vivifiés, et percevoir tout ce qui
requis à notre salut. et pour ce

Laf

la foi appuïée sur la parole de dieu
fait et rend présentes les choses
promises, et que par cette foi nous
prenons veritablement et defait,
(seu realiter et reipsâ) le vray et
naturel corps et sang de notre
Seigneur Jesus-christ, par la vertu
du saint Esprit; en cet egard, nous
confessons la presence du corps et du
sang d'iceluy en la sainte Cêne.

Laquelle confession lon dit avoir eté
signée des deux parties, et accordée entre
eux, et les adversaires de notre Religion
en ont fait courir le bruit partout. Ut
rumor ille passim dissipatus firmos
in fide fatigaret, infirmos caperet;
et medios [ut cum Certuliano loquar]
cum scrupulo dimitteret. Alii enim
constanter factum negant. En sorte
que l'un d'eux quand on lui demanda
s'il voulait signer la susdite confession
répondit que non; et qu'il ne voudroit
rien faire sans l'exprès commandement
des prelats qui etoient à Boissy, et des
docteurs ses confreres. La susdite
confession fut baillée à la Reine mere,
la quelle elle envoïa à Boissy aux
les prélats, comme elle avoit fait
la précédente pour l'examiner et voir
si elle leur semblait bonne et suffisante.

Le Vendredi 3e octobre mrs les
Cardinaux Archevêques et evêques
s'assemblerent pour voir et examiner
ladite confession de Beze et ses complices
à eux envoïée par la Reine mere,
lesquels prierent deux de leurs confreres,
à sçavoir mrs les Evêques de Lizieux et
de Chaalons docteurs en theologie,

de se retirer en quelque autre Salle, et
assembler tous les Docteurs qui estoient
a Poissy, pour deliberer et avoir leur
avis sur ce qui seroit bon de faire. Et les
susdits Docteurs en la presence desdits
susdits Evêques delibererent qu'il
falloit faire une confession contraire
à celle de Beze, et conserver celle dud.
de Beze en la presence duquel les dépu
apporterent une requête pour leur
communiquer, pour désavoüer ceux
qui avoient communiqué avec les seduc
et dévoiés de notre Religion a S. Germa
lesquels on disoit avoir signé et auou
la susdite confession de de Beze.

Le Samedy 4e dudit mois aur
par le consentement des Prélats fure
Assemblés certains Docteurs a Sçavoir
maitres N. le Pelletier, ez grand ma
de navarre, de Mouchet, Vigor,
Dupré, Brochot, et de Saintes, po
dresser certains Articles, les quels ils
communiqueroient à l'assemblée d
à leurs confreres Docteurs en Theolog
et puis après à mrs les Prélats, les qu
dresserent une confession contraire
celle de de Beze, de la quelle la teneu
s'ensuit.

Confession catholique de la vraie
présence du corps et du sang de no
Seigneur Jesus christ au Saint Sacrem
de l'autel.

Nous croïons et confessons qu'
St Sacrement de l'Autel le vrai co
et sang de Jesus christ sous celle
substantiellement sous les Spe
du pain et du vin par la vertu
puissance de la divine parole

prononcee

prononcée par le prêtre seul ministre ordonné à cet effet selon l'Institution et commandement de notre S. I. Christ.

Autre confession pour la Reformation des ministres.

Nous croïons et confessons que le prêtre ministre ordonné par J. Ch. au Saint Sacrement de l'Autel; le vrai corps et Sang de notre Seigneur Jesus-christ, qui sont sous les espéces du pain et du vin, et ce par la vertu efficace des paroles, desquelles il usa instituant ce Sacrement, et que nous tenons et mangeons le vrai corps Sacramentellement, Spirituellement et Veritablement si par foi (avec preuves de nos consciences suffisante) nous-nous présentons à la reception: autrement à notre damnation. Et parce que la foi appüée sur la parole de dieu, ne fait et rend présentes les choses promises. Car soit que nous recevant croïyons, ou non, la parole ne laisse ~~pas~~ d'avoir sa vertu: en cet egard nous confessons la vraie et réelle présence de notre Seigneur, le quel reçoit non seulement les bons et Veritables fideles, mais aussi les hypocrites, malheureux, les quels n'ont la vraie et droite foi. Ce fait les susdits Docteurs ont dressé par le commandement des susdits Prelats la censure de la confession de de Beze, et les complies et adhérans de la quelle la teneur enfuit.

L'avis des Theologiens sur la confession a eux presentée est tel.

Cette confession à sçavoir: nous

Confessons que Jesus-Christ en sa sainte
Cêne nous presente, donne &c. Elle
non seulement insuffisante, mais aussi
captieuse et hérétique, et contient en
plusieurs erreurs, et même contre l'Insti-
tution du saint sacrement de l'Autel.
Qu'elle soit hérétique il appert, par
que la conclusion d'icelle ouil est dit
ce egard nous confessons &c. / entan
qu'elle est rapportée à tout ce qui
précéde ; contient en soy une condition
exclusive qui determine et restraint
tout le précédent, et decouvre plus
erreurs en la confession ; desquelles l
est que la foi appuïée sur la parole
Dieu, fait et rend presentes les chos
promises ; car la foy ne fait et rend
choses promises réellement présent
même ne les peut appréhender
autrement qu'elles ne sont ; d'aut
que ce ne seroit pas foi, mais erre
et fausse perswasion : Et les Berer
anciens n'aïant eu exhibition actu
des choses promises, Secundó, avoien
vraie foi du messie, qui n'etoit enco
venu ni réellement present. Et nu
aussi avons vraie foi de la Réurrec
générale des corps qui n'est encor
venue ni presente : Et aussi eux-m
se contrediroient, qui en leurs fauss
imaginations disent qu'il est impossi
que le corps de Jesus-Christ qui est pr
au ciel soit quand-et-quand ailleurs
Parquoi ce qu'ils disent (qu'en cet ega
ils confessent la presence d'icelui no
Seigneur) ils ne peuvent entendre ep
par vertu efficace et non pas par
présence réelle autrement il faudr
qu'ils

qu'ils confessassent avec nous (comme c'est la vérité) que le corps de J. Christ au dit Sacrement, ne repugne point à l'article de l'Ascension. Autre Hérésie est, quelque présence qu'ils confessent du corps et du sang de Jesus-Christ au saint Sacrement, ils ne mettent qu'au seul usage et communion comme de la sacrée cène, et autres mots suivans: c'est à savoir, présente, donne, exhibe, mangeons, recevons, qui sont seulement paroles signifiant usage, et ne font aucune mention que le corps soit réellement au dit Sacrement de la messe. Ce qui est expressément défendu contre la très-expresse parole de Jesus-Christ qui a dit; ceci est mon corps; et non pas ce-ci sera mon corps, quand vous le mangerez. - Autre Hersie, quand ils disent que par cette foi nous prenons véritablement et de fait le vrai et naturel corps et sang de notre seigneur Jesus-Christ. car par cette foi ils ne prennent autre chose que celle de la quelle ils ont dit (bien peu auparavant) la quelle fait et rend les choses promises, présentes; En quoi avec ce qu'ils disent en leur confusion (qu'en ce regard confessent la présence) appert qu'ils affirment que sans cette foi on ne prend, ~~on~~ ne reçoit-on ce vrai et naturel corps de notre seigneur Jesus-Christ. Ce qui est contre la doctrine de saint Paul qui dit que le corps de Jesus-Christ se prend des uns dignement, et des autres indignement usant de ces mots Qui le mange indignement, il le mange à son jugement, ne discernant le corps du seigneur. Elle est aussy captieuse, parce qu'ils semblent

donner à entendre que le corps de N. S.
est présent de fait et en substance, au
Saint Sacrement, en la forme, et
manière que croit l'Eglise catholique,
toutesfois par leur façon de parler
ambiguë et obscure, se gardans bien
d'observer la réelle présence au fait
Sacrement pour toujours abuser le
monde et maintenir les Sectaires en
erreurs. Elle est aussi insuffisante,
en ce qu'elle ne contient la présence réelle
du corps de J. Chr. et de son sang sous
les signes, et n'attribuent aucune
efficace ou opération aux paroles
Sacramentelles; ni aux prêtres au
ministere, à la consécration et ex
bition dudit corps et sang; en ce qu'ils
ne disent autre chose, sinon J. C.
nous présente, donne &c. Lesquelles
omissions ne sont sans manifeste
suspicion de vouloir nier la présence
réelle du corps et du sang de N. S. J.
sous les espèces par la vertu des paroles
et ministere des Prêtres; qui est contre
l'Institution du S. Sacrement et contre
l'Ecriture.

Le mercredy 8.e octobre toutes
messieurs les Prelats s'assemblerent
en la dite Religion en une sale haute
en laquelle ils demeurerent depuis
huit heures jusques à midy, pour
deliberer de certains articles dessus
quels ils n'etoient pas d'accord entre
eux, et s'assemblerent encore après
diner pour le susdit negoce.

Le Jeudy 9.e dudit mois s'assem-
blerent mrs les prélats, et appellerent
avec eux les députés Docteurs en
theologie qui avoient dressé la
confession

confession catholique contraire à
celle de Beze et fait la censure de la
dite confession, ou assisterent
semblablement Mrs Bouteiller,
Saligniac et Mr. le cardinal de Tournon.
On commanda à notre maître du
College de Navarre delire l'advis des
theologiens sur la confession de de Beze
et ses complices, envoïée de la Reine
mere aux susdits Prelats; lequel
fut baillé au secretaire le Breton
pour le lire, ce qu'il fit. Incontinent
après mrs. de Lizieux commença
à déliberer le premier, par le
commandement de Mrs. le cardinal
de Tournon doïen dudit Assemblée,
à cause qu'il etoit le rapporteur de la
susdite confession, de l'avis des
Docteurs theologiens, sur la confession
de de Beze et ses adhérans lequel
avis et confession contraires à celle
de Beze approuvement il approuva.
Après lequel délibéra le cardinal
d'Armagnac qui prit la susdite
confession faite et prescrite par
les susdits Docteurs theologiens, et à
tête découverte commença à dire en
approuvant ladite confession. Je
croi et confesse &c. Lequel enfuivit
Mr. le cardinal de Lorraine semblablement
à tête découverte lisant
aussi en singulier ladite confession,
et ajouta; Qui croira autrement
Anathema esto. Et que telles gens
ne fussent plus d'ores-en-avant oüis;
autant en dirent tous les autres
prelats, fors quelques uns que
l'Assistance a toujours eu pour suspects.

Le Samedy et Lundy ensuivant les
prélats députés du clergé s'assemblerent
chacun apart pour dresser chacun
Les cottes de la subvention du Roi.

Le Mardy 14.e octobre furent
assemblés mgrs les Cardinaux,
Archevêques et Evêques, pour la
derniere fois qu'ils appellerent les
Docteurs en theologie et deputés du
clergé, ou M.r le Cardinal de Lorraine
parla constamment de mgre le
Cardinal de Tournon, qui à cause de
son âge n'a pas assez forte voix pour
être entendu d'un chacun en telle
grande Assemblée, parla, et rendit
Dieu de quoy on avoit mis fin au negoce
pour le quel on s'étoit assemblé; chacun
à son pouvoir et au nom de Messieurs
les Prelats remercia Docteurs et états
gens qui avoient aidé et coopéré à
mettre fin audit negoce, en leur
promettant toute aide et faveur
ce qu'ils pourroient, quand l'occasion
s'en offriroit; qu'il étoit permis à
chacun d'eux de se retirer quand bon
voudroit chacun chez soy; et ainsy
la compagnie se separa. Le même
jour Mr le Cardinal de Lorraine
fut depuis avec quelques autres de
messrs pour aller au Roi à St
Germain et lui communiquer leurs
oeuvres et conclusions faites à propos
touchant la Réformation, subvention
appaisement des tumultes, les quels
chose le Roi en son conseil a approuvé
et promis de faire garder la Religion
et bonnes coutumes anciennes, et
bailler main-forte aux Gouverneurs
Depuis

205 des Rais pour donner ordre que cela
se fasse partout. Dieu veille que
cela se fasse. Amen.

206

Discours
Du colloque de Poissy
Par M. Depense
Du 27. Janvier 1561.

Envoïé par la Reine mere du roi aux Theologiens de Paris Arrivé a S.t Germain.

Il semble qu'il seroit bon de proposer les points qui nous ont separés les uns d'avec les autres.

— Le premier c'est l'usage des Images
— Le second c'est l'administration du S.t Sacrement de Baptême.
— Le troisieme du sacrement de la sainte communion.
— Le quatrieme du sacrifice de la messe.
— Le cinquiéme de l'Imposition des mains et Vocation des Ministres
— Le sixieme si l'on veut qu'il y ait esperance d'accord entre eux en la doctrine.

Sur les quels points il faudroit avoir les raisons pour les quelles les dits Seigneurs font difficulté de revenir avec nous. Surtout faut voir en quelle maniere l'Eglise primitive en a usé, afin de regarder si l'on pourroit trouver quelque moïen pour parvenir à une bonne union, avec l'approbation de notre Saint Pere.

M. Theodore de Bere accompagné de trois ministres, parla du premier article, et le lendemain 28.e leur exposa ces abregés.

Toutes ce que nous avons aujourd'hui dedit touchant la matiere des images tend a montrer trois points.

Le premier

Le premier qu'il n'est licite peindre
Dieu en façon etenlieu quelconque.
Le second que l'usage des Images n'est
tolérable és Eglises des Chrestiens.
Le tiers qu'encore qu'elles fussent
tolérables, il ne leur faut faire aucun
honneur ni service.

Nous avons deux fondemens de cette
Doctrine. C'est à Sçavoir l'ordonnance
de Dieu réïtérée en toute l'Escriture du
Vieil et du Nouveau Testament, lequel
n'a dû être retranché; et l'usage de
la primitive Eglise jusques environ
quatre cens ans après la nativité de
nostre Seigneur.
Quant aux passages de l'Escriture, nous
ne voulons faire cetort a ceux qui
conférent avec nous de qu'ils
ne les sachent avec nous.
Quant aux passages des anciens
Grecs et Latins comme Clement, Irenee,
Tertullianus, Cyprianus, Arnobius,
Epiphanius, Chrysostomus, Basilius,
Ambrosius, Hieronymus, Augustinus,
et autres semblables, outre ce que
nous estimons que ceux qui conférens
avec nous les Sçavent tresbien. Il est
raisonnable que s'ils veulent que nous
communiquions ce que nous en avons
recüeilli, eux aussi de leur part facent
le semblable, afin que nous en venions
tous prêts à répondre de part et d'autre:
Si non nous espérons vendredy prochain
porter les livres desquels de part et d'autre
nous chercherons la verité en toute
crainte et reverence de Dieu s'il lui
plaît nous en faire la grace.

Le Vendredy 30. Janvier Jean Dellerion
repondit au nom des deputés envoïés de
la faculté, et fut continuée la conférence
d'une part et de l'autre par huit
après-dînées jusques au Vendredy
jour de fevrier auquel fut dit que
chacune partie rediger oit son dire
par escrit pour le presenter au conseil
Toutesfois pourautant que les theologiens
pas n'etoient d'accord non seulement
avec les ministres, mais avec eux-mêmes
ils s'assemblerent chacun à part. Et
Lendemain les Evêques de Sées, et de
Valence, avec Sabignac, Boutevill
Dépense, & Richer le conférera
ensemble, ledit Dopense au 7e fevr
1561. coucha et leur presenta cette
premiere forme en laquelle avant
que de partir tous convinrent comme
il s'enssuit.

Semblerait bon premierement
remonter que personne privée n
previenne l'autorité publique d
reformer l'abus des Images: ains
tous et chacun attendent que le
par l'avis et autorité de l'Eglise
pourvoie, et que aussi cependant
ne s'erigent d'Images sans le congé
l'Evêque.

Secondement pour ôter l'abus
cours des hommes selon le bon ay
de saint Augustin.

Dernierement que des Temples
autres lieux publics soit enjoint au
Pasteurs et Vicaires de remonter à
Dioceſains les Images avoir été reçu
des anciens és Eglises pour instruc
et representation des Bénéfices de
notre Seigneur Jesus Christ pour l'
remercier

vr mercier et des Saintt et Saintes pour
les mettre en memoire des Chretiens
et leur proposer à imiter.

Tiercement puis que les Images sont
les livres des Idiots, supplié tant soit et
remontré que les Images scandaleuses
soient du tout Tollies, comme celle de
la Trinité selon qu'en pluspieurs lieux
est figurée; celles aussi de pluseurs
Saints d'éshonnêtes et etranges, et
dont les Vies sont rejettées par l'Eglise,
comme apocryphes.

Quaotement que de tous autres
images que de la croix, soient déplacées
de l'autel, et mises ès parois de leur
Eglises, outels lieux qu'on ne leur
puisse adorer, saluer, vétir, couvrir,
de fleurs, Bouquets, chapeaux, leur
offrir Voeux, les porter par les rües et
temples sur les epaules ou bâtonner
comme même le defendit le dernier
Concile defens tenu à Paris.

La Reine avant que communiquer
le present avis à son Conseil, Voulut
qu'il fût amplifié davantage;
Le quel fut rédigé en telle forme
que s'ensuit.

Avis pour réformer l'Abus des Images.

Premierement Suivant ce que S.
Augustin nous a appris; Il faut
plustost tâcher de déraciner l'abus
du coeur des hommes que des temples
et autres lieux exterieurs et pour
cette cause serait necessaire que les
Evêques, Curés, et autres Pasteurs
remontrassent souvent au peuple
que les Images n'ont été reçues dans

l'Eglise que pour instruire le simple
representer ce que notre Seigneur
~~Il~~ fait pour nous pour lui en
rendre gloire, Loüanges et actions de
graces. et aussi pour nous ramentevoir
ce que les saints et saintes ont fait
et enduré etant en ce monde pour
rendre temoignage de la pureté et
la sincérité de notre Religion, et que par
telle representation nous soïons admonestés
remercier Dieu de ce qu'il s'est voulu servir
ceux qui ont été hommes comme nous
a elevés honorés et faits participans de sa
Soïons aussi admonêtés d'être imitateurs
leur foi et de leur bonne vie. et cela bien
Sera exhorté le menu peuple de ne s'a
ni employer l'usage des Images a autre
et intention que l'Eglise les a reçuës, et
d'oreen avant personne ne pourra erig
Images sans le congé de l'Evêque.
Et pour ne laisser cet article qui est de li
importance, à la direction de ceux qui
ignorance, ou autrement en voudroient
il est necessaire d'établir et arrêter une
saine regle sur les dites images, afin qu
chacun sçache comme il en doit user, e
que l'etablissement soit fait par ordonn
du Roi avec l'autorité de l'Eglise, et qu'
soit permis à personne privée d'y vou
pourvoir par son autorité, autrement
contre lui procédé comme contre les infra
desdits et ordonnances du Roi.
Et pour y donner l'ordre qui seroit ne
nous desirons que l'on puisse obtenir
l'Image et peinture de la Trinité soit ôtée
Eglises et tous autres lieux publics, et qu'il
attendu qu'elle est défenduë par l'ecritur
Sainte, par les conciles et par plusieurs
grands personnages, et en doctrine et en
saintetés de vie, et qu'elle n'a été reçuë
par connivence, et par desir des Prelats et
Pasteurs.

Le semblable

Le Semblable disons d'eplusieurs Images faites en forme lasciue, des hommêtes et etranges et de celles qui ne representent les Saints et Saintes, la legende des quels est rejettée par l'Eglise, comme Apocryphe.

Nous desirons aussi que ce qui n'a eté reçu par expresse ordonnance de l'Eglise soit etably, et du tout ôté, comme couronner les Images, les habiller, les parer, les porter en procession. leur presenter Voeux et offrandes: et quant à les honorer ou non, puisque les colloquer sur des autels, leur presenter des chandelles les encenser et s'agenouiller devant, sont partie de l'adoration qui se fait pour le fait de la Religion, nous desirons que toutes images, hormis la sainte Croix, soient deplacées des autels et mises és parois en tels lieux qu'on ne les puisse plus adorer, saluer, baiser, vétir, couronner de fleurs bouquets, chapeaux, leur offrir voeux, les porter par les ruës et temples sur les Epaules ou bâtons, comme même l'a n'a gueres defendu le dernier Concile de Sens tenu à Paris ch. 30. Omnium baculorum delationem, confratribus, et aliis quibuscumque, tam extra, quàm intra Ecclesiam prohibendam.

Le 8e Jour par le commandement de la Reine, fut communiquée aux dits Theologiens et députés, et à eux laissés copie.

Le Jo car des cendres 11. dudit mois, après dîner, presens la Reine et son Conseil, comme és Jours précédens, Beze presenta, comme derniere réfolution de lui et de ses Commiffaires l'Avis qui ensuit

Puisque l'expresse parole de dieu condamne entierement tout usage d'images, quant à ce qui concerne son service exterieur et interieur, nous ne pouvons en bonne conscience nous departir d'un si exprès commandement de dieu

et approuver ce qui nous est expressement
défendu.

Nous croïons aussi que par le même
commandement de dieu, ainsi qu'il a été
pratiqué par l'Eglise d'Israël, par les Apotres
et par leurs successeurs par dispence de 400.
ans et plus, les images ne se doivent alloguer
és temples, ni autrement lieux ou les fidelles
conviennent pour servir dieu par ce que
l'experience nous le montre à l'oeil, que jamais
les hommes n'ont bien use des Images.

Pour ces causes nous prions dieu qu'il les
abolisse du tout au milieu des Eglises des
Chretiens, et qu'il donne zele au Roi notre
souverain seigneur pour les ôter du tout suivant
l'exemple du bon Roi Ezechias.

Toutesfois s'il plaît au Roi les tolerer
encore; cependant entendre de nous en ce que
nous pourrions, le cas avenant, convenir
ceux qui sont d'opinion contraire. nous supplions
sa majesté de nous accorder les points qui
s'ensuivent

Premierement que toutes Images illicites
Comme celles de la Trinité, du Pere, et des S.
Item celles qui sont de figure difforme, comme
la plus part des Images des Vierges; Item les
profanes, comme celles des bêtes brutes et
plusieurs Images faites au plaisir des
hommes soient pareillement ôtées.

Item que celles qui sont és rues et places
quelles on ne fait moins de service que
celles qui sont dedans l'Eglise, soient
pareillement ôtées.

Item que celles qui seront soient ôtées
des autels, et de tous autres lieux, ou
a coutume de se prosterner et mises en
lieu et place qu'on n'en puisse aucunement
prendre occasion de continuer en superstition

Item

Item que le peuple soit expressément et diligemment admonesté que nulle offrande de cire, argent, ou autre chose ne soit faite aux dites Images, et cas avenant qu'il s'enfit, ne soit reçue et avouée, et en général, que nulle adoration intérieure ou exterieure, simple, ou relative, — comme d'se prosterner devant elleur, d'les visiter par Pelerinages, encenser, ou couronner, toucher par devotion, pasor, prier, ne soit faite auxdites images, ni au devant d'icelles en sorte quelconque.

Et quand aux croix de bois, ou autres matieres, combien que nous sçachions que l'usage d'icelles est depuis Constantin le grand, toutesfois aiant egard à la parole de Dieu, et à ce que l'Eglise s'en est passée si longuement et durant sa premiere pureté, et puis aussi, considérant que la plus grossiere superstition s'est commise à l'endroit de la croix: nous ne la pouvons non plus tolérer que les autres figures et images, et nous contentons de voir Jesus-christ en sa passion depeinte au vif en sa sainte parole, comme enpadie St Paul escrivant aux Galatiens.

Cela présupposé, s'il plaît à la Majesté du Roi les tenir encore pour quelque temps, combien que nous desirions d'avantage, (c'est à savoir que l'occasion même de cette superstition fût ôtée) toutesfois espérant que Dieu fortifiera le Roi de plus en plus, notre avis, seroit que pourvu que l'on fût d'accord de tout le reste, on ne laisseroit pas pour cela de convenir et s'assembler en même lieu comme les autres.

Celest notre petit avis, par lequel toutesfois nous n'entendons préjudicier nullement aux Droits de l'Eglise Réformée de ce Roïaume desquelles nous n'avons charge ni aveu. Ainsi Signé T. de Beze, Auguste Marlorat, François Perucel, &c. Barbasse.

Avis touchant l'usage des images.

Faire et avoir des Images de Jesus-Christ et des Saints et saintes, et les mettre aux temples, n'est contre le Commandement de Dieu.

Venerer et honorer les Images addresse l'honneur à ce qui est representé par icelles, selon la Tradition et usage de l'Eglise, n'est superstition, ne Idolatrie et ne contrevient à la sainte Escriture qui defend seulement l'Idolatrie.

Se presenter devant l'Image de Jesus-Christ en adorant celui qui est representé par icelle, comme dit Saint Gregoire, et aussi s'agenouiller et s'incliner devant les Images des saints et faire autres signes exterieurs de decente révérence et acte de dévotion, est pieté et non idolatrie et superstition.

Semblablement encenser, allumer cierges et chandelles, faire Voeux et oblations à Dieu devant les Images des Seigneur et des Saints, colloquées aux Eglises, chanter hymnes et cantiques à l'honneur de Dieu et Loüable memoire des Saints, en les honorant et priant, est chose usitée en l'Eglise catholique et approuvée par la sentence des saints Peres.

Pour

Porter en procession la croix des reliques en memoire des Saints. comme se faisoit du temps de S. Jean chrysostome et de saint Augustin, chose louable et Religieuse.

Et quant à l'image et peinture de la Sainte Trinité: combien que Dieu en trois personnes, soit Esprit incomprehensible et non figurable, toutesfois on ne doit trouver mauvais de peindre, ou autrement de representer les signes et figures desquelles l'Ecriture nous declare qu'il s'est apparu et manifesté aux hommes.

Pour exercer et maintenir le peuple Chrestien en la foi de l'article de la sainte Trinité qui est le principal fondement de la Religion chrestienne; comme par les peintures, Images, et histoires, des mysteres de notre redemption, il est instruit et confirmé és autres articles de notre foi, comme de la nativité, passion, Resurrection et ascension.

Donc après il est bon de retenir l'usage des Images pour le fruit et utilité qui en avient, tant pour instruire le peuple des Bénéfices et graces qu'avons reçus de J. C. et representer les bons et salutaires exemples des saints pour en donner louange à Dieu, et qu'aussi afin que nous soïons imitateurs de leurs vertus et que par même moïen soient excités à la dilection de Dieu, emendation de vie, et devotion, et les honorions et appellions à notre aide pour être nos intercesseurs vers Dieu.

Surquoi nous ne voulons nier qu'il ne soit survenu, ou puisse survenir aucuns abus contre la doctrine et intention de l'Eglise. comme seroit intolerable abus

d'estimer qu'aux Jmages il y ait quelque
divinité, ou propre vertu pour laquelle
elles doivent être honorées, ou venerées. Et
combien que ce soit chose loüable, d'aller
en devotion aux Eglises en memoire des
Saints et Saintes, parce que Dieu, selon son
bon plaisir et providence inscrutable, se
monstre quelque fois la vertu et operer
specialement en un lieu qu'en l'autre, et
par un moïen que par un autre, tout
courir plustot à une image et l'avoir en
plus grande reverence qu'une autre,
pour être de plus riche matiere de
belle forme, plus nouvelle, ou plus vie
mieux parée, ou pourtraite, par une
autre Jmage, c'est abuser super stitio
C'est abus de mettre aucune confidence
aux Jmages, comme faisoient les Gen
à leurs Jdoles.

+ des Jmages
Cela n'est pas
dans l'original

C'est abus de faire ou peindre + en form
impudique, déshonnête et non conven
à la vie et integrité des saints et saintes
qu'elles representent.

C'est aussi abus insupportable de
feindre ou controuver faux miracles et
autres impostures.

Et pour réformer tels abus et autr
nous semble un moïen plus expedien
que par fréquentes prédications et
exhortations le peuple soit enseigné
choses dessus-dites, et aussi leur mont
qu'autre honneur deu à notre seigne
Jesus-Christ qu'à les Saints et Saintes
nous honorons en voïant leurs Jmag
et par consequent qu'autrement les
prier. C'est à sçavoir s'addresser à not
Seigneur comme à celui qui est autem
tout bien, notre seul Redempteur et Sauv

et tous

et aux Saints comme intercesseurs pour impétrer de dieu ce qui nous défaut par le moïen de son cher fils Jesus christ ainsi qu'est l'usage de l'Eglise en ses prieres les addressant à Dieu sous la memoire des saints en finissant par Jesus-christ.

Il faut aussi instruire le peuple qu'en priant il ne s'arrête à l'Image, mais à ce qui est representé par elle en referant tout à dieu. Ils ont ajousté pour l'impression, a celui qui est représenté par l'Image.

D'avantage ne soit permis à quelconque personne privée d'ériger, ou faire ériger Images sans l'autorité de l'Evêque et aussi ne recevoir aucuns miracles sans preuve legitime et approbation de l'Evêque

Aussi soit defendu d'ôter ou rompre les Images pour autant que c'est chose contre l'honneur de Dieu, et de ses Saints et saintes, et au detriment de la Religion chretienne

Mais le souverain moïen pour ~~déterminer~~ definir et determiner la matiere presente, et toutes autres concernant la foi chretienne, et pour l'Universelle Réformation de l'Eglise, est le tout Remettre au Saint Siege Apostolique, et au Concile general.

Après cet avis ainsi lû par monsieur Maillard les six autres du premier avis ne purent onques obtenir qu'il fût lû, ainsi fut baillé congé aux uns et aux autres de se retirer sans autre réception ou approbation du dit

des uns et des autres, quoi qu'autrement depuis en ait été imprimé. Comme si en ladite Assemblée [redacted] avoit été reçu et approuvé ce dernier dire.

Discours

Discours du colloque de Poissy. Par m.r Depense l'an 1561. au mois de septembre.

Le Mercredy 9. m.e Theodore de Beze avec ses Comministres de leurs Eglises qu'ilz appellent Réformées, harangua devant le Roi, la Reine mere, le Roi de Navarre, Les princes du sang, le Conseil du Roi — Gentils-hommes et autres pour ce — exprés trouvés et Assemblés au Réfectoir du monastere de Poissy, ou m.rs leur Cardinaux, Archevêques, evêques, Theologiens, canonistes, et deputés du — clergé, avoient accoutumé de s'assembler; tant pour la Religion, ou Réformation, que pour le fait de la subvention, en la personne. aussi des quels fut faite ladite harangue.

Les noms desdits Ministres et deputés déjusés d'aucuns païs du Roïaume — envoïés comme ilz disoient pour les avoïer, sont.

Ministres; Pierre Martyr, Theodore de Beze, Jean de la Tour, Nicolas Gallara, I. Rheimont, Merlin, Francois de S.t Paul, François de Morel, August.t de Marlorat, Jean de l'Espine, Nicolas Follion, Jean Malliot, Claude Boissiere, Jean Bouquin.

Députés; Le S.r de Chaumont pour l'Isle de France; Jean Ragnier d'Espernay, pour Brie et Champagne; Barbanson Sieur de Caumy, pour Picardie; Simon de Pierre, pour Normandie; Gervais le Barbier, pour Touraine; Dalmais, pour Provence; Jean Gabet, pour Dauphiné;

220

Gabriel de Housset, pour Languedoc; du Ba
pour Bretagne; Clairau, pour la Guienne
Barnault, pour le Lyonnois; Rheims
pour Orleans et Berry.

Le mardy suivant seiziesme jour
dudit mois.

Monseigneur le Reverendissime Cardinal
de Lorraine en la même compagnie que
dessus, mais augmentée de tous les hon
de gens qui pour le peu de temps le regar
entendre y venir exenter audit lieu
fit la Reponse.

Oratio habita 16.a Septembris
1561.

" Ecclesiæ tuæ quæsumus domine, pre
" placatus admitte, ut deprecationis orationib
adversitatibus universis secundâ tibi servi
libertate. Per Dominum nostrum Jesu
Christum filium tuum qui tecum vivit et regn

". Sequentes loci in hac oratione tractand

" I. De obedientiâ Regiæ Majestati debitâ.
" 2. De Majestatis Regiæ ergà Ecclesiam
" obedientiâ
" 3. Ecclesiam non solis bonis comparare stud
" 4. In fide tamen indeviabiliter tempe
" constituram.
" 5. Divini Verbi prima in Ecclesia autoritas.
" 6. Secundæ partes Traditionis Ecclesiæ.
" 7. Conciliorum in Ecclesia usus, et alio
" per alia emendatis.
" 8. Patrum in ~~de~~ Eadem consentio.
" 9. Controversia circa Dominicæ prop
" hujus orationis argumento.

Ver

" 10. Vera et simplex de hac ex Evangeliis
" et Paulo confessio.
" 11. Probatio ex litteræ circumstantiis.
" 12. Eadem ex patrum consensu.
" 13. de Adverbiis modi in hoc sacramento.
" 14. Credendum simpliciter non curiosè
" inquirendum
" 15. De Articulis Ascensionis, et Sessionis
" Christi.
" 16 Germaniæ Protestantium à Sacramen=
" tariis dissensio.
" 17. Hosque tantùm abesse ab Adversa=
" riorum sententia, quantùm cœlum
" à terra.
" 18. Quàm Ecclesiæ perniciosa, et Rebus=
" publicis internecina hæc Sacra=
" mentaria pugna.
" Præfatus est R. D. Cardinalis Lotarin=
" gus à dignitate Majestatis Regiæ.

I. Regem, inquit princeps Apostolus, honorificate; sed Deum in primis timete, vt per quem Reges regnant, Legum Conditores Justa decernunt, principes imperant, potentes terram Judicant: Quoniam data à Domino eis potestas, et virtus ab Altissimo; qui dat (inquit David) Salutem à Regibus, docet manus meas ad Prælium, et digitos meos ad bellum: Et cum omnis superior et sublimior potestas à Deo sit; tùm Regia imprimis divinitùs instituta est, cui qui resistit, dei ordinationi resistit, et damnationem sibi acquirit. Regibus itaque nos oportet esse subditos, etiam propter conscientiam non modò propter iram.

Meminerint tamen Reges, ut dei se, et
Domini, sic Ecclesiæ Christi ministros esse
et alumnos, non dominos, et olim jam
ad Ecclesiam ex gentibus congregandam
per prophetam; Dens, erunt Reges nutri-
tui, adducentur atque ministrabunt:
Gens autem et regnum quod non tibi
servierit, peribit et solitudine vastabitur.
Quod non solùm nulla Principum
Christianorum offensione, sed cum
bonâ eorum Venâ, Catholici pastores
partim eis scripserunt, partim etiam in
eorum faciem dicere non reformidarunt.

D. Ambrosius de Valentiniano Imperatore
Juniore et Justinâ ejus matre. Quid, ait,
honorificentius quàm ut Imperator
filius Ecclesiæ dicatur? quod cum dicitur
cum gratiâ dicitur. Imperator enim in
Ecclesiâ est non supra Ecclesiam. Ob
libellum eidem oblatum, renuebat certa-
cum Auxentio Episcopo Ariano, Impera-
tore Judicaturo; Quia in causa fidei
Episcopi de Laïcis in Ecclesia; non Lai-
de Episcopis in consistorio Judicare debent.
Si vel Scripturam, inquit, Seriem divinam
vel veterem temporum retractemus; quis
est qui abnuat in causâ, inquàm fidei
Episcopos solere de Imperatoribus christia-
non Imperatores de Episcopis Judicare?
Consistorio non reus esse solet, sed Judex
christus. Causam fidei in Ecclesia agendam
quis abnuat? Si tractandum est, tractan-

in Eccles

in Ecclesia dicit, quod majores fecerunt mei. Si conferendum de fide, Sacerdotum debet esse ipsa collatio, ut pule Constantino Augusto factum est, qui nullis ante legibus suis premissis Librorum dedit Sacerdotibus Judicium. Quique nec de privatis quidem Episcoporum in Synodo Nicena querimonias Judicare sibi permisit. Qui vos, inquiens, Sacerdotes constituit Deus, vobis dedit de nobis Judicandi potestatem; non vero mihi; de Vobis Solus Vester Judex qui ab hominibus Judicari non Valetis. Quem Secutus Valentinianus, Error Dicebat. Non est meum Judicare inter Episcopos. Haec enim reservata sunt in causa fidei. Vel Ecclesiastici alicujus ordinis eum Judicare debere, qui nec munere impar sit, nec Jure dissimilis: hoc est Sacerdotes de Sacerdotibus Voluit Judicare. Et adem Ille et tempestate Gregorius Nazianzenus, sic coram Imperatore Theodosio concionabatur. Christi Lex Vos mea potestati, meoque Subjecit Tribunali, Imperamus et ipsi, ac majore quidem perfectiore que imperio; alioqui oporteret Carni potius Spiritum et terrestribus subesse Coelestia. Suscipe igitur Vocem liberiorem, Scio te Ovem gregis esse mei, et pastoris magni agnum: Christi gratiâ regnas, Christi gratia imperas &c. Quâ etiam Parrhesiâ usus et consisus ante dictos D. Babilas ~~Antio~~ Antiochenus Episcopus Regium, Immo Imperialem Justum depressit. Si multo cent principes non abuti potestate

à Deo sibi traditâ Simul Sacerdotes moneri
omni cos principatui preesse, ne pro
Christo opponere etoccumbere, movetque
fortiter a nunciariano Cæsare Imp.
Cari filio, quem Antiochiæ Christi
fidelium Ecclesiam intrare Volentem
et mysteria videre prohibebat gloriosa
martyrio coronatus. Sed nihil necessa
rium est nos regnum præsertim Christi
fidele, cum sacerdotio committere, aut
collidere, qui quod ad Imperatorem
Michaëlem Nicolaus I.us Papa scripsit
Ingenuè utrinque agnoscimus et
Christianos principes pro æternâ vitâ
Pontificibus, et Pontifices Vicissim pro
omnium temporalium curâ, principibus
Indigere; quæque tibi pro mauritio
Imperatore magnus Gregorius. Consulti
mus Sacerdotibus, Dominus noster tem
poralem potestatem sic dominetur, ut et excellentis
considerationi, propter eum cujus et
servi sunt et Angeli, debitam eis Reve
rentiam impendat. Quod si quis aliud (quo
absit nec vero Credimus) tibi Rex
fortasse consilium dederit, Ego pro
meo in Majestatem tuam, tum affec
tum delicto, idem quod qui supra
Valentiniano Ambrosius prædico, ve
ritè opto, eius deo favente. Senectuti
olim maturitate provectior, et tum
de hoc cenſebis qualis ille sit qui Sa
cerdotale subierit.

3. Ecclesiam solis Electis constare vetus
Wicleſi error constanter damnatus

qui peccator

est aliqua sorde maculatus, non posse de
Ecclesia Christi appellari ex male
intellecto Canone Ecclesiæ prælatum
præstitutum malum, et consequenter
diaboli membrum, non habere
potestatem super fideles; quem sensum
Hussus Ecclesiam Universalem non nisi
prædestinatorum esse voluit, universalem
finaliter, sanctam et immaculatam,
præscitam, ergo non esse Ecclesiæ
partem, cujus contra semper membrum
manet prædestinatus. Lugnat autem
cum scripturis clarissimis ubi in Arcâ
dominicâ futura Ecclesiæ cum Critico palea
donec Christi tandem Ventilabro
purgetur. Prex item Domini continet
oves et hoedos, arietes et hircos, ab
invicem non ante ejus reditum separa-
randos. Et Regnum cœlorum quod Ecclesia simile dicitur, sagenæ pisces
omne genus congreganti non antea
quam impleta fuerit, disgregandos.
Nimirum cum in consummatione seculi,
Angeli malos de medio justorum
separabunt. tum etiam decem Virginibus
quarum quinque sunt fatuæ, totidem
prudentes et nihilo magis conveniet
cum hoc articulo confessionis oblatæ
27.° Nous croïons que la Vraie Eglise
est la compagnie des Fidèles &c.
Neantmoins nous ne croïons point
que parmi eux, il n'y ait des hypocrites
et reprouvés, desquels la malice ne peut
effacer le titre de l'Eglise. Mali ergo
sicut in Ecclesiâ quod in tritico palea.
in segete Zizania &c.

4. Neque tamen non sit Ecclesia Veritatis columna et firmamentum aut non omnem veritatem à Spiritu Sancto docta, aut non supra petram ædificata adversus quam inferorum portæ nunquam sint prævalituræ non cum ea futurum sit ejus promissum ad Seculi usque consummationem Licet enim de Pseudo-christis, et Pseudo-prophetis, Pseudo-Apostolis, de abusibus, erroribus, hæresibus ut in eadem invasurij toties præmonita sit, quod eleganter tamen ad Januarium scripsit Augustinus. Ecclesia inter mundi paleam multaque zizania constituta multa quidem tolerat; quæ autem contra fidem sunt, vel bonam vitam neque probat, neque facit, quo ea aut sensu recognoscimus in fide et bonis moribus indevitabile

5. Agnoscimus etiam in Ecclesiâ primatum habere, primumque regnare debere Jesum omnium in se sperantium clypeum atque gladium, Lucernam in loco caliginoso pedibus nostris adlucentem, et Lumen semitis nostris ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum utile, ad erudiendum in Justitia, et perfectus sit, et ad omnis bonum instructus Dei homo. Et in quam Verbum in æternum manet quod per Prophetas et Apostolos evangelizatum nobis est, et Spiritum ejus Vivificantem in quam, agnoscimus non vero litteram solum mortuam aut

Videntem

evidentem, ne putemus, ut alicui ait
Hieronymus, ~~ut~~ Evangelium in Scripturis
~~esse~~ verbis esse, vel in sensu, in medulla,
inquam, non cortice et superficie; in
radice rationis, non in sermonum foliis.

6. Fidem ergo nostram, primum quidem
divinae legis authoritate, deinde
Ecclesiae quoque traditione innitimur.
Quamquam enim perfectus est Scriptu-
rarum canon, et sibi ad omnia satis
superque sufficiens, non tamen non
est necessaria Ecclesiasticae intelligentiae
authoritas. Nam quia Scripturarum
tarum prosus altitudine, non uno
eodemque sensu universi accipiunt,
aliter atque aliter, aliud atque aliud
interpretatur; propter tot hominum
tot propestamque varias sententias.
Necesse est prophetica atque Apostolicae
interpretationis lineam secundum
Ecclesiastici sensus normam dirigere.
In catholica autem magnopere curan-
dum est ut juxta hujus nominis vim
et rationem id teneamus; quod ubique,
quod semper, quod ab omnibus creditum est.
quod demum ita fit, si secundum univer-
sitatem, hoc est si unam fidem veram
esse fateamur, quam tota per orbem
terrarum confitetur Ecclesia: si anti-
quitatem, id est si ab iis sensibus non
recedamus quos Sanctos majores
ac patres nostros celebrasse cognoscit:
si consentionem, id est si in ea voluptate
omnium veluti pene omnium Sanctor-
um pariter et Magistrorum definitiones,

et Sententias Sectemur, ethac triplici
methodo probandam suscepimus
bonam eorum partem quae ejusdem
confessionis articulus 24. improbat.

7. Hic Verò se adaperis tum conciliorum
praesertim plenariorum, seu generalium,
saluberrima (ut cum Augustino loquar)
in Ecclesia; tum Sanctorum Patrum
authoritas. Quid enim aliud sunt
Concilia quàm Pastores et doctores
iidem qui antè per Ecclesiam dispersi
alicubi in nomine Domini colleti? In
quo si duobus, tribusve, aut aliquot
pauculis congregatis, in eorum se
medio pollicetur. Quid tantò plurib⁹
adejus gloriam conventibus denique
multò certè verisimilius cum ibi alib⁹
ubi multò frequentior legitimè coit
Patrum multitudo, ut hic meritò cum
Davide exclamamus. In Conciliis
Justorum et Congregationes mag⁹
opera Domini.

Sed Concilia, inquiunt, non tantùm
provincialia aut generalibus rejecti
duntur, verum etiam generalia sæp⁹
priora à posterioribus emendantur.
Agnoscimus Augustini dictum. Sed
equidem de Ritibus et disciplina ag⁹
Ingenuè fatemur Concilia pro temporum
locorum et hominum varietate (non
diversa modò sed adversa quoque fuisse
ac etiamnum fore. In fidei autem
dogmatibus ad salutem necessariis
Spiritum Ea divinum Rectorem habuisse
non minus credimus, secùs cum illius

abillis

ab illis actum esse aut probatum oportuit, aut non probatum*. Ad quorum etiam celebrationem ultimum Ecclesiæ in omnibus angustiis fuisse tum refugium tum remedium, superiorum temporum nos docens exempla.

8. Sic de Patribus quoque sentimus homines nimirum fuisse ac proinde singulos errori obnoxios; aliosque fide non aliter tantum, sed etiam aliud interim sensisse. Cui probando satis sit D. Cypriani super hæreticorum baptismo, locus ab Augustino ubi pauló discussus. Omnes vero in unâ caderunque relapsos, nemo magis ubique sparsos quam in Synodo collectos evicerit. Salubriter ergo fit inter eos quidam consulit quid faciat Catholicus. Si quæ Ecclesiæ particula ab universalis fidei communione præcidit? Quid si quæ novella contagio reliquam pariter Ecclesiam commaculare conetur; hunc idem antiquitati adhæreat. Quid si in eadem vetustate duorum trium ve hominum, aut unius Civitatis, vel provinciæ deprehenditur error, omnino paucorum insciti æ, vel temeritati Universaliter Antiquitas Synodica decreta pronuntiat. Quid si quid emergat ubi Conciliorum nihil reperiatur? Cum collatas inter se

majorum consulat, et inter vos et sententias eorum, modo qui diversis licet temporibus et locis, in unius tamen Catholicæ communione atque fide permanerunt magistri fuerunt probabiles; et quidquid non unus docuit, sed omnes pariter uno eodemque consensu aperte, frequenter, perseveranter tenuisse, scripsisse, docuisse cognoverit, id sibi indubitate credendum intelligat. Quotquot fere sunt quæ ubique et semper et ab omnibus recepta per confessionem rejici prædiximus et spurca quidem divino verbo perpetuo cedere, scimus, et assurgere; quorum qui tot tantis monumentis tanto fastidio hodie elevant, nescio quid sibi fronte ab aliis credi volunt. Communionis certe cum priscis hæreticis, et perbrevi suspicione si non carent. Sic fiant non veteribus modo contradictores, sed eos quoque sibi vel æquari, vel etiam comparari minime patiebantur. Sic Samosathenus, et Sic Nestorius natura eloquentiâ inflatus potius quàm præditus veterum libros legere dedignabatur et in eis multo præstantiorem ratus sibi ad multa posteriora, sed nostratia descendant. Bernardi Secundo Petro Siani (cum quibus multo ministris communia) solum ita Christi Evangelii excipiebant, ut Ecclesiæ Christi Doctor atque lumina rejicerent.

9. Venio ad hujus orationis ultimum quidem, sed primarium ac præcipuum

punctum

punctum. Dolemus quod Dominus suis reliquit amitatis et pacis fœdus vinculum, Sacrosanctum Eucharistiæ sacramentum, nescio quâ, ut mitissimè dicam altiora contra sapientis consilium, quæritandi curiositate factum esse, primumquidem altercationis nunquam, nisi dominus nos respexerit, finiendæ, deinetiam veritatis hic amittendæ argumentum. Nunquam enim quam hic magis Invaluit.

Nimiùm altercando veritatis amittitur.

Cum enim unum sic verum sit, ut nequeplus uno verum esse possit, Sacramentariorum (quot equidem nominaturus non eram, nisi confessionis præallegatæ Articulus 38. eos nominatim ultima Seriò ac ex animo rejiceret) Sacramentariorum, inquam, quot Videmus formas! Quoties alienam sententiam rejecerunt? Quoties suam ipsi mutarunt? In primapali enim ejus causæ Statu, hoc Ægin verborum Cœnæ Dominicæ expositione, adeò inter se dissident; ut octo (si non etiamplures) non diversas tantùm, sed adversas reperire est interpretationes. Quantò satiùs erat in eo perseverare, quod ab Initio Catholica tradiderat Ecclesia ?. Tradidit autem, ut verè, breviter, ac simpliciter dicam, Verum, vivumque dei, ac domini nostri Jesu Christi corpus & Sanguinem, verè sibi, et adesse et porrigi.

hæc

10.

222

Hæc verò sunt / præter alia pleraque
quæ me, collegasque, fratres ac dominos
meos, atque Reverendissimos Cardinales,
Archiepiscopos, Episcopos, et quotquot hu
Religioni / ergò convenimus, in hac
tùm fidei puritate, tum confessionis
simplicitate, continent. Primùm quidem
Si hæc Domini verba, Hoc est corpus
meum, non, ut ita loquar, tantùm va
quantùm sonant; cur prorsus eadem in
tres Evangelistas et Apostolum? Cur
matthæum Evangelistarum primum
qui post eundem Marcus, Lucas, Jo
scripserunt, non ut tantò post, sacram
tari (absit verbo invidia) exposuerunt
Et enim non insolentes in rebus levio
multò negotii, interpretantur, modò
ipsi, modò se alius alium. Ut verbi gra
quem horum primus atque tertius
Divitem tam facilè quàm Camelum
foramen acûs in Regnum cælorum
introiturum, dixerunt; Secundus Velu
exponendo confidentem in pecuniis
prefsit. Tres quæ apud homines impo
bilia sunt, esse apud Deum possibil
extulerunt. Sed cur ea cæca verba,
Sacris quàm jacent, intelligenda sunt,
ipsi, qui se cùm ea intelligunt et exponu
inillis ipsis quæ sæpius projecto modum
quam quot annis, recudunt novius
Testamentis, eodem tamen nobiscum
vertunt, Ceci est mon corps, ou, C'est
mon corps. Cur nisi pro Religione in
Scripturâ Sua, timent, et merito timen

plag

plagas opponentibus, et aliquid a in eâdem
propositas. Quid autem refert vertendo, aut
exponendo, addas aut minuas, et ne in
tam paucis verbis dubii quid quám
remaneret. Cum matthæus et marcus
dixissent, Hoc est corpus meum; Lucas
verbis minimé obscuris et ambiguis
expositit, Quod pro vobis tradetur.
quasi diceret; non mysticum, quod est
Ecclesia, ut est apud Paulum, sed quod,
ut idem eodem loco habet, corpus carnis
Christi verum, vtique Spiritûs Sancti, imó
totius Superbenedictæ Trinitatis opificio,
de purissimæ perpetuæ Virginitatis
Mariæ Sanguinibus conceptum natumque;
et in quo corpore, quaque carne, postri-
die quám hæc cœnantibus Apostolis
loquebatur, no erat per mortem patri
reconciliaturus.

II. Et hactenús tamen litteram utrinque
communem habemus, at verò sensum
non item. De quo quis Judex Justior,
quám qui nos præcessit, et omnes in
Christo regeneravit communis omnium
mater Ecclesia? Patrum igitur veterum
Universalis consensus, nullum de hoc
nobis ambigendi locum relictum esse,
Scriptum nobis reliquit; sed in dei
magis Ecclesiæ id in omnium ore ita
fuisse consonum, omnes testificantur,
ut Dominici corporis atque Sanguinis
veritas inter communis fidei Sacramenta,
nec ab infantium linguis taceretur, ut
quibus alioqui tale nihil credituris, et

multò minùs crediturus, quod ex fructibus
terræ accipitur, et inter celebrationem
Sacramentorum altari imponitur, ut
Religiosiùs usum assumitur precæ mysticæ
conficitur, offertur, datur, et
peracta pietatis celebratione ad salutem
Spiritualem, in memoriam pro nobis
Dominicæ passionis, ritè sumitur, et
consumitur, gravissima (cujus infa-
ritate Eulesiæ dicerentur) ut etiam tum
dicitur, cujus corpus et sanguis sicut
indubiè, quem in illa cruce mortuum
oculis apparuisse, et de cujus perfo-
latere, liquorem illum fluxisse omnes
crederent. Sic Item Sacræ mensæ
communicandum iidem docebant ut
communicaturus de hac Virtute nihil
prorsus ambigeret. hoc enim ore sumi
quod corde creditur, et de Sacerdotis
manu dari et accipi, non hoc tantùm
quod hoc videntes à Deante Sanctificatur
Sed etiam quod intelligitur; Sanctificat
capientem Sanctificans: Christi hanc
dubiè qui fatus est nobis adeò Sanctificat
corpus atque sanguis. Admonebat
iidem suos frustrà ab eis respondere
amen, à quibus contra id quod accipitur
disputarentur, id que cum mysterium
per ignorantiam percipere qui ejus
Sacrificii dignitatem ignoraret, qui
nescires quia christi corpus hoc, et
Sanguis est Secundùm christi Veritatem
neque ex altari, seu mensâ dominicâ
dispensari tantùm sumique victimæ

Mar

illam sanctam: quod declarum est quod
contra nos erat chirographum, triumph=
atus hostis delicta nostra computans, sed
Ibidem quoque; ibi, inquam, in mensa
potentis christi esse, ac apponi corpus
et sanguinem, et popularibus epulis
conuiuabatur. Quid ita, aiebant, Altare
nisi sedes corporis et sanguinis Christi,
cujus illic certa momenta et corpus et
corpus et sanguis habitat? et indig=
nabantur fidelium ad sacra et
circum concursu, templa sperni,
Ecclesias vacuari, et christum in altari
admitti, hæc veteres melioribus illis et
purioribus adhuc sæculis.

12. Credimus ergo et confitemur juxta vera
Scripturæ et Sanctorum Patrum divinâ
gratiâ et spiritûs sancti per mysticam
precem sive benedictionem, invocatione,
accessione, virtute et operatione ineffabili
Dominicum corpus et sanguinem in sacris
mysteriis vere adesse, exhiberi, sumi,
omissis de re tantâ loquendi modis,
tam quibus videremur sensui aut
rationi perceptibilem dominum facere.
Nihil enim ait ex Patribus quidam, hic
sensibile nobis traditur, sed sub rebus
insensibilibus, insensibilia omnia
intelligenda tradita sunt. quâm etiam
quibus ejus corpore et sanguine absentis
contemplationem, modo ac velut in
tragœdia representationem comminisci
videremur; arcana certe et non humana
aut mundana ratio est quâ hic Christus

nobis præsens adest atque recipitur. Rev
tamen utrumque non sub ost sensûs, non
naturæ, non rationi, sed soli fidei, qu
Juxtâ ricè num canonem consideramus
in sacrâ illâ mensâ situm esse. Seu tacit
et Seu dei agnum mundi peccata tollentem
et preciosum illius corpus et sanguinem
verè sumimus ἀληθῶς. Et sanè præsta
Veterum consilium sequendo, firmum
magis mysteriis fidem adhibere, et ipsi
Deo sui soli, viam, modum, rationem
atque sententiam concedere atque re
linquere, quàm in re sublimi verba
illud Judaïcum, quomodò, vel cogita
vel proferre. Incredulitatis, ingnám
verbum, et Judæis, ac Judaïsantibus
extremi supplicii causam. Crede, aim
Super Verba stories citata, Hoc est corpus
nec dubites an vera sint, sed potius
fide Suscipe. Cum enim Christus veri
sit, non mentitur; Credamus, tantum
ubique, Deo, et in omnibus nec contradica
etiam si sensui, rationi, et cogitationi
absurdum et adversum videatur; qu
dicit Superest ista omnia. Sermo ejus
omnibus dignior, quo dum in omnib
tum in mysteriis præcipuè faciamus
ea tantum quæ .... nos .... et præ ou
posita sunt respicientes, sed verba qu
ejus tenentes. Verbo enim ejus infall
falli non possumus; sensus autem r
decepti facilis, falsa illa ne quæ es
possunt, nec fallere, hîc sæpè falli
etut plurimùm errat. Quoniam ejus
Verbum dixit; Hoc est corpus meum

Credam

credamus, non ambigamus, et intellectûs
ejus oculis intueamur. Mira fratres de
Sacramento isto dicuntur. Fides est necessaria,
Scientia rationis supervacua; Scientia
ratione et intellectu colligitur. Fides solâ
autoritate inducitur: Hoc fides credat,
intelligentia non requirat. Hæc fratres
fidem fidem necessariò exigunt; ratio-
nem non admittunt; expetunt simplicem
creditorem, arguunt impium discussorem.
Et ideo credi oportet simpliciter, quod
investigari non potest utiliter. Sed
quoniam quidam sic altè sapiunt, ut
nostro Judicio plusquàm oportebat,
nolque de modo adeò urgent. Agite
Christi fideles, et quò nolentes agimur,
Volentes sequamur.

13. Non dissimulavit adversarius Se voca-
bulo, corporaliter, in hac materiâ graviter
offendi. Sed cum in Veterum lectione, sit
non indiligenter versatus, apud quos ea
vox cum similibus sæpe fit obvia:
Conveniebat magis modestè interpretari,
quàm ita iniquè ferre. Negant ergo
Patres eam tantùm quæ per veram fidem
et charitatem fiunt, et habitudinem
cum Christo nobis esse, aut per obsequium
modo, et Religionis, Voluntatem eidem
uniri, et Spiritualiter conjungi, sed addunt,
per Carnis et sanguinis Sacramentum,
et mysticam Benedictionem, Christum
Carnis sue communicatione, et participatione
naturali in nobis reipsâ, re verâ esse et
habitare; inquam veram ac realem
nostri cum Domino unionem, et conjunctionem.

commendandum et exprimendum non
abhorrent ab iis adverbiis, carnaliter,
corporaliter, naturaliter, substantialiter,
quod ita ejus nimirum, juxta et secundum
veritatem naturæ, ac substantiæ carnis
et corporis et sanguinis sumus participes,
et nusquam quamtis locum magis
habeat. quod Paulus dixit nos esse
Domini Jesu participes et corporales,
quidni dicerem congenerales esse, et
consanguineos, quia membra sumus
corporis ejus, de carne ejus, de ossibus
ejus? non vero ita cum veteribus loquimur
quasi modus ille quo à deo intimè, et
familiariter christus deus homo, quan-
tus est nobis totus copulatur, et
vicissim nos toti adhæremus, carnalis
sit, naturalis, et corporalis, aut substan-
tialis, utquem plusquam certè sit
naturalem, supersubstantialem
spiritualem, ineffabilem, invisibilem
hinc sacramento proprium ac specia
Verumtamen ac realem esse sentiamus
præsentiam certè vel circumscriptam
vel definitivam, vel subjunctivam, vel
breviter dicam ullum tropicum vel unum
essendi modum nullibi hic ponimus. Non
enim hic verum christi corpus et sanguis
esse ullo sensu, ullâve naturæ ratione
deprehendimus, sed solâ fide, quæ cum
invisibilium sive non apparentium
authoritate divinâ innixa, credimus
Dominum suum nobis corpus et sangu
hic verè quidem sed invisibiliter, sive
invisibili extiberi.

certè qui inter primos, sed multò po

alter

aliter quám hic censuit, et docuit, hoc esse
Christi corpus et sanguinem non aliter quám
in signo in hoc esse Sacramento, non
tantum vivens. hunc errorem non semel
revocavit, sed moriens quoque recordatus
quot miseros quondam adolescens primo
erroris calore sectâ infecerat, hæc extrema
verba fudit. nos sanè credimus mysteria
illa post benedictionem ecclesiasticam
esse verum corpus et sanguinem salvatoris,
adducti veteris Ecclesiæ authoritate, et
gemitu productæ pentûs.

Hic ultimus vitæ actus testis (tempus
enim ethora mortis non fert aut admittit
hypocrisim) esse potest quâ in fide ac de hoc
Sacramento sententiâ decesserit, et Ecclesiæ
veltandem cesserit. Vtimam vero qui cum
nostro sæculo sequuti sunt errantem
tempus enim ethora mortis non fert aut
admittit hypocrisim) sequantur et pœni-
tentem, et horum etiam error Ecclesiæ
cedat fœliciter.

14. Contra omnem in contrarium rationem
et humani Ingenii Speculationem ac Judicium,
hoc est contra eum errorem qui absentis
Corporis Domini in cœna, per fidem tantùm
communionem ponit conscientiæ à
sententiâ contrariâ, hoc est hactenùs
per Ecclesiam recepta et verbo Christi pro-
prietati semel discedenti, eadem Domini
verba semel erunt ignis et fulmina,
nimirùm corporis ejus et sanguinis veré
præsentis, veram hic communionem,
non nudé tantùm figurantia, sed
efficientia quoque ac exhibentia quibus-
cum proprié intellectis, non alius vel

Scripturæ Locus, vel fidei pugnat, aut minùs convenit articulus. Nec Dominus quidem in coelos, immò super omnes coelos ascensio, et ad patris dexteram sessio; quem fidei nostræ articulum adversari, primi post hominum memoriam cum Christi in coenâ suâ præsentiâ commiserunt.

Docuit è contrario Vetus Ecclesia ubique in dei (quæ Christi corpus est) Ecclesia ordinata esse Sacerdotia, nec vera Sacrificia, nisi in nostra proprietate naturæ, vere non Pontifex reconciliet, Verus immaculati agni sanguis emundet; qui hodie sit in Patris dexterâ consessurus, in eadem tamen carne quam sumpsit ex virgine, Sacramentum propitiationis exequitur Apostolo .... de eo quod mortuus est immò resurrexit, in dexterâ dei est, et interpellat pro nobis.

Docuit duplicem quendam Heliam Sursum ac deorsum supra ac infra, potius nos multò docuit majus, nos Christo, quod Eliseum in Heliâ omnia accepisse. Nam Heliam quidem ovilla dimisisse discipulo, filium autem hominis ascendentem, suam ipsius carnem in Sacris mysteriis reliquisse meis eodem temporis articulo quo sursum ascendit, et ad Angelos cum patre sedet et residet, et ab Angelis suppliciter adoratur, hominum manibus tractari, et tradi, et volentibus excipi ac comprehendi, idque multis præsentibus ac circumstantibus circumsistentium omnium oculis quæ prospicio non absunt absum, me equidem

videre

videre ubi signa ista afferuntur, assignata
non etiam vere absint exhibeantur.
Docebant inquam veteres patres et
Doctores christum illud ipsum ad divinum
ipsorum corpus extulisse quod etiam
nobis ut manducaremus exhibuit nobis,
dum adhuc in hac vita summus terram
esse coelum, summo illis honore dignum
est, regium in coelis corpus, idem nobis
interrâ videndum, tangendum propensi
ac offendi. sic cum se in mensâ suâ
recepturos alloquentem inducebant.
Comede me, bibe me, et te rursum in
coelos habeo. et deorsum tibi in terra
copulor, connector, et commiscear,
nec id simpliciter, aut utcumque recipio,
sed distribuor, bibor, manducor, ut summa
fiat unio, copula et conjunctio, ut ita uniti
conjunctique, ut nullo deinceps medio,
vel intervallo distemus, e duobus unum
facti. sic Ecclesiam hic peregrinantem
consolabantur: Amabilis sponsa
sponsum in terra habes in sacramento,
in coelis habitura sine velamento; et hic
etibi veritas, sed hic palliata et ibi
manifestata. sic denique sponsum iidem
colloquebantur: Unde hoc nobis piissime
Jesu, et nos vermiculi super terrae faciem
repentes, nos pulvis et cinis te praesentem
prae manibus habeamus et oculis; qui
totus interim et integer sedes ad dexteram
Patris; qui unius etiam horae momento
à solis ortu ad occasum, ab Aquilone ad
Austrum praesto es, omnibus unus, in
multis idem in locis diversis, unde inquam
hoc? Certe non ex nostro vel debito merito
sed ex voluntate et tua ex dulcedine

tue beneplacito &c.

Procul dubio, qui sic concionabantur Corpus Domini sursum tot dum ante annos receptum, simul & semel etiñ coelo & etiñ coena non dubitabant. Ex hac enim scitto vero verius est, et Dominum nostrum Ipsum christum Deum et hominem sedere in coelis ad dexteram dei Patris etiñ Sacrâ coenâ jñâ adesse, exhiberi, sumi tibi, edi; quoniam utrumque clarissimi habetur dei verbo testimonium, cui Simpliciter ad credendum est, et tibi in hac mysteria Sacra inquirendum. Proindé non irreligiosé modó sed ineptè etiñ consequenter ita dicitur Dominus est in coelo, qui in coenâ jñâ esse creditur? Si mundum reliquit et est gloria dei Patris utique coelestis, qui non terra manducari ab hominibus potest. Quin potius homines a bejus modi impietate et blasphemiis asgutiis diligenter arcere debent. Sed et huc illinc, hoc est à coena ad coenam vel dominum dimoveri, vel elici, vel descendere; idem sic scribentes nec quidem somniabant, a quibus non dissentimus, uter inter Sacra quotidiana cantemus, Sursum corda quo etiam tempore frustrâ diceremus Qui sedes ad dexteram patris miserere nobis, si quem adoramus in Sacramentis mentiremur esse in coelo. Credimus ergo et vere credimus Dominum corpore & sanguine suo veré simulet Sacramento suo in terris esse, et in coelis ad dexteram Patris nam sedere et hanc tamen absurditatem, ineptiam blasphemiam, quasi coelo christum

2 vel dimoveri

vel dimoveamus, vel avocemus adversarii
nobis impingant, eo nimirum candore
cãque simplicitate quã D. Augustinum
ad Dardanum, vel invitum ad sua castra
pellectum ejus de Eucharistia sententiam
eruc**n**untur loco quodam Regiae matri
oblato in quo Vir tantus de Eucharistiã
prorsus nihil meminit, cum praeter
Locum ex eo inter superiores scriptores
allegatum, ejusdem cum eis et nobis hac
in re concessum ex aliis ipsius retractis
probare non difficile sit.

16. Deraquè candidè ac simpliciter —
consubstantiationem quam nulli (quod
quidem sciam) hic propugnant, ~~impug-~~
impugnant adversarii, hoc dogmate sua-
contra legem Dei maledicunt, absentibus
utique Germanis; proinde nosid dogma
Germanici Imperii Principibus, atque
Theologis quod susceperunt tuendum
relinquimus. qui contra communem
hostem à nobis saltem externus stant; quod
Corporis et sanguinis Domini praesentiam
atque communicationem juxta clarissima
verissima, et potentissima ipsius verba, sic
mordicus et constanter in hodiernum
usque diem retinent, sive illis, utet
sine nobis, per me sanè licet novi
ministri regnetis, nos certè vobiscum
ut talibus regnare non magis volumus
quàm valemus; qui postquam à nobis
exivistis pro perpetua Sectariorum more;
sic et à vobis statim exire coepistis et
pergitis, ut etiam qui videntur in vobis
esse columnae, viri alioquin hôm lectionis
tum eruditionis veterem amicitiam dissue=
verint, eoque in statu sit quæ de coena

et rebus ad idem negotium pertinentibus
incidit controversia ut alteros in errore dis-
quod omnino necesse est dicere) rati, paren-
et concordiam colere desperati, sed vos
alii alios haereticos, et à dei Ecclesia
ationes? Sed censeatis publicâ confessione
ab invicem sejungaminj; ac ne mutuo
quidem receptu convicta, colloquia aut
nullo tractatu dignemini, sceptro etiam
magistratuum, nec dum stylo virulento
Vicissim vos persequi perseveratis.

17. Ad te convertor eloquens adversae par-
orator, dyrraeter quam quod multa qui-
confessio nostra non habet, tum hic dici
tum alibi scripsisti. Si quidem Christum
Dominum quoad carnem attinet, non
magis in terris quaeris, postillam in Coe-
Sublatam, quàm antiquam illam
assumeret; si Christi corpus non invisi-
esse sentis, quod Divus Augustinus
quem tuum hic esse videri vis, totiens
invisibile vocat. Sanè efficacius, n
alio tamen modo praesentem esse, dum
in Sacramentis quàm in Verbo: si qui
rem spectemus, si restant paria, puto
induere christum in baptismo, et chri
corpus edere, et sanguinem bibere in
Sacrâ mensâ. Si denique ea sit coel
affigis ut non plus in coenâ quàm in
Scenâ, velim coeno versari credas. N
cum coenam domini ab ipso dicerim
rem quidem divinam et non coeli o
convivium, nectam ingeniosi simus
rem verè hinc absentem verè nihilo m
hic exhiberi, percipique capiamus, n
Sacra symbola quae ex sacramentor
ratione et significatorum in eis ad signa
analogica res quas figurant exhiben

Signa

signatis tantùm, non etiam præsentibus rebus: exinaniamus evacuamus tantùm hic absumus ab omnio nostrâ, quantùm cœlum altissimum à terra infima. Videbimus autem atque judicent quique Religionis nostræ sunt ex theologicâ, prout debent, non ex philosophicâ metiuntur. Ut nostrûm Christo deo ac domino plus tribuant, sive qui cœlum in quod is ascendit, locum in excelsis certum, sic esse contendunt ut alibi nusquam sit, aeree esse quidem possit; sic eum ~~quasi~~ quodam quasi carcere includentes. At vero nos qui eumdem ubique sacra hæc celebrantur, suo nobis corpore, et sanguine quibus hic vescimur ibidem esse præsentem, modum nihil inquirentes, ita credimus, utquod non minus verè quàm diserè dixit Hieronymus convinci idem sit et convivium.

18. Faxit deus optimus maximus, ut cum prima inter Christi discipulos, ab ejus hæresis, ab ejus ipsius sermonis hac dura velut duritia orta est, adeò ut multi retrò abeuntes non amplius sequerentur. Faxit, inquam deus, nefit nobissima hæc hæresis atque totius retrudeis pugna sacramentaria, aut sarciendæ inter partes concordiæ spes quantulo modo affulsit, quidam quasi dolus interturbet, aut utcunque nobis cœptam morum et dogmatum reformationem corruptissimis his temporibus necessariam impediat, ac etiam dissipet. Multo verò magis misericors idem avertat dominus ne in his seculorum finibus contingat aut impleatur quod subinitium

hujus inter Sectarios tragicæ contentionis
Vir quidem magni inter eos nominis
Velut præsagivit, hoc in ista controversia
magis quàm in aliis accidere, quod
Regnis, Rebus-publicis, ac Imperiis
et Ecclesiæ denique universæ horribilem
nisi tandem restinguatur, minatur
mutationem; quodque norunt hoc
dogma maximarum rerum maximam
ruinam secum trahit. Quin etiam non
totos ante sex menses, quam supremo
anno moreretur, eandem cantionem
quasi moribundus olor cantabit
ad Palatinum Electorem scribens.
Dubium est de controversia cœnæ,
ingentia certamina et bella in toto
terrarum orbe sequutura esse.

Sed quia tam expeditior via se præbet
per quam liberior sermo ad ostendendum
convitandumque pernicioſum errorem
deurrat; audite, non me, sed Dominum
non Christianum sed Christum, non hu-
manum, sed Deum; audite, eum
quem qui non audierit, exterminabitur
de populo suo.

Die Domine Jesu Deus noster, Salvator
noster, Sacerdos noster, hostia noster
Die, Respondeo adversariis tuis, qui quod ais negant, quod Statim
rescindunt, Dic forsitan tibi acquiescent
qui Ecclesiæ resistunt verebuntur tuam
tuam, qui tuis irreverenter obviam
etsi ovestue sunt, vocem tuam utique
audient. Plane Redemptorem te hu-
negant qui pretium Redemptionis
humanæ, quod unoctio ejus nobis de-
corpus

corpus dico tum redemptum auferre consendunt.
Dic ergo Domine testator novi, nec illius Veteris
Dei, sed eterni testamenti, et audiant isti non me
sed te, ut convertantur, non ad me sed ad te.
Quid ergo in coena ultima quam cum discipulis
tuis vetus pascha commutans celebrasti,
accepisti panem, gratias egisti, fregisti, dedisti
discipulis tuis, sed quid dixisti? Nempe quae
paulo antea, accipite, hoc est corpus meum
quod pro vobis tradetur: Hic est Sanguis
meus novi testamenti, qui pro vobis et pro
multis effundetur in remissio nem peccatorum.
Et quid in singula addidisti. Hoc facite in
meam commemorationem. Audistis.
Nolite fieri simulachra quae aures habent,
et non audient: audistis hoc, non à quolibet
doctore, sed ab illo de quo pater clamans
praecepit, ipsum audite; Audistis eum dantem
corpus, sed quod corpus! Sunt etenim corpora
terrestria, sunt et coelestia, et quid quid sensibus
hic subjacet, corpus est. Unde requis putaret
animalis cujuslibet, aut hominis hoc esse
corpus; ad excludendum omne aliud sensibile
corpus, post quam dixit; accipite hoc est
corpus; adjunxit, meum. Rursus ne cui
forte oculis cogitatio subrepere et potuisse
ex aere in manibus suis corpus, quod sum
quidem diceret, nec tamen, quod ipse erat,
id esset; addidit, quod pro vobis tradetur.
Ac si diceret, nolite hoc vel illud vobis fingere,
aut aliud atque aliud cogitare, quia hoc est
corpus non alterum, aut alterius, sed meum,
non permutatum, aut noviter creatum, sed
quod pro vobis tradetur, pro vobis crucifigetur,
pro vobis morietur; sic et de calice: Hic est
de calice. Hic est Sanguis: erit Sanguis, non
bovis, aut arietis, non agni, aut hirci, aut

cujuslibet hominis, sed meus. non vero alius
vel nova creatione productus; sed qui protobro
fundetur flagellis provocatus, clavis
----- Lanceâ excussus. Quid ad demon-
trandam corporis et sanguinis Domini in
Sacramento veritatem dici potuit clarius,
Lucidius, manifestius? A Sacramentarii
hactenus nihil tale vident; sed elongat an
passionem, magnificum hoc et salutare
Sacramentum commendans, discipulis
Judæis sæpé dicebat: nisi manducaveritis
carnem filii hominis, et biberitis ejus
sanguinem, non habebitis vitam in vob.
Et: panis quem ego dabo caro mea est
Et: caro mea vere est cibus, et sanguis m
vere est potus. hoc Quare? Utdum nomm
ab innumerâ corporum multiplicitate
revoceris. Rursus quia non omnis caro
caro; sed alia hominum, alia pecorum
alia item volucrum, alia piscium. audis
nomine filii hominis, non alterius alic
carnem existimes, nisi illius qui cum
naturâ dei filius, singulari gratiâ, hi
operatione, factus est hominis filius. Ut
quia tenacissime recolendum, quia unic
amplectendum est, tantum tantâ miseric
opus, tacito sæpe nomine dei filii quod pro
est, nomen filii hominis frequentat, quo
nobis: eâdemcó carnem vocat, ne quod vi
corpus putetur. eâdemcó filii hominis, ne al
quàm suum æstimetur. Ex Christi ergo h
Sacramentum instituentis verbis, et nefas
et impossibile aliud colligere, quàm in
tremendis et horrendis mysteriis adesse vera
veri corporis, Veræ carnis Verique sanguin
ejus præsentiam. Longé vero minus fas et
et impossibile panem atque vinum luxu
riem absentis prorsus à cœna corporis

atque

atque sanguinis christi signa elle esymbola

Le mercredy 29. dudit mois. lesdits ministres furent oüis en la chambre Royale, ou made la prieure dudit lieu presenta la Reine mere, le Roi et la Reine de navarre &c. Mr Le Cardinal de Lorraine assisté de quelques Evêques et Theologiens en petit nombre, et porta la parole: après l'ouverture faite par Mr le Cardinal de Lorraine. Icelui de Beze après s'avoir fort bien explique, et au contentement de l'Assistance touchant le point de l'Eglise, la quelle il confessa et trouva être composée de bons et mauvais, il persista d'impugner l'indévialibilité des Conciles Généraux, et contra en leur mission, et vocation qu'il appella extraordinaire, comme aussi l'appelle leur confession offerte et imprimée Article 31. la quelle s'efforça d'approuver; et supplia touchant le different de la Cene, n'en être presentement disputé, ains leur en être cy donné lieux promis par ledit Sr Cardinal en sa reponse.

Le Docteur Depense commandé de répondre s'excusa n'avoir été averti de ce dont avoit été parlé, et toutesfois, suivant ledit commandement; après avoir conferé avec la partie dudit point de l'Eglise; mais defendu et exposé l'autorité des Conciles generaux, s'arrêta principalement à impugner leur Vocation, mémorarif de ce qu'il en avoit conféré l'an 1546. en passant par Strasbourg avec Mr Martin Bucere, et l'an 1548. à Genêve avec Mr Jean Calvin; et du grand vouloir qu'il avoit de pouvoir obtenir d'eux quelque formule touchant la cene, pour après passer aux autres points.

Leur proposa le dernier escrit dudit Calvin,
sans le nommer de l'an present, ou il semble
avec nous mettre la presence et non seulement
l'exhibition et reception du corps et du sang
de notre seigneur en l'usage du sacrement
dont apres avoir lû en latin et mis en francois
certains points cottés, leur bailla ledit livre,
et furent remis et renvoiés de parles autres
au vendredy prochain.

Ne faut oublier que touchant la suffisance
et perfection de l'escripture de cette escripture maintenue
par de Beze, fut proposé par de Pense
quelques lieux de leur confession propres
exprès ou apprests en l'Escriture sainte, et
maintenu l'Eglise être la meilleure exposi
d'icelle. Finalement la compagnie leur
fut baillé aux dits ministres un petit libelle
avisé par ledit Seigneur Cardinal avec aucuns
Docteurs, ledit de Pense d'aventure absent,
et conférant avec aucuns d'entre eux, dont
la teneur s'enpuit.

Firma fide confitemur in augustissimo
Eucharistiæ Sacramento, verum Christi corpus
et sanguinem realiter et substantialiter
esse existere, exhiberi, et sumi à communi
municantibus.

Le Jeudy 25. dudit mois mrs l'Evêque de
Valence et le docteur de Pense parle com
mandement de la Reine, fait à eux les jour
précédent, se trouverent à S. Germain, et
conferent en lieu neutre avec Beze, et
Galasius et de cy pres, dont de costé d'au
l'on etoit accroché et empêché de plaid
comme pour s'acheminer et commencer
convint ensemble en cette façon.

Credimus in usu Coenæ Dominicæ verè et
substantialiter, seu in ipsâ substantiâ Dni
corpus

corpus et sanguinem christi, spirituali, et ineffabili modo, esse, exhiberi, sumi à fidelibus communicantibus.

Le vendredy 26. se rassemblerent leurs Prelats, parties en même lieu, même assistance, mais beaucoup augmentée, ou l'on parla, non comme les autresfois par coeur, mais par escrit, comme parle consentement de tous les commissaires ledit de Beze. on ne sçait pas si ce fut par la conference du jour précédent, de peur qu'il leur echapât quelque chose qu'ils ne trouvassent bonne; comme avant que partir, sommé par ledit de prendre de la susdite formule, pas ne dissimula ses compagnons n'y avoir voulu convenir.

Or ledit de Beze comme mal-content qu'on avoit révoqué en doute leur ministere retorqua sur le nôtre, et s'efforça de prouver que l'Institution de la plus part, si non de tous les Evêques, et consequemment de toute l'Eglise et clergé de France. Quant à la cene persista à en demander leur lieux des anciens promis. Après le quel Pierre martyr prit la parole en langue Italienne, parla de deux points, specialement de leur ministere, et d'aucuns lieux notés et observés par lui en la premiere response dudit sieur Cardinal, lequel commanda audit Docteur de plus se preparer, et penser à repondre audit martyr, et cependant ledit sieur Cardinal répondit fort promptement et satisfaisant aux objections de Beze, lui recitant et justifiant l'ordre et forme de l'Institution des Prelats de l'Eglise Gallicane sous les Regne de nos trois derniers Rois desquels la plus part avoit obliquement taxé la memoire, entant

que par le droit de leur presentation, et
nomination, nos Srelats sont instimes, e
que entselatter ses propos n'estoit pas le
moïen depasser outre pour venir à quelq
moïen accord. depense dexcuser l'excusa
dpria, si ladis puse continuoit qu'il ne fu
plus contraint de repondre extempore
ains que comme avocats avans que
plaider communiquent ensemblement
dufait. ainsi pour le moins que Beze
lui avant que parler devant telle com
pagnie convinsent de quoi ils auroi
à conferer et disputer. S'excusa aussi l
ledit de Bez, d'avoir riié en la derniere
assemblée sur leur ministere comm
l'aïant fait par occasion plus bailler
que cherchée, et dela quelle il eût mie
aimé conferer avec lui privément qu
public. persistant en sondise que leur
ministere par faute de legitime vocatio
mission, et specialement l'imposition
mains des Episcopales, lui semble ne
pouvoir subsister: ainz une bonne pa
d'eux être plustost laïques, et non dit
ministres de la parole de Dieu, et des
Sacrements de son Eglise, ni recevable
à l'un ou à l'autre faire. Et pour a
que ledit de Beze avoit pensé rapprei
les Srelats presens, comme les aïant injur
en son dernier ecrit et dite. depense le
renvoïa à ses propres premiers ecrits, qu
pensât comme il les y baitte, et qu'il n
voit moïen. que s'ils etoient justes mini
et que les nôtres le fussent, et è contrari
Quant à martyr ledit depense aussi s'excusa
qu'il n'entendoit l'Italien, et que si ledit ma
aussi peu entendoit François ils agroit tous
à vite

à rire à la compagnie comme si lourdaz
s'entre argnoient, espugnarent Arbitatorum
more. Confessoit en si peu qu'il avoit pû
entendre quand Martyr alleguoit l'Escriture
et les Docteurs en latin, parce que c'estoient
lieux coutumiers d'être allegués en la matiere
de sacrement et les ..... comme on a
accoutumé de les entendre et soudre.
Remonstra le peu de raison qu'il y avoit
d'être commandé de respondre si peu pré=
médité à des gens si Doctes et si prémédités,
même que Pierre martyr estoit l'homme
qui sous le Ciel avoit le plus de cette matiere;
Et après que ledit sieur Cardinal eût ajousté
en bref aux dits leurs etasguments, car
c'estoit son propre fait. Lors le general
des Jesuites appellé Lainez Espagnol
répondit audit Pierre martyr en Italien
fort le rudoïant des siens, tendant à fin
de non proceder les tenant comme heretiques
non convaincus, les renvoïant au concile
general ouvert, les appellant Sergenti
Vulgi, Simié &c. entra en la controverse
de la ~~le~~ Cêne, conclut n'être lieu ni le
siege pour en debatre; pria la Reine ne
les vouloir ecouter, ains les chasser de son
Roïaume: l'exhorta à oüir la verité, et
doctrine de l'Eglise, finit avec larmes
en propos tels que s'il eut eté Regnicole.
Il fut en danger d'être aussi rudement
traité qu'il conseilloit de traiter les autres.
Tant est qu'on dit la Reine n'en avoir eté
contente, après lui prit la parole de
Saintes Docteur Theologien de Paris et
reprit les Ministres, comme de voir
maniere que l'Eglise a de prouver les
choses qui sont de la Religion, c'est à savoir
Scriptura, Traditio, consuetudo, mais

n'en voulant recevoir que la premiere. Pour
le second parla le docteur du Terrei Theolog
de Reims, et entra tant avec ce marhyr qu
de Beze en la formalité de ces Paroles,
hoc est corpus meum, se prestans et
suivant fort près tant qu'ils ne se pure
convenir d'entrer en la matiere de la
transsubstantiation, et lors que la
dispute s'en echauffoit la nuit appro
chant et consequemment tous les Reve
Si toutesfois levés qu'on estoit on ne laiss
disputer les prenans l'un avec l'autre
comme on se rencontroit.

Lundy Jour de St. Michel 29 de
matin furent presentées ces lettres a
Docteur Depense.

A Messieurs, messieurs de Saligna
Bouteiller, et Depense.

Messieurs La Reine mere m'a comma
à son coucher de vous escrire ce peu
de Lettre pour dire qu'elle vous prie qu
vous soiez demain à son lever et lui fer
plaisir. suivant cela de monter incont
à cheval pour vous rendre devers elle le
plustost qu'il vous sera possible. Elle ne m
aprins dit l'occasion, et par ainsi n
vous pouvant escrire, je m'en vais hu
blement me recommander à vostre bo
grace en priant dieu qu'il vous doi
messieurs en santé bonne et longue vi
de St. Germain en laye ce dimanche 28
Septembre, signé Bourdin.

suivant la quelle lettre les dits allere
à Saint germain en Lour, ou la Reine l
dit avoir avisé par le conseil de mons
le cardinal de Lorraine, presen
le chancelier qu'avec les Eveques de Sez
Valen

Valence, ils eussent eux cinq à conferer
avec autant de ministres afin de pouvoir
tirer d'eux quelque raisonnable confession
touchant ce point de la cène. selon lequel
mandement de la Reine convinrent apres
diner au sain du Roi de navarre, Pierre
martyr, Beze, Sainctes, et marlorat, S
aiant entre eux conferé, lid. avis et
mandement requirent convenir des
deux formules Latines susmentionnées,
ainsy Pierre martyr leur en bailla pour
soi l'avis qui suit.

Respondeo pro mea parte ~~corpus~~
Christi corpus non esse vere ac substantialiter
alibi quam in coelo. non tamen inficior
Christi corpus verum, et sanguinem illius
verum quae pro salute humana tradita
sunt in cruce, fide atque spiritualiter
percipi à fidelibus in sacra coena. et ainsi
se departirent.

Le mercredy 30. et dernier de septembre
convinrent derechef les dits, et du côté des
ministres pour le cinquieme de Spina,
lesquels presenterent aux dits Docteurs et
Evêques cette confession au logis de l'Evêque
de Sées.

Entant que la foi rend presentes les choses
promises, et que cette foi prend véritablement
le corps et le sang de notre seigneur Jesus-christ
par la vertu du saint Esprit. En ce regard nous
confessons la presence du corps et du sang
d'iceluy en la sainte cene, en laquelle il
nous presente, donne, et exhibe véritable-
ment la substance de son corps et de son
sang par operation du saint Esprit, et
nous y recevons et mangeons spirituellement
et par foi ce propre corps qui est mort pour
nous pour être et de ses os et chair de sa
chair afin d'en être vivifiés et percevoir tous
ce qui est requis à notre salut.

Depuis les avertit assez quela compagnie
des Prelats et Docteurs assemblés a Soissons
la quelle ils avoient à rapporter ce qu'ils en
dire feroient, nes'on contenteroit pas, mais
autre chose ne put obtenir. Lorsque

Le Mercredy premier jour d'octobre
il conçut la formule qui s'enfuit, et appr
l'avoir communiquée à ses compagnons
parleur avis et conseil la presenta aux
dits Ministres assemblés pour la troisie
fois et audit lieu.

Nous confessons que Jesus-christ enfa
+ croix nous presente, donne, et exhibe
veritablement la substance de son corps
Son sang, par l'operation du saint Esprit
que nous recevons et mangeons fauram
talement, Spirituellement, et par foi, ce
corps qui a été mort pour nous pour etre ob
et la chair de sa chair, afin d'en être vivifi
et percevoir toutes qui a été requis à not
Salut. et parce que cela parole et promes
de dieu par la quelle et appuiée notre
fait et rend presentes les choses promis
que par cette foi nous prenons Vraieme
et reellement le vrai et naturel corps et sa
de notre Seigneur, par la Vertu du Saint
Esprit, en cet egard nous confessons la
presence du Corps et du sang de notre Sauv
en la Sainte Cene.

+ Cene
quoi qu'il y ait
croix dans
l'original

Les ministres apres avoir long temps
debatu cette confession nela voulurent rec
Selon la forme et teneur, quelque chos
quels Evêques et Docteurs leur remontras
et neput possible de tirer d'eux que ce
qui fut, rende paroles omises, ou immué
le lieu qu'on put depart et d'autre appro
de la derniere.

Nous confessons que Jesus christ enfa
Cene nous represente donne et exhibe

Veritablement

257

Veritablement la substance de son corps et de
Son Sang par l'operation du saint Esprit, et que
nous recevons et mangeons Sacramentalement
Spirituellement et par foi ce propre corps qui
est mort pour nous pour être ost de ses os, et
chair de sa chair, afin d'en être vivifiés, et
percevoir ce qui est requis à notre salut;
Et pour ce que la foi appuiée sur la parole
de Dieu, fait entendre presentes les choses
promises, et que par cette foi nous prenons
vraiement et de fait le vrai et naturel
corps et sang de notre seigneur par la
vertu du saint Esprit. En cet egard nous
confessons la presence du corps et sang
d'Icelui notre Sauveur en la sainte Cène.

Le Jeudy deuxieme Jour dudit mois on ne
convint point les docteurs étant contremandés.

Le Vendredy 3e Jour les dits Evêques et
Docteurs envoïés querir par la Reine, lui
remontrerent en presence du Roi de Navarre, et
Mr le chancelier le danger auquel ils se
mettoient d'ainsi convenir à part, non
envoïés ni autorisés de l'assemblée presente
à Poissy de laquelle pourroient sembler à
aucuns se separer et faire quelque dispute
de schisme; qu'en vain aussi travailleroit
de convenir avec les Ministres, puis qu'il
leur convenoit le tout apporter à ladite
assemblée; par quoi il fut avisé que le
Secretaire Bourdin porteroit cette doctrine
formulée à messrs les cardinaux étant audit
lieu de Poissy, le quel arrive sur le
tard la mit entre les mains de Mr le
Cardinal de Lorraine pour la com=
muniquer aux dits Prelats et sur icelle
en avoir leur avis. Le quel Lendemain
Samedy 4e la presenta à l'Assemblée
des Prelats qui la communiquerent a Mrs leur

Evêques de Lavaur, Lizieux et Chaalons
pour sur icelle appeller tels qu'ils voudroient, pour
faire et bailler leur avis à la Compagnie, lesquels enpirent le conseil et avis des autres
Theologiens lors présens à Poissy qui n'avoient
conféré avec les dits ministres, et aians tenu
ladite confession cinq jours l'a discuté et
examiné le jour St. Denis.

Jeudy 4e. l'Assemblée des Prelats et
Docteurs vinrent prêts de faire leur rapport
Mr. de Lizieux commença fort invectiver
contre les ministres, avec louange au
contraire et témoignage de la diligence
des theologiens à l'examination d'icelle
confession dont la censure s'enfuit lue
par Mr. le Pelletier Docteur en Theologie
grand maitre de Navarre.

Cette confession est non seulement
insuffisante, mais aussi captieuse, et
heretique, et contient plusieurs erreurs, et
mendes contre l'Institution du Saint
Sacrement de l'Autel.

Qu'elle soit heretique, il appert par ce
la conclusion d'icelle ouil dit, Quand
egard nous confessons &c., entant qu'elle
est rapportée à tout ce qui précede, contient
en soi une condition exclusive qui determine
et restreint tout le precedent, et découvre
plusieurs erreurs contenuës en ladite
confession, desquelles l'une est que la foy
appuiée sur la parole de Dieu, fait errone
présentes les choses promises. Car la foi ne
~~fait~~ fait, ne rend les choses promises
réellement présentes, même nelesprend
apprehender autrement qu'elles sont
pour autant que ce seroit par foi, an
erreur et fausse persuasion, et les pre
aucuns n'aïant eu exhibition actuelle

choses

promises avoient Vraiement foi du messie
qui n'etoit encore Venu, ni reellement
present; Et nous aussi avons Vraie foi de la
générale resurrection des corps qui n'est
encore avenuë ni presente, et aussi eux-mêmes
se contrediroient, qui en leur fausse imagination
disent qu'il est impossible que le Corps de Jesus-
Christ qui est present au Ciel, tout quand-et-quand
ailleurs. Parquoi ce qu'ils disent qu'en cet egard
ils confessent la presence du corps d'iceluy
notre seigneur, ils ne le peuvent entendre
que par Vertu efficace, et non pas par
presence reelle, autrement il faudroit
qu'ils confessassent avec nous, comme
c'est la verité, que le corps de Jesus-christ
combien qu'il soit au Ciel, est aussi ~~real~~
réellement et actuellement au Sainct
Sacrement: et en par ce il cas que la reelle
presence du corps de Jesus-christ audict
Sacrement, ne repugne al'article de
l'Ascension.

Autre heresie que quelque presence
qu'ils confessent du corps et du sang de
Jesus-christ en ce sainct Sacrement, ils ne le
mettent qu'au seul usage et communion.
Comme declare ce mot de Cene, toutes
mots enfuivants, c'est a savoir, <u>est ainsi</u>,
<u>presente</u>, <u>donne</u>, <u>recevons</u>, <u>mangeons</u>
qui sont paroles signifiantes seulement
l'usage, et ne font aucune mention que le
corps soit reellement au Sacrement de
la messe. ce qui est apertement contre
la tres-expresse paroles de Jesus-christ
qui dit, <u>Ceci est mon corps</u>, et non pas
Ceci sera mon corps quand vous le mangerez
Autre heresie quand ils disent que par
Ce Hefoi nous prenons tres-veritablement,

et defait le vrai et naturel corps et sang
de notre seigneur Jesus Christ. Car par cette
vraie foi ne peuvent entendre autre que
celle dela quelle ils ont dit bien peu auparavant, qu'elle fait et rend presentes les choses
promises, en quoi ~~ala~~ avec ce qu'ils disent
en leur conclusion qu'en cet egard ils
confessent la vraye sense de. apport qu'ils
affirment que sans telle foi on ne prend, ne
reçoit le vrai et naturel corps de notre
seigneur Jesus-Christ qui dit en cette la
Doctrine de saint Paul que le corps de
Jesus-christ se prend de uns dignement,
et des autres indignement, usant de ces
mots: Qui le mange indignement, le
mange à son Jugement, ne discernant
le corps du seigneur.

Elle est aussi captieuse par ce qu'ils
semblent donner à entendre qu'ils disent
et confessent que le corps de Jesus-christ
present de fait et en substance au saint
sacrement à la forme et maniere que tient
l'Eglise catholique et toutes ~~fois~~ par leur
façon de parler ambiguë et obscure se
gardent bien d'exprimer la reelle presence
audit saint sacrement pour tout ainsi
abuser le monde et maintenir leurs
sectateurs en leur erreur.

Elle est aussi insuffisante en ce qu'elle ne
contient la réelle présence du vrai corps et sang
de Jesus-christ sous les signes et n'attribue
aucune efficace ou operation aux paroles
sacramentales, ny au prêtre aucune
ministere à la consecration et exhibition
dudit corps et sang sinon qu'ils ne disent
autre chose sinon que Jesus-christ
nous presente et donne Lors lorsque
omissions ne sont sans merite de
suspicion

Suspicion devouloir nier la presence
reelle du corps et du sang de notre seigneur
Jesus-christ sous les especes par la vertu des
paroles et ministere des prêtres qui celebre
l'institution du saint Sacrement, ce conte
l'Ecriture.

confession catholique
de la Vraie presence du corps et du sang
de notre seigneur Jesus-christ
au saint Sacrement.

Nous croïons et confessons qu'au saint
Sacrement de l'autel le vrai corps et sang
de notre seigneur Jesus-christ, sous
réellement et substantiellement sous
les especes du pain et du vin par la vertu et
puissance de la divine parole prononcée
par le prêtre son ministre ordonné à cet
effet, selon l'Institution et commandement
de notre seigneur Jesus-christ.

La confession des ministres et censure d'icelle
par les Theologiens avec leur confession
contraire, luë et releuë; mrs les Prelats
quasi tous enloüerent et remercierent les
Theologiens, lurent et confesserent ladite
confession avec anatheme du contraire;
et quels ministres ne seroient reçus à
passer plus outre sinon en faisant pareille
confession.

Sept seulement ne convinrent en toutes
partout avec les autres, desquels aucuns
s'excuserent n'être assemblés pour faire
confession, en outre y vouloir ajouter ce
mot, Intention du commun, à savoir
comme le pense de l'Eglise. L'autre
avoüant la confession des Docteurs dit que
s'il eût trouvé celle des ministres en faute
Augustin, ou quelque Catholique, l'eût
passée n'y pensant tel mal. Les autres

requirent avoir ladite censure pour la voir
en plus grand loisir. Un entre autres
l'impugna entre qu'elle contient Jesus
christ avoir dit ceci est mon corps, et non
pas ceci sera mon corps quand vous le man-
gerez, repliqua au contraire, que notre
Seigneur avoit premierement dit prenez
mangez, apres, ceci est mon corps, qui
maintint aussi cette proposition. Laquelle
fait les choses promises être vraies. Un
autre, ore qu'il ne trouvât bonnes les
confession des minimes, si étoit-il d'avis
que l'on fît avec eux plus grand enquête.
Tous ouis. Mr le Cardinal de Tournon
Président de l'Assemblée conclut à la pre-
ne dissimulant pas toutesfois que selon
susdit avis des Theologiens, il ne se fût
avisé devant de mal ouïr la confession des
minimes; dont ci-apres ne jugeroit
legerement des choses semblables sans
parler aux plus experts: lors prest à
lever sans autrement en interroger
Theologiens presens; mr le Cardinal
de Lorraine dit qu'il étoit bruit que la
confession des minimes se publicit à pa
comme accordée entre les Catholiques
avec eux, et pour autant que l'un
d'iceux son domestique à savoir depuis
lui dit qu'il réitât comme il en avoit
qu'ils avoient baisé ensemble depuis
d'autre le quel avec préface d'homme
narra en bref les cours précédent de
en jour et répondit aux trois choses propo
comme il s'enfuit.

Premierement quant à la confession
minimes il ne leur avoüoit telle mien
convenu avec eux, ains avoit fort
débat d'attribuer la cause de cette
controversée presence du corps de notre
Seigneur

Seigneur en ce Saint Sacrement à la grande promesse de Dieu comme toute-puissante et parfaite et non à la foi de l'homme comme toujours ici infirme et imparfaite. Il réallégua les témoignages des saints Docteurs, et Pasteurs grecs ~~et latins~~ qu'il avoit allégués et proposés auxdits ministres, par lesquels témoignages induit et persuadé avoit couché et proposé aux dits ministres la confession en la forme première dessus contenue au premier jour de mois présent, et qu'ils n'eussent accordée. Quod ita video nescio quam vim magnam attribuere verbis Sacramentalibus, a quoi il respondit. Se nihil minus quam hoc cogitasse. Scire quidem se Scholasticos disputare de vi Sacramentorum, sit ne inhærens, an in Dei tantum pacto efficax, et de hoc aliqualiter sentire. Id quem problema nullum Religioni nostræ creare periculum. Sed quid quid sit proprius esse tum Scripturæ Sacræ, tum Scriptoribus Sacris, ejus quid quid et quantum est, corporis et sanguinis Dominici Eucharistia præsentia, Dei verbo quam hominis Confidentis, vel recipientis fidei aut merito illi adscribere. Nelui avoient toutesfois lesdits ministres acquiescé d'en vouloir coucher leur confession en autre forme que dessus disant que, Verbum et fides sunt ad aliquid et adeo relativa, ut non sit novum in Scriptura alteri attribuere quod alterius est. Ainsy n'y avoit grande différence de mettre la foi comme ils vouloient, ou la parole comme leurs propositions locutoires. Vû que les uns et les autres enjoignoient la parole et la foi. dependre maintenoit le contraire. Multum refert Verbum ne fidei præponas, comme à la formule

qu'il leur avoit presentée; <u>au protnems</u>
comme on la formule qu'ils accordoient
Mais nonobstant ces raisons ne purent autre
chose tirer d'eux. Parquoi quant et et
lui n'en vouloit ne pouvoit ne plus ne
moins dire que c'est qu'il ne la trouvoit
suffisante, ainsi que pour l'eclaircir j'ai
longtemps s'étoit apprêté par l'avis et le
commandement quelui en avoit fait M^r
le Cardinal de Lorraine son maître de
outre à traiter avec eux de l'adoration
en ce sacrement, auquel traité ils entend
seeu, comme il lui semble, déguiser
quelle maniere de presence ils y mettent
par cette confession. Pareillement de
conférer avec eux de ce qu'ils recevoient
les Indignes. Que s'il plaisoit a la Compagnie
leur envoïer de meilleurs harangueurs,
argumenteurs, et persuadeurs, il ne leur
porteroit envie, si mieux en pouvoient
obtenir, mais toute qu'elle étoit leur di
confession. Qu'il n'avoit rien vû en tous
écrits de ceux ci si approchant de ce qu
nous voudrions qu'ils confessassent.

Quant à la censure des Theologiens, pri
Dieu qu'il lui illuminât les yeux, et que
la reverence et amitié qu'il leur doit, n'
confessoit ne voir ne appercevoir en
confession des ministres les heresies qu'ils
présendoient y avoir trouvées. Touchant
que cette proposition. La parole ou
fait presentes les choses promises ne
devoit et pouvoit entendre generalement
aint selon les antécédens et conséquens
restraindre à la presente exhibition
reception, du corps de notre Seigneur
sa cene, en la quelle même tout ce qui
est promis, n'y est pas pourtant depres
a Sçavoir la vie eternelle la Resurrection

l'autre

la chair. Juxta illud: si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum. Qui manducat meam carnem & bibit meum sanguinem habet vitam æternam, ego resuscitabo eum in novissimo die, vivet in æternum.

Que les ministres n'ignoroient pas ce qu'aussi l'Evêque de Valence avoit remonstré) fidem non tantùm esse præsentium, sed præteritorum & futurorum. Et qu'ilz sçavoient bien Dieu-mercy le grand Jugement de Dieu, avec la Resurrection qu'ilz croient & attendent avec nous, n'être encore presente, ou venuë; mais lors de la conference il étoit question entre eux & eulx colloquteurs, seulement de la dite presence du corps & du Sang de Jesus christ en ce sacrement; et pour ce d'icelle seulement se doit entendre cette proposition tant generalement prise & entenduë des theologiens.

Et quant à d'autres heresies l'on pensoit ne pouvoir être inférées, quasi ex puris particularibus affirmationis, negativas universales. Car il y en a une seule exclusive en la dite confession, ut patet legenti. Et encore d'autant mieux, dit-il dit Dégenie, les sçavoir, parce qu'il avoit protesté auxd. ministres de ne passer outre, s'ilz n'avoient d'une seule negative, ou exclusive.

Et davantage comme ainsi soit que tant en public qu'en privé leur ont été permis par monds. seigr. le cardinal de Lorraine que pour commencer ce colloque, du premier coup on leur parleroit seulement de l'usage, ce qui auroit été aussi comme prescrit auxdits colloqueurs; semblerions nous leur tenir foi ni promesse, si nous inférions de leur dire touchant l'usage ce qu'ilz n'avoüeroient hors de l'usage. Car il n'y a pas en la dite confession ou l'usage seulement,

ni Spiritu ellement Seulement, ni par foi
Seulement, ni en cet egard Seulement. Pourq
aussi inferer que les indignes conse quemment
n'y recevroient le corps de notre Seigneur
Ores que Jepense que les Minis tres dessus
pensent, Seroit comme dessus passer outre
ce qui leur auroit été promis. Vrai est que
ledit Depense disoit bien que toujours leur
gardoit cette bonne pensée, ou ils entiendr
contre la presente en l'usage des bon
la mettre et tirer hors l'usage en la Mi
duction des mauvais; et pour la reverence
qu'il devoit et portoit à la Compagnie
leur remontroit et prioit qu'ils ne baillas
cette censure, ou la presentassent à la fa
mere, et qu'ainsi ne parvint en, main
desdits Minimes, car autrement sans doute
debrefs y contrediroient comme ils font
toute la compagnie etassemblée de fait
et non comme faite et avisée par aucu
Docteurs; et lors mrs les Prelats seroient
danger d'experimenter qu'ils ont plus
ce monde de censeurs que d'Ecrivains
multo aliud est in umbra et inter privatos
articulos, ordine, aliud in luce publica velsenten
vel contradicere.

Touchant la confession dictée par eux
Ores qu'il l'eût voulu autrement couche
Si est-ce qu'il en croit ainsi et confesse
comme même de vive voix l'avoit defend
presens une bonne partie des Prelats
Docteurs; a Scavoir la presence et non
ment l'exhibition et reception du corps
Sang de notre Seigneur en essaint Sacrem
même qu'il avoit + aux minimes qu
s'ils ne pouvoient comprendre / comme
disoient / le corps de notre Seigneur etre
pleurs endroits, modo licet diverso,
encore moins pouvoient-ils entendre
res vere absentes / comme ils disent, Ver

+ dit

tamen

tamen, sic est exhibori et gerei pi.

Mais pour autant que la plus grand part desdits Sieurs Prelats, non contents de faire telle confession, anathematisoit qui telle nela feroit, ou autrement en croisoit; Dipense comme offensé de tels anathemes, ores qu'il en confessât comme eux, leur remontra ainsi.

Cum veteris Ecclesiæ Doctores atque patres Verbo atque vitâ prædicarent, hoc Jure anathematis minis uterentur. Jam cum res aliter adeó se habeant et temporum fuerit ista immutata non dubito an illis sic anathematisent. Venari igitur et illis consulere, et contenti fuâ qui que confessione anathematibus abstineant, quæ non præsentes modo et absentes Latinos Christi fideles aliter sentientes præ se ferent, sed et Græcam quoque Ecclesiam pene omnem, Græci enim non divino Verbo, aut præ dicta confessio, sed precibus mysticis consecrationem attribuunt. Du quel different leur venoit d'avertir l'Eveque de Valence.

Ex testimonio Cabasilæ et Bessarionis.

Jaçoit que promptement semble audit Dipense ce different se pouvoir ainsi contrier. Quod Græci precibus eam vim sic attribuebant, ut Verbum Domini non excluderent, et Latini per quæ Divino Verbo dam vim et efferent ut etiam preces non negarent.

Nam et missæ Latinæ (ut non. orario

est, quam precem mysticam alicubi
ab Augustino Vocari idem putabam.

De cette Remontrance se Sentirent
offensés aucuns Prelats plus que lus de
leurs anathemes, ores qu'on ne luy
en dit mot, sinon qu'un de ses gens
d'entre eux la compagnie levée,
s'en vint attaquer à lui; et ut semel
fit inter iratos, subito amborum
impetu, se dirent l'un à l'autre
avant-propos indignes d'eux,
que j'ay omis d'oublié à mettre
parce que m.r le Cardinal de
Lorraine des le lendemain les
reconcilia. Et quant à l'avis du
Conseil de la Censure, le grand
Maître de navarre au nom de
ceux qui l'avoient faite lors la
presenta seulement ce qu'elle
n'estoit Censure, ains simple avis
qu'ils soumettoient au jugement de
messieurs. Ainsi se leva l'assemblée
pour ce jour.

Le Landemain 9. Jour m.r le
Cardinal après avoir fait ainsi
comme devant les dits Prelats
Defense, après iceluy Prelat être
sorti amiablement; chapitra
devant l'Evêque d'Amiens seul
Defense de sa liberté comme s'ils
eût tous offensés, et non le seul et en bon langage appella
mechant et ignorant. A quoy
Repondit

Reprendis Dejense comme a son bon
Seigneur et maître qu'il seroit bien
marri d'avoir pensé et que sauf la
Reverence de sa Seigneurie, que sa dite
remontrance se trouvoit fausse sans
si atroces injures, confessoit bien
l'avoir aussi tôt faite que pensée,
ne l'attendans le matin d'être appellé
ni parler, le pria de considerer, lui
qui parle grace de Dieu prêchoit,
qu'en disputes de Religion comme
en sermons pas nous reformez
comme Dieu en gage qui ne disent
que ce qu'on leur a accordé. mais
souvent ils oublient ce qu'ils avoient
pensé de dire, et disent ce qu'ils
n'avoient premédité. Ores l'anathème
n'étoit pas chose si legere qu'on le
doive jetter sans y bien penser; ainz
bien telle que sa ainz Jean chrysostome
par traité Special d'excommunier
user contre vifs ou morts, et ledit
Seigneur nonobstant sa grandeur
et qualité eut tout, peu excepté,
quand la chose accoutumée être
fommée le matin les convoqua,
ne sçavoient pas bonnement
pourquoy comme au contraire
le cas fut bien d'importance, tel
qu'il eut été expédient que les dits
Prelats eussent eu les dites confus
et confessions des Theologiens pour
y penser, avant que juger, autant
que les dits Theologiens avoient eu la
confession des Minimes. davantage

huiusmodi anathemata ejaculari
solita in conciliis. Et ceux-mêmes
au commencement de cette assem-
blée ne l'avoient voulu, ou aje
baptiser Concile, propter nidum
concilium generale. S'il plaisoit
audit Seigneur Reverendissime
Seigneur lui conseiller, ou com-
mander à rendre en public la
raison de son dire.

Lundy 13. dudit mois en pleine
assemblée ledit sieur cardinal
de Lorraine au nom de Mrs les
prelats remercia lesdits docteurs
présents de la communication des
etudes, les exhorta de continuer
de leur aider à regir leurs Egli-
se prêter sairement, même
contre ces fesses de novateurs.
Sans toutesfois dire aucune chose
qui fût tendre à sédition ou rebel-
contre le Roi, ou les Magistrats
et les licentia de partir quand ils
voudroient à laquelle action de
grace.

Tantum theologi, non etiam
ullum verbum responderunt.

S'en retournant malcontens d'eux
mêmes de cette quasi inévitable
s'entre excusant de n'avoir été
avertis pourquoi on les mandoit
specialement ledit depense n'avoit
eu charge de ses coups agrons ni

mouchen

~~ma~~ instruction qu'il dût enseigner de
deparler devant plus ancien que
lui.

Lettre du cardinal d'Armagnac à Mr Dgenese.

Monsieur encore que Je vous
aie toujours honoré et estimé
beaucoup, et fait autant d'état
d'entretenir votre amitié, que de
nul autre que Je connoisse,
tant pour ce que vous le meritez,
que pour la bonne damoiselle
connoissance que J'ay de vous.
Si est ce que la calamité du temps
et misere de la guerre m'ont
empêché de vous escrire si
souvent que Je desirois et que
l'espere faire à l'avenir; aiant
voulu bailler à l'Archidiacre de
Paris l'un des miens pour vous
dire que J'ai reçu les lettres, elle
livre que la Riviere m'envoia de
votre part, dans le quel J'ay
recognu tant d'affection et de zele
à la sainte Religion chrestienne
que Je m'en suis infiniment rejoüi;
et tant de verité dans l'histoire
qui y est contenuë que en les lisant
Je cuidois avoir encore devant les
yeux ce qui se passoit à Poissy

2.791

lors que nous y etions, et vous remerci
tant que je puis de la souvenance
que vous avez eüe de m'en faire
part, avec une assurance que
je vous donnerai que je n'aurai
jamais puissance pour chose de
laquelle vous ne disposiez comme
moi-même, et dont vous ne
puissiez faire état, et même de
la personne et bien de celui qui
se recommande a votre bonne
grace prie Dieu de vous donner,
monsieur en perfection de santé,
heureuse et longue vie d'Avignon
ce premier octobre 1570. Votre
plus affectionné ami en Jesu
bon amy G. Cardinal d'Armagnac

2743

9,74

Du 16e. Jour de Janvier 1562.

Vû par la Cour la Requête à elle presentée par Nicolas Chretien et Antoine Barat habitans de Morgueval, prisonniers en la Conciergerie du Palais, par la quelle attendu qu'aucuns habitans dudit lieu en la presence du Maire dudit Morgueval avoient ôté quelques arquebuses à croc que l'on menoit en l'Abbaie dudit Morgueval à l'Abbesse dudit lieu, accusée de la Secte nouvelle, avec un nommé l'hinlier Conseiller du Roi en lad. Cour, Seigneur de Moteux, et ce pour eviter à Sedition et empêcher que ladite Abbesse et Seigneur de Moteux se fortifiassent en ladite Abbaie contre lesdits habitans, et ne les fissent tuer, ainsi qu'ils s'étoient vantés plusieurs fois, le tout au contempt et en haine de ce que lesdits Chretien et Barat auroient remonté à ladite Abbesse et Seigneur de Moteux que ce n'étoit bien fait à eux de faire chanter en ladite Eglise et par les Religieuses de ladite Abbaie, les Pseaumes de Marot au lieu d'heures Canoniales accoutumées être dites de toute ancienneté en ladite Eglise, faire plusieurs autres remontrances, tant pour plusieurs autres grands cas dont elle etoit accusée et chargée, que pour le fait de la Religion. Laquelle Abbesse se sentant offensée pour les dites remontrances, et pour eviter que l'on informât de sa vie et moeurs auroit attiré et fuscité un nommé Thomas Oudin Prévôt des marechaux le quel sans aucunes informations precédentes auroit pris et constitué

prisonniers les dits Chretien et Barat
la requête delad.e Abbesse, combien qu
ne fussent de son gibier, etant domicilié
mariés aïant femme et plusieurs enfan
Et non obstant les Remontrances et
comp.ètences, et par dessus les inhibit
et defenses delad.e cour les auroit les
du mas condamnés; à Sçavoir led. Chr
à être pendu et etranglé et led.t Bar
à être battu et fustigé, et banni à perp
dont ils auroient appellé. Et pour l
faire droit sur ledit appel être amen
ladite Conciergerie du palais, lesqu
depuis qu'ils sont prisonniers auroie
avertis qu'à la requête du Procureur
du Roi auroit été informé des sedi
assemblées et conventicules illicites et
cas faits et commis au Baillage et
de Valois par ladite Abbesse, et les in
mations de ce faites apportées par
claude Enjorrant conseiller en
cour, laquelle auroit décreté pr
de corps tant contre ladite Abbe
qu'autres chargés desdites seditio
et l'arrêt sur ce intervenu donn
la grande chambre du Plaidoïé
cour, tellement que par le moï
desdites informations lesdits Chr
et Barat disoient leur innoc
innocence être amplement véri
à l'occasion du trouble et sédition
avoient été faits de la part de lad
Abbesse et ses complices, ils requer
tout droit de justice être par lad. C
dénié a lad. Abbesse Jusques à
qu'elle

qu'elle soit comparuë, et ence faisant le procès criminel fait contre lesdits Chretien et Barat prisonniers, distribué à la tournelle et baillé a Mre Guillaume Malle Vault conseiller en ladite cour, être distribué à tel des conseillers de la grande chambre qu'il plairoit ordonner pour en faire son rapport en ladite cour : Et lesdites informations décretées contre ladite Abbesse et autres fussent jointes et Vuës avec le procès desdits prisonniers. Oüy sur ce Le Procureur général, et tout considéré.

La cour aïant egard à lad. Requête et pour aucunes considérations à ce la mouvant, a ordonné et ordonne que ledit procès criminel fait contre lesdits Chretien et Barat prisonniers sera mis entre les mains de Mre Claude Enjorrant conseiller en la cour Rapporteur desdites Informations, pour à son rapport qui sera fait en la Grand'-chambre d'icelle cour, être sur le tout fait droit, ainsi que de raison.

278

Du 19.e Fevrier 1562. 279

Vuë par la Cour la Requête présentée par René de Baillon Evêque de Luçon par laquelle il remonstroit que depuis un an en ça se seroient elevés audit Diocese de Luçon plusieurs personnes mal sentens de la foi Catholique lesquels par forme d'hostilité oüans chef et Capitaine avec enseignes deploïées et tabourins sonnans auroient rompu, démoly, ruiné et mis par terre, tant l'Eglise Episcopale dudit Luçon, ou la plus part d'icelle, et les maisons dudit Evêque, que la plus grande partie des Eglises paroissiales et autres dudit Diocese d'icelle, rompu, abbatu et demoly les images, pris, emporté et ravi les reliques et reliquaires, Joyaux, et ornemens, et empêché par force qu'en icelles Eglises le divin Service fut fait et célébré, tué, blessé, meurtri et outragé plusieurs prêtres et autres personnes Ecclesiastiques, et d'iceux ensemble des biens d'icelle Eglise pris et ravi les fruits, et tellement tenu en crainte tant le Suppliant que les chanoines dudit Luçon, curés Recteurs, et autres gens Bénéficiés dudit Diocese, qu'ils auroient été contraints de laisser leurs maisons et professions, et prendre autres habits requis, et accoutumés être portés par gens d'Eglise, et auroient fait, tant ledit Suppliant, Les Curés, Recteurs, Chanoines, et autres personnes Ecclesiastiques dudit Diocese, été en si grande crainte qu'ils n'eussent osé faire

danger et peril de leur vie aller, ne assister au Serne ou Synode accoutumé être fait et tenu par ledit suppliant aud. Luçon.

Lesquels malfaitteurs présumantes le sentans en grand nombre, n'auroient craint de persévérer, comme encore ils font, de jour en jour en leurs maléfices, et pour ce faire auroient attiré avec eux plusieurs et grand nombre d'autres personnes riches et opulents mal-famés et renommés, et autres Bordelais seditieux et rebelles au Roi et sa Couronne, lesquels, ou aucuns d'iceux se seroient retirés contre ledit lieu et Bourg de Luçon qui est lieu champêtre non clos ni fermé de murailles; les autres en autres divers lieux sur les bords de la mer, et lieux marécageux et non accessibles dudit Diocese, de telle sorte que ledit suppliant, ni lesdits chanoines de Luçon, ni la plus part des Curés et gens d'Eglise dudit Diocese ne sçauroient sans danger et peril de leur vie eux retirer dudit Luçon n'autres lieux et Eglises dudit Diocese, n'en icelles faire dire ne célébrer le divin Service, prêcher, et annoncer le saint Evangile, et autres Constitutions de l'Eglise Catholique et Romaine au grand injure, perte, regret et dommage dudit suppliant susdit Evêque, et tout son Diocese de quel suppliant à ces causes requiert que tels delits qui ont pullulé et pullulent, soient corrigés et réprimés, et ne demeurent impunis et que la République soit corrigée de telz malfaiteurs, seditieux, rebelles, et perturbateurs du repos public, et dieu servi et honoré et le divin Service célébré et fait selon les Constitutions et Traditions de l'Eglise Romaine et Catholique, Commission lui fût ~~baillée~~ delivrée addressant aux Juges Conseillers et Magistrats de la ville de Poitiers, et à deux d'iceux sur ce premier requis, appellez ceux qui pour ce seront à appeller pour informer de et sur

de et sur les dits maléfices et delits et choses qui en
dépendent, sur les faits et articles qui pour ce seront
mis par devers eux, et sur les dites informations
décréter commissions et mandemens de prise
de corps ou ajournemens personnels, ainsi que le
cas et la matiere le requerra, et sur les dites
informations faire et parfaire le procès aux
délinquans et procéder contre eux par saisie
et annotation de leurs biens et jusques à
sentence de torture, question, ou de mort
exclusivement, et desdits procès faits, et
parfaits, iceux renvoïer par devant ladite
cour pour y être ordonné et statué tel jugement
que ladite cour verroit être à faire, et à ce que
la main du Roi fût maintenuë en sa force, et
icelui suppliant et commissaires de ladite
cour conservés en bonne et sure garde pour
obvier aux forces, violences et molestes
qui pourroient être faits et données par
les dits malfaiteurs et complices, il plût
à ladite cour mander au gouverneur dud.
pais de Poitou, et à tous autres Justiciers,
officiers, et sujets du Roi qu'ils aient à donner
main forte et aide audit suppliant pour
faire mettre à execution les d. mandemens,
tant de ladite cour que des dits commissaires
et mettre ledit suppliant, ensemble les dits
chanoines, leurs serviteurs et familles, et
sujets de ladite Eglise de Luçon au fait et
garde et protection de ladite cour. Et oüy sur
ce le procureur général du Roi auquel
ladite Requête auroit été communiquée,
qui auroit ce requis et consenti, et tout
considéré.

Ladite cour a ordonné et ordonne
que commission d'icelle sera delivrée
audit suppliant addressante au séné-
chal de Poitou, ou son Lieutenant
general et particulier, Juges et consuls
et Magistrats dudit Poitou et à chacun

~~d'~~deux, pour appellés ceux qui seront
a appeller, informer desdits crimes,
délits, ruptures d'Jmages, ruines et
demolies faites és Eglises dudit Evêché,
des choses dessus dites, et sur lesdites
Informations décreter commission
de prise de corps, ou ajournement
personnel, selon qu'ils verront la
matiere y être disposée, aïant egard
à la charge, et en outre aux délinquans
chargés et coupables desdits crimes
et délits, leur être fait et parfait leur
procès jusques à sentence definitive
inclusivement, nonobstant oppos-
tions ou appellations quelconques
Sauf toutes fois l'exécution S'il en est
appellé. Et ordonne ladite cour au
Gouverneur pour le Roi audit pais de
Poitou de tenir la mainforte, enjoint
que ledit seigneur et justice soient aidés
et ledit suppliant et autres gens
d'Eglise maintenus en toute justice
Et lequel suppliant, ensemble leurs
chanoines leurs gens et sujets, Jceux
cour les a mis et met en la protection
et sauvegarde du Roi et de ladite
cour.

984

Arrêt de la chambre des vacations contre Macé Moreau pour crime d'heresie.

Vû par la chambre ordonnée par le Roi au temps des Vacations le procés criminel fait par Marc Champy Lieutenant general au Bailliage de Troie à l'encontre de Macé Moreau prisonnier en la Conciergerie du Palais pour raison des cas et crimes d'heresies et blasphemes par lui commis contre l'honneur de notre Seigneur et Redempteur Jesus-Christ, du Saint Sacrement de l'autel, et Commandemens de notre mere Sainte Eglise, Les conclusions sur ce prises par le procureur Général du Roi

Ladite chambre, pour reparation desdits cas et crimes a condamné, et condamne ledit prisonnier a être brulé vif au lieu accoutumé de faire les exécutions dans la ville de Troies, avec les livres trouvés en sa possession, et pour ce faire être mené des prisons dudit Troies en un tombereau Jusques audit lieu, et a declaré et declare tous et chacun ses biens acquis et confisqués au Roi.

Neantmoins ladite chambre a ordonné et ordonne que ledit prisonnier avant ladite exécution de mort, sera mis en question et torture extraordinaire pour indiquer et enseigner les complices et compagnons faut eux dudit fait.

Et outre ladite chambre dûement avertie qu'en ladite ville de Troies, et aussi en ladite ville de Sezane et diocese

dudit Troies, de jour en jour cette mal-
reuse et damnable Secte Lutherienne
autres semblables heresies pullulent
grandement, et qu'il y a grand nombre
qui occultement et Latemment entr
entachés et infectés.

A ordonné et ordonne que tant d
villes de Troies et de Sezane qu'autres
villes de ce ressort és quelles y a Jug
Roïal, ressortissans sans moïen au
Parlement, sera publié à Son de trom
et cry public, par provision et Jusqu
ce que par le Roi en ladite Cour Sea
autrement en soit ordonné qu'elle
ô defendu, est defend à tous les autres S
dudit Seigneur demeurans dans ledi
Ressort, de dire et de Soutenir pub
quement et occultement aucuns pro
erronés, Scandaleux, blasphem
contre l'honneur de Dieu, du Saint
Sacrement de l'autel, de la tres-Sacrée
Vierge mere de Dieu, des Saints et Sain
de paradis, et autres Sacremens, comm
demens et doctrine de notre mere Sa
Eglise, et ce Sur peine d'être brulés
autrement grievement punis Selon
la qualité desdits crimes le requiert
aucune esperance de mitigation d
peine ci-aprés.

Et au Surplus pour la grande Suspi
que l'on peut avoir tant par ledit pro
que par plusieurs autres experiences
ont esté connüs en ladite Cour de para
qu'il y a plusieurs Lutheriens et he
ques en la Ville de Sezane, et lieux
convoisins dudit Troies et en bien gr
nombre et que aux Archevêques par
comme de Sa part en Syenjoint de fai
Diligem

diligence d'enquerir, ou faire enquerir contre
tous ceux qui sont suspects d'heresie, et
qui sont trouvés dissidens de la commune
maniere de vivre des vrais chrestiens
Catholiques, et que dudit S. Concile de Latran
et autres Conciles Le Roi tres-Chrestien, et
encore conservateur, et sa cour de Parle-
ment.

Ladite chambre à par provision, et
Jusques à ce que par le Roi, ou ladite cour
de Parlement icelle seant, autrement
en soit ordonné; enjoint audit Evêque
de Troies d'executer, ou faire executer
le contenu audit Concile de Latran,
tant en ladite Ville de Troies qu'autres
lieux de son diocese: en faisant diligem=
ment et secretement informer par bons
et suffisans personnages, contre toute
ceux qui sont entachés de cette malheu=
reuse et pernicieuse secte et heresie,
et procéder à l'encontre de ceux qui
sont sujets à sa connoissance de certaine
coërtion, comme sont les personnages
Ecclésiastiques qui sont en ordres sacrés,
et ce Jusqu'à degradation s'il y echoit,
et le cas le requiert: Et quant aux
personnes Lais, et non aïans ordres
sacrés, dont la connoissance appartient
aux Juges Lais, par l'Edit du Roi,
d'en avertir les Juges dudit Seigneur, et
leur envoïer les charges et informations,
ou le double d'icelles qui auront eté
faites par ses Juges et officiers, pour
icelles informations vûes par lesdits
Juges Lais y etre par eux procédé le
plus diligemment qu'il sera possible,
et ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et au demeurant à ladite Chambre enjoint à tous les demeurans en ladite ville de Troies et dedans le Dio cese d'icelle d'apporter, ou faire apporter dans huitaine apres la publication dece present arrêt, tous les livres qu'ils ont en François de la sainte Ecriture, ou touchans la doctrine Chretienne, au Greffe dudit Bailliage de Troies, et ce sur peine de confiscation de corps et de biens pour icelle estre mis à part et gardés afin d'en être par ladite Chambre, ou ladite cour d'icelle Seant, ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Et enjoint audit Bailif ou son general ou particulier dudit Troïes d'informer diligemment de ceux qui n'auront obéï à ladite Ordonnance et aux Avocat et Procureur dudit audit Siege d'en faire la sollicitation et poursuite et faire envoïer les informations séallablement closes, et Scellées au Greffe de ladite Cour, pour icelles Vuës en être ordonné et procédé contre les desobéïssans, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Et outre exhorte par provision comme dessus le dit Evêque de Troïes pour obvier à ce que ladite pestifere Secte, ne puisse plus avant proceder commettre aucuns bons et notables personnages et Docteurs Theologiens Sçavans et experimentés en predication et Instructions de Peuples pour faire Serment tant en l'Eglise Cathedrale que parroisses dudit Troies, tenir, garder, observer, et reveser toujours

la sainte

Sainte foi Catholique, obvier, repugner et contredire aux malheureux Luthériens hérétiques et autres qui la veulent impugner et icelle révéler a Justice, pour en faire la punition, et mettre peine par bonnes et saintes remontrances et admonitions reduire ceux qui en seront entachés, en la lumiere de la sainte foi Catholique, et a laisser les tenebres de la malheureuse Secte Luthérienne et autres hérésies qui en ont été cy-devant mensées ci-devant en la Ville, et Diocese, de Troies, a conte l'honneur du Benoît Sauveur, foi et doctrine de L'Eglise Catholique.

Et pour faire mettre ce present arrêt a execution Selon Sa forme et teneur, ladite Chambre a renvoïé et renvoie ledit Prisonnier en l'etat qu'il est, par devant ledit Bailly de Troies, ou son dit Lieutenant.

P. Lizet.

Martineau.

Et est retenu in mente curiæ, que si le dit prisonnier se convertit, et retourne ainsi qu'il est requis à Dieu et à la Sainte foi Catholique declarant qu'il a grandement failly et erré, et en ce cas, après avoir un peu Senti le feu Sera etranglé le plus secretement que faire se pourra.

P. Lizet.

Martineau.

Lesquels arrêts et reglemens furent donnés par ladite Chambre pour les Bailliages de Troies, Blois, Poitou, Le maine, et autres habitans d'iceux.

La Chambre ordonnée par le Roi au temps des vacations, Sur la Requête faite aujourdhui parle Procureur Général du Roi, et pour certaines causes, et considerations à ce la mouvans, attendu qu'il est question de l'honneur de Dieu tranquilité et repos de ce Roïaume et extirpation de la damnée et réprouvée Secte d'heresie, dont ladite Chambre a esté dûement avertie et ce ci pullulle au ressort et Bailliage de Blois.

A ordonné que le receveur du Domaine de ~~Blois~~ Blois, paiera cent escus soleil des deniers de sa recepte pour les frais des commissaires qui seront députés par la cour, pour aller informer dans ledit Bailliage contre les hérétiques.

Vû par la cour le procès extraordinairement fait par le Sénéchal de Poitou ou son Lieutenant criminel à Niort à la requête du substitut du Procureur Général du Roi à l'encontre de Gilles Foulland, pour raison de quelques propos scandaleux, erronés, et blasphemes, par lui proférés contre l'honneur de Dieu et du Saint Sacrement de l'Autel des Saints et Saintes de Paradis, de la Sainte foi, et de notre mere Sainte Eglise.

Oüi et interrogé ledit prisonnier sur les dits crimes à lui imposés, ce qu'il a nié et dénié par aucuns Docteurs en Theologie, par ordonnance de la Cour à ce par elle députés. Et tout Considéré.

Il sera dit que ladite cour a condamné et condamne ledit Foulland a estre brulé et

et pour ce faire sera attaché aun pôteau qui sera mis au marché dudit Niort; et auparavant ladite exécution, à avoir la Langue coupée à l'issuë des prisons dudit Niort: et a déclaré et declare tous ses biens acquis et confisques au Roi; et pour faire exécuter ledit Arrêt selon sa forme et teneur.

Ladite Cour a renvoïé et renvoie led. prisonnier en l'état qu'il est par devant ledit Lieutenant, auquel, et aux autres officiers pour le Roi, ladite Cour enjoint d'assister et être present à voir faire l'exécution de ce present arrêt, en maniere qu'il n'y arrive aucun Scandale ni aucun empêchement.

Et pareillement enjoint le Roi aux d. officiers de d'oresenavant assister à faire executer les Arrêts de ladite Cour, qui leur seront renvoïés sur peine d'amende arbitraire.

Vû par la Cour le procès fait par le Bailly d'Auxerre, ou son Lieutenant Criminel à l'encontre de Pierre Guyon prisonnier en la Conciergerie du Palais pour raison des Blasphemes et heresies à lui imposées, Les conclusions sur ce prises par le procureur general du Roi, et oüy et interrogé par led. Cour ledit prisonnier sur les dits cas. Le tout considéré il sera dit que pour Repa= ration des Blasphemes seditieux, heretiques, et Scandaleux dits et proferés par ledit prisonnier, contre l'honneur de Dieu, du St Sacrement de l'autel, de notre mere Sainte Eglise, constitutions et commandemens d'icelle, a plein mentionnés audit procès Ladite Cour l'a condamné et condamne

Voir du Parlt. 337. mal Mazurier.

à avoir la Langue couppée au sortir de la
chapelle de la conciergerie, ce fait, être
mené dans un tombereau d'epuis les
Prisons de ladite Conciergerie Jusques
halles, dillec Soulevé a une potence
qui pour cet effet y Sera dressé, a l'entour
de la quelle Sera fait un grand feu, dans
icelui être ars et brulé tout vif, ce pen
procès Jetté audit feu et en sa présence
ars et brulé, et a declaré et declare
Ses biens acquis et confis quez au Roy
Et neantmoins a ordonné et ordonne
ladite cour qu'auparavant l'exécution
de mort ledit prisonnier Sera mis en
question modérée pour Savoir de lui
bouche la verité, et qui Sont Ses
complices en ladite Blaspheme, et
hérétique erreur.

Et outre ordonne ladite cour que apres
l'execution faite reellement en cette ville
de Paris, pour rendre la correction et
punition plus exemplaire de ditt cas
Sera ce present arrêt exécuté par tout
à la Ville d'Auxerre, en la quelle au
grand marché et lieu public d'icelle
Ville Sera préparée, et affichée une
Potence à la quelle Sera soulevée
portraiture et effigie, et audit lieu
present arrêt lû et publié à haute
voix, et après Sera ladite effigie du
Prisonnier jettée dans un ~~grand~~ grand
feu qui Sera fait à l'environ de icelle
Potence.

293

Extrait des Registres du parlement

du Jeudy 5. mars 1533.

Sur ce que le Jourd'huy le procureur general du Roi a requis que commandement fût fait à l'Vêque d'Orleans bailler Vicariat addreſſant à M. Jacques de la Barde, conſeiller en ladite cour, et Nicole Quelain auſſi conſeiller en icelle, et Préſidens es Enquêtes, pour faire et parfaire le procès en crime d'hereſie, de Me Pierre Deniſe amené priſonnier de l'officialité d'Orleans en la conciergerie du Palais par ordonnance de ladite cour, et donner leur Jugement diffinitif, ainſi qu'ils verront être à faire. Ladite cour a ordonné que commandement ſera fait audit Vêque d'Orleans, bailler ſon Vicariat auxdits de la Barde, et Quelain, pour faire et parfaire le procès en crime d'héréſie audit Me Pierre Deniſe, et donner leur Jugemens diffinitif ſelon qu'ils verront être de raiſon: et à ce ledit Vêque ſera contraint reaument et de fait, par priſe et ſaiſie de ſon temporel en la main du Roi, juſques à ce qu'il ait obéï; nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

214

Du 7.e Avril 1562.

La cour seant en la grande chambre du plaidoïer pour la lecture du roolle etant pour les prisonniers qui sont en la conciergerie du palais à paris à enjoint et enjoint au geollier de la dite conciergerie de se enquerir diligemment de tous les prisonniers etans dans la conciergerie du palais pour fait de la Religion, de la volonté qu'ils ont de faire leurs pâques, comme bons chretiens et catholiques doivent faire, et sera Registre de ceux qui voudront faire lesdites pâques, tant de ceux qui sont enfermés qu'au preau, dudit fait de la Religion. aussi sera Registre de ceux qui seront obstinés et ne voudront pas faire leurs pâques; lequel Registre il apportera par devers icelle cour, pour icelui être vû, et en etre ordonné ce qu'il appartiendra.

Et est resenu in mente curie que ceux qui sont enfermés dans les cachots chargés de la nouvelle Religion, qui se voudront revenir et faire leurs pâques seront mis par le preau, et les autres qui se trouveront obstinés, et ne voudront pas faire leurs pâques, seront enfermés et detenus Jusques à ce que autrement par ladite cour en soit ordonné, le tout pour eviter au scandale et inconveniens qui en pourroit advenir.

296

du 15.e Jour de Mars 1562.

Vuës par la cour les charges, et Informations faites par ordonnance d'icelle à la Requête de l'Archevêque et Clergé, manans et habitans de la ville de Bourges, à l'encontre de Me. Jacques Joubert Lieutenant général audit Bourges, pour raison de la Rebellion, Sedition et prise avenuë en ladite ville de Bourges par les Rebelles, pilleries, Saccagemens et Voleries des Eglises et autres lieux; les Conclusions du Procureur general du Roi, et tout Considéré.

Ladite cour a ordonné et ordonne que ledit Joubert electeur de la Corbel être ajournés à comparoir en personne à certain et compétent Jour sur peine d'être atteints et convaincus des cas a eux imposés, pour être oüis, et interrogés par les Commissaires qui à ce seront commis, sur le contenu esdites charges et Informations, répondre aux fins et conclusions que le Procureur général voudra prendre contre eux et elire, et aux demandeurs à fin civile leur lement et proceder en outre comme de raison. Et neantmoins, cependant et jusques à ce que ledit Joubert ait comparu en personne en lad. chambre et obéi à l'ordonnance d'icelle ladite cour lui fait inhibitions et defenses de n'exercer son etat sur peine d'amende arbitraire.

Du 17.e Mars 1569. 299 Liberté

Fol. 1.

La Cour pour maintenir la ~~Verité~~
de l'Eglise gallicane qui a toujours
été défenduë par les Roi et ses Prédé=
cesseurs Rois tres-chretiens au Vû, et
au Sçû des saints Peres Papes de
Rome qui pour le temps ont été; Arrêté
qu'elle a entendu et entend que le
Superieur auquel M.re Odet de Colligny
Cardinal de Chastillon Evêque de
Beauvais est prendre doive pour lui faire son
procès sur le delict commun par arrêt
de ladite cour conclu et donné le 2e
de ce mois est l'Archevêque Rheims su=
perieur metropolitain, duquel
l'Evêque de Beauvais est suffragant
pour par ledit Archevêque de Reims,
appellés les autres suffragans Evêques
s'ils se trouvent en nombre, sinon
par les Evêques circonvoisins, être
fait le procès dudit Cardinal de
Beauvais sur le delict commun
selon les decrets et constitutions
Canoniques, sans que ledit Car=
dinal de Chastillon Eveque de
Beauvais puisse être banni et tiré
hors de ce Roïaume dont a ordonné
la Cour que de ce en sera fait Registre
afin qu'il soit connu et entendu par
tous, même par la Postérité que

La cour a toujours voulu garder
et conserver les libertés de l'Eglise
Gallicane; et sauf en toutes
choses l'honneur et révérence
dûë à notre Saint Pere le Pape,
et Siege Apostolique.

Du 30. Decembre 1562.

Vû par la cour le procès criminel par le Séné=
chal de Poitou, ou son Lieutenant Général à
la Requête du Procureur Général en la dite
Sénéchaussée, à l'encontre de Loüis Beliard
prisonnier és prisons de la conciergerie du
Palais, appellant de la sentence contre luy
donnée par ledit Sénéchal, ou son Lieutenant
par la quelle pour avoir par ledit Beliard hanté
et conversé les Prêches en la ville et château
d'Abbeville, Assemblées illicites et prohibées
par l'Edit du Roi, et fait et commis les autres
cas, crimes, et delits, plus à plein mentionnés
audit procés, des quels ledit Senechal, ou ledit
Lieutenant général l'auroit declaré atteint,
et convaincu par ledit procès, et ce faisant,
condamné icelui Beliard à être pendu et etranglé
à la potence patibulaire etant fixée sur le
marché de la ville d'Abbeville, et declarés tous
et chacuns Ses biens acquis et confisqués au Roi
Sur les quels Se prendroit prealablement La
Somme de cent Livres Tournois pour Satisfaire
à la part et portion à quoi le dit Beliard auroit
été cottisé par les députés des trois Etats, arrêté
et recommandé à la Requête des Majeur et
Echevins de ladite Ville d'Abbeville pour le
Service du Roi. Et oüy et interrogé par ladite
Cour ledit Beliard Sur ladite cause d'appel
et cas à lui imposés, et tout considéré.

Il Sera dit que ladite cour a mis et met
ladite appellation, et ce dont a été appellé
au neant Sans amende. Et neantmoins
pour les cas contenus audit procès à
condamné et condamne ledit Beliard
à Assister à la grande messe de L'Eglise
Collegiale de monsieur St Vulfran
d'Abbeville qui Sera dite et célébrée du
Saint Sacrement en ladite Eglise aujour

3021

de Dimanche, estant nuë Tête à genoux
tenant en ses mains une torche de cire
ardente du poids de deux livres et à
l'issue d'icelle messe faire amende
honorable à la porte de l'Eglise, dire et
déclarer que mal conseillé et avisé il
a signé la Requête et tenu les propos
mentionnés audit procès, dont il se
repent, en requiert pardon et mercy
à Dieu, au Roy et à Justice, et ce fait
l'a banni et bannit du Roïaume de France
par le temps et espace de neuf ans sur
peine de la hart. Et outre ordonne la
cour qu'icelui Beliard sera tenu de payer
les cent livres à quoi il avoit été cottisé
par lesdits Majeur et Echevins de la
Ville d'Abbeville pour le service du Roy.
Et pour faire mettre ce présent arrêt
à exécution selon sa forme et teneur
ladite cour a envoïé et envoie ledit
Beliard en l'état qu'il est par devant
ledit Sénéchal, ou son dit Lieutenant
général.

Du 11e Jour de Janvier 1562.

La cour en voïant les Informations faites
par le Prévôt des marchands et Echevins de la
Ville de Paris pour raison du fait de la
Religion à l'encontre de Nicolas Galource
Savatier, prisonnier en la Conciergerie du
Palais à Paris, ou son Lieutenant criminel
pour être fait et parfait le procès audit
Galource et contre lui procédé ainsi que
de raison.

Du 15. decembre 1562.

91. V.

Vû par la Cour les charges et informations faites à l'encontre de Robert Ledoux, sur les cas a luy imposés touchant le fait de la nouvelle Religion, certaine Bible en françois de la quelle icelui Ledoux auroit été trouvé saisi, copie de certain Arrêt de l'elargissement de ladite Cour donné au profit dud. Ledoux en date du 21. novembre 1562. Ensemble les conclusions du Procureur general du Roi, au quel le tout auroit eté communiqué, et tout considéré.

La Cour a ordonné et ordonne. ledit Ledoux être pris et appréhendé au corps et mis prisonnier ès prisons de Senlis, pour être ouy, et interrogé sur les charges et informations, et en outre son procès lui être fait et parfait par le Bailly de Senlis, ou son Lieutenant jusques à Sentence définitive inclusivement non obstant oppositions, ou appellations quelconques, sauf l'exécution, s'il y appellé. Et à faute de pouvoir appréhender au corps ledit Ledoux, sera ajourné à trois briefs jours à comparoir par devant ledit Bailli de Senlis, ou sondit Lieutenant, sur peine de bannissement de ce Roïaume, confiscation de corps et de biens, et d'être atteint et convaincu des cas à lui imposés, et tous et chacun ses biens saisis, annotés et mis en la main du Roi pour sous icelle être regis et gouvernes par commissaires à la charge d'en rendre bon compte et reliqua quand, et à qui il appartiendra.

Du 18.e Jour de decembre 1562.

Vûës par la cour les informations faites par ordonnance d'icelle à la Requête du Procureur general du Roi à l'encontre de nicolas fouquet prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour le fait de la nouvelle Secte,

Interrogatoires faits audit prisonnier, cy reponse
a icelle, par devant deux des Conseilliers de ladite
Cour: Requête à icelle presentée par icelui pri-
nier par la quelle il avoit pris droit par les dites
Informations, Conclusions dudit Procureur
Général; Et tout considéré après oüy ledit
prisonnier sur les cas à lui imposés.

Ladite Cour a ordonné et ordonne que ledit
prisonnier fera profession de sa foi par devant
l'Evêque de Paris, ou son Vice-gerant, duquel il
recevra la penitence qui lui sera enjointe, et
condamne ledit prisonnier en la somme
de quarante sols parisis envers la fabrique
de l'Eglise de Saint Severin dont il est paroi-
sien: Et fait ladite cour inhibitions, et de-
fenses audit prisonnier de doresnavant
hanter, frequenter, ne converser aux
prêches ne conventicules, et gens diffamés
de la nouvelle secte; ains lui enjoint se bien
conduire et vivre selon les constitutions et
traditions de l'Eglise catholique apostolique
sur peine de punition corporelle.

Articles Généraux.

Pour l'etablissement de la paix, et exécution du dernier Edit de Pacification, accordés et arrêtés en la Conférence faite en la Ville de Nerac, au mois de Fevrier l'an 1579. entre la Reine mere du Roi assistée d'aucuns Princes du Sang, et autres de Seigneurs du Conseil privé de sa majesté. Et le Roi de navarre assisté des députés de monsieur le Prince de Condé, et autres de la Religion Prétendüe Réformée; Vérifiés et confirmés par le Roi le 14me Jour de mars audit an 1579.

Pour faciliter l'execution du dernier Edit de pacification fait au mois de Septembre l'an 1577. et eclaircir et résoudre les difficultez qui sont intervenües, et qui pourroient encore retarder le bien effet d'icelui Edit. A été sur la Requête, Supplication, et articles présentés par ceux de la Religion Prétendüe Reformée resolu et arrêté ce qui enfuit, en la conférence tenüe à Nerac au mois de fevrier 1579. entre la Reine mere du Roi assistée d'aucuns Princes du Sang et Seigneurs du Conseil privé du Roi: Et le Roi de Navarre aussi assisté du Député de monseigneur le Prince de Condé, Seigneurs et Gentilshommes, et des députés de ceux de la Religion Prétendüe Réformée.

Article I.

Que les Hauts-Justiciers, ou ceux qui tiennent plein fief de haubert, soit en propriété, ou usufruit, en tout, ou par moitié, ou tiers, pourront faire continuer l'exercice de la Religion Prétendüe Réformée és lieus par eux nommés pour leurs principaux Domiciles encore qu'ils en soient absents, et leurs femmes, pourvû qu'une partie de leur famille demeure audit lieu, et encore que le droit de Justice ou plein fief de Haubert

soit controverté; neantmoins l'exercice y sera continué, pourvû que les dessusdits soient en possession actuelle dedadite Justice, et pour le regard del'exercice public de la dite Religion prétenduë Reformée és lieux ordonnés par le Roi, si quelqu'un desdits lieux se trouve incommodé presentant Requête au Roi à ces fins pour les transferer ailleurs, leur sera pourvu suffisamment et à leur commodité par sa Majesté.

II.

Que suivant certaines Lettres Patentes du Roi données à Paris le 13. novembre 1577. confirmatives à l'article XI. de celui fut arrêté, et signé à Bergerac le 17. septembre audit an 1577. qui par inadvertance auroit été omis en l'Edit dernier de pacification. Est permis à ceux de la Religion Prétenduë Reformée de pouvoir acheter, faire edifier et construire des lieux pour faire ledit exercice de leur dite Religion, aux faux-bourgs des villes, aux Bourgs et villages qui leur sont, ou seront donnés en chacun Bailliage, Senechaussées ou Gouvernemens. Et aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur est permis par l'Edit. Et ceux qui se trouveront auxdits lieux avoir été par eux edifiés, leur seront rendus en l'état qu'ils sont.

III.

Il est permis à ceux de ladite Religion Prétenduë Réformée, eux assembler par devant le Juge Royal, et par son autorité egaler, et lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré necessaire pour être emploïée pour l'entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leur Religion, dont on baillera l'état audit Juge pour icelui garder.

IV.

Que suivant le vingtieme article dudit Edit de pacification, il sera promptement, par les Juges et Magistrats des Villes, pourvû de lieu commode pour enterrer les corps morts de ceux de ladite Religion, et defenses sont faites tant aux dits qu'autres d'en exiger pour la conduite des dits corps sur peine de concussion.

Et pour

Et pour obvier à tous differens qui pourroient
survenir entre les cours de Parlement et les chambres
d'icelles cours ordonnées par icelui Edit. Le Roi fera
au plus tost un bon ample Reglement entre les
dites Cours de Parlement, et les dites chambres:
et tel que ceux de la dite Religion joüiront
entierement dudit Edit. Sera promptement
outre à l'etablissement de la chambre du Languedoc
suivant icelui Edit. Mais s'il se voit ci-après que
le nombre des Juges n'y soit suffisant pour
l'affluence des causes; presentant les dits de la
Religion Requête à sa majesté leur sera pourvû
suffisamment. Pour le regard des gens du Roi
seront suivis les Articles secrets de l'an 1577.
tant pour le regard de la chambre de Languedoc
que celle de Guienne; neant moins les dits gens
du Roi en cette charges seront continués sans
pouvoir être révoqués, sinon és cas de
L'Ordonnance, combien qu'ils portent titres
de substituts d'Avocats et Procureurs généraux
es dites cours de Parlement. Les Commis des
Greffes Civils et Criminels es dites chambres
exerceront leurs charges par commission
du Roi, et seront appellés Commis au Greffe
civil et Criminel; et partant ne pourront
être révoqués par les dits Greffiers. Les quels
Commis seront salariés par les diss Greffiers,
selon qu'il sera avisé et arbitré par les dites
chambres. Et quant aux Huissiers, outre
ceux qui seront pris es dits Parlemens les
quels seront Catholiques, on fera de nouveau
erigé deux en chacune chambre qui seront
de la dite Religion, et seront tous les dits
huissiers reglé par les dites chambres, tant
en l'exercice et departement de leurs charges
qu'és emoluments qu'ils devront prendre.
Seront aussi és Villes ou seront les dites chambres
erigé deux offices de Sergent pour etre tenus
par personnes de la dite Religion: Et quant
aux Procureurs, il est permis aux Procureurs
des dits parlemens d'aller postuler es dites
chambres en cas que le nombre ne fût pas
suffisant, et sera erigé par le Roi et pourvû

gratuitement, à la nomination desdites chambres
et nombre qu'elles aviseront, pourvu qu'il
n'excede dix: et dont elles envoieront le Rôlle
sur lequel seront faites et scelles les provisions.
Les expéditions des Chancelleries desdites chambres
se feront en présence de deux Conseillers d'icelles
chambres, dont l'un sera Catholique, et l'autre
de la Religion prétenduë Réformée, en l'absence
des maîtres des Requêtes de l'hôtel du Roi. Une
des notaires et secretaires desdites cours de
parlement sera residente ésdits lieux des dites
Chambres, ou bien un des secretaires ordinaires
de la Chancellerie, pour signer les expéditions
de ladite Chancellerie: et a esté arrêté que la
Chambre du Languedoc sera establie en la
ville de l'Isle en Albigeois.

VI.

Quant aux arrests donnés és cours de Parlement
depuis ledit Edit, esquelles les parties n'ont
procédé valontairement; c'est à dire ont
allégué et proposé fins declinatoires, ou qui
ont esté donnés par défaut, tant en matière
civile que criminelle, nonobstans les quels
ont esté contraints de passer outre: ils seront
censés et réputés comme ceux qui ont esté
donnés avant l'Edit, et révoqués par icelui.
Le semblable est ordonné pour les Jugements
Présidiaux, donnés depuis l'Edit et depuis les
cas abolis par icelui Edit et par la présente
conférence. Et pour le regard des arrêts
donnés contre ceux de la Religion prétendüe
Réformée, qui ont procédé valontairement,
et sans avoir proposé fins declinatoires,
iceux Arrêts demeureront, et neantmoins
sans préjudice de l'exécution d'iceux. Ils
pourront (si bon leur semble) pour voir pro-
Requête civile devant les dites Chambres.
Et jusques à ce que les dites chambres, et
Chancelleries d'icelles soient establies, leurs
appellations verbales, ou par écrit inter-
par ceux de la Religion devant les Juges,
Greffiers ou Commis, executeurs des Arrêts

et Jugements

et Jugemens auront pareil effet que si elles estoient relevées par Lettres Roïaux. Et pour les procez non encore Jugés, pendans esdites Cours de Parlement de la qualité susdite, seront renvoïés en quelque estat qu'ils soient esdites chambres du ressort, si l'une des parties le requiert, suivant l'Edit, dans quatre mois és Provinces ou elles sont etablies, apres l'enregistrement de ces presens Articles. Et pour les autres provinces ou elles ne sont encore etablies, quatre mois apres l'etablissement d'icelles devers les greffiers desdites Cours de parlement, et ce pour le regard des procès qui sont instruits et prêts à Juger. Et quant à ceux qui sont discontinués et ne sont en etat de juger, Les dits de la Religion seront tenus faire la dite déclaration à la premiere intimation et signification qui leur sera faite de la pourfuite: Et ledit temps passé ne seront plus reçus à requérir les dits renvois. Et quant aux procès révoqués tant és cours de Parlement, Grand-Conseil qu'ailleurs, en connoissance particulierement par les dits de la Religion, les dits procès, leur sera pourvû.

VII.

Est inhibé attendant l'Installation, et inhibé à toutes Cours Souveraines, et autres de ce Roïaume de connoître et Juger les procès civils et criminels des dits de la Religion, et autres qui ont suivi leur parti, dont par le dernier Edit de paix est attribuée la connoissance aux dites chambres. Seront aussi réitérées les défenses contenuës en l'article 25. dudit Edit de pacification pour le regard de la connoissance du fait des troubles jusqu'à lui. Et generalement tous jugemens et arrêts donnés contre et au préjudice dudit Edit, seront cassés et révoqués, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi.

VIII.

Que dorenavant toutes instructions autres qu'informations de procès criminels és

Sénéchaussées de Toulouse, Carcassone, Roüergue
Lauragais, Beziers, montpellier, et Nismes, le
magistrat, ou commissaire deputé pour la
dite instruction, s'il est catholique sera tenu
prendre un Ajoint qui soit de la Religion
prétenduë Réformée dont les parties conviendront
Et ou ils n'en pourront convenir on sera pris
d'office un de la dite Religion par le susdit
magistrat ou commissaire: comme en
semblable si ledit magistrat ou commissaire
est de la dite Religion, il sera tenu en la même
forme susdite prendre un Ajoint catholique;
et quand il sera question de faire procès
criminels par les Prévôts des Maréchaux
ou leurs Lieutenans à quelqu'un de la dite
Religion domicilié qui soit chargé, et
accusé d'un crime prevôtal: Les dits Prévôts
ou leurs Lieutenans, s'ils sont catholiques,
seront tenus appeller à l'instruction desdits
procès, un Ajoint de la dite Religion, lequel
Ajoint assistera aussi au Jugement de la
compétance et Jugement Définitif dudit
procès; la quelle compétance ne pourra être
jugée qu'au plus prochain Siege Présidial,
en l'assemblée avec les principaux officiers
dudit Siege qui seront trouvés sur les lieux,
à peine de nullité.

IX.

En exécutant ledit Edit de Pacification seront
rétablies les Justices à Montauban, Montpellier,
Nismes, et par tout ailleurs ou elles souloient
être auparavant les troubles, le tout suivant
icelui Edit.

X.

La fabrication de la monnoie sera remise en
la ville de Montpellier, ainsi qu'elle y étoit
avant les troubles.

XI.

Le Roi pour ne laisser aucune occasion de
dissention qui puisse alterer le repos entre
ses sujets, ordonne que tout ce qui est advenu
depuis la publication du dernier Edit jusqu'à
+ tous

contre

contre et au préjudice d'icelui Edit d'une part et d'autre, demeurera éteint et assoupi comme non avenu: et ne sera aucun recherché pour raison des assemblées faites des gens de guerre dans les Villes ou aux champs; établissement et entretenement des Garnisons, entreprises et saisies de villes, places, châteaux, et maisons, meurtres, emprisonnements, rançons, ni autres excès en ce survenus, ni pareillement des ruines des Temples, maisons, Edifices des Ecclesiastiques, et autres dont lesdits Sujets d'une part et d'autre seront et demeureront quittes et déchargés. Et ne sera permis aux procureurs Generaux de Sa Majesté, ni autres personnes quelconques, publiques, ni privées, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, d'en faire poursuite en quelque cour ou Jurisdiction ou aucune maniere que ce puisse être. Le tout en la même forme et maniere qu'il est porté par l'Article LV. du dernier Edit de Pacification: excepté les ravissemens de femmes et filleur, brulemens, voleries, meurtres faits par prodition, et de guet à pens, hors les voies d'hostilité, ou pour exercer vengeance particuliere, et autres crimes et delits réservés par ledit dernier Edit de pacification: Les quels dits crimes pourront être poursuivis par les voies de Justice, et d'iceux être faite telle que les cas le requièreront. Et pour le regard des deniers pris, tant des finances du Roi, que des villes, des communautés, et autres particuliers, et ceux aussi qui ont été imposés et cueillis, de quelque nature et sorte de deniers que ce soit, et en quelque maniere qu'ils aient été levés par les dits de la Religion, et autres qui ont tenu leur parti depuis l'Edit de pacification, en sont et demeurent entierement déchargés, sans qu'ils en puissent, ni ceux qui leur ont commandé, Corps de Villes, et Communautez, ni aussi leurs commis, être aucunement recherchés. Seront neantmoins les dits de la Religion tenus s'assembler avec les Communautez des villes et faire un etat au vrai en commun dedans le dernier jour d'avril prochain pour tous délais, tant en recette qu'en depense jusqu'a hui; lequel Etat ils seront tenus de signer et

affermer tous conjointement, et iceluy mettre à ses mains dedans ledit temps de deux mois, de ceux qui sont ordonnés pour exécuter ledit Edit de pacification en Languedoc. Afin que sur ledit Etat les Chambres des Comptes passent en recepte et allouent en despense ce qui sera contenu audit Etat, et non davantage. Et afin de reprimer l'insolence de pleusieurs, et empêcher ces maux à l'avenir. Le Roy déclare que ci-après il ne donnera aucunes abolition, ni grace dessusdites ni semblables contraventions à l'Edit, et fait défenses à son Chancellier, ou garde des Sceaux de les sceller, et à tous Juges d'y avoir egard en quelque façon que ce soit. Et si aucuns de ceux à qui la presente grace est faite, retomboient en même faute, seront non seulement punis pour ladite nouvelle faute, mais aussi seront privés et déchus du fruit et bénéfice qui leur est accordé par cet Article.

XII.

Que tous les procès et instances concernant le fait des troubles, qui ont été renvoïés par les Commissaires executeurs des presens Edits de pacification par devant les Juges Présidiaux ou autres Juges, soront renvoïés en l'estat qu'ils sont auxdites chambres de l'Edit, n'entendant le Roi que ses sujets soient recherchés de ce qui est avenu depuis les premiers troubles. Suivant l'article LV. dudit dernier Edit. Et s'il y avoit des procès jugés, sera loisible aux parties se pourvoir par les voies de Droit auxdites chambres de l'Edit.

XIII.

Pour ce qu'au commencement de l'Article XLII. dudit dernier Edit de pacification, en plusieurs impressions qui ont été faites se trouvent ces mots: et qui auront été pris par voie d'hostilité, par affirmation, combien qu'il doive être conçu negativement en cette sorte: et qui n'auront été pris que par voie d'hostilité, ainsi qu'il s'est trouvé en

ecrit

cerit dans l'original qui fut convenu et signé à Bergerac le 14. Septembre 1577. et ordonné que la correction en sera faite suivant icelui original, enjoignant à tous Juges de juger conformement à la presente correction.

XIV.

Que toutes cottisations, impositions, ceüeillettes, levées de deniers et nouveaux subsides, par qui, et pour quelque occasion que ce soit, faite autrement que par commission expresse du Roi, cesseront, et ne s'en pourra ci-apres autrement faire aucunes sur les peines portées és Ordonnances.

XV.

Les Assemblées générales des villes et communautez se feront selon les anciennes coûtumes, et y seront appellés les habitans d'icelles qui ont accoûtumé de s'y trouver sans distinction de Religion, suivant l'Edit dernier de pacification article XIX.

XVI.

Que l'Edit de pacification, et ce qui a été resolu en cette conference, sera exécuté en tous ses articles, et selon sa forme et teneur, et que la dite exécution se commencera au premier Jour de mars prochain pour le plustard, et sera continuë en la Guïenne sans interruption, de part et d'autre, et pour le regard du Languedoc, ladite execution se commencera le premier Jour d'avril prochain pour le plus tard: mais que cependant tous prisonniers de guerre seront mis en liberté, et sans païer aucunes rançons et tous actes d'hostilité et autres contraventions à l'Edit generalement quelconques cesseront suivant les commissions qui ont été pour ce expédiées et seront envoïées par tous és Gouvernemens de Guïenne, Languedoc, et autres Provinces ou besoin sera.

XVII.

A été aussi accordé par la dite Dame Reine mere du Roi, les sieurs Roi de Navarre, et tous les dessus dits que toutes les villes et places gardées par les dits de la Religion seront remises, au

Gouvernement de Guienne et de Languedoc au
temps declaré par le preudent article, et y fera
l'Edit de pacification entierement executé, comme
aussi, et par même moien et autres villes ou
catholiques sont en plus grand nombre, sans
qu'il soit permis d'y mettre aucune garnison
de part ni d'autre, ains demeureront les
habitans d'icelles de l'une et de l'autre Religion
en la Spéciale sauvegarde du Roi notre Souverain
Seigneur, et sans qu'il soit loisible sur peine
de mort de leur méfaire ni entreprendre
aucune chose contre la sûreté et liberté desdites
villes. Neantmoins pour sureté de ce que
dessus, et assurance de l'exécution dudit Edit
l'on laisse et baille en garde au Roi de Navarre
les Villes qui s'ensuivent. A Sçavoir au Gouverne-
ment de Guienne Basas, Puimirol, Mi-
rejeal. Jusqu'au dernier d'Aoust prochain
venant et non plus longtemps, et au Gouverne-
ment de Languedoc Ravel, Briatesse, Mil-
Saint Agreve, Beus, Surbais, Bagnolet,
Allais, Lunel, Sommieres, Emargues, Gignac
Jusqu'au premier Jour d'Octobre aussi prochain
venant et non plus longtemps: à la charge
et non autrement qu'ils ne pourront en
icelles faire aucunes fortifications, demolitions
des Eglises et autres, ni autres choses ~~quelq~~
quelconques contre l'Edit.

XVIII.

Qu'esdites Villes tous les Ecclesiastiques et autres
habitans Catholiques y retourneront sans aucune
difficulté, et joüiront entierement de tous leurs
biens et fruits d'iceux. Feront en icelles le service
divin selon l'Eglise Catholique, la Justice y sera
aussi librement administrée, les deniers tant
tant ordinaires qu'extraordinaires y seront levés
et cueillis, et y sera au demeurant l'Edit entiere-
gardé et observé, comme en semblable, suivant
ledit Edit, sera fait pour le regard de ceux de la
dite Religion Prétenduë Réformée es autres
villes ou les Catholiques sont en plus grand
nombre. Est aussi resolu que les Magistrats
officiers des Villes tiendront la main sur peine de
suspension de leurs offices pour la premiere fois et de
privation pour la seconde, à ce que dessus.

XIX.

Que les dites villes durant le temps ci-devant déclaré seront commandées par gens de bien, amateurs de la paix et du Repos public: les quels seront nommés par le Roi de Navarre, et agrées de la dite dame Reine mere du Roi: Les quelles s'obligeront avec six aux principales, et quatre aux moindres d'icelles de les bien conserver sous l'obeissance du Roi, et faire bien entretenir ledit et ce qui a été presentement resolu entre icelle Dame Reine mere du Roi, et ledit sieur Roi de Navarre; maintenir tous les habitans d'icelles en Surreté suivant ledit Edit, et nommément de Remettre les dites villes. A savoir celles du Gouvernement de Guienne le premier jour de Septembre prochain ~~[illegible]~~ venant; et celles du gouvernement de Languedoc le premier jour d'octobre aussi prochain venant, entre les mains de celui qu'il plaira au Roi commettre pour se transporter és dites villes afin de les voir incontinent remettre sous l'obéissance, et en l'état qu'il est porté par ledit Edit de pacifi-cation sans y remettre ~~[illegible]~~ aucun gouverneur ou garnison et sans rien déplacer des dites villes de ce qui est de munition d'Artillerie et autres choses servant à la defense desdites villes appartenant au Roi ou aux commu-nautez desdites villes.

XX.

A été aussi remis par ledit Sieur Roi de navarre le mur de Barais à icelle dame Reine laquelle à sa nomination a trouvé bon que la garde en fut commise au seigneur d'Arpageon pour en avoir la charge jusqu'au dernier jour d'Aoust prochain, au quel temps ledit sieur d'Arpagon sera tenu la remettre és mains du Commissaire qui ira aux autres villes, pour le laisser en l'état qu'il appartera par l'édit, comme les autres quatorze villes ci-devant nommées, et pour eviter à toutes foulles et oppressions des habitans desdites villes et lieux circonvoisins d'icelles, ladite Dame a promis et promet audit Sieur Roi de navarre et aux dits de la Religion prétendue Réformée,

de faire fournir trentesix mille livres tournois
lesquels seront délivrés es mains de ceux que
ledit Sieur Roi de Navarre nommera au
commencement de chacun desdits mois au
prorata, et par egale portion selon le
dépertement qu'il en fera.

XXI.

Par ce moïen a été expressément réso
que les dits de la Religion prétendue Réformée
ceux qui commanderont en icelles villes, m
pareillement ceux qui sont commis à la
garde desdites villes, ne pourront loger ès
maisons des catholiques, que le moins que
faire se pourra, lever ni exiger des habitants
d'icelles ni autres, ni aussi des lieux
circonvoisins, aucune chose sous quelque
couleur ou prétexte que ce soit, sans
permission du Roi. Mais les consuls des
dites villes seront tenus durant le temps
de six mois fournir les chandelles des
Gardes, et le bois des corps de garde, ce qui
ne se pourra guères monter atten du la
saison de l'été: Sauf toutesfois à la prochaine
assiette, d'imposer et lever sur leurs
Diocèses et sénéchaussées la somme à la
quelle se trouveront monter lesdites
chandelles et bois, ce qui leur est permis
de faire sans tirer à conséquence. Et
pour le regard des garnisons étant à
présent ès villes dudit pais de Languedoc
tenuës par les dits de la Religion, leur
est permis de lever, si ja n'a été levé,
ce qu'il faut seulement pour leur
entretien jusqu'au dernier jour de
Mars prochain, et non plus. Et baillera
suivant cela aux Commissaires qui vont
présentement faire cesser les actes
d'hostilité, l'état au vrai à quoi se monte
le paiement desdites Garnisons, et sera ledit
dit état dressé sans fraude sur les vieux
Rôlles, en ce non compris pour le regard
du haut-païs de Languedoc les lieux d'Ornels
Saint

Saint Germa, Berthaudie, Pierrefitte, Carlus, Briscrolles, Miales, et Postomis. qui seront promptement démantelées, et délaissées. Et pour cesser ceux qui les detiennent enseront incontinent le délaissement és mains de ceux qui sont envoïés pour faire cesser les actes d'hostilité, Sur tant qu'ils desireront joüir de l'abolition generale accordée à ceux qui ont contrevenu à l'Edit de pacification depuis la publication d'icelui. Et à faute d'obeir à ce que dessus, seront privés du bénéfice de l'abolition, apprins comme perturbateurs du repos public, et sans espoir d'aucune grace. Et seront aussi nommés aux Executeurs de l'Edit, tant en Guïenne que bas-Languedoc, les villes bourgs, chateaux qu'il faudra démanteler selon l'avis de deux du pais de l'une et de l'autre Religion, et ce qu'il plaira au Roi en ordonner sur ledit avis, sans y comprendre les places des Seigneurs particuliers. Et pour le regard du haut Languedoc sera, comme dessus, avisé par les dits executeurs, s'il y a aucuns lieux de la part des catholiques qu'il soit requis de la propos de démanteler, suivant comme dessus l'avis de ceux dudit pais de l'une et de l'autre Religion, et aussi selon ce qu'il plaira au Roi d'en ordonner.

XXII.

Et pour bonne, ferme, droitte, et sincere assurance de tout ce que dessus, ledit sieur Roi de Navarre, ensemble mondit Seigneur le prince de Condé, et vingt deux principaux gentils-hommes de ladite Religion prétenduë Reformée, tels qu'il plaira à la Reine sa mere de nommer, ensemble les deputés qui sont ici au nom des provinces qui les ont envoïés, outre ceux qui commanderont esdites villes qui leur seront délaissées pour lesdits six mois promettront et jureront leur foi et honneur et obligation de tous leurs biens de faire

Vuider toutes garnisons tant des dites qua
villes, que citadelles d'icelles, ensemble le
villes et citadelles, remettre sans aucun de
excuse tergiversation, ni autre pretexte
quelconque, dedans les dits premiers jours
Septembre et d'octobre prochain, entre les
mains du Commissaire sus dit, pour les
laisser en tel etat qu'il est portés par l'edit
pacification ainsi qu'il est dit ci-devan

XXIII.

A été résolu que s'il avenoit qu'il se fit de
ou d'autre quelque attentat au prejudice
dit dernier Edit de pacification, la plain
et poursuite en sera faite aux Gouverne
et Lieutenans généraux du Roi, et
la voie de Justice aux Cours de Parlem
ou chambres etablies chacun pour so
regard suivant l'Edit, et ce qui sera
ordonné par eux, sera executé prom
et pour le plus tard dans un mois après
diligence des gens du Roi; pour le regar
des jugemens qui interviendront, sans sus
d'aucune connivence ou dissimulation. Et
est expressément ordonné aux dits
Gouverneurs et Lieutenans généraux de
Provinces, ensemble aux Bailliffs, e
Sénéchaux de tenir la main, donne
toute aide et confort, employer les forces
Roi à l'execution de ce qui aura été avis
ordonné pour la reparation dudit atten
Ainsi les attentats de part, ni d'autre reje
~~plus~~ pris ni réputés pour infraction de
pour le regard du Roi et du Roi de Nav
du général des Catholiques et des dits de
Religion etant la droite et ferme intent
de sa Majesté, qui seront dressées de tout ce
dessus, et le contenu d'icelles suivre, gar
et observer de point en point selon leur for
et teneur, et sera enjoint aux Gouverne
et Lieutenans généraux de toutes le
Provinces de sa majesté, et sur la
supplication dudit sieur Roi de Navarr
qu'ils soient entierement reparés et la correction
coupables severement et exemplairement fai

et spon

XXIV.

Et pour ce faire seront tenus les gentils-hommes et les habitans des villes, tant d'une Religion que d'autre, d'accompagner les Gouverneurs, et Lieutenans Généraux du Roi, et les aider de leurs personnes, et moïens, si besoin est, et en sont requis pour faire reparer incontinent les dits attentats. Seront tenus les dits Gouverneurs et Lieutenans Généraux, ensemble leur Baillifs et Sénéchaux s'y employer vivement sans aucune remise, delai ny excuse, et y apporter toutes diligences et moïens à eux possibles, pour la reparation des dits attentats. et punition des coupables, par les peines portées en l'Edit. Et outre a esté résolu que ceux qui feront entreprises sur villes, places, et châteaux, ou qui leur donneront aide, assurance, faveur, ou conseil, ou qui commettront aucun attentat contre et au préjudice de l'Edit, et de tout ce que dessus, pareillement, ceux qui n'obéiront, et résisteront par eux, ou par autrui, directement, ou indirectement à l'effet, ou exécution dudit Edit de pacification, et de tout ce que dessus, sont dès à présent, déclarés criminels de Leze-majesté, eux et leur postérité infames, et inhabiles à jamais de tous honneurs, charges, dignités et successions, et encourus en toutes les peines portées par les loix contre les criminels de Leze-Majesté au premier chef, declarant outre ce sa Majesté, qu'elle n'en donnera aucune grace, defendant à ses Secretaires de les signer, à son Chancellier, ou Garde des Sceaux d'en sceller, et aux cours de Parlement d'y avoir egard à l'avenir, quelques exprès, et réïtérés mandemens qui leur en puissent être faits.

XXV.

Et pareillement a été résolu que les seigneurs députés pour l'exécution dudit Edit de pacification, et de tout ce que dessus, procédans à ladite exécution, remettront les maisons et châteaux dudit sieur Roi de Navarre, à mesure qu'ils passeront par les Sénéchaussées, ou lesdits châteaux et maisons dudit sieur Roi de Navarre sont situés, et seront délaissés sans garnison de part et d'autre, et remis en tel état qu'il est porté par ledit de pacification, et suivant les anciens privileges.

Que tout ce que dessus, et ce qui est porté par l'Edit
dernier de pacification, ensemble les articles secre
faits lors dudit Edit dernier, sera inviolablemen
gardé et observé de part et d'autre, sur les peine
portées par ledit Edit: Qu'il sera mandé aux
de Parlement et chambres ordonnées pour la pu
suivant ledit Edit, chambre des Comptes, Cour de
Aides, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, et autres
officiers qu'il appartiendra, ouleurs Lieutenant
pour faire enrégistrer les Lettres patentes, de ce
Roïaume, faire incontinent cependant publier en
l'etenduë de sa charge lesdites Lettres patentes qui se
dressées de tout ce que dessus, et le contenu d'icelles fa
garder et observer de point en point selon leur forme
et teneur, afin que personne n'en puisse prétendre
cause d'ignorance, et le contenu d'icelles aussi
inviolablement garder, sur les peines portées
par ledit Edit dernier de pacification, et autres
ci-dessus declarés. Fait à Nerac le dernier jour de
Fevrier 1579.

Catherine.

Henry.

Biron Deyeuse, Lansac, Pybrac, de la
motte Fenelon, Clermont, du Ranty,
Bouchart député de monseigneur le
Prince de Turenne, Gytri, L. du Fi au
chancellier du Roi de Navarre, Scortia
député de la généralité de Bourdeaux
Yolet et Devaux pour le Roüergue. /

exheredation pour changement de Religion

Les peres et meres de la Religion pretendue Reformée ne peuvent exhereder leurs enfans pour les changemens de la Religion, et s'être mariés à des Catholiques.

Arrest du 23e. Juin 1663.

Si l'Ecriture Sainte qui ne peut mentir ne nous enseignoit qu'il faut qu'il y ait des heretiques dans le monde, et si toutes les histoires ne nous asseuroient qu'il y en a eu presque depuis la creation de l'homme, il y auroit lieu de s'etonner que les Souverains les souffrissent dans leurs etats, parce qu'il n'y a rien dans la vie civile qui soit plus capable de corrompre les bonnes mœurs, ni d'etouffer les affections que les Religions differentes; par que comme chacun croit que celle de ses peres est la meilleure, d'elors que l'on vient à combattre cette croiance, quoique bien souvent tres-pernicieuse, le sujet se revolte contre son Prince, le serviteur s'eleve contre son maitre, le fils ne connoît plus son pere, et le pere desavoüe son fils et leur nature forgeant des traits contre elle même, pour se detruire dans ses occasions, n'epargne ni la chair ni le sang, pour vanger la divinité qu'il adore parce qu'il la croit offensée par une creance opposée à ses preceptes; et qui ne tend qu'a la destruction de ses temples, ou de ses autels. Et si la severité de la loy n'empêchoit aujourd'hui les parricides dans ces sortes de Divisions Domestiques, ceux en qui la nature a mis quelque pouvoir en main, on recourt à la meme loy; mais comme ils n'en embrassent que l'ombre et la figure, la Justice cette fille du ciel, qui est accompagne renverse leurs intentions d'etre sables. nous en avons des exemples familiers dans les arrêts suivans, dans les quels on voit des peres qui ne pouvans empêcher l'heureux changement de leurs filles lancent le foudre de l'heredation sur elles, parce que les loix des Romains qui donnoient le droit de vie et de mort sur leurs enfans, sont abolies, pour être trop inhumaines. mais

Comme ces filles saintement inspirées sont
couvertes du Laurier de la grace, elles voient
tomber les carreaux de foudre alentours prêts
sans oser les blesser, quoi qu'elle les dût reduire
en cendre et en poussiere. Voicy l'espece, dit
que monsieur l'advocat general Bignon
portoit la parole, a dit pour la deffense de
cette fille, et contre ce pere encourroux.
Aîneau conseiller au Presidial de Xaintes
et sa femme, eurent de leur mariage un
fils et trois filles, une des quelles fut recherchée
en mariage par le nommé Richard fils du
maire de eaux et forets de la ville de Saintes
cette fille temoigna qu'elle vouloit changer
de Religion, vraisemblablement pour faire
réüssir son mariage, à cet effet et Richard
la conduisit dans un Convent de Religieuses
de la même ville; mais les Religieuses ne
la voulurent recevoir qu'avec le consentement
de Mr l'Eveque de Saintes, ce qu'il auroit
elle fit abjuration de son heresie entre les mains
de monsieur de Saintes. Aîneau pere rendit
sa plainte de l'enlevement et seduction de
sa fille contre ledit Richard, fait informer;
il y eut conflit de Jurisdiction entre le
Parlement de Bordeaux et la Chambre
de l'Edit de Guyenne. Instance au conseil
pour raison de ce. Le pere et la mere
quelque temps après cette abjuration, font
un testament mutuel par le quel ils donnent
la plus grande partie de leur bien à leur fils
aîné, aux deux autres filles quelques
heritages; et a celle qui avoit abjuré ils don-
nent une petite metairie affermée
seulement deux cens livres, qui n'étoit pas
approchante de sa legitime, et declarent
que c'est pour tout son droit et portion future
ditaire, avec charge de substitution. Cette fille
aïant atteint l'âge de vingt cinq ans fait un acte
requiert avec soumission le consentement de
son pere pour la celebration de son mariage
avec ledit Richard, ce qu'il refusa, mais
non obstant son refus, ils passerent outre
publiquement

publiquement à la face de l'eglise, suivant les conciles, canons, et ordonnances. le pere ny la mere ne s'y opposerent point : le pere decedé cette fille assiste à l'ouverture du testament de son pere, se plaint qu'elle en ex hérédée, ou du moins privée de sa portion hereditaire en haine du changement de Religion ; la mere et les enfants disent que la cause de cette disposition testamentaire, c'est le mariage qu'elle a contracté sans le consentement de son pere ; cette contestation portée à l'audiance de l'Edit du parlement de paris en consequence de l'arrest de Renvoy ; apres que l'anglois pour ledit Richard, et ladite Aineau sa femme eut conclu, et Chardon pour la Veuve dud. aineau pere, Dubois pour Aineau fils ; et Boutille pour les deux filles Religionnaires, eurent esté ouys en leurs défenses

Monsieur Bignon dit qu'il s'agissoit dans la cause de l'execution de l'article 25e. de l'Edit de pacification fait à Nantes, par lequel il est dit que les exheredations, ou privations, soit par dispositions entre-vifs, ou testamentaires, faites seulement en haine pour cause de Religion, n'auront lieu tant pour le passé que pour l'avenir entre nos sujets. Par la Nouvelle 115e. de Justinien, le changement de Religion est une cause d'hérédation, laquelle a esté otée par cet Edit, que l'on doit inviolablement garder. Il est vrai que ces articles dis exheredations faites seulement en haine pour cause de la Religion, dans l'espece de la cause, la haine de la Religion ne s'y rencontre pas seulement, mais le mepris de l'autorité paternelle : la fille s'estant mariée sans le consentement de son pere, par un rapt de seduction et enlevement. Par les Informations il paroist que Richard a contribué à la conduite de cette fille dans le monastere, et qu'il a temoigné quelques

paroles qui peuvent presumer un rapel de
Seduction : mais une Chaisté en telle occasion
ne doit pas luy tourner à son desavantage en
Si on l'accusoit de Rapt, il faudroit y comprendre
monsieur de saintes, que l'on sçait estre une
personne bien prudente et bien sensée qui a
donné son consentement pour faire entrer
cette fille dans le Convent, s'il avoit sçû que
l'on eût voulu Commettre meslevement
il n'auroit Jamais donné son Consentement
à cette Retraite. la proximité des dates de
cette abjuration et l'exhérédation fontassez
Connoître qu'il n'y a eu que la seule haine
du changement de Religion, qui ait donné
lieu à l'exhérédation : Car à l'egard du rapt
dont le pere a fait plainte, il a abandonné
cette poursuite, et l'Instance de conflict de
Jurisdiction au privé Conseil du Roy, ne s'est
point opposé à la celebration du Mariage
il y a egalité de biens et de conditions. que
ce refus une exheredation il n'en faut point
douter, quoi qu'on ait voulu colorer cette
donation de metaïrie du Titre de partage.
Car il paroist que ce qui lui a été laissé
n'approche pas de la legitime vû les grands
biens de la maison dont la plus part ont
été donnés au fils aîné. Ainsi s'agissant
d'execution d'un article de l'Edit de Nantes,
il y faut tenir la main fortement puisqu'il
regarde les uns et les autres, au moyen de
quoy dans la rigueur il y a lieu d'ordonner
que sans avoir egard au testament fait
par un principe reprouvé et défendu,
quasi non sanæ mentis, la partie de
Me. Michel l'anglois viendra à partage.
La Cour fait audroit sur la Requête sans
avoir egard au testament dont est question a
ordonné et ordonne que la partie de Dubois
fournira le supplus de la legitime à la partie
L'anglois qui lui sera assurée sans charge
Prononcé au parlement le 13e. Juin 1663. en la
chambre de l'Edit.

C'eſt pour lors qu'il lui demanda permiſſion de l'epouſer, mais comme elle lui avoit fait entendre, qu'il falloit encore avoir le conſentement de ſes parens, ſans quoy elle ne l'epouſeroit jamais. Il devint tout interdit; ces paroles furent un coup de foudre à Francois Berthon qui le rendirent auſſi immobile que s'il eût vû la teſte de meduſe dans la metamorphoſe qui changeoit les perſonnes en rocher, ſans qu'Anne Dieulefit pût etre touchée; et comme la prudence regloit toutes les actions de cette fille, elle demeura ferme dans ſa genereuſe reſolution, et la crainte qu'elle eut de repouvoir pas reſiſter aux plaintes de Francois Berthon, fit qu'elle eut recours à l'eloignement.

En effet elle demanda permiſſion à ſon pere d'eſ'on aler à leur maiſon de campagne, ou elle fut enlevée par Berthon aſſiſté de douze cavaliers, ainſi ſe voiant reduite dans cette fâcheuſe extremité, il l'epouſa en vertu d'une permiſſion que les grands Vicaires de Poitiers lui avoient accordée après ſon abjuration. Après cela. Après cela dira-t-on que cette femme l'ait ſeduit. Y a-t-il apparence qu'une jeune fille ait enlevé un garçon au milieu de ſa chaſſe et entre les bras de ſa mere, qui n'eſt ny de naiſſance noble, ny plus illuſtre que la ſienne, au contraire, elle a ſur lui tous les avantages de la naiſſance et du merite, certes cela doit paſſer dans ſiecle pour une fable incroiable.

Dulac en rapporte une autre ſur le tiſſu de rapt d'une fille de baſſe naiſſance qui avoit ſeduit un jeune homme, genere et opibus ſe longe clariorem cum curatore, videamus ſit ne raptus, vel alius genus criminis de. a l'egard de la fille, on renvoia par devant l'official l'arreſt eſt du mois de Juin 1635.

Il n'en eſt pas de même en cette eſpece, car la fille n'eſt pas inferieure au garçon comme

il a eté dit, et si on regarde ce qui a precédé le
mariage, on verra que c'est sa conversion, et
Son abjuration. Ces deux actions ne sont pas
si voisines l'une de l'autre, que l'on puisse dire
que c'est la même chose, on ne sçait pas si
s'est converti en vuë du mariage, il est à croire
que cela n'y a pas peu contribué, mais il faut
donner cette gloire à François Berthon,
s'il s'est converti ce n'a eté qu'après une in
tion toute entiere, et c'est une Verité Con
de laquelle on ne peut pas douter que l'intér
n'a fait le mariage, et qu'elle n'y a conse
après son enlevement, que par ce qu'il
converti. Ce mariage a eté suivi de benedic
qui marquent aux yeux que dieu l'approu
il y a perseveré longtemps, mais inventi
philumena angelum seductorem, c'est
mauvais demon ennemi de leur repos qui
troublé leur quietude et la paix dont ils jou
soient entre eux. Il ne fut point d'autre
temoignage du consentement de leur mari
que l'on voit qu'il a donné de défendre la
validité lors qu'elle fut contestée en 16[illegible], en
effet il auroit mauvaise grace de faire au
trement, lui qui l'avoit recherché par toutes
les voies imaginables, et après avoir employé
la douceur, les prieres et les supplications et tout
ce qui pouvoit être capable de flechir une fille
qui ne peût rien relacher des regles d'une Vertu
severe, scrupuleuse, et après avoir vû que tou
ces choses lui etoient inutiles, il avoit eu recours
à la force, pour obtenir ce qu'il ne devoit attendre
que de la volonté libre et entiere de celle qu'il
regardoit comme sa souveraine. Ou est donc
la violence qu'on lui a faite pour contracter ce
mariage? et s'il y en a dans toute cette conduite
ne peut-on pas dire que c'est de sa part? puis
qu'il n'a pas apprehendé ni la severité des
ni la Rigueur des ordonnances qui punissent
souverainement ceux qui mépriseut leur
pouvoir et leur authorité pour se satisfaire
Il va chercher des grands Vicaires jusques à
poitiers pour leur demander une permission
de se marier avec l'Justinée, il demande qu'
c'est injustice

l'instruise dans la Religion catholique. Il veut abjurer son heresie, peut-il dire qu'on l'a seduit. Qu'il se souvienne de la réponse de ces grands Vicaires, qui le traiterent en Jeune homme pour connoître le fond de son ame, et decouvrir si l'esprit de conversion etoit Veritablement en luy. la Generense perséverance qu'il leur temoigna, le fis ecouter de ces Ouvriers celestes, les conquerant de salut, ces personnes echauffées de l'amour divin qui portent la lumiere et le feu dans les pensées de ceux qui les ont encore remplies de ces ténébres grossieres et epaisses de l'heresie. Et lors qu'ils sont assés heureux de trouver de ces consciences flexibles, ca= pables de recevoir les impressions de la vérité, ils ne manquent jamais de seconder ces bons mouvemens que l'esprit de dieu leur a répandu, et si ensuite les peres et les meres les accusent d'avoir seduit et enlevé leurs enfans n'est-ce pas une impieté qui ne se peut ecouter sans estre indignation?

N'a-t-il pas dit aux grands Vicaires qu'il etoit Venu à eux pour achever de s'instruire, et pour obtenir permission d'epouser Jesus Dieu!? Ne les a-t-il pas allé chercher Jusques dans Poitiers? ava une ardeur pa= reille à celle d'un cerf altéré qui court à la fontaine pour y goûter les eaux salutaires! ne les a-t-il pas sollicités avec ce genéreux empressement qui le fit regarder comme un esprit Veritablement touché du desir de son Salut? N'a-t-il pas employé des personnes de nom et de condition, et apres toutes ces choses il aura assez d'effronterie de dire que des personnes qui tiennent un rang consideé= rable dans l'eglise, l'ont seduit et suborné lors qu'ils ont fait leur devoir. Il les appellera avec insolence seducteurs, ce discours ne scaura souffrir, la liberté des Enfans s'y trouve grandement blessée, et c'est traiter de servante une Religion qui doit avoir une liberté de maîtresse.

Ou sera donc la violence et la séduction qu'on
a faite à François Berthon, si elle n'est point
dans le mariage qu'il a contracté avec Anne
ni dans son abjuration, cette accusation est
remplie detant d'impiété qu'elle passe jus-
ques au blasphême semblable à celui des
Juifs qui ne connoissant pas la grace ni
celui qui leur apportoit criöient comme
des demons contre lui, Seductor ille &c.

Les Idolâtres dans les premiers temps du
Christianisme, voïant tant de convertis à
la foy que les Apôtres enseignoient, et tant
de martyrs par une vertu secrete qu'ils
n'etoient pas capables d'appercevoir, accu-
soient les chretiens de violence, de charmes
et de préstiges, pour attirer à leur creance les
esprits simples et les ames crédules, et que le
poison ïant gaigné leur coeur les soûtenoit
contre les loix du Prince, le respect des peres
et des meres, les interêts de leur fortune, et les
sentimens de leur famille

Ah! la douce violence quand Dieu vient
arracher un coeur, quand il tire l'eau de la
pierre, et qu'il entraine avec des chaînes bien
plus fortes que celles de la fable, et les proëtes
donnent à leur Jupiter.

Ah l'heureuse séduction! quand descendant
Jusques au fonds de l'ame il porte à l'oreille de
notre coeur pour le detourner de la grande voie
trompeuse ou il s'engage et que l'homme assis
tout seul en lui-même (comme dit l'Ecriture)
ecoute cet loquax fausé, et va chercher le sentier
etroit qui est celui de la verité et de la vie.

Oüy, messieurs, c'est ce mouvement de cet ai
quel il est impossible de résister qui l'a em-
porté, c'est dans ce saint zele que mépri-
tous les respects humains, il a coopéré à
l'ouvrage de son salut, et qui l'a guidé jusqu
à l'Eglise de dieu, ou il a solemnellement re-
noncé à son erreur et ouvert les yeux à la
lumiere de la grace que dieu lui presentoit
pour son salut.

cette action

Cette action chretienne outout l'avantage
etoit pour lui seul fut suivie de son mariage
de la maniere qu'il vient d'être representé,
dans le quel il a persévéré durant quelques
années, et demeuré assez long temps dans le
silence; Il s'est toujours fait voir dans chastellerau
comme bon catholique, frequentant avec
assiduité les Sacremens, reconnoissant toujours
Anne dieulefis pour sa femme, aïant toujours
protésté contre les sollicitations que sa mere
lui faisoit faire qu'il ne changeroit jamais,
et que les menaces, myles caresses de tous ses
parent ensemble seroient egalement inutiles:
En effet il lui a rendu tous les offices qu'un mary
doit à sa femme, il l'a fait traiter lors qu'elle
a eté malade, par les medecins les plus experts,
il l'a fait soigner tres curieusement lors qu'elle
a eté en couche, Il a fait baptiser ses enfans
et les a fait inhumer dans l'eglise après leur
décés, et lors que sa mere a voulu entreprendre
de donner atteinte à son mariage, par les
plaintes qu'elle a renduës au siege de chatel=
leraut, et par l'action qu'elle qualifioit du
titre de rapt; il s'est levé contre elle et
suivant aveuglément le precepte de l'Evan=
gile, il s'est joint à sa femme, et lui a adhéré.
Il a fuivi son party, et n'a plus regardé sa mere,
que comme le demon de la discorde, qui venoit
troubler le repos et la paix de son mariage.

Pour soutenir la nullité du mariage, on
s'est servi de trois moiens aux quels il est faile
de repondre. Le premier etoit le défaut de
consentement de la mere de Berthon. Le
Second etoit les defenses qui avoient eté sig=
nifiées au curé de passer outre a la célé=
bration d'aucun mariage: Et le troisieme
qu'il y avoit abus en la dispense des bans.

A l'egard du premier il dit qu'il ne vouloit
pas agiter en celieu le problême qui a eté si
excellemment traité par deux des plus
grands hommes de l'antiquité; Si les Loix
peuvent être contraires, et qu'il n'avoit pas
besoin de faire l'opposition des deux obligations

des maris, et des peres et meres, pour sçavoir laquelle est la plus ancienne et la plus forte.

Dans l'ordre de la nature il y a eu des maris auparavant qu'il y eût des peres et des meres, et l'Evangile nous enseigne qui doit l'emporter dans le Combat Voilà les termes du precepte. Relinquet homo patrem et matrem et adhærebit uxori suæ.

Les maris sont devant les peres et meres.

Dessein des Religionnaires lorsqu'ils ont elevé si fort la puissance paternelle.

C'est qu'ils ne veulent pas qualifier de Sacrement, ce qui a besoin de l'intervention d'une personne etrangere.

Anatheme prononcé par le dernier Concile contre ceux qui disent que les enfans ne peuvent contracter mariage sans le consentement des peres, et meres.

Je sçai bien que vers le milieu du dernier Siecle ces questions furent fort remuées, et que ceux de la Religion prétendue Réformée firent leurs efforts pour élever la puissance paternelle, au dessus de toutes les obligations. La fin de leur pensée etoit que voulant detruire le Caractere du Sacrement, une de leurs raisons etoit de persuader que ce consentement des peres et meres etoit essentiellement necessaire, et que partant il etoit impossible de qualifier Sacrement ce qui requeroit l'intervention de personnes etrangeres.

Et quoique l'Eglise ait eu en veneration tous les respects, que ces nouvelles opinions n'avoient qu'en apparence, neantmoins pour abbattre ces nouveautez perilleuses dans leur sentiment et dans le pretexte; n'a-t-elle pas dans le dernier Concile prononcé Anatheme contre ceux qui disent que les enfans de famille ne peuvent contracter mariage, sans le consentement des peres et des meres.

L'Ordonnance de 1556. n'alloit qu'à l'esclaircissement, et si depuis sur la fin du Siecle on a passé plus avant, il ne faut pas s'attacher à la lettre, il ne faut pas s'arreter à l'ecorce, mais aller jusqu'à l'esprit, et à l'ame de la loi qui est eternelle et immuable. La loy change selon les temps et la neceſſité des occasions; c'est un oracle qui a besoin que les prêtres prépoſés l'interpretent. Permettez-moi, meſſieurs, d'ouvrir ce livre sacré dont vous etes les depoſitaires et vous faire voir les raisons et les motifs qui, dans le cas dont il s'agit, montrent que le consentement ne pouvoit, et ne devoit point être requis. Une mere d'une Religion oppoſée à celle que son fils venoit d'embraſſer, devoit-elle

être

être appellée ? Y avoit-il apparence qu'une mere aussi obstinée que l'appellante dans son erreur eût donné son consentement, et approuvé le mariage de son fils ! Ce que nous voyons aujourd'huy, et la persecution que nous souffrons ne nous permet pas de le croire. Le consentement n'est pas toujours necessaire indispensablement pour faire valoir un mariage. Si un pere etoit furieux, s'il etoit mort civilement, faudroit-il demander son approbation ? et le mariage qui seroit contracté sans cette permission, pourroit-il être declaré nul avec justice ? certainement selon mon sens il y a peu de raison de le presumer ; un tel pere n'est-il pas un membre pourry de l'etat, qui ne peut plus recevoir l'humeur radicale de la vie civile ? N'en est-il pas retranché par la proscription ? n'est-il pas un tronc sec et aride qui n'a plus de force de vertu ny de vigueur ? L'Ordonnance de 1556 porte en termes exprès qu'une mere remariée ne peut plus empêcher le mariage de son fils, et qu'ils seront tenus seulement de requerir leur avis et leur Conseil, sans qu'ils fussent obligés d'attendre leur consentement. L'Edit de general, etre fait point de distinction de Religion, et pour montrer leur peu de puissance en ce cas, c'est que le meme Edit porte que pendant la vie du pere le consentement suffit, et apres son decedé, celui de la mere, pourtant toutefois qu'elle ne se remarie : à toutes ces choses, il faut ajouter trois considerations importantes pour la validité du mariage. La premiere, que ce n'est point un pere qui se plaint, et que le consentement de la mere n'est que de bienseance. La seconde un garçon et une fille aussi de Prop. La troisieme qu'il y a egalité de condition et de naissance. Depuis l'ordonnance il y a peu d'Arrêts pour l'enlevement des garçons ; de sorte que toutes ces choses concourant ensemble on y touche lors qu'il y a des inegalités importantes

et considérables ; comme lorsque c'est une
fille prostituée publiquement ; en ce cas-
telles conjonctions sont rejettées, par ce que
ce seroit introduire dans les familles la honte
et le desordre en relevant à la dignité du ma-
riage la plus honteuse prostitution.

On a bien crû qu'il n'y avoit que le moyen
Banal qu'il falloit attaquer, la conduite de
la fille, quoique très-honnête, perditus
contumeliis amor inquinare honesta.
Semblables à ces incendies qui ne finissent
que quand elles n'ont plus que consumer.

On demanderoit volontiers ici quel est l'abus
qu'ils disent qu'il y a dans le mariage ? qui a été
si concordant il y a deux ans, et jusques à la ab-
juration de Beston, n'y a-t-il pas une per-
mission d'épouser accordée par Monsieur
l'Evêque d'Angers ? et lors qu'il a dit dans
cette dispense, ob causas cognitas, n'a-t-il pas
voulu faire entendre qu'il n'y avoit point
de raison plus juste que l'abjuration qui est
au dessus de la dispense ; et la crainte qu'il y
avoit d'un empêchement de la mere à une action
si sainte et si loüable.

La mere n'étoit point presente à ce mariage,
on en demeure d'accord, mais elle n'avoit garde
d'y être, elle qui tremble à la seule vûë de
l'église, et lors qu'elle en entend parler : elle a
trop d'aversion pour nos mysteres, pour avoir
voulu assister à cette ceremonie toute sainte
mais on a vû à sa place des temoins illustres
qui assisterent à la célébration de ce mariage
qui fera la bouche eloquente qui pourra
exprimer le bonheur de ces nopces. Quae
Ecclesia Concilio Deus rata habet. Peut-on
s'imaginer de plus illustres témoins et de plus
desirer des gages plus assurés d'un oüy pro-
noncé d'une foy jurée de la même bouche
qui venoit de s'engager à Dieu au pied des
autels, par une abjuration solemnelle
Dieu dit qu'il deviendra notre pere, qu'il
nous servira

nous servira de mere, et que lui seul tiendra lieu de tout ce que nous avons quitté pour lui.

Mais voions dans ce qui a suivi le mariage s'il n'y a point même de quoi remplir les vuides de ce qui a précédé.

Si Pater cognitis filii nuptiis non contradixit, c'est une marque qu'il les approuve, et qu'il les agrée.

Les loix excusent la colere des peres, comme celle des maris lors qu'elles sont justes, qu'un mary tuë en flagrant delit, qu'un pere exhérede lors qu'il trouve dela revolte dans l'esprit de ses enfans, tout est presque permis; parce que leur ressentiment est juste; que ce dieu domestique foudroie au milieu de l'orage, il le peut; mais quand le calme est survenu, que l'air serain a pris la place, le pere une fois appaisé, le mary a laissé sauver celui qu'il pouvoit punir, il n'y a plus de seconde colere permise. Marquise du mal a vû le mariage, elle ne le peut ignorer, dans cette vuë dans cette connoissance les armes lui sont tombées des mains son visage est devenu serain, les mots se sont dissipés, et cependant elle veut exciter une seconde fois l'orage, elle veut renouveller sa colere, elle ne peut être soufferte; ce n'est donc point le mariage qui la trouble, ce n'est point ce qui la fâche, c'est donc l'inégalité ou bien celle de Religion differente qui renouvelle tout ce trouble, et tout ce desordre. mais deux enfans s'y opposent, ces deux gages d'une commune affection, qui font comme le Sceau de la foi du mariage, durant tout ce temps si bien concordant, arrestent le bras qui leur veut porter la mort dans le sein. Ils ont paru au monde, ils ont salué le jour, avec le caractere honorable du sacrement. le pere les a reconnus, elles a fait baptiser dans l'Eglise, il les y a fait inhumer sous le

2291
744

et considérables ; comme lorsque c'est un de
même Titre d'enfans legitimes et aujourd'hui
vouloir combattre leur etat ; n'est-ce pas être beaucoup
plus cruel que s'il leur avoit porté le poignard dans le
sein, pour leur oter la Vie qu'il leur avoit données ?
puisque parmy cette cruauté, il leur resteroit au
moins la gloire d'une naissance pure et enfans taches.
S'ils etoient encore Vivans, s'ils etoient en etat de
faire entendre leurs cris Begaïans, et faire voir
leurs larmes innocentes, ils feroient fendre le cœur
de pere, et ils exciteroient possible en luy des
Sentimens de Justice et de compassion. Ils sont
morts il est vrai, mais leur cause n'en est pas
moins favorable, au contraire c'est ajoûter aux
premiers avantages qu'ils ont deja, la pieté et
la Religion des morts ; et dans l'etat ou ils sont
Depuis dise en Verité ce que disoit autres fois
l'Empereur, de ceux qui etoient morts à la Bataille,
qu'ils ne laissoient pas de faire nombre avec
leurs enfans, ils sont Vivans par la gloire, ce
partage heureux qui est au dessus de toutes les
fortunes ; ils sont Vivans par la gloire et l'honneur
du mariage, qui fait le titre de leur naissance.
Et si à l'exemple de ces deux orateurs de grecs et
de Rome (dont l'un appelloit les morts
Marathon, et l'autre, les tombeaux d'Albe)
il m'etoit permis de faire parler ces deux petits
morts, et leur faire defendre leur cause et leur
etat, ils vous diroient qu'il est bien cruel de
disputer ce qu'ils sont lors qu'ils ne sont plus,
de violer l'asile de l'Eglise, et la sureté du
Sepulcre qui les enferme, pour les faire
perir une seconde fois par une mort plus
cruelle, que la mort même qu'ils ont soufferte,
et leur arracher avec tant d'inhumanité la
plus belle, et la plus precieuse partie de leur
destinée, en les faisant devenir enfans d'ire
et de peché, au lieu d'enfans de la Loy et de
Benediction qu'ils avoient toujours été dans
le monde ; et s'il est Vray que la mort n'ait
pu rompre les sacrés liens qui engagent les
enfans aux peres ; il ne doit point avoir de
ormais de puissance au monde capable

de changer

de changer, et de faire que ces liens consacrés par la grace du mariage deviennent des chaines infames d'esclave et de serf.

Reste à parler de l'Apostasie, nous as qu'on en voulût faire un moïen, parce que nous avons de la peine à nous persuader qu'il ait voulu renoncer à la Religion chretienne, son changement a été trop prompt, pour croire que c'est un effet d'une Religion bien conuesée; en un moment de l'Eglise il passe au Prêche, et on lui a vû changer de langage; ce n'est plus le sien, c'est celui de son party, car pour lui il est comme mort.

Optat remarque dans les addresses de ceux qui travaillent à pervertir les ames d'une excellemment qu'ils sont semblables aux oiseleurs; Voici comme il parle. *Alias vivas, alias adimaginem vivens tium, et quod latet in carcere suo quasi sepulture canitant alieno, inter alterius imaginem, et alterius vocem dolus operatur, captivas liberas capiunt, et mortuas viventes occidunt.*

Si l'on considére ce qu'il était en 1659, et 1660.; ce qu'il a été depuis le mois de may 1661. faits voir quele changement d'esprit peût produire une si prompte perversion, ce qui a fait dire au même auteur sur une action pareille. *Quod autfactione, autfubtilitate seducere potuisses, ex hominibus subitò facti sunt vulpes, ese fidelibus perfidi.*

C'est l'Eurydice de la fable, le corbeau qui ne revient plus, s'étant arreté dans la fange de la terre, qui est l'Image des crimes et des pechés de ce monde.

On a crû que j'avois dessein de me servir de la declaration derniere de mil six cens soixante-trois contre les Apostats, et pour y repondre par avance, on a dit qu'elle ne devoit etre entendue que pour l'avenir, et que le crime de la partie adverse etoit auparavant qu'elle fût rendue, et donnée au public; Il me seroit facile de faire voir que cen'est point être dans le droit comun de dire que cette action est auparavant cette ordonnance: Je ne veux point rapporter

sur l'article dixneuvieme de l'Edit, elle trouvera
des articles Secrets ne contenant qu'une
Amnistie. La liberté de l'Edit n'est point auſſi
etendue qu'on le croit, parce que dans l'Etat
la Religion doit être la maitreſſe, et non
point egale ny ſervante; le mariage des
Prêtres et des Religieux a eté rejetté; que la
prophanation des ſacrements, le crime de
ſacrilége, et des relaps ne ſont pas des crimes
d'un an; ils l'ont eté dans tous les temps devant
et après l'Edit; mais il faut conſiderer qu'au
tant de momens que ces ſortes de perſonnes
perſistent dans leur changement malheureux
ce ſont autant de nouveaux crimes qui ſont à
la peine de l'Edit.

Mais après avoir demandé un mary nous lui a
vons gardé de le vouloir perdre; nous ne voulons
point ſa mort nous demandons ſa vie, ſa
converſion, et qu'il ſoit à l'avenir plus fidele
a dieu, à ſon honneur, et à ſa femme, et à ſes
enfans qui tous morts qu'ils ſont murmurent
encore contre lui dans le tombeau, ſe plaignent
de ſon inhumanité, et lui demandent qu'il
pardonne à leur innocence; ce que cette femme
ne peut ſouffrir qu'avec douleur dès que l'on
faſſe paſſer cette apoſtaſie, comme un
remede favorable à la malheureuſe intention
de ſon mary qu'on a ſeduit.

Du reſte, elle eſt reſoluë de pardonner et de
prier même pour ceux qui la perſecutent, et
c'eſt le meilleur témoignage qu'elle puiſſe
rendre de ſon Innocence et de ſa vertu, mais
d'une vertu genereuſe et veritablement chre-
tienne, et d'une fidélité conjugale, de rendre
des reſpects pour des malédictions, des voeux
pour des outrages; et elle eſpere que la bonté
divine qui (comme dit Tertullien, contracte une
eſpéce de debte avec les perſonnes qui ſouffrent
patiemment, n'en rendra que pour notre bonheur
avec uſure, et que nous recouvrerons pour
jamais avec la perſonne, la même fidélité que
nous avons autrefois eprouvée; et j'oſe dire que
nous avons ſen quelque maniere prouvée, après
quoi il conclud. Voici l'arreſt qui eſt intervenu.

Entre Marquiſe

227

Extrait des Registres du Parlement.

Entre Marquise Dumas Veuve d'Isaac Berthon vivant Marchand de Chatellerault appellante des Sentences rendues par le lieutenant general de Chatellerault les 14. et 19. Janvier mil six cens soixante, et de toutte ce qui s'en est ensuivi; et encore appellant comme d'abus de la célébration du mariage fait entre François Berthon, et Anne Dieulefit par le Curé de Colombieres le 3 Juillet 1659. et demanderesse en requête presentée a la cour le 4. May ensuivant, à ce qu'il lui fût permis en continuant l'information faite à la Requête devant le lieutenant general de Chatellerault, de faire informer de la vie moeurs et deportemens de Mre. André Dieulefit Procureur à Châtellereau, et Anne Dieulefit sa fille, ensemble des Faits commis en la personne de François Berthon son fils par devant le lieutenant criminel de Poitiers, ou de Loudun, même d'obtenir Monitoire, avec defenses aud. Dieulefit pere, et sa fille sur peine de la vie, de retirer ni recevoir led. François Berthon son fils, souffrir hanter, ni frequenter, ne habiter avec led. Berthon sur les mêmes peines, enjoindre audit Berthon fils de retourner en la maison de lad. Dumas sa mere, et en cas de refus qu'il y seroit contraint par corps, à elle permis de le mettre en lieu de surete, avec defenses au lieutenant general de Chatellerault d'en plus connoître du different des parties, pour raison du rapt, mariage, conjoint, scellé, et autres choses quelconques en dependantes, ny d'attenter en la personne et biens de lad. Dumas, et à tous huissiers ou sergents, de mettre lesdites Sentences à execution, à peine de tous depens, dommages et interest, d'une part: Et led. Mre. André Dieulefit Procureur audit Chatellereau, et François Berthon fils de lad. Dumas, et Anne Dieulefit femme dud. Berthon intimés, et défendeurs, d'autre: Et encore lad. Anne Dieulefit femme dud. François Berthon demanderesse en requête presentée à la cour le 12. Avril 1661. à ce qu'il lui fut permis d'informer de la

Subornation faite dud. Berthon, tant de lui avoir fait quitter la Religion Catholique, de quitter et abandonner ladite Dieulefit sa femme, et sur laquelle depuis est venu arrest de permission d'informer dudit jour, et autre arrest qui a joint ladite information aux appellations pendantes en lad. Cour, pour en jugeant y avoir tel egard que de raison, d'une part; ledit Marquise Dumas, et led. François Berthon d'autre: et entre led. François Berthon demandeur en requête presentée à la Cour le 28. Juillet 1661. afin d'etre reçu partie intervenante en lad. cause d'appel, et lui et sa femme sur le crime de rapt commis en la personne par lesdits Dieulefit pere et fille, avec telle amende et reparation qu'il plaira à la Cour d'ordonner, d'une part; et lesdits Dieulefit pere et fille, et ladite Dumas defendeurs: Et entre ladite Anne Dieulefit demanderesse en faux contre l'exploit de pretendue signification; défenses au Curé de Colombieres de passer outre à la célébration du mariage, du 21. Juin 1659. et lesdits Marquise Dumas et Berthon defendeurs d'autre, Sans que les qualités puissent prejudicier. Après que Caillard pour Dumas appellante, et autre pour Berthon, et Verrier pour Anne Dieulefit, et Bergerais Avocat pour Dieulefit-Lepese, ouy le Double Talon pour le procureur general du Roy en ses Conclusions. La Cour ayant joint les appellations respectivement interjettées par les parties, des procedures criminelles, a mis et met les appellations, et ce dont a été appellé au neant, emendant, evoque le principal sur l'extraordinaire, ensemble sur l'appel comme d'abus, les parties hors de Cour et de procès: et faisant droit sur la Requête d'Anne Dieulefit, condamne Berthon de la reconnoître pour sa femme et de la traiter maritalement, et amener quatre cens livres tournois au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du palais et sans dépens. Fait en parlement en la chambre de l'Edit le 31. Juillet 1664. collationné, fait par Dongois, signé Rochandeau greffier en chef collé.

L'arrest.

Exhérédation pour le changement de Religion
Du 15. May 1648.

L'Arrest cy-dessous fait bien connoître que cette question n'est pas tout-à-fait nouvelle puis qu'elle fut agitée dez l'an 1648. de maniere que l'on peut dire que les deux arrêts précédens n'ont fait que le confirmer; Voicy quelle en estoit l'espéce.

Damoiselle Marie Huet fille de Mre Gabriel Huet conseiller en l'Election de Baugé, faisant profession de la Religion pretendue Réformée, aïant contracté mariage avec Mre René le Breton Avocat en la cour et sénéchal du comté de montreneau, faisant profession de la Religion catholique, Apostolique, et Romaine, pro= nonça une exhérédation contre sa fille, et de crainte qu'on ne crût que c'estoit à cause de son changement de Religion, il dit que c'étoit pour le mépris que sa fille avoit fait de son authorité paternelle, s'étant mariée non= seulement sans son consentement, mais encore sans l'avoir averti de son mariage; ce qui l'obligea d'en interjetter appel comme d'abus. Le sieur le Breton et sa femme s'en étant plaints par devant le president d'Angers, de cette exhéré dation, interbint plusieurs sentences desquelles le pere, en aïant pareillement interjetté appel, tant comme de Juge incompetant qu'autrement, toutes ces appellations aïant esté portées à l'audiance de la grand'-chambre

De la part de l'Appellant.

Mre René Rideau dit, que s'il y eut jamais d'action ou la desobéissance ~~est~~ d'une fille envers son pere parût, et qui meritast son in= dignation, c'estoit celle qui causoit le different des parties, la quelle contraire aux sentimens d'honneur et de piété, l'a engagée à un mariage inégal, clandestin, et contracté contre sa volonté, à son insçu, et au mépris

des Ordonnances, et arrêts de la cour, que sous
pretexte d'un changement de Religion, on
avoit foulé aux pieds l'authorité paternelle,
et attiré la colere d'un pere, à se servir du
dernier moïen qui lui est ordonné par l'ordon-
nance. Le pretexte specieux, mais faux supp-
posé, n'étant jamais entré dans l'esprit de
l'appellant d'empêcher à sa fille la liberté de
la conscience, ny de faire choix de telle Reli-
gion qu'elle voudroit; au contraire qu'il a
volontairement païé les pensions aux Ursulines
etqu'il s'est rapporté même pour le mariage
de sadite fille à l'avis des parents que l'on
pourroit choisir les plus proches catholiques
mais qu'il n'étoit pas juste que dans la
minorité ou elle est agée seulement de
quatorze à quinze ans, elle pût contracter
un mariage de cette qualité, sans aucunes
publications, dehans, hors de la paroisse de
son curé, et sans aucune des solemnités requises
par les ordonnances et les Conciles, ce qui ne
peut passer que pour un mariage clandestin,
ou plus-tôt pour un rapt qualifié, et par une
personne sans dignité, qualité, ny naissance,
enfin de quelle façon que l'on le considere, qui ne
peut subsister, du moins empêcher que
l'exhérédation prononcée conformement à
l'ordonnance de 1639. ne soit tenuë et reputée
juste. etant dans ce cas précis posé par icelle,
consentant d'abondant led. appellant, pour faire
voir qu'il n'a aucun motif de Religion, que la
fille soit mise dans un couvent, aux offres
qu'il fait de lui abandonner le bien de sa mere
à cette fin, et qu'au surplus les procès fût fait
et parfait à l'instance de son pretendu mary,
le mariage declaré nul, avec défenses à l'un
à l'autre de prendre qualité ny de mary ny
de femme, qui est à quoy il conclud et demande
dépens.

Me Danés, pour les intimés a dit que la
seule plaidoirie fait assez connoître que le
motif de la cassation prononcée par le
pere, n'a été autre que le changement de
Religion, aïant icelui temoigné en toutes
rencontres

341 rencontres la violence ou ce deplaisir le transportoit, même contre un sien fils lequel n'ayant eu le même dessein que l'instimée, il l'auroit traité indignement à l'egard de l'Instimé son mary, qu'il avoit fait la rencontre de cette fille dans les voies d'honneur, icelle fait demander au curateur a elle créé, lequel après une assemblée etavis des plus proches parent, gens d'honneur et de qualité lui auroit été accordée, ban publié, dispense obtenuë des deux bans de Monsieur l'Eveque d'Angers, et la celebration du mariage faite par permission du curé de la Paroisse, en sorte que de toutes les solemnités requises, aucune n'ont été omises; et qu'il est vray de dire que jamais mariage ne s'est fait avec tant de précaution et si soigneusement que celui en question: que si l'authorité d'un pere y semble blessée, c'est avec tout le deplaisir des instances qui s'en peut attendre, le Suppliant tous deux conjointement de n'imputer point cela à aucun mepris, qu'ils ayent voulu faire de sa personne, ny de sa qualité de pere, mais qu'il excuse le zele d'une Religion contraire à la sienne, le conjurant avec tous les ressentimens d'obéissance et de piété de se souvenir des moyens qu'ils ont gardés auprès de luy, et si jusques icy il a crû que ce fût à son mépris, qu'il change tout d'un coup, et qu'il prenne de meilleures pensées, à quoi ils espérent de la Justice de la cour qu'elle contribuera, et que sans avoir egard aux appellations par lui interjettées, elle cassera l'hexercdation comme faite sans cause et sans fondement.

Mr Bignon l'Avocat général a dit. A l'egard des appellations d'incompétance, qu'on y est mal fondé, mais qu'il y a plus de difficulté à celui d'abus, et l'hexércdation qu'ils ne tiennent pas encore etre mure, ny en etat de pouvoir être Jugée; qu'il est vray qu'il y a beaucoup à redire dans le mariage, soit pour la precipitation qui y a apporté dans la celebration, soit par l'offense faite aupere et au public; que de Clandestinité

392

il n'y en a point attendu qu'il resulte desd. pieces qu'il y a eu une publication de bans 7e. Juillet dispense des deux autres, et permission du Curé de faire célébrer le mariage par un autre prêtre en luy rapportant le certificat pour le mettre sur son Registre; ce qu'aiant été fait il n'y a pas raison de dire que le mariage soit clandestin; mais de dire qu'il n'y a pas de témérité, précipitation et même quelque sorte d'attentat contre les ainés certainement il ne peuvent. de savoir encore les parents que l'on a nommés soit les plus proches ou eloignés; comme on le pretend, ils n'en ont vû aucune preuve tellement qu'ils estiment que mettant sur les appellations d'Incompétance hors de cour auparavant faire droit sur l'appel comme d'abus et exheredation, d'ordonner que les plus proches parents tant du côté paternel que maternel, seront assemblés pour donner leur avis sur led. mariage, et cependant la fille mise dans un monastère. Voicy l'arrêt tout au long.

Entre Gabriel Huet sieur de la Bastiere conseiller du Roy et Elû en l'Election de Baugé, appellant tant comme de Juge incompétant qu'autrement des Sentences rendues au Présidial d'Angers les 29. Mars et .... Avril, et 2. May 1647. d'une part. Les Religieuses Ursulines dud. Angers. Damoiselle Marie Huet procedante sous l'autorité de Me. René Barbin son Curateur, et lesd. Barbin intimé d'autre: Et encore lesdit Huet appellant du Jugement rendu audit Siege Présidial d'Angers les 15. et 25. May. 10. et 22. Juin aud. an, et tous autres Actes et jugements rendus aud. siege d'une part; et lesd. Religieuses, damoiselle Marie Huet et Barbin intimées d'autre: et encore led. Huet appellant comme d'abus de la célébration de mariage d'entre Me. René le Breton Sieur du Boulay, Avocat en la cour et sénéchal du comté de Montreneau d'une part, et lesdits le Breton et led. damoiselle sa femme intimés, d'autre: Et encore led. le Breton et Huet sa femme appellante des Actes d'exheredation faits par led. Huet, contre led. Marie Huet sa fille tant de sa succession que de celle de defunte damoiselle Marie Franchere sa femme, mere de ladite

marie

pas les termes dudit article trente.

reçuë par devant le Prevost de Bauge le 28. 7.mbre 1647. et 30. Janvier 1648. d'une part et ledit Me Gabriel Huet intimé d'autre: et encore ledit Huet appellant de six ordonnances etant au bas des Requestes presentées par le Breton et Huet sa femme, du lieutenant particulier, portant adjudication de la somme de quatre cens vingt-huit livres de provision alimentaire en conséquence des susd. sentences d'une part et ledit Le Breton et Huet sa femme intimés d'autre.

La Cour tant sur les appellations simples que sur l'appel comme d'abus, a mis et met les parties hors de cour et de procès et en conséquence a cassé l'hesérédation faite par le pere, comme nulle, et sans cause; et sans dépens. Fait en Parlement en la chambre de l'Edit le 15. May 1648. collationné.

Declaration du Roi portant defenses tres-expresses à tous ceux qui après avoir fait abjuration de la Religion Prétenduë Réformée, auroient embrassé la Catholique, Apostolique et Romaine, de retourner à ladite Religion prétenduë Réformée: Comme aussi à tous Prêtres, et Religieux, et engagés dans les ordres Sacrés, de quitter la Religion Catholique, pour prendre lad. Religion Prétenduë Réformée, pour se marier, ou autrement, à peine d'être procédé contre eux, suivant la rigueur des ordonnances.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut. Le feu Roi Henry le grand nostre Ayeul aïans en l'année mil cinq cens nonante-huit conclu, et arrêté la pacification des troubles qui estoient lors dans le Roïaume, sur le fait de la Religion prétenduë Reformée, auroit entre autres choses par l'article dixneuf de son Edit de Nantes ordonné que les sujets de ladite Religion prétenduë Réformée ne seroient aucunement astraints ni obligés pour raison des abjurations, promesses et sermens qu'ils auroient cy-devant faits: neantmoins plusieurs de

nos Sujets dlad. Religion Pretenduë Reformée, fous ce
pretexte, et par des considerations de Mariages, et
autres semblables motifs, aians depuis ledit Edit
fait abjuration dcladite Religion prétenduë Re-
formée, profession de la Religion Catholique,
et participé à ses plus saints mystéres, retournent
toutes fois à leurs premieres erreurs, et par ces
abus et prophanation tombent dans le crime
de sacrilége et de Relaps au prejudice de toutes
les Loix divines et humaines, et même de plu-
sieurs Edits, par les quels lesdits abus et profa-
nations des mysteres de la Religion Catholique
sont si particulierement défendus aux dits de la
Religion Prétenduë Reformée, que par ce
moïen ils encourent les peines dûës à ces
grands crimes, et peuvent d'autant moins s'en
prétendre exempts, que sous ce pretexte dudit
Edit de Nantes, ils renoncent et se depar tent
des graces et benefice d'icelui lors qu'ils se font
Catholiques dans un temps ou ils ont l'entiere
Liberté de demeurer dans lad. Religion Préten-
due Réformée, outre que led. article dix neuf
n'etant que pour le passé et point pour l'avenir
l'on ne peut inférer que l'Indulgence que notre d.
Aïeul eut pour les relaps de ce temps-là se
puisse etendre jusques aux Relaps du temps
present: Esperons qu'icy suivant toutes les ma-
ximes du droit, cette grace effaçant le passé
suppose de plus etroites defenses de tomber
dans de pareils inconvéniens à l'avenir. Mais
comme la tolerance d'un mal le rend plus
grand, la mauvaise interpretation que les
de la Religion prétendue Réformée ont fait dud.
Edit de Nantes sur ce point, a passé jusques au
trente neuvieme des articles secrets portant
défenses de faire recherche des mariages con-
tractés avant ledit Edit, par les Prêtres et
Sommes Religieuses, plusieurs pretendant
pareillement que cet article, dont les paroles
se restraignent si precisément au passé, ne
pouvoit etendre jusqu'à l'avenir, et après avoir
apostasié depuis ledit Edit, ont eté remis
parmi lesdits de la Religion Pretendue Réformée
~~ont fait dudit Edit de Nantes sur ce point~~ et
mariés par leurs Ministres les quels n'ignorent
pas les

pas les termes dudit article trente-neuvieme, n'ont laissé d'y contrevenir manifestement, et se sont rendus coupables d'un crime que la qualité et le vœu de ces personnes rendent l'objet capital de l'animadversion de toutes les loix divines et humaines. Et d'autant qu'une plus longue tolérance de ces désordres donneroit lieu aux frequens changemens de Religion qui en pourroient arriver, et causeroit enfin des divisions prejudiciables au repos de notre Etat, au bien de notre service et à celui de l'Eglise dont l'exemple du passé n'est qu'un trop evident temoignage. Voulant y apporter le remede necessaire pour maintenir notre Roïaume dans une parfaite tranquillité et nos subjets dans le devoir et le bon ordre qu'ils sont obligés pour leur salut. Scavoir faisons que nous pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans de L'avis de notre Conseil ou etoit la Reine notre tres-honorée dame et mere, notre tres-cher et tres-amé frere unique le Duc d'Orleans, autres princes de notre sang, Ducs pairs et officiers de notre Couronne, et autres notables personnages de notre Conseil: nous avons dit, et declaré, disons et declarons par ces presentes signées de notre main; voulons et nous plaît en interpretant autant que besoin led. articles dix neuvieme dud. Edit de nantes, et trente neuvieme des Secrets d'icelui. Que nul de nosd. subjets de la Religion prétenduë Réformée qui en auront une fois fait abjuration pour prendre et professer la Religion Catholique Apostolique et Romaine, ne puisse jamais plus y renoncer, et retourner à lad. Religion prétenduë Réformée, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, ny même ceux de nosdits subjets catholiques qui sont prêtres, ou engagés dans les ordres sacrés de l'Eglise, ou liés par des vœux à des maisons Religieuses, quitter la Religion catholique pour prendre celle de la pretendüe Reformée, soit pour le marier ou autrement: ce que nous leur defendons tres-expressément sur peine d'être procédé contre eux comme coupables selon la rigueur des ordonnances. Ordonnons à cette fin qu'il sera incessamment informé à la diligence de nos Procureurs généraux en nos cours de Parlement, leurs substitutz és Bailliages et Sieges Presidiaux contre les contrevenans, pour leur être le procès fait et parfait ainsi qu'il appartiendra. Si donnons

en mandement à nos amés et feaux Conseillers les gens tenans nos cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Sieges Presidiaux, et tous autres nos Justiciers et officiers chacun endroit soy que ces dites presentes ils facent enregistrer et publier et tout leur contenu garder, et observer et executer selon leur forme et teneur sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. Et sera ajouté foi aux copies desd. présentes deuement collationnée par l'un de nos amés et feaux Conseillers et Secretaires comme au present Original. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nostre Scel à ces d. presentes, Sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1663 et de nostre Regne le vingtiéme. Signé Louis; et sur le Reply, Par le Roy de Guenegaud, et scellées sur lacs de soye du grand Sceau, de cire verte. Et encore sur le dit Reply est écrit.

Lûës, publiées et Registrées, Ouy et ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executées aux charges portées par l'Arrest de Verification de ce jour. A Paris en Parlement, le septieme Juin, mil six cens soixante-trois. Signé Robert.

Veu l'Arrêt de Verification qui a esté fait au Parlement de la declaration du Roi cy-dessus.

Extrait des Registres du Parlement.

Vû par la Cour les Grand'-Chambre, Tournelle, et de l'Edit Assemblées. Les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit données à Paris au mois d'Avril dernier signé

Signé Loüis, et sur le Reply de Guenegaud et Scéellées sur Lacs de soye du grand sceau verte. Par les quelles et pour les causes y contenuës ledit Seigneur auroit declaré, et voulu en interpretant entant que besoin estoit, les Articles dixneuf de l'Edit de Nantes, et trente neuvieme des Secrets d'icelui. que nul de la Religion Prétenduë Reformée qui en auroient fait abjuration une fois pour professer la Religion Catholique Apostolique et Romaine, ne puissent jamais à l'avenir retourner à lad. Religion Prétenduë Réformée pour quelque cause que ce soit, ny même Ses sujets Catholiques, Les Prêtres et personnes Religieux et Religieuses, et autres engagés dans les Ordres Sacrés de l'Eglise, quitter la Religion Catholique pour prendre celle de la Pretenduë Réformée, soit pour se marier, ou autrement, ce que ledit Seigneur leur défendoit très expressément sur peine d'être procédé contre les coupables suivant la rigueur des Ordonnances. ordonnoit à cet effet qu'il seroit incessamment informé à la diligence du Procureur Général du Roy, ou ses Substituts sur les Lieux contre les contrevenans pour être leur procès fait et parfait, ainsi qu'il appartiendra ainsy que plus au long etoit contenu auxdites Lettres à la cour adressantes. Conclusions du Procureur Général du Roy. Ladite Cour a ordonné et ordonne que les dites Lettres en forme de Declaration seront lues, publiées et registrées au Greffe d'icelle, ce faisant, que conformement à icelles, il sera procédé extraordinairement selon les peines portées par les Ordonnances contre ceux qui aïant abjuré la Religion prétenduë Réformée et embrassé la Religion Catholique Apostolique et Romaine, reprendront la Prétenduë Réformée:

Ensemble contre ceux qui etant engagés aux ordres Sacrés, Religieux et Religieuses passeront a present leur profession de la Religion Prétenduë Réformée, pour se marier, ou autrement; et qu'au surplus ledit Edit de Nantes et articles y joints seront exécutés, et seront les copies collationnées tant de la présente déclaration que du présent Arrêt envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées de ce Ressort pour y être pareillement leües publiées et Registrées. Enjoint aux dits substituts dudit Procureur Général du Roy d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour au mois. Faict en Parlement le septieme Juin mil six cens soixante trois. Signé Robert.

Collationné.

Edit du Roi

Portant défense de faire aucun exercice public de la Religion prétendüe Réformée dans son Roïaume.

Registré en la Chambre des Vacations le 22. Octobre 1685.

Loüis par la grace de Dieu, Roi de France, et de Navarre. A tous présens et à venir, Salut. Le Roi Henry le grand notre Aïeul de glorieuse memoire, voulant empêcher que la paix qu'il avoit procurée à ses sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des guerres civiles et etrangeres, ne fût troublée à l'occasion de la Religion Prétenduë Reformée, comme il etoit arrivé sous les Regnes des Rois ses Prédécesseurs; auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'avril mil cinq cent quatrevingt dix huit, — réglé la conduite qui seroit à tenir à l'egard de ceux de ladite Religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice; — etabli des Juges extraordinaires pour leur administrer la Justice, et enfin pourvû — même par des Articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé necessaire pour main= tenir la tranquilité dans son Roïaume, et pour diminuer l'aversion qui etoit entre ceux de l'une et de l'autre Religion; afin d'être plus en etat de travailler, comme il avoit résolu de faire, pour réünir à l'Eglise ceux qui — s'en etoient si facilement éloignés. Et comme l'intention du Roi notredit Aïeul ne put être effectuée à cause de sa mort précipitée, et que l'Exécution dudit Edit fut même interrompuë pendant la minorité du feû Roi notre tres — honoré Seigneur et Pere de glorieuse memoire, par de nouvelles entreprises de ses dits de la Religion Prétenduë Réformée

elles donnerent occasion à les privor de divers
avantages qui leur avoient été accordés par
ledit Edit : neantmoins le Roi notredit Sei-
gneur et pere, usant de sa clemence
ordinaire, leur accorda encore un nouvel
Edit à Nismes au mois de Juillet mil six cent
vingt-neuf, au moïen duquel la tranquilité
aïant de nouveau été rétablie, ledit feu
Roi animé du même esprit et du même
zele pour la Religion, que le Roi notredit
Aïeul, avoit résolu de profiter de ce repos
pour effaïer de mettre son pieux dessein
à exécution. Mais les Guerres avec les
Etrangers etant survenües peu d'années
après, enforte que depuis 1635. Jusques à
la tréve conclue en l'année 1684. avec les
Princes de l'Europe; le Roïaume aïant
été peu de temps sans agitation, il n'a
pas été possible de faire aucune chose
pour l'avantage de la Religion, que de
diminuer le nombre des exercices de la
Religion Prétenduë Réformée par l'Inter-
diction de ceux qui se sont trouvés établis
au préjudice de la disposition des Edits, et
par la suppression des Chambres Mi-parties
dont l'érection n'avoit été faite que par
Provision. Dieu aïant enfin permis que
nos Peuples joüissant d'un parfait
repos; et que nous-mêmes n'etant pas
occupés des soins de les protéger contre
nos ennemis, aïons pû profiter de cette
tréve que nous avons faitte à ~~donner~~
l'effet de donner notre entiere application
à rechercher les moïens de parvenir au fuiet
du dessein des Rois nos dits Aïeul et pere,
dans le quel nous sommes entrés de notre
avenement à la couronne. Nous voïons
presentement avec la juste reconnoissance
que nous devons à Dieu que nos soins ont eu

la fin que nous nous sommes proposés puisque la meilleure et la plus grande partie de nos Sujets de ladite Religion prétendüe Réformée ont embrassé la catholique ; et d'autant qu'au moïen de ce, l'Edit de Nantes, et tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite Religion prétendüe Reformée, demeure inutile. nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confusion, et des maux que le progrez de cette fausse Religion a causés dans notre Roïaume, et qui ont donné lieu audit Edit, et à tant d'autres Edits et Déclarations qui l'ont précedé, ou ont été faits en conséquence, que de révoquer entierement ledit Edit de Nantes, et les Articles particuliers qui ont été accordés ensuite d'iceluy, et tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion.

I. Sçavoir faisons que nous pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, et de notre certaine Science, Pleine Puissance et autorité Roïale, avons par ce present Edit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué, supprimons, et revoquons l'Edit du Roi notredit Aïeul donné à Nantes au mois d'avril, mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit en toute son etenduë ; ensemble les Articles particuliers arrêtés le deuxieme may ensuivant, et les Lettres patentes expédiées sur iceux ; et l'Edit donné à Nismes au mois de Juillet mil six cent vingt neuf, les declarons nuls, et comme non avenus ; ensemble toutes les concessions faites tant par iceux, que par d'autres Edits, Declarations et Arrests aux gens de ladite Religion prétenduë

Réformée, de quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles demeureront pareillement comme non avenuës: Et en conséquence voulons et nous plaist que tous les Temples de ceux de ladite Religion prétendue Réformée situés dans notre Roïaume, païs, terres, et seigneuries de notre obéissance, soïent incessamment démolis.

II. Défendons à nosdits sujets de la Religion prétenduë Réformée, de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'exercices réels, ou de Baillages, quand bien lesdits exercices auroient été maintenus par des Arrêts de notre Conseil.

III. Défendons pareillement à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils soient de faire l'exercice dans leurs maisons et Fiefs de quelque qualité que soïent lesdits Fiefs, le tout à peine contre tous nosdits sujets qui feroient lesdits exercices, de confiscation de corps et de biens.

IV. Enjoignons à tous Ministres de ladite Religion prétenduë Reformée qui ne voudront pas se convertir et embrasser la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de sortir de notre Roïaume et Terres de notre obéïssance quinze jours après la publication de notre présent Edit, sans y pouvoir séjourner au delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation, ni autre fonction à peine des Galeres.

V. Voulons que ceux desdits ministres qui se convertiront continuent à jouir leur vie durant, et leurs Veuves après leur décés, tandis qu'elles ne se remarieront, des mêmes exemptions de

Tailles

Tailles, et logemens des gens de guerre dont ils ont joüi pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres; et en outre nous feront payer auxdits Ministres, aussi leur vie durant une pension qui sera d'un tiers plus forte que leur appointement qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes joüiront après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI. Que si aucun desdits Ministres desirent se faire Avocats, ou prendre les degrés de Docteurs ès Loix, nous voulons et entendons qu'ils soient dispensés des trois années d'étude prescrites par nos Déclarations; et qu'après avoir subi les examens ordinaires, et par iceux être jugés capables, ils soient reçus docteurs, en païant seulement la moitié des droits que l'on a accoûtumé de percevoir pour cette fin en chacune Université.

VII. Defendons les écoles particulieres pour l'instruction des enfans de ladite Religion prétenduë Réformée, et toutes les choses generalement quelconques qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse être, en faveur de ladite Religion.

VIII. A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite Religion prétenduë Réformée, voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les curés des Paroisses. Enjoignons aux peres et meres de les envoïer aux églises à cet effet là, à peine de cinq cens livres d'amende, et de plus grande s'il y echet. Et seront ensuite les enfans élevés en la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges d'y tenir la main.

IX. Et pour user de notre clemence envers ceux de nos sujets de ladite Religion prétenduë Reformée qui se seront retirés de notre Roïaume Païs et Terres de notre obeïssance avant la publication de notre present Edit. Nous

voulons et entendons qu'en cas qu'ils y reviennent
dans le temps de quatre mois du jour de la publication
ils puissent et leur soit loisible de rentrer dans la
possession de leurs biens, et en jouir tout ainsi, et
comme ils auroient pû faire, s'ils y etoient
toujours demeurés: Au contraire que les biens
de ceux qui dans ce temps-là de quatre mois
ne reviendront pas dans notre Roïaume,
ou pais et terres de notre obéïssance, qu'ils
auroient abandonnés, demeurent et soient
confisqués en consequence de notre decla-
ration du vingtieme du mois d'Aoust dernier.

X. Faisons tres expresses et itératives
defenses à tous nosdits sujets de la dite Religion
prétenduë Réformée, de sortir eux, leurs
femmes et enfans, de notredit Roïaume,
Pais et terres de notre obéïssance, ni d'y
transporter leurs biens et effets, sur peine
pour les hommes des galeres, et de confis-
cation de corps et de biens pour les femmes.

XI. Voulons et entendons que les decla-
rations rendues contre les Relaps, soient
exécutées selon leur forme et teneur.

Pourront au surplus les dits de la
Religion prétenduë Réformée, en
attendant qu'il plaise à Dieu les eclairer
comme les autres, demeurer dans les
villes et lieux de notre Roïaume,
Pais et terres de notre obeïssance, et y
continuer leur commerce, exercice de
leurs biens sans pouvoir être troublés
ni empêchés sous prétexte de ladite
Religion prétenduë Reformée, à
condition, comme dit est de ne point
faire d'exercice, ni de s'assembler sous
prétexte de prieres, ou de culte de la
dite Religion de quelque nature qu'il
soit, sous les peines ci dessus de confis-
cation de corps et de biens.

fidonnons

Si donnons en mandement à nos
amés et feaux les gens tenant nos
cours de parlements, chambre des
Comptes, et Cour des Aides, Baillifs,
Sénéchaux, Prévôts et autres nos
Justiciers et officiers qu'il appartiendra
et à leurs Lieutenant que ces presentes
ils fassent lire publier et enregistrer
même ordonnons notre procureur dits
en leurs cours et Jurisdictions, et iceluy
entretenir et faire entretenir, garder
et observer de point en point, sans y
contrevenir ni permettre qu'il y soit
contrevenu en aucune maniere. Car
tel est notre plaisir. Et afin que ce soit
chose ferme et stable à toujours, nous
avons fait mettre notre Scel à ces dites
presentes. Donné à fontainebleau au
mois d'octobre l'an de grace 1685. et
de notre Regne le quarante-troisieme.
Signé Louis, et sur le Reply Visa,
Le Tellier, et à côté Par le Roi
Colbert et scellées du grand Sceau de
cire verte sur lacs de soie rouge et
verte.

Enregistrées, ouï, et ce requerant le
procureur général du Roi pour être
exécutées selon leur forme et teneur, et
copies collationnées envoyées aux Baillages et
Sénéchaussées du ressort pour y être
pareillement enregistrées. Enjoint aux
Substituts du procureur général du roi d'y
tenir la main, et d'en certifier la cour. Apani
en la chambre des Vacations le vingt deuxieme
octobre 1685.

Signé de la Baune.

Arrêt du Conseil d'Etat

Portant interdiction des Conseillers de la Religion Prétenduë Réformée, du Parlement de Paris, avec ordre de se démettre de leur Office.

Du vingtroiseme novembre 1685.

Le Roi aïant par sa déclaration du vingtiome Janvier de la presente année ordonné que les Conseillers de la Cour de Parlement faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée, ne pourroient connoître des Procès civils et commes aux quels les Ecclesiastiques et les nouveaux convertis auroient interest. Sa Majesté a été informé qu'à present que la plus part de ses Sujets de ladite Religion sont rentrés dans l'Eglise, il il n'y a présque point de procès aux quels quelque nouveaux convertis ne soient parties principales, ou intervenantes, ce qui rendra bien-tost les fonctions de dits Conseillers inutiles: Et d'ailleurs Sa Majesté ne Voulant pas que des officiers de cette qualité, qui

devroient par leur exemple exciter le reste de ces Sujets qui sont demeurés dans l'erreur, à rentrer dans l'Eglise, et qui cependant refusent eux-mêmes les Instructions qui leur sont offertes pour reconnoître la veritable Religion, demeurent plus longtemps constitués en dignité dans la cour de parlement de Paris; et revétus des offices de Conseillers en icelle. Sa majesté étant en son Conseil a ordonné, et ordonne que dans quinzaine du jour de la signification du present Arrêt, les Conseillers de la Cour de Parlement de Paris qui se trouveront encore faire profession de la Religion prétendüe Reformée, seront tenus de remettre es mains du Receveur de ses Revenus Casuels, leur Procuration, ad resignandum, de leurs offices qui leur seront remboursés par ledit Receveur des Revenus Casuels sur le pied de la fixation: Et a faute par lesdits Conseillers de satisfaire au present Arrêt, passé ledit temps de quinzaine, il vaudra procuration ad Resignandum

et il

et il sera pourvû aux dits officier
de personnes agreables à sa
majesté; et demeureront lesdits
Conseillers interdits dez-à-présent
des fonctions de leurs offices. Fait
au Conseil d'Etat du Roi, sa
majesté y etant tenu à
Versailles le vingt-neufieme
Jour de novembre 1685.

Signé Colbert.

1691

Arrêt du Conseil d'Etat.

Qui défend à tous Avocats faisant actuellement profession de la Religion prétenduë Réformée de faire aucunes fonctions d'Avocats en quelque cour et Jurisdiction que ce puisse être.

Du cinquieme novembre 1685.

Le Roi aïant par sa déclaration du onzieme Juillet ordonné qu'il ne seroit plus reçu d'Avocat ne faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée, pour les raisons y contenuës: Sa Majesté a reconnu depuis, et particulierement après la publication du dernier Edit portant interdiction de ladite Religion prétenduë Réformée, qu'il etoit de dangereuse conséquence de laisser continuer les fonctions d'Avocats à ceux qui etoient reçus avant ladite declaration, à cause de l'abus qu'ils peuvent faire du crédit, et de la confiance que leur donne leur profession sur ceux de la dite Religion, dont ils se pourroient servir pour empêcher leur conversion, et la majesté a crû devoir interdire aux dits Avocats leurs fonctions

pour l'avenir. A quoi voulant
pourvoir: Sa majesté etant en
son conseil a ordonné et ordonne
que ladite déclaration du onzieme
Juillet dernier sera exécutée
selon sa forme et teneur, et outre
fait sa majesté defense a tous
Avocats faisant actuellement
profession de la Religion Prétendue
Réformée, de faire aucune
fonctions d'Avocats, en quelque
cour et Jurisdiction que ce puisse
être, à peine de quinze cens livres
d'amende pour chaque contraven
tion. Fait pareillement sa majesté
défense à tous Juges de les recevoir
a plaider, et aux Avocats catholiques
de consulter avec eux, ni leur
admettre dans leur communauté,
Sous quelque prétexte que ce soit.
Fait au conseil d'Etat du Roi, sa
majesté y etant, tenu à fontaine-
bleau, le cinquieme Jour de Novembre
1685.

Signé Colbert.

Loüis par la grace de Dieu Roi
de France et de Navarre. Et au
premier notre Huissier ou sergent
sur ce requis. Nous te mandons, et
commandons par ces présentes
signées

Signées de notre main que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'Etat, nous y etant, tu Signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, et faites pour l'entiere exécution d'icelui tous Commandemens, sommations, défenses sur les peines y contenües, et autres actes necessaires sans pour ce demander autre permission, et Sera ajoûté foi, comme aux origi= naux, aux copies dudit Arrêt, et des presentes dûëment collationnées par l'un de nos amés et feaux con= Seillers Secretaires: Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le cinquieme jour de novembre l'an de grace 1685, et de notre regne le quarante-troisieme. Signé Louis. et plus bas: Par le Roi, Colbert et Scellé.

Collationné aux Originaux par nous conseiller Secretaire du Roi, maison, couronne de France, et de ses Finances.

366

Déclaration du Roi
Pour établir la preuve du jour du décez de ceux de la Religion prétenduë Réformée.

Registrée en parlement le dix septieme decembre 1685.

Loüis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par notre Edit du mois d'Octobre dernier interdit à toujours l'exercice de la Religion pretenduë Réformée dans nôtre Roïaume en conséquence duquelles Temples qui restoient à ceux de cette Religion aïant été demolis, elles Consistoires ou se tenoient les Registres de leurs décez, supprimés. Le defaut des dits Registres rend incertain le Jour de leur mort: Et nos sujets Catholiques qui y ont interêt demeurent privés de la preuve établie par nos Ordonnances, et réduits à la preuve par Têmoins, qui ne se peut faire que par une longue procédure et beaucoup de frais; A quoi il est necessaire de pourvoir. A ces causes nous avons dit et déclaré, disons,

et declarons par ces presentes signées
de notre main, voulons et nous
plaist qu'à l'avenir dans les lieux ou
aux delà Religion prétenduë
Réformée viendront à décéder
les deux plus proches parens de la
personne décédée, et à defaut de
parens les deux plus proches
voisins seront tenus d'en faire leur
déclaration à nos Juges Roïaux,
s'il y en a dans lesdits lieux, ou
aux Juges des Seigneurs et de
signer sur le Registre qui en sera
tenu à cet effet par lesdits Juges à
peine contre lesdits parens et
voisins d'amende arbitraire, et
des dommages et interêts des
parties interessées. Et à l'egard de
ceux qui sont décédés depuis la
publication de notre dit Edit du
mois d'Octobre dernier, voulons
qu'incontinent après la publication
des présentes les parens, ou voisins
soient tenus sur les mêmes peines
de faire leur déclaration auxdits
Juges en la forme ci-dessus expliquée.
Si donnons en mandement à nos
amés et feaux conseillers les
gens tenant notre cour de parlement
de Paris que ces presentes ils ayent
à faire lire, publier et regis-
trer,

et le contenu

et la contenu en icelles garder, et
observer selon sa forme et teneur.
Car tel est notre plaisir. En temoin
de quoi nous avons fait mettre
notre Scel à ces dites presentes.
Donné a Versailles le onzieme jour
du mois de decembre l'an de grace
1685. et de notre Regne le
quarante-troisieme Signé Louis,
et plus bas Par le Roy: Colbert.
et Scellées du grand Sceau de
cire Jaune.

Registrées ouï et ce requerant le
Procureur général du Roi, pour
être exécutées selon leur forme
et teneur, et copies collationnées
envoïées aux Bailliages et
Sénéchaussées du Ressort pour y
être lûes, publiées et Registrées.
Enjoint aux substituts dudit
Procureur général du Roi d'y
tenir la main, et d'en certifier
la Cour dans trois mois suivant
l'Arrêt de ce jour. A Paris en
Parlement le dix septieme décembre
1685. Signé Dongois.

370

Edit du Roi

Concernant l'Education des enfans de ceux de la Religion Prétenduë Réformée.

Registré en Parlement le douzieme Janvier 1686.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous présens et à Venir, Salut. Etant ordonné par notre Edit donné a fontainebleau au mois d'octobre dernier, que leurs enfans qui naîtroient de nos Sujets qui font profession de la Religion Prétenduë Réformée, seroient élevés dans la Religion catholique, Apostolique et Romaine; nous estimons à present necessaire de procurer avec la même application le Salut de ceux qui etoient nés avant cette Loi; et de suppléer de cette sorte au defaut de leurs parens, qui se trouvent encore malheureusement engagés dans l'heresie, qui ne pourroient faire qu'un mauvais usage de l'autorité que la nature leur donne pour l'education de leurs enfans. A ces causes et autres à ce nous mouvans; nous avons dit, et déclaré, disons et declarons par ces presentes signées de notre main,

voulons et nous plaît, que dans huit jours après la publication faite de notre présent Edit, dans nos Bailliages, Sénéchaussées, et autres sieges, tous les enfans de nos Sujets qui font encore profession de ladite Religion prétenduë Réformée depuis l'âge de cinq ans, jusques à celui de seize accomplis, soient mis à la diligence de nos Procureurs; et de ceux de nos Sujets aïans Haute-Justice entre les mains de leurs Aïeuls, Aïeules, oncles, ou autres parens Catholiques, s'il s'en ont qui veulent bien s'en charger, pour être elevés dans leurs maisons, ou ailleurs par leurs soins, dans la Religion catholique, Apostolique, et Romaine, et instruits dans les exercices convenables à leur condition, et à leur Sexe. Voulons qu'en cas que ces enfans n'aïent point d'Aïeuls, d'Aïeules, ou autres parens catholiques ou que leurs peres et meres aient des raisons legitimes, pour empêcher que l'education de leurs enfans ne leur soit confiée, ils soient mis entre les mains de telles personnes catholiques qui seront nommées par les Juges, pour être elevés ainsi qu'il est ci dessus expliqué. ordonnons que les peres et les meres de ladite Religion prétenduë Réformée, païeront à

leurs

leurs enfans une pension telle qu'il sera
réglé par les Juges des lieux, eu egard à
leurs biens et au nombre de leurs enfans.
Voulons que les enfans de l'âge ci-dessus
marqué, aux quels les pere et mere
ne seront pas en etat de payer leur
pensions necessaires pour les faire
elever et instruire hors de leurs maisons,
soient mis dans le même temps de
huit Jours, à la diligence de nos
Procureurs, et de ceux des seigneurs
aïans Haute-Justice, dans les Hopitaux
généraux les plus proches de la
demeure de leurs peres ou de leurs
meres, pour être elevés et instruits
par les soins des Administrateurs
dudits Hopitaux, en des metiers
convenables à leur etat. Voulons
que tout ce qui sera ordonné par
nos Juges et ceux des seigneurs
aïans Haute-Justice, pour l'exécution
du présent Edit, soit exécuté nonob=
tant toutes oppositions ou appella=
tions, et sans y préjudicier. Si donnons
en mandement à nos amés, et
feaux conseillers les Gens tenans
notre cour de parlement de Paris,
que ces présentes ils aient à faire
lire, publier et registrer, et icelles
exécuter selon leur forme et teneur.
Car tel est notre plaisir. Et afin que
ce soit chose ferme et stable à toujours

nous avons fait mettre notre Scel à
ces dites présentes. Donné à Versailles
au mois de Janvier l'an de grace
1686. et de notre regne le
quarante-troisieme. Signé Loüis;
et sur le Reply: Par le Roi, Colbert,
et Scellées du grand Sceau de cire
verte, en lacs de soie rouge et verte.
Registré, oüi, et ce requerant
Le Procureur Général du Roi,
pour être exécutées selon leur
forme et teneur, et copies colla-
tionnées envoïées aux Bailliages art.
et Senechaussées du ressort pour y
être pareillement enregistrées.
Enjoint aux Substituts du Procureur
Général du Roi, d'y tenir la main
et d'en certifier la cour dans trois
mois. A Paris en Parlement
le douzieme Janvier 1686.

Signé, Jacques.

De la Religion Pretendüe Reformeé,

Religieux ou Ecclesiastiques qui se
voudront separer de l'Eglise Catholique
et postholique et Romaine et quitter
leur Estat et profession pour suivre la
Religion pretendue reformée ne se
pourront trouver et assemblées ou se
fait l'exercice public de lad. religion pret.
réf. avec l'habit qu'ils auront accoustumé
de porter pour marque de leur Estat et
profession auquel qu'ils soient faict et
Chastiment apres dix ans de peine
comme scandaleux et Infracteurs
des Edicts du Roy. /

art. 8.

Religion pretendue reformée

art. 16. Ce mot de pretendu reformé sera
mis et ostoué, actes publicq. /.

1564.
1577. art. 10.
Nantes. art. 14
et 15.
Nantes Seuer art. 34.
Led. cinq lieues de
distance depuis ou
elle depuis reduittes
aux ponts de Cheuerny,
St. Mauz, St. Cloux,
Nouilly et bourg la
Reine. /

Exercice de lad. Religion est
permise en tous lieux
fors et excepté en la cinq
Iurisdiction de ladite ville, a la
suitte du Roy, et ou il y sera,
mis aux armées, si n'est
au quartier des chefs de
lad. Religion, autre toutteffois
que celuy ou sera le
Roy, ny aux terres et pays
au delà des monts, sans que
ceux de lad. Religion puissent
estre recherchez en leurs d.
maisons. /

Pourront nommer au Roy
quatre ou cinq lieux en chasque
Bailliage pour establir l'exercice
de lad. Religion en l'vn d'iceux
ou toutteffois Il y aura archeues
=chez et Eueschez aux fauxbourgs
et Villages prochains.
/ Iex. art. 6.
Nantes art. 11.
Defenses de faire preche
Sinon en lieux permis par
l'Edit de nantes art. 13. /
Pourront exercer lad.
Religion en lieux ou elle
s'exerceoit le 17. Sept.
1577. sans que led. Exercice
=sement puisse estre
Empesché en lieux
et places du domaine. Immes
pour lieux de Bailliages ruques
leseront cy aprés quoy que depuis
alienez a personnes Catholiques. /
/ Iex art. x.
Nantes art. x.
Neantmoins en chun Bailliage deux
ou deux outrois bourgs ou Villages dont les
choisiront vn lieu, Et si par hostilité
ou empeschement l'exercice ne pouuoit
continué esd. lieux, en seront baillez d'autres
pour le temps que durera l'empeschement /
/ Iex art. x.
Nantes art. x.
Au gouuernement de Piardie ne sera don

277

que deux villes qui ne pourront estres données dans le ressort du Bailliage et gouuernem.t reserueez par les Edicts faicts sur la reduction damiens. peronne et abbeuille. sinon deux bourgs ou Villages commodes, et accordé vn troisie.e lieu en chun.e des Bailliages et Seneschaucés de la prouince et du bailliage de Viennois a cause de la grande estendue. Et pourront estres baillez des lieux et terres qui appartenoient a la deffunte Reyne Mere du Roy; Ce qui aura pareillement lieu pour le Bailliage de Beaujolois ou les deux lieux accordez et Isles dorleans et Mauennes en seront encores baillez deux autres./

Nantes Secret art. 6. 7. et 8.

Naura lieu en Villes et faux bourgs de Rheims, Roroy, Espernay, Pizieu, guize, Tonnuille, Montornet, Fismes, ardannes, et dans les banlieues desd.s Villes et autres places deffendues par Edit. de 1577. Secret de Nantes art. 11. 12. et 13./

Et au Bailliage dorleans ne sera baillé quun lieu qui pourra estre continué en lieux ou il est permis de le continuer par l'Edit de Nantes Secret art. 15; ny en Villes Chaeaux et faux bourgs de Morlans, Nantes Secret art. 18.

Ny en tout l'Eueschié de Cornoaille, Nantes Secret art. 19.

En la Ville de Beauuais ny trois lieues a la ronde Nantes Secret art. 20./

En la Ville de Thoulouse faux bourgs d'Icelle et quatre lieues a la ronde ny plus prés que les Villes de Villemur Carmain et Isle Jourdain, Nantes Secret. art. 22.

Ny aussy en Villes dAlet, Piat, aunat et Monsesquiou/

Neantmoins sur la Remonstrance de ceux de la Religion en pourra estre baillé en lieu commode, qui ne sera esloigné des d.s lieux dAlet, Piat, aunat et Monsesquiou que dune lieue, Nantes Secret. art. 23./.

Pourra estre restably aux ressorts du parlement de Thoulouze fors aux Bailliages et Seneschaucées et les ressorts dont le siege presidial a esté ramené a lobeissance du Roy par le S.r de Joyeuse, Nantes Secret art. 24.

Nauralieu lexercice en la Ville de dijon et quatre lieues alaronde. Nantes Secret art. 25.

Ny aussy es Villes de Chaalons, Sauve, Soissons, Bailliage dud. Chaalons et deux lieues es Environs dud. Soissons pendant six ans pendant lequel temps iceluy Edict observé comme es Autres Villes du Royaume, Nantes Secret art. 26.

Naura lieu es Villes dagen perigueux, quoy que par lEdict de 1577. Il y peut estre, Nantes Secret art. 29.

Ne sera ordonné quun lieu du Bailliage en toute la Seneschaucée de poictiers outre ceux ou lexercice est estably et sera continué en la Ville de Chauigny.

Nantes Secret art. 31.

Ne pourra estre fait en la Ville et faux bourgs de Nantes ny atrois lieues alaronde, Nantes Secret art. 32.

La Concession du presche es fiefs aura pareillement lieu es bailliages, Secret nantes art. 16.

Et auralieu lexercice pour les Villes et ressorts ainsy en lobeissance du Roy par ladmiral de Villars art. 21 Secret de Nantes.

Et es lieux ou led. exercice naura esté Inhibé que par prouision et pour ceux ou la prohibition nest limittée a certain temps naura led. prohibition lieu apres led. temps Secret Nantes art. 33.

Permis es lieux ou led. Religion auroit esté exercée

publiquement en 1596 et 1597 et Jusques a la fin du mois d'aoust, Nantes art. 9.
Confirmé par la declaration de Montpellier du 19e octobre 1622. /

Ne pourront faire prescher en leurs maisons et lieux Colleques Nantes art. 3. et 11.
Confirmé par Arrest du Con. du 9e mars 1635. /

Permis l'exercice de lad. Religion prettendue reformée a Metz, Nantes Secret art. 9. /
Par l'Edit de Loudun art. 16 Sera l'exercice remis et restably es lieux ou il pourroit avoir esté discontinué ou Interrompu depuis le 1er Juillet 1615 a l'occasion des Mouvemens arrivez et en la mesme forme qu'auparavant.
Par les responces aux 1er art. du Cahier gral de ceux de lad. Religion de l'année 1625 a Fontainebleau, Sera rétably aux lieux ou il estoit estably Suivant l'Edit de Nantes avant l'année 1620 que la guerre a commencé.
Idem pour les temples par la response a l'article 2. dud. Cahier. /
Idem pour l'article 3e de l'Edit de Paix du mois de Mars 1626. /

Haulte Justice ceux qui ont fief de haubert en propriété ou usufruit en tout ou par moitié ou tiers pouvoient avoir Exercice de lad. religion en leurs dd. maisons de leurs haute Justice ou fiefs de haubert qui les nomment aux

1er art. 1.
art. 5.
1er art. 7.
art. qui parle du fief de haubert regardé comme de Normandie
fiefs qui ont leurs anciens noms
haubert propres
du royaume

du roy aumo, lieu maisons defiefs qui ont Justice Toutte ou partie de leurs priuileges pour lieu principal domicille pourront aussy auoir lieu d'exercice et leurs auecq Maisons de hault Justice ou fief de haubert Ains quilz y soyent prouisionnez et non actuellement, pour eux leurs familles et subiects qui y voudront aller.

Et maisons defiefs ou ceux de lad Religion n'auront la haute Justice ou fief a haubert ne pourront faire exercice que pour leur famille seullement toutteffois et quand il y seroient aulcunes personnes Jusques au nombre de vingt entre leur famille soit a loccasion des Baptesmes visittes deliurez aussi ou autrement Elles ne pourront estre recherchez ne pouruues toutteffois et quand lesd. maisons ne seront aucunement de ville, bourgs ou villages appartenans aux Seigneurs hault Justiciers Catholiques auecq que le Roy esquelz lesd. Seigneurs Catholiques ont leurs maisons, auquel cas ceux dud. Religion ne pourront dans lesd.

Du roy aumo, lieu maisons defiefs qui ont Justice Toutte ou partie de leurs priuileges pour le principal

Nantes art. 8. Cela regarde lieux Seig. de simple maison defief.

Villes bourgs ou villages faux lieux
exercice s'en fait par permission et congé
des Srs. hault Justiciers et non autrement.

Pourront faire acheptes des lieux et
faux bourgs des villes ou bourgs
et villages qui leur seront donnez en
chacun Bailliage Sinechaussees ou
gouvernements pour y faire construire
des temples et leurs tenir clos
quilz ont fait bastir en deans et fors
desdictz en l'Estat qu'ilz sont Sinon quilz
eussent cy commancé en autre nature
desdictz auquel cas leurs seront baillez
par leur possession d'autres lieux, et place
de mesme prix, quilz estoient auant leur
bastiments ou l'estimacon. Sauf aux
possesseurs leurs recours contre qui il
appartiendra, deffenses toutesfois faites
leur faire construire si pres des Eglizes
que leurs Catholiques en puissent
prendre incommodité ou qu'il en puisse auenir
Scandal.

Pourront leurs dits ceux, qui ont

par art. 2. — Sauf aux
par art. ib. — et villages. qui leur seront donnez en
par art. 11 et — chacun Bailliage Sinechaussees ou
par prétendus — gouvernements pour y faire construire
par droit faire — des temples et leurs tenir clos
par l'exercice d'Icelle — quilz ont fait bastir en deans et fors
par ouvert. Et sera — desdictz en l'Estat qu'ilz sont Sinon quilz
par mise / — eussent cy commancé en autre nature
par art. 13. — desdictz auquel cas leurs seront baillez
par leur possession d'autres lieux, et place
de mesme prix, quilz estoient auant leur
bastiments ou l'estimacon. Sauf aux
possesseurs leurs recours contre qui il
appartiendra, deffenses toutesfois faites
leur faire construire si pres des Eglizes
que leurs Catholiques en puissent
prendre incommodité ou qu'il en puisse auenir
Scandal.

Pourront leurs dits ceux, qui ont

Nivac art. 3.
Flix. art. 9.
Nantes Sevr art. 44.

necessaire pour leur ministere Suivant
la religion reformée Suivra le Juge
royal qui Sera requis au Roy dans Six
mois celle taxee Sera executtee
nonobstant oppositions ou appellacons
quelconques /.

Cet art. est encor
garde pour les heri
deuiers a faire
les habittans de lad
Religion pour les con
=demnacons interuenue
contre les d. habittans
dont les deniers de
Sans lettres dattrett
en Vertu darrestz, an
Jugé par arrest donné en
Chambre de l'Edit le 30e Ju
1644.

Nivac art. 14. 22.
Nantes art. 82.
Loudun art. 18.
declaration de
Montpellier du 19e
octobre 1622.

Toutes aultres leuees de deniers
fortifficacons, emolumens d'hommes
Sans expresses commissions du Roy
Signees Sur le primier d'Octobre

Edit de Mars 1628.
art. 11.

Flix art. 34.

Tous peages et Subsides Imposez par
authorité autre que celle du Roy, abolis /

Nivat. art. 18.

Diuises du Royaume ou qu'elles
Soient lieux et villes possedees par
ceux de la Religion pret. reff. /.

Nantes Sevr art. 36. 37.

Ceux de lad. Religion qui demeureront
aux champs pourront aller a
l'exercice de leur et villes fauxbourgs
et aultres lieux ou il Sera publiquement etably.

art. 38. Ne pourront ceux de lad. Religion tenir escolles publiques sinon aux lieux ou l'exercice public sera permis.

Les provisions aux accordées pour l'erection et entretenement des colleges sortiront effet et seront verifiez.

Seront loisibles aux peres faisant profession de lad. Religion prét. reff. de pouvoir a leurs enfants les instruire et eduquer en bonnes lettres et autres licites quelconques, en leurs maisons ou en celles de leurs precepteurs, et en public ès villes et lieux ou l'exercice de lad. Religion sera permis.

Ne seront les loix ordonnances et autres coustumes pour les actions et

39. provisions de tuttelles et curatelles en leur force et vertu.

Ne sera pourveu par les Juges d'eglise aux lieux de leur commodité pour enterrer les morts et leur cimetieres qu'ilz auront dans leurs bourgs et villages qu'ilz se trouveront avoir occupez par

Ne sera fait recherche pour les enterrem.ts de ceux de lad. Religion faicte aux cimeteres des cath. et enjoint aux officiers de tenir la main, et p.r paris outre les deux Courtiers qu'ont ceux de lad. Religion, Scavoir Celuy de la Trinité et Celuy de

art. 28.

art. 4.

art. 7. et confirmé le 5.e aoust 1600.

par bastimante, auquel cas lieu en sera Celuy de S. Germ
pouvoir dauboye gratuittement. /

leur en sera baillé
Va trois. commode
pour les d. Sepultures
aux fauxbourgs des
honnoré ou S. Benis.

Nantes Secret art. 46.

Et depuis y a eu arrest du parlement
de paris du 26e. Aoust 1600. de deffences
d'Enterrer ceux de lad. Religion pret. reff
aux Eglises Cimeterres des Catholiques
Et arrest conforme, du 7e. du 7e. mars
Et par la response au 2e. art. du Cahier
Ceux de lad. Religion pret. reff. de l'an
1625. a fontaine bleau leur seront rendus
les Cimeterres a eux accordez suivant les
de Nantes et dont ils jouissoient avant l'an
1620 que la guerre commença, et si pour
causes Importantes ne pourroient estre
restablis aux mesmes lieux qu'ils possedoie
auparavant lad. 1620. leur en sera baillé
commodes a leur contentement aux despens
de ceux qui demenderont eschange. /

Idem pour l'art. 3. de l'Edict de paix de
mars 1626. par les responces au 5e. art. d
Cahier prté. par ceux de lad. Religion
fontainebleau en 1625. les art. 28. et
de Nantes et l'art. du 26e. Aoust 1620.
Seront suivis. /

Nantes art. 29.

Aux Enterrements ne sera commis
aucun Scandal, a quoy les officiers tiendront
la main qui ne pourront rien exiger pour la

conduits des morts après la Confession et
autres prières portées par lod. Edict /

Ne pourront estre interdits les Eglises — Sur les droits honori=
Monastères et Cimetières des — fiques appartenants aux
Eglises Catholiques quoy que — Seig.rs des terres, faisans
fondations /. — profession de lad. Religion
le temps qui court pendant
la vie desd. Seigneurs, faisans
profession de lad. Religion —
N'aquiert aucune prescription
ainsy Jugé par Arrest donné en la —
Chambre de l'Edict de paris entre le sieur de —
Gustemine et le sieur Borg et autres. /

art. 10. Sera pourveu aux differentes entre —
Cours parlements et Chambres de l'Edict
et auront des huissiers assignés dela
Religion entre les Catholiques qui seront
art. 5. prins des parlements suivant l'Edict de
art. 5. 1577. et sera la Chambre de Languedoc
art. 63. établie et si après l'établissement le
nombre des Juges ne se trouve suffisant
y sera pourveu sur la req. d'iceux de
la Religion et permis aux procureurs
des parlements dalles postulier en d.
Chambres et en cas que le nombre ne
soit suffisant y sera aussi pourveu par le Roy et
pourveu gratuitement a la nomination.

(et art. pour les creations des huissiers et procurs n'a esté executé jusques a pnt. qu'aux Chambres Miparties /.

des Chambres Actz nombre quilz aduiseront pouruoir quil n'excede celuy de dix liures

Les expeditions de Chancellerie desd. Chambres se feront en presence de deux con.rs Secrez dont lun sera Catholique et lautre de la Religion et l'absence d'un des M.rs des Requestes ord.res a l'hostel du Roy et lun des Notaires et Secretaires desd. Cours de parlements et lun des Secretaires de la chancellerie qui seront residens en lieux desd. Chambres pour signer lesd. expedions Et Idem pour Bordeaux 1.

Idem quon l'art precedent.

Nantes art. 39.

Procez Jugez Au parlement contre la Volonté de l'Vniuersité partie d'icelle l'establissement desd. Chambres dudit Seront Jugez de nouueau esd. Chambres Maier. Silr. ou procedé volontairement

Nerac art. 6.
Nantes art. 60.
art. 7. dudit de paix. de mars 1626

lis arrestz donnez sans appointé esd. chambres en req.te Civile ou en Extention desd. arrestz. Sans que les parties aydent ordonnance ait pu couurir aliud prejudice. /

Pour difficulté en procez concernant le fait

ar art. 12. Des Nouvelles remuoyés Ky l'Estat ou Ses Som
és Chambres del'Edit, a Sil y auoit des procés
Jugés Sera loisible aux parties de Se pour=
=voir ausd. Chambres /.

Toute difference de gre de lad. Religion
prettendue reformée Sera Jugée és
Chambres del'Edit pourueu que le remuoy
y Soit demandé. /

ar art. 7.
ibt art. 64.

Lauxlements n'en pourront conge. Silz
ny procedderont Volon=tairement. Tant au
Civil qu'au Crimel
Slex art. 13. et 16. /

Quand les Enquisteurs ou commis.
procedderont a la confection d'enquestes
ou Instruction de procés criminelz. Silz
Sont Catholiques Seront tenus ou només
ar art. 8.
t art. 61 bb. d'office adjoinctz de lad. Religion prét.
reformée et le Juge de lad. Religion prendra
Adjoinct Catholique /

Et Si le procés Se fait a l'un de ladicte
Religion domicilié pour cas priostal
par le prevost des Mareschaux. Cath.
Sera tenu prendre l'un adjoinct de la
Religion prét. reformée qui assistera
au Jugement de la competence et Jugem.
r art. 8.
ler art. 67. diffinitif, laquelle competence ne pourra
Estre Jugée qu'au plus prochain presid. al
apres

Declaracon part. re du 2e. Septembre 1602. par lequel Ceux de la Religion prét. reff. pour suitte pardevt. les Juges des eaues et forests de la table de Marbre du palais a r Paris &c. Juges en der. reffort et Sans appel ne pourront demender leur renuoy en la Chambre de l'Edit, mais bien

apeine de Nullité Sinon que lesd. accusez requissent la Competence des Juges d'vne Chambre de l'Edit, Cequi auroit lieu pour les domiciliez /

bien Sera le proc
Juge aud. Siege de
table de Marbre
ender. ressort y a
=Ant neantmoins
les parties le requi
au lieu des presidents
Sept plus anciens con. d
la Cour qui ont accoustumé dy
assister, le presid.t et pareil nom
de Con. de lad. Chambre de l'Edit, l'Vn desq
Sera obligé faisant profession de lad. Religion
apeine de Nullité et de despens dommages et
Interetz; Et par l'arrest donné en la chambre
del'Edit. le 6e. Septembre 1602. la declaration
registrée pour estre procedé au Jugement des
procez de ceux de lad. Religion conformement
a ce qui a esté ordonné pour les autres Subjects
du Roy, Catholiques, par Arrest du 26e. Juin 1559; Edict et Reglements sur ce
faicts /.

Vagabons Sivon Juges pauvres prevosts des mareschaux, et Lieutenans
et pouvres domiciliez des provinces de
Guyenne, Languedoc et daulphiné, les
Substituts des procureurs generaux
des chambres from ala Req. des domi=
=ciliez aporter les Informacions des cham=
=bres pour cong. qualité du cas, et estre
renvoyez pau lesd. chambres pour estre

flex art. 26.

Jugez.

Jugez Lon a l'ordinaire ou lon prenos-
= Ablirman. /.

Lon tenue les Jugez presidiaux —
prenostz des Mareschaux et Seneschaux —
respectez et obeiz aux commandementz qui
leur seront faictz par lesd. Chambres —
ainsy quilz ont accoustumé faire ausd.
parlementz a peine de privation de leurs —
Estatz /.

Ex. art. 26.

Assemblées generales des habitans des — Arrest du 9e mars —
villes et lieux sans distinction desd. — 1635. dun. el —
Religion. / pourront ceux de —
lad. Religion estre esleuz
Scindicqz Eschevins ou deputez

Et ceux desd. Religion ne pourront estre —
pourveuz de charges ordre ou extraord. —
plus quelles Catholiques et a proportion
de leur bien et facultez. /

Les Executions ou privations soyent —
par dispositions entre vifz ou testament. —
faictz seullement en haine ou pour cause
de Religion n'auront lieu tant pour le passé
que pour l'advenir entre les subiectz
du Roy /.

Ar. art. 74.

Ar. art. 31.
art. 32.
Ar art. 26.

Nivar art. 18.
Flex art. 4.
Nantes art. 6.
Bois. art. de la rec=
pour au Cahier de
ceux dlad. Religion
de l'année 1625.
a fontainebleau.

Ceux dlad. Religion pretendue reformée
mesmes les ministres et pedagogues
et autres dlad. Religion soient regnicoles
ou autres habitans en liberté et trafiques
possedées par les Catholiques sans
pouvoir estre recherchez pour le fait de
leur Religion et demeurans ceux dlad.
Religion en lagard des dt. Catholiques.

Nantes Sevre art. 27.

Souscom habitez a Lyon nonobstan
les dessences des Seindicq et Scheurine
Infrontée par sa Majesté.

Nivar art. 18.
Loudun Sevre art. 17.

Et les Catholiques de leurs possedez et
par ceux dlad. Religion en la gard des dt.
demeurans les dt. Catholiques.

Et reciproc les Catholiques et Ecclesiast
et autres Catholiques sans difficulté dans
les villes possedées par ceux dlad.
Religion esquelz ilz feront le Service divin
selon l'Eglise Catholique et y seront la
Justice exercée librement.

Nivar art. 18.

Ceux dlad. Religion prat. reff. ne — Arrest du con. du
flex art. 4. seront tenus par aucune fete dieu — mars 1635. front
deuant — Aappisser et nettoier
leurs maisons et

autre Seret
t. 3.

deuant leurs maisons, mais souffrir
qu'elles soient abattues par l'authorité
des officiers du Roy sans querelle de
lad. Religion y contribuer pour ce
regard. /

Sexecute l'art. 4e. de
flexe. / de sorte que à re
la diligence du commis.
du quartier lon pare deuant
les maisons de ceux de
la Religion sans que
pour ce Ils soient tenus
de payer aucune chose. /

Nantes Secret. art. 2.

Il sera permis aux exercices des
Eglises ny retraicts exhortations leurs
qu'ils seront malades ou proches de
la mort soit par condemnation de
Justice ou autrement que deuant
de leur religion.

Idem Ils ny sont obligez
par condemnations testaments
ou autres dispositions faictes
par eux ou leurs predeces.

art. 4.
Nantes Secret
4.

Idem Sur la response
au 4e. art. du cahier presté
par ceux de la Religion en
l'année 1625. à fontainebleau
Sans prejudice aux conventions
et transactions passées entre
les Cath. et ceux de lad. Relig. /.

art 2.
art. 3.
art 3.
on de Moup. &
tobre 1622.
articles de paix
obelle du 6.
26. art. 5.
lart 2 de l'Edict
de mars 1626.

Restablissement de la Religion Catholique
& le leurs ou il n'y aura eu interrompue
& ceux qui y contreuiendront seront
Rigoureusement chastiez. /

& art. 18 de
rt 25. de Nantes &
nons. de Moup.
tobre 1622
pay lart. 4.

La possession & perception du dixme
& reuenus & reuenus Ecclesiastiques
sera delaissé & rendue & restituez aussi
Ecclesiastiques & defendues de les y troubler &

Ceux

de la Rochelle du 6e feb. 1626. et art. 2. del Edit de mars 1626. restituera ce qui se trouvera estre en nature.

Ceux de la Religion pretendue reformée et toute autre de leur party seront payés les dixmes aux Curez et autres auxquels elz appartiendront /.

Nantes art. 3. 4.

Pour ceux qui auront leurs troubles selon Empare[z] des Eglises, maisons, biens et revenus des Ecclesiques, en delaissera l'entiere possession en tout leur droict qu'auparauant qu'ilz en fussent saisis et au choix desd. Ecclesiques d'accepter les dicts maisons et bastimens construicts aux places prophanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs des bastimens d'accepter le fondz suivant l'estimation. Sauf aux possesseurs leur recours contre qui il appartiendra et ou les Ecclesiques contraindront les possesseurs d'accepter le fondz leur devra de l'estimation. Ne seront tenus en outre leurs maisons et demeures pour leurs possessions chargez pour en faire restablissement arraisonné durant vingt Jusques auxquelz ilz en auront eu employez l'auprofit de l'Eglise, Ecclesiques sera dans 6 ans apres leq. temps ou l'Ecclesiques ne voudra point continuer

la [illegible]

la Dite ou Seva deshaugé ou consignan
ou pour les lieux saué ou Seva donné
aduis par les commissaires pour l'ex?
del Edict pour y estre pourueu, ne pourront
toutteffois les fondz ou places occupées
pour les reparations ou fortifficaons des
villes ou les matteriaux y employez estre
vendiquez par les Ecclesiques ou autres que
lors lesd. reparaons ou fortifficaons
seront demolies par leur ordre /.

Lex art. 8. Articles secretz de la Religion seront Loudun art. 53.
registrez au parlement /.

les articles secrets de
loudun non contenus aux
patentes entretenus et observez
Sur l'extraict d'iceux ou de
l'un desd. articles signé par l'un des
Secrettaires d'Estat. /

Et sera enuoyé des chambres de Iustice ou Et art. ne seruoit
bailliage composé de deux presidents que po. faire executer
ou conseillers ad. ou les procureurs gnal les Edicts et articles
pour office auecq les parlements ou accordez par iceux
grand con. pour cognoistre et Iuger des Mais quand a pnt. ne
contrauentions al'Edict de pacification. sert plus de rien au
lesquelz seront deux ans et moien des Establissem.
de lieu de six mois en six mois, lequel des chambres de l'Edit
Establissement ne preiudicia aux de la
Religion pretendue reff. dud. payes du
priuileges

privileges a eux accordez pour l'establissem.
de la Chambre bipartie ordonnée par Edict
de laquelle les presidents et con. demeureront
suiet et incorporez au parlement de Bourdeaux
suivant leur Erection pour y avoir rang et
seance du jour qu'ils y auront esté receus
et jouiront des mesmes droict et honneurs
que les autres presidents et con. de lad.
Cour. /

Flix art. 11. Sera commis les chambres ordonnées par led. Edict pour le regard des provinces de Languedoc et Daulphiné establies. /

Flix art. 14. Sera pourveu par le Roy des vacations vallables pour fournir aux faicts de Justice des d. chambres sauf a reprendre l'estat contre les condamnez. /

Flix art. 17. Et chambres mipartie sera gardé et Jugera la proportion des Juges Roy. leur establissement sinon que les parties le consentissent au contraire. /

Flix art. 18. Nantes art. 84. Les recusations proposées contre les presidents et con. des d. chambres mipartie pourront estre Jugées au nombre de six, auquel les parties seront tenues de se

rabvandro autrement passé outre sans
auoir égard audt. cause de recusacion.

Le cre presidente cron. des chambres ne
tiendront aucun con. part. en leurs maisons
Mair. et lieux ou les chambres sont establis.
(e art. 19.

Commissions desd. chambres seront executées
par tout par Juges huissiers ou sergents par tout
le Royaume sans Visa ne pareatis a peine
par lesd. sergents de suspension, de leurs charges.
(he fait art. 20.
(hre art. 46.
et de tous despens dommages et Interests dont
la cong. en appartiendra audt. chambres.

Ne seront accordées aucunes euocacions
desd. chambres sinon en cas des ordon.
et en ne cas ne seront seruis sera fait en la plus
prochaine chambre, et les partages des procez
desd. chambres Jugez en la plus prochaine
chambre, observant les formes des chambres.
dont les d. procez seront tirez excepté
pour la chambre de l'Edit. de partir aux
procez partis seront départis par Juges
qui seront nommez pour cet effet, si
(e art. 21.
(hre art. 47.
mieux les parties n'ayment attendre
le renouellement dudt. Chambre et

si

si by procez est pavby in toutter les chambres
mypavtis, le pavtage sera renuoyé in la
Chambre de pavis. /

Officiers subalternes royaux. delad.
Religion pret. reff. dou la reception appav=
=tient aupavlement pouvoir obtenir examinez
et leur reception sugée esd. chambres my=
=partir pav la pluralité des voix, comme
aux sugements des procez sauf quil soit
besoing quelz opinions surpassent des deux.
Auquel sumiant lordonnance a laquelle
est dérogé. /

Flix. art. 22.
Naubr art. 50 et 53.

Restoit neantmoins scauoir aux
pavlementz qui ne pouvoit prendre cong.
de la reception et quand aux officiers qui
nont accoustumé dobtenir retenuz aux
pavlementz en cas questeux. aqui il
appartient faire reffuz. de proceder
aux examens et reception desd.
officiers. Restoit pavdevers lesd.
Chambres pour leur obtenir pouvoir;

Plus. sous quelles
officiers ou artic
delad. Religion re
=sez par les juges
Inferieurs soubz
pretexte de Re
sur les appellaon
par eux. Interjet
et releuées et
=bres de lEdict ont
receuz et font se
par arrests donn
tant esd. chambre
mypparties quen
Chambre de lEdict
Paris. /

Le president et con. nouuellement

vers lad. chambres my pourront
examiner au con. privé ou par lesd.
Chambres chun en soy devoit quand
elles sont en nombre suffisant et
Neantmoins le semon se pourra aux
prels vz couvre ou elles sont etablies
et aleur refuse au con. al'exception de
ceux de la chambre de languedoc qui
prestront serment en mains du chan.
ou en lad. Chambre. /

(cela fut ordonné lors del'estabt. mais apmt. sont les officiers receuz dans les chambres. /

Mon art. 49.

Layeront ceux de lad. Religion leur droitz
d'entrer comme les autres officiers —
qui entrent en charge sans estre con=
traincte dassister a aucune ceremonie
contraire a leur Religion. /

art. 24.

Et sont tenuz appellez par semon ne
seront tenuz de rien faire dautre que de
leur la main Juree et promettre a Dieu
quilz diront la verité et ne seront
abstraincte ny obligez pour raison de ce
et Juration promesse et serment
par eux faitz ou cautionne par eux
baillees concernant le fait de lad.

Mon art 19 et

Religion my tenus de prendre dispence du
serment par eux prete en passant lettres
contractz et obligations pour raison
desquelz ilz pourront estre molestez
ny travaillez en quelque maniere que
ce soit. /

Les officiers de lad. Religion qui seront
pourueuz et apreés pour seruir aux
parlements, grand cons. Chambres des
Comptes Cours des aydes, bureaux
de finances et autres officiers des finances
seront reçeuz et prestent ou ilz ont accous=
=tumé de prester et en cas de refuz ou
deny de Justice sera pourueu au cons. et
les Reception faittes au cons. ou par
les commis. ordonnez par le Roy pour
le refuz des parlements declarez
Nantes art. 54. et 55.
Nullables /

Cours de parlem. seront nouueau Cela ne
Nismes alas. Martin d'entretiendra les s'observe
Edictz de pacification et seront lues et
publiez les d. Edictz /
Flex. art. 41.

Senechaux presidiaux et autres officiers

. art. 42. Jroun pareil Serment a pareille lecture — Cela ne s'observe
& republiquation desd. Edictz

Jrenoste, Maires, Juez, consulz, Capi=
=toulz, & Jhurmes semblables, Seront
& lecture seront pareillement faictz aux — Cela ne s'observe
art. 43. 45. maisons communes appellez les
ar art. 92. principaux habitans d'une & autre
religion & les refractaires a toutes nouvelles —
Elections desd. Charges & respondront
en leurs propres & privez noms des
Contraventions faictes a leur dit Edict
de Jauve gemis les Contrevenantes f. —

Deffences aux predicateurs ou docteurs —
d'Vse de Jaumes paroles ou discours —
ar art. 17. tendantes a sedition. /.

Deffences reciproquement a tous de
lad. Religion pretendue reformée
que Catholique d'enleuer des Enfans
contre leur gré & celuy d'leurs parents —
pour les Instruire a leur Religion a
ar art. 18. peine de punition Exemplaire. /

Nantes art. 20. Arrest du Con. du 9. mars 1535.

Enjoint a ceux de lad. Religion pret. reff. d'observer les festes commandees de l'Eglise Romaine a ne point travailler a choses dont le bruit puisse estre entendu dont la recherche ne pourra neantmoins estre faicte que par les officiers de Justice.

Ne pourront Imprimer ou vendre publi= =quement livres concernant la Religion pret. reff. qu'ilz n'ayent obtenu le Con= =sentement de lad. Religion et permis publi= =quement. Et pour les livres qui seront Imprimez ilz en auront obtenu

Nantes art. 21. Visitez suivant les ordonnances

Aux pauvres officiers du Roy que par Theologiens

Et malades et malades seront receuz

Nantes art. 22. Et gallement aux Colleges et Hospitaux.

Nantes art. 23. Ceux de lad. Religion pret. reff. observ= = Mariages au= = vont les degrez de Consanguinité Avier et auquar= et affinité des mariages. Vaudront et pour= auparavant contractez = degrez ou des 2 au 3. Se= retirant vers le Roy leur Seron= baillez assertion pour n'en estres rech= = chez ny leur Succession contestée.

Cause de mariage seront decidee par
le Juge royal si aucun de lad. Religion pret.
reformee est deffendeur et si est demandeur
par les Juges Ecclesiques, et si les deux
parties sont de la religion pret. reff. par
Juges royaux. /

tre seront
t. 42.

Seront admis a joutter les chauges et
les pourront posseder et exercer. /

art. 27.
seront art. 10.
seront art. 4.
la response a
t. du cahier des
deux de lad.
pret. reff. puis a Fontainebleau
1625. et par edt. 19 de
demars 1626. /

Chambre de l'Edit etablie a paris
avec ocaon. de six con. de lad. religion
pret. reff. desquels il y en aura by a la
Chambre de l'Edit et des cinq autres
by a chacune Chambre des Enquestes
lees autres. presidents et con. Catholiq.
qui seront nommez a lad. Chambre seront
choisis par sa Maiesté sur le tableau
des officiers dud. parlement. /

un art. 30.

ten seront
47.

Depuis la creaon des d. six
con. de lad. Religion pret.
reff. Me. Pierre Berger
pourveu de l'un d'iceux
s'estant fait Catholique par
l'art. 15. de l'Edit de Loudun
en auroit este creé Vn
autre affecté a ceux de lad.
Religion pret. reff.
et par l'Arrest du 13. Juin
1616. de Verifficaon de l'Edit
il a este ordonné que ce
seroit sans tirer a conseq.

Con. de lad. Religion pretendue reformee
estant en la chambre de l'Edit pourra assister
aux procez decom. et auoir voix deliberative
tive encore qu'il ne soit du nombre, mais

Cet art. ne se doibt
entendre que pour les
Chambres qui ne sont
mi parties et est
observé au parlement
de Paris. /

seront art. 48

me

ne pourra rien prétendre aux consignations
sinon que par l'ordre et prérogative de sa
réception ainsy dud. arrêt.

Chambres dudit établies ès parlem.ts
de Grenoble et Bourdeaux outre celle de Castres
qui sera continuée avec attribution de deux
présidents un Catholique et l'autre de la
Religion et douze con.rs dont six Catholiques
et six de la Religion qui seront prins et choisis
par le Roy des corps et d.ts conseils et sera faite
par eux de lad.te Religion vacation nouvelle
d'un président et six con.rs pour le parlement
de Bourdeaux, et un président et six con.rs
pour celuy de Grenoble, lesquels auront voix
con.rs avec lad.te Religion séance lorsque au parlem.t
seront employés en lad.te Chambre de
Daulphiné seront exempts lesd.s officiers de
nouvelle vacation aux mêmes gages
honneurs et authorité que les autres.

Nantes art. 31. 57.

La Justice de ladite Chambre
de l'Edit de Bourdeaux sera audit
Bourdeaux ou à Nérac et celle de
Daulphiné à Grenoble.

Nantes art. 31.

Par l'Edit de Loudun
art. 32. la chambre
l'Edit de guyenne
Nérac sera remise
rétablie en la forme
qu'elle estoit auparavant
les mouvements. Et
Par la declaration de Montpellier du 19.e
1622. sera rétablie en tel lieu que le Roy
= sera aussi avoir ouy les remonstrances des

La ad. Chambre de Daulphiné congnoistra
des Causes dentre ceulx de lad. Religion du ressort
du parlement de prouvence sauf quelle aitt
ther art. 32. besoing de prendre Euocation ou commis.
quelle la Chambre de Daulphiné ainsy que
ceulx de Bretagne et celle de pariz.

Ceulx de lad. Religion du parlement de
ther art. 33. Bourgougne auront choix de plaider en
la chambre de l'Edit de pariz ou celle de
Daulphiné.

Les ad. chambres ne pourront conge- res
dre matieres benefficialles ne diximes
ny infeodées ny des causes ou il
s'agist des droictz de uuoir et domaine
ur art. 34. de l'Eglize Congnoistront priuatiuem.
a toute autre de tous procez esquelz
ceulx de lad. Religion pretendue reff.
seront partie principalle ou garentie
et demandant ou deffendant et toutes
matieres ciuiles et criminelles soit
procez par escript ou appellations
et debattus pourront que le reuoy soit
requis auparauant contestacon, et
quant aux procez criminelz entre

Par arrest du 4e 7bre 1597. de la Chambre de l'Edict de paris sur les Euocations En la Chambre de l'Edit art. 1. Ceux de lad. Relig. pret. reff. qui voudront faire Euoquer en lad. Chambre raporteront preuue de leurs qualitez par attestaon dun ministre ou de 2 ou 3. tesmoings pardeuant Juge royal en prce. du Substitut du procur gnal, Lequi ne sexecute pour ce qui est de la prce dud. Substitut par lattestaon pardeuant Juge royal dun ou de 2. tesmoings Suffit. / art. 2. Ceux qui voudront Euoquer les procez par escrit

410

Ecclesiastiques a ceux dlad. Religion
pretendue reformée; si l'Ecclesiastique
est deffendeur la Congnoissance dud. Jugem.
appartiendra aux cours Souueraines
priuatiuement aud. Chambres, et
ou l'Ecclesiastique sera demandeur et
Celuy de la Religion pretendue reff.
deffendeur la Congnoissance dud. Jugem.
appartiendra par appel en dernier
ressort aud. Chambres establies /.

Ecrit seront tenus de
declarer par l'appointe
=ment de Conclusion
auparauant ou autrem
non receuable.
Confirmé par declarao
du 22.e Juillet 1627.
Verifiée le 2.e dud. e
=suiuant. /

3. art.

Instances d'execu
d'arrest ou autres qui
s'instruisent alaba
seront tenus de
declarer par l'appoin
=ment de conclusion o
auparauant Celuy, e
qui a esté confirmé par
lad. declaraon du 22.e Ju
1627. /

Art. 4.

S'Il y a Intervention dautre de la Religion
quil soit appellé en Sommaon sera receu adem
=der lInvocaon en lad. Chambre pourueu quil
ait declaré Son droit par l'appointement de
Contestaon Sur les d. Intervention et Somma
ou auparauant led. appointement, Mais p
la declaraon du 22.e Juillet 1627. l'Interv
ou appellé en Sommaon ne pourra Invoque
S'Il ne tient dans les deux mois du Jour d
l'arrest de Conclusion ou premier reglem
et S'il y a quelque partie principale et no
autres qui soient decedées dont les Veuf
et heritiers doivent faire Invoquer en la
Chambre del'Edit, le pourront faire pou
quils en feront declaraon lors de l'appoin
ou acte de reprise. /.

Art. 5.

Les appellaons Verbales, Rea. Civiles et

autres matteires qui se traictent a laudience,
Lauocaon sera demendée dans le mois du jour
de la publicaon des rooles ou du deux.e des deux
a venir obtenus et causes poursuiuies par placet
. ce qui s'observe. /.

Art. 6.

Sur les procez conclud.z lors dud. arrest 1597. —
ou qui le seroient dans 3. mois apres la publicaon.
D'iceluy, ceux qui voudront Lauoquer seront tenus
de le declarer a la premiere poursuitte qu'ilz —
feront ou qui sera faicte contr'Eux. /

Art. 7.

La Retention preallable et Arrest de retention
par deffaux ou congez signifiez auparauant
faire aucune poursuitte /.

Art. 8.

Toutes poursuittes et Jugem.s de procez surseoiront
en Cours de parlem.s du jour de l'Euocation —
requise en la Chambre Jusques a ce qu'il ait esté
fait droict sur la retention et les procedd.es —
faictes au prejudice de l'Euocaon demendée
Cassées preallablement quoy que l'Euocquant
fut debouté de la Retention /.

Et par la Response au 12.e art. du Cahier p.nté
par ceux de la Relig.e pret.e reff.e a fontainebleau
en 1625. prendront Cong.ce de toutes les matteires
a elles attribuées par l'art. 34. de l'Edit. de Nantes.
Mons.r Beloy ad.cat gnal au parlement de —
Thoulouze en son commentaire est d'aduis que
pour les dixmes non Infodez dont la Cong.ce est
Interdite a la Chambre de l'Edit, Quand Vn Seig.r
pretend contre Vn Eceleque, que les dixmes —
q. possedde sont Infodez la cause doit estre —

Nantes art. art 34. Congnoistrons aussy lesd. Chambres en temps de Vacations les matieres estably par les ordonnances en temps de Vacations chacune en son ressort. /

Nantes art. 35. Lad. Chambre de Grenoble sera fixe et stable au corps du parlement et les presidents et con. de lad. Religion nommez en icelle. seront rang et nombre d'yceux et actte effet — Selon premierement distribuez en chambres puis tirez d'yceller pour servir en lad. chambre dudict et assistrons en Nantes, arrests duson. et auront voye et rang aux deliberations qui se font en les chambres assemblées et jouiront des mesmes gages honneurs et authorité que les autres /. Par la response au 12e. art. du cahier prte par ceux de la Religion a fontainebleau en 1625. seront maintenus aux — privileges honneurs et authoritez dont Ils Jouissent a prt suivant l'edit de —

Nantes art. 36. Les Chambres d'Agen et Bourdeaux Seront reunies quand besoing sera audict parlement ainsy que les autres et seront a cette effet les presidents et con. qui seront de lad. Religion nommez et tirez pour — presidents et con. dud. Conseil /.

Creation en la chambre ordonnée pour le parlement de Bourdeaux de deux substituts

autor art. 37.
38.

des procureurs et advocats gnaux, celuy
de procu gnal sera catholique et lautre
de la Religion qui ne prendront qualitté que
de substitut et lors que les chambres ordon-
= nées pour les parlements de Thoulouze
et Bourdeaux seront unies aud. parlem.
sera pourveu d'office dicelle.

Et la chambre de l'Edit de Bourdeaux
y aura deux commis au greffe luy civil
et criminel l'autre, qui rendront les emolu-
= ments aux greffiers des parlem. par
lesquelz ilz seront salariez, ne leur pour-
= ront toutes fois revocques et sera pris
des huissiers catholiques du parlement
autre lesquelz en sera aussi gratuittement
deux. autres de la Religion et comm.
expedies pour les payer des gages
et retenues des amendes et sera pourveu
de bonnes assignations pour le payement
des gages des officiers dud. chambre.

et un president con. et autres officiers
catholiques dud. Chambre etant
licenciez d'autre seront pourveuz et leurs
places et ne pourront durant le temps de

Nantes art. 42. Deffaux Seront Se dépescher mj absenter desd. Chambres sans le Congé Vellees qui Sera Jugé Sur les Causes de l'ordonnance /.

Loudun art. 11. 33. 35. 36. Pour ceux pouvuz par le Roy, des Charges, Estatz et offices, benefices Loudun Secon art. 6. et 9. Declaration de Montpellier du 9e octobre 1622. Pav la response a l'art. 8. Declad. religion prete a fontainebleau en 1625. Pav la response a l'art. 13. dud. Cahier. Pav l'arrest de verification de l'Edict de mars 1626. les Sommes payees en vertu des dons confiscations reprezailles ou autres ne pourront estre repetees et Arrestz faictz creancez pourront faire contraindre les debiteurs /.

Nantes art. 51. Seront faictz lesd. Chambres mypartiz les propositions, deliberations et resolutions qui appartiendront au repos public, et pour l'estat paot. et police des villes ou Seront lesd. Chambres /.

Nantes art. 52. Lesd. Chambres congnoistront de l'Execution Jnjunction ou Jnhibition des edictz quand ceux de lad. religion Seront parties. /

Les Juges royaux. congnoistront de la validité

des testamentz auxquelles ceux de lad. religion
auront Iuriscl sur le requisitoire elles ——
appellations desd. Iuges pourront estre ——
relevées aud. Chambres de droit nonobs-t
toutes les Coustumes ou coutumes ——
mesmes celle de Bretagne. /

Chambres del Edict des parlimentz de ——
Grenoble, Bourdeaux, et Castres, gardront
les formes et stile des parlementz aux ——
ressortz desquelles elles sont establies et ——
Iugeront au nombre d'Egal d'Un et d'autre ——
Religion si les parties ne consentent au ——
contraire /.

Et Chambres un particz le plus ancien
des presidentz presidera a l'audience et cy-
ses absences le second et seera la distribution
des procez par les deux commissaires ou
alternatifvement par mois ou par semaines /.

Aucune Cassation desd. offices dont ceux
de lad. Religion pret. reff. seront pourveuz
aud. Chambres, y sera pourveu de personnes
Capables sur l'attestation de probitz du Synode
ou Colloque. /
Ceux de lad. religion pret. reff. pourront ——.

art. 62.

art. 45.

sur seurs

art. 50.

Nantes art. 65. par manière de provision et jusques a ce qu'il en ait été autrement ordonné

recuser deux Juges au présidial sans cause en matière civile et tous Juges en matière criminelle, demeurant outre et leur autres causes de droit sauf si en la compagnie ou lieu des procez se Jugeront se trouveront de la religion jusques au nombre de deux en matière civile et trois en matière criminelle auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause, et qui sera commun et reciproque aux Catholiques pour le regard des recusations de Juges ou ceux dudit religion prét. reff. seront en plus grand nombre /.

Enfants de ceux qui sont retirez hors du Royaume a cause de la religion et n'oublier depuis la mort d'Henry 2. naiz hors le royaume pendant lesd. troubles sont censez regnicoles pouvant qu'ils retirent demeurer dans le Royaume dans dix ans sans qu'il leur soit besoing d'obtenir aucunes lettres de naturalité /.

Nantes art. 70.

Acquisitions d'immeubles appartenants a l'Eglise faites par ceux dudit Relig. prét. reff. soubz l'authorité d'autres que du Roy sont declarées nulles sans

Nantes art. 90.

pouuoir prettendre remboursement de dettes
pour legal remboursement de dettes ——
seront expediées lettres de permission a ceux
de lad. religion d'Egaler aux cris leur sommes
a quoy ſe montera lesd. dettes sans que leur
acquereurs puissent prettendre autre chose
que le remboursemt. des deniers par eux
fournis pour l'acquisition. deduction sur le
prix des fruictz par eux perceuz (et) car que
la terre se trouuast faicte a vil prix ſ.

art. 90.

Et arriuant le mourir de ceux de lad. religion
enfantz dud. prebstere mariez pourront
succeder aux meubles acquetz
et conquetz et immeubles et non point aux
propres ny aux successions diuisées ou
collateralles ſ.

art. 82.

Ne pourront ceux de lad. religion ——
art. 18. & 19. de l'edit de Nomp. du 19. oct. prettendue reformée s'assemblée
(et) par la response a l'art. 21. du cahier desd. religion. sans permission du Roy et aux
Bellaue en 1625. (et) par assemblées qui se feront pour la
la paix de mars 1626.
(et) neantmoins. pourra les Religion seu Commise par sa
Cons. de consistoires colloques Maiesté ou par le gouuerneur ou
et pour pour affaires
traicter le reglemt. de la
discipline

lieutenl.

discipline de lad. Religion pret. ref. conformem. aux lres de declaration du 17. avril 1623. — expediées sur la tenue des coloques et sinodes ausquelz consistoires n'assisteront aucun com.re autre — Inhibitions tres expresses d'y traitter aucunes affaires publiques./ lieutenant gnal de la province — ou officiers de lad. Religion qui assisteront esd. assemblées pour faire rapport de ce qui s'y passe./

Ministres anciens et diacres

de lad. Religion ne pourront estre contraintes de respondre en Justice en qualité de tesmoings pour les choses qui leur auront esté revelées en leurs concistoires lors qu'il s'agist de Censures sinon aux choses concernantes la personne du Roy./ — Nantes secrets art. 36

Sera mandé a tous Evesques de faire publier chacun en leur dioceze le decret du con. de Constance faisant mention de la seureté de la vie des Roys et princes souverains./ — Loudun art. 4.

Tous legs et donnations faittes et a faire soit par donnations entrevifs ou disposition a cause de mort pour l'entretenement des ministres docteurs escolliers et pauvres de lad. Religion et autres choses pies seront vallables nonobstant tous arrestz et Jugemens a ce contraires dont les poursuittes — — Nantes secrets art. 43.

pouvrom estre faictes par procuration ou
soubscription du corps et communaulté de
ceux de lad. Religion prét. refft. qui y auvom
Jurisdt et filacte aulcunem disposé des dtes
legz et donnaçon par lepassé ni icy pourra
prétendre aucune restitution quelconcque
icy pourra encor icy nature sauf préjudice
toutte foiz des droictz du Roy et de l'autruy
icy car quelcqs dtes legz et donnaçon tombant
icy mais morte./

art. 16. Ministres n'auront aucune
Jurisdiction./

Voir Edict art. 45. Les ministres de la Religion prét.
Voir art. 5. reformée exempts de gardes
Rondes et logemens de gens de
guerre, et tutelles et curatelles
des tailles, tutelles curatelles
et Commissions aux regimens
et gouvernements des villes.
Laisse./

Les Justices de Montauban, Montpellier
et Nismes y seront restablies et pareille
art. 9. ment. ou elles estoient auparavant l'Edict./

La fabricaon. de la Monoye Svarcmisse ey la ville de Mompellier comme elle Stoit auant lez troubles /.

Nivar art. 11. 12. 13.
Lix art. i. 28.
Mautin art. i. 2. 76. 77. 83. 84. 85. 86. 87. & Nantes Sevr art. 51 56. & 57. & dela vaon de Mompellier du 19. octo. 1622.
Loudun art. i. 2. 19. 20. 24. 25. 26. 27. 37. 38. 39. 40. 42. 46. & par l'Edit. de paix de mars 1626. art. 4. /

Tout ce qui a este fait & st auenu depuis la publicaon. dudit Edict de 1577. & tant Svs Sival & assoupy coe==nen aucun exaphe les rauissemens des femmes & filles, brusleme=ns Tolleves & meubles faitz par prodi=tion & qui a par hors les boyes hostilite ou pour occes Vangeances particulieres, Infractions de passe=ports & sauuegardes auec meubles & pilleries sans commandemens & aultres crimes & delits resoluz par les Edictz de pacifficaon lesquelz pourront estre poursuiuis par les voyes de Justice. /

Loudun art. 43. excep. les delits et crimes com. pendant les troubles en personnes de Mesme party, Insendie assas. de sang froid, Violemens rauissemens. et forcemens de femmes et filles & Sacrileges /

Loudun Secret art. 7. part. 1er po. les habitans de la ville de Mompellier et des Villes, bourgs et Comm. du Comté de Foix et quelques part. de la Ville de Nisme sans prejudice pour les par. des Interests Civils des parties pour lesquelles il se pourvoiront amply que de raison /.

Loudun art. 8. pour la dame de Les. des Te. foix et ceux qui les ont assistez idem a la charge de l'Interest Civil s'il y est chet.

Par la response al art. 14. du Cahier des Estats de ceux de lad. Religion pnté a Sont. en 1625. pour les actes d'hostilité faitz entre Momper. par la response a lart. 17. dud. Cahier ce qui a este fait depuis et au prejudice des Sauue=gardes baillées par le Sr. Duc de Rohan et autre

art. 69. art. 45.

Toutes villes de part et d'autre rendues quoy que tenues es Chasteaux prins et saisis par Comm^res./

art. 11.

Seront ceux de lad. Religion tenus de s'assembler avec les Comm^rez des villes et faire leur estat au vray des receptes et despenses des deniers tant des finances du Roy des villes et comm^tez des part^res, qu'autres qui ont esté imposez et levez tant par ceux de lad. Religion qu'autres qui ont tenu leur party, lequel Ils seront tenus signer et mettre es mains des deputez pour l'execution de l'Edit de pacification en Languedocq afin que sur led. Estat les Chambres des Comptes passent en recepte et allouent en despense ce qui sera contenu aud. Estat et non davantage./

Cet art. n'a esté que po^r l'execution de ce qui fut accordé par l'Edit. mais ne tire a consequence pour l'advenir Car par le mesme art. Il est nommem^t porté que pour l'advenir Il ne sera donné aucune abolition ny semblables graces, mesme que si aucuns d'Iceux a qui lad. grace estoit faicte retomboient en mesme faute Ils seroiet non seullem^t punis pour lad. faute nouvelle mais aussy seroient privez et descheuz du fait et benefice a eux accordez par led. Edit. /

art. 16. art. 73.

Tous prisonniers de guerre et ceux detenus par Justice ou autrement Mesmes aux galeres a l'occasion des troubles mis en liberté./

Loudun art. 44. adjouste sans restitution de deniers payez pour rancon, quand Il y a eu Jugement de declaration de bonne prise et que ceux qui ont composé pour leur rancon et sont encores detenus prison^ers seront contraincts au payem^t d'Icelle; Et po^r les autres qui n'ont composé deschargé de payer aucune chose./

Par la declaration de Mompellier du 19. octobre 1622. prison^ers de part et d'autre qui n'auront paié rancon n'en paieront et touttes promesses faites de part et d'autre pour raison de ce nulles./

Idem po^r l'art. 8. de l'Edit de paix de mars 1626. Sans repe= [illegible] delivrées./

Nivac art. 24. 25.
Maur depuis par l'art. 28. de la Coustume de Bloys a eu abolition. /

& s'il s'esmeut quelque attentat depuis & dautre au prejudice dicelluy edict de pacification — la plainte et poursuitte en sera aux gouuer=neurs et prouinces et par la voye de Justice aux Cours de parlements ou chambres dicelluy chacun pour soy regard et ad qui sera ordonné promptement executé et enjoinct aux gouuerneurs lieutenans generaux de prouinces Bailliffs, Seneschaux dy tenir la main et a toute gentille hoirr dicelles assistre /

Sera pareillement amply que de raison aceux de la religion pret. reff. qui pour lauenir — descr troubles auront depuis le 24e. daoust
flix art. 23. 1557. reigné leurs estatz pour raison — dequoy leur auront esté faittes quelques promesses et verifiez par eux lad. — promesses /

Toutes delibeacons faittes aux Cours de parlements, Chambres, remonstrances — et autres choses contraires aux dictz de pacification rejettés et reputés /.
flix. art. 25.

En toutes villes demantelées pendant les troubles pourront les troubles ou ruines et demantelemens estre reedifiés par permission du Roy reedifiés et reparés.
1557. art. 50.
flix. art. 27.
Nantes art. 88.

par les habittans a leurs propres frais
et despens /.

bx art 58. 89. y. dellect de ib26.

Comme Sentences Jugements et arrests
Saisies faites et decretz procedures et
Informations faites et emprisonnemens quelconques
pretendus crimes de leze Majesté, confiscations
et tous autres faits contre ceux de lad. relig.
pret. reffe depuis le decretz d'henry 2. et
l'occasion de lad. Religion tumultes et troubles
depuis aduenus et l'execution cassez et annullez
reuocquez et rayez des registres des greffes
des Cours et tous iugemens et quinsteruences
et toutes marques publiques, monumens
de lad. execution, faites et actes diffamatoires
contre eux pourroient, memoires, probibz
ostez et effacez et les places desquelles ou elz
sont en demolitions et rasemens rendues
en l'estat qu'elles estoient aux proprietaires /.

m art. 59. 89. et de l'edict. de mars ib26. Comme aussy les procedures
y art. 29. 24. pour la ville de Jugements et arrests donnez et
ry et par l'art 4 de l'edict de Loudun, le temps
mon depuis le premier Juillet ibid. Iusques
dud. Edict. fait le ib. may ibid. et durant
luy ensuiuant ne pourra seruir pour acquerir Troubles contre eux
tion d'Instance ny prescription coustumiere
ni conuentionnelle contre ceux qui ont suiuy de la Religion qui ont
parti et se sont ioints et unis auec luy ny
les Sentences et Jugemens arrests procedures pris les armes ou qui
ou actes de Justice faits et donnez tant en se sont retirez hors du
Souuerainetez que Iustices Inferieures entre royaume

personnes de mesme party et autres
tous autres qui auront volontairement
procedé et suby Jurisdiction ont este trouvé
subiettz a aucune reuocation amis
diminuez ou leur forces et batu sauf
la voye de droict, comme aussy tous
Jugemens donnez par lesdits et establys par
Mrs le prince contre ceux de mesme
party selon l'exigence des affaires
Tiendront neanmoins les Jugemens contre
donnez sur deffaut qui seront faicts /

Royaume ou dehors Icelluy et
biens et par eux estre pour quelqu'autre que de la Religion, et
toutes peremptions d'Instances
prescriptions reconventions elles
et coustumieres; saisines feodales
echeues pendant led. troubles
ou par empeschemens legitimes
prouvez par faux (dont la cong.
denuera aux Juges royaux)
estimez comme non faictes données
ny adjugées, et qui aura lieu pour les
autres qui ont suivy le party de ceux de
lad. Religion et estez absents du Royaume
pour le fait des troubles, et pour les
enfants mineurs desdits de lad. qualité qui
sont morts pendant led. troubles tous
lesquels seront receuz en l'estat qu'ilz estoient
auparauant sans respondre les despens
mis et interuenus et consignez les amendes
pour pour les Jugements donnez par
les presidiaux contre Juges Inferieurs
Contre ceux de lad. Religion ou qui ont suivy
leur party soit ou ilz sont donnez par Juges
Seans et Rillens par eux tenuz et qui le
seront de libre et ce[z]

tre art. 72.
la response a larticle 72.
du cahier pre-
senté par
le Clergé a
Blois en 1625.
de l'art. 6. de l'Edict
nov. 1626. Lire
pour consulaires
par lesdits
de la Religion se-
ront la forme
prescrite en
l'appel la cong.
tiendra aux
fins d'Edict.

Toutes places villes et provinces du
Royaume Seront des mesmes privileges
libertez franchises, foires, marchez
Jurisdictions, Sieges de Justice qu'elles
faisoient auparavant les troubles com-
mancez au mois de mars 1585. et
autres precedentes nonobstant toutes
lettres accordées et par translation
daucunes des Sieges pouvoir quelles
aient été faictes a occasion desd. troubles
et icelles estant remises et restablies et
telles et leurs offices estoient auparavant.

tre art 74
la response a
la 9. du Cahier
par ceux de
la Religion en 1625.
de Fontainebleau

Catholiques et ceux de lad. Religion Seront
de toutes les Charges et taxes Indifferemment
Imposées departies et Jaugées devant les
troubles sur ceux du party contraire et non
Consentante et toutes les dettes vérifiées et
non payées et faite faict et pour le con-
tentement desd. creanciers sauf
repetition toutes fois des frais et employez et
au payement desd. charges.

Comme aussy Seront
arrivages de toutes tailles
Subsides octroyez et a
venir Subsidiez

art. 24.
art. 75.
response a l'art. 16. du
cahier par ceux de lad.
de l'année 1625. a.

1120

Nauterre Imposition faictte Durant
les troubles /.

Nautre art. 78. 79. de l'edict de Roulin du 19. octobre 1622 par ledit de Roulin art. 22. pareille descharge. /

Tous les comptes des comptables examinez pendant les troubles par les deputez de l'assemblée de ladicte Religion Validez et confirmez et leurs quittances portez a la chambre des Comptes Dauphiné quelz Comptables pourront estre obligez a aucune comparution et Correction sinon en cas d'obmission de recepte, et pour ceux non rendus Nous examinez par lesdits Commissaires ad deputez qui allouons toutes les parties payées par les Comptables en vertu de l'ordonnance de lad. assemblée ou autres ayant pouvoir. /

Par l'arrest du 28 Juin 1626. de Verifft a la chambre des com a la charge que ceux qui ont compté en Dauphiné ont dans le temps porté par led. [illegible] 22. de ledit de Roulin leurs comptes et ceux qui n'ont encore compté comptero a la chambre dans mois sans que la d pence des comptes rendus et a rendre puisse excedes la recepte et que S. sera supplié d pourvoir au rempt cent des deniers pr et affectez au payem des rentes. Et par 5. de l'edict de pa mars 1626. pareille descharge que par les 78. et 79. de l'edict de Nantes. /

Nauhr art. 80. Et par ledit de Roulin art. 21. 22. 23. 24. pareille descharge.

Comm' aussy toute Collectures Deniers et autres descharges et de toutes les Sommes dedimées par eux payées au Commis. de lad. Assemblée Jusques au dev. Avril 1598. lesquelles Nous allouons

allouër aux comptes qui se passeront en
la Chambre en vertu des quittances qui y
seront rapportées /.

Le roy bonnement cappitaine consulz
et autres personnes commis au recouvrement
et art. 28. Ilz
et paillot. des deniers pour paier les garnisons des
places tenues par ceux de lad. Religion
auxquelz les deniers et collations des
pensions auront esté pay par presentz ou
leurs cedules et obligations sans autre verification
ou autorisation lesd. deniers n'estans pour
l'entretenement desd. garnisons. Jusques a
la concurrence de la somme portée par l'Estat
du Roy, quittances et descharges desquelz a esté
payé pour raison desd. quictz qu'il n'en soit
fait mention par leurs cedules et obligations
qui leur seront rendues et leurs descharges pour
et effect expedier aux comptables. /

Pour la duitte et
diffinitive article de paix.
Ceux de Nantes seront gardez
et observez et tous ceux qui

pourront

et du 28
e Verifié
des com
ue ceux
te enuy
e temps
28. Et
t. de lad
ur et ce
ont en
mpture
e dans
e la d
mpter
vendre
der la
que s.
licé d
rempt
iers pr
payer
par
e pai
elle
r les
de

en art. 91.
ent. 14. del'Edict. de Loudun
ster de pacification de la vaonne et
ilos seuch et Veriffié au parlem.
outh et responcion des Deputez
de lad. religion seront observez
par la declaration de Montpellier
octobre 1622. et par l'edict de
du mois de mars 1626. art. 1.

U 20

et 10. dudit. de Janvier pourront etre contraints dans tous
et art. ci-dessus de Juin et
declarations publiées et lues aux audiences ordinaires
enregistrées ès cours de
parlement Chambres des Comptes Aydes et Bureaux des finances.

de la Religion Pretendue Reformee

1539.

L'Exheredation faite pour raison de
Religion par ceux de la Religion pre-
tendue reformee declaree Nulle par
L'ordonnance de 1576. Art. 31. par
L'ordonnance de 1577. Art. 92. et par
L'Edit de Nantes Art. 26.

1539.

Moul.
Amboi
Blois

Moul

capables de gagner
de la rechercher en mariage. Il n'epar
aucune chose et ne laissa passer aucune occasion
de lui temoigner la grandeur de sa passion. Leur
voisinage secondoit assez bien ses intentions,

191

Exheredation pour changement de Religion, nulle.

L'espece de cet arrest n'est differente de celle du premier qu'en ce que la Cour prononce en faveur d'un Mariage contre la disposition de l'ordonnance de 1639.; Car si dans l'un on voit un pere qui a la bassesse d'aimer mieux voir sa fille deshonorée, et passer dans le monde pour une fille debauchée, parce qu'elle a quitté l'erreur malheureuse dans la quelle elle etoit née pour embrasser la veritable Religion de Dieu, que de la voir engagée dans un mariage honnête, contracté avec une personne dont l'alliance n'est point indigne de la sienne, et dont la naissance, les biens et le merite ne sont point inferieurs à ceux de sa famille: dans celle-cy on remarque une mere qui n'a pas une moindre foiblesse que le pere de l'autre, et dans l'emportement de leur passion ils remarquent neantmoins tous deux que leurs pretentions sont si condamnables, qu'ils ne peuvent trouver de faveur ni de protection en Justice; c'est pourquoy ils ont eu l'addresse d'employer le secours de l'autorité paternelle, et s'etoient qu'elle a été profanée, et indignement meprisée. Mais comme la Justice (qu'un pere de l'Eglise appelle a Justo titine, Splendor magnus) penétre a travers les nuages epais que la malice leve des esprits de ces peres injustement irrités; elle leur a fait connoître par ces arrêts, qu'elle n'a pas moins de vigueur pour défendre une verité plus claire que le soleil, qu'ils temoignent de zele pour soûtenir leur erreur grossiere et pernicieuse. Voici l'espece du fait.

François Berthon de la ville de chatelereau jeune homme âgé de dix huit ans, aïant trouvé en la personne et en l'humeur d'Anne Dieulefit de la même ville toutes les qualitez capables de gaigner ses affections, fit dessein de la rechercher en mariage. Il n'epargna aucune chose et ne laissa passer aucune occasion de lui temoigner la grandeur de sa passion. Leur voisinage secondoit assez bien ses intentions,

et lui faulitois ~~le matin~~ presque tous les moments du jour et de la voir, et ainsi de lui exprimer les tourments agreables qu'il souffroit pour elle. Cette jeune fille n'avoit ny insensibilité pour son amour, ny de la repugnance pour sa recherche, mais la difference de leurs peres qu'ils suivoient tous deux depuis leur naissance produisoit le même obstacle à leur passion, que la haine de leurs peres savoit produite à celle de ces amoureux de la fable; neantmoins comme le dieu des amans, est un dieu commode qui abandonne sans peine sa religion et ses temples pour rendre ses feux conquêtes plus faciles, dès lors que cette fille eût temoigné à ce jeune galland qu'elle ne pouvoit être favorable à sa passion par ce qu'il estoit d'une Religion opposée à la sienne, par un effet surprenant de cette passion violente qui trouble quelquefois la raison des hommes. Il lui protesta aussi-tost, que s'il ne falloit que cela pour le rendre heureux, qu'il estoit prest de faire profession de la Religion Catholique Romaine, et d'abjurer la sienne qui lui paroissoit desja comme une effroiable heresie. Il lui dit qu'il desiroit se faire instruire; En effet il partit quelques jours apres de chatelleraud pour aller à Poitiers communiquer son dessein aux grands Vicaires de monsieur l'Evêque de la même ville, qui l'examinerent pendant plusieurs jours, et apres avoir reconnu en lui une ferme et droite perseverance dans le dessein qu'il avoit de ~~persister~~ renoncer à son erreur, ils lui donnerent une commission addressante au curé de Colombieres, personage pieté et d'erudition, par la quelle ils lui donnoient pouvoir de recevoir son abjuration, et de celebrer son mariage avec anne Dieudefit. Sans publication de bans. Ils lui accorderent cette dispense lorsqu'il leur fit voir le certificat du même curé de Colombieres portant qu'il lui avoit administré les Sacrements et enseigné les mysteres Sacrés de la Religion des Veritables Chretiens que nous professons. Ce jeune homme aussi glorieux de cette permission

que ces

que cet heureux conquérant de la toisondans
la metamorphose, presenta cette dispense à
Anne dieulefit, comme un trophée celui dit
qu'il ne manquoit plus que son consentemens
pour faire leur dernier sacrifice à l'amour.
Mais comme la vie des amans est semblable
à une mer orageuse; au plein d'écueils, il
n'est pas plus-tôt sorti d'une traverse
qu'il entre dans une autre: Il arriva qu'Anne
Dieulefit lui dit que ce n'etoit pas assez, qu'il
failloit un consentement reciproque de leurs
parens, sans quoy les Regles de la bienseance
et de la modestie ne lui permettoient pas de
passer outre à leur mariage. Ces parales
furent un coup de foudre à ce Jeune homme
qui voïoit ses esperances fort éloignées par ce
nouvel obstacle, prévoïant que de sa part
sa mere attachée par une obstination
presque sans exemple, dans l'erreur de sa
Religion ne consentiroit jamais à son
changement, ny qu'il epousât une fille
d'une Religion contraire à la sienne, quoi-
qu'elle eut toujours temoigné beaucoup d'in-
clination pour Anne Dieulefit. Francois Berthon
exagera toutes ces choses à cette fille, avec des
paroles les plus puissantes que sa passion lui
put fournir: mais le respect des parens et
la modestie etant victorieuse de l'amour en elle,
rendirent les perpuasions de Berthon inutiles,
etant assez etonnée de cette metamorphose;
la faisant devenir comme une Statuë de
marbre, ou de bronze elle n'eut point d'oreilles
pour entendre les prieres et les plaintes de ce
Jeune homme ny d'yeux pour regarder
les larmes, et cette fille lui protesta toujours
qu'elle ne seroit jamais favorable à ses desseins,
qu'elle estime et eut pour lui) s'il ne les faisoit
approuver de leurs parens.

Dans cet etat déplorable ce Jeune homme
ne pouvant surmonter la violence de la
passion qu'il avoit agreablement conçuë pour
Anne Dieulefit eut recours à l'adresse et à la
force comme à un dernier remede qui lui seroit
plus favorable.

En effet il n'eut pas plutôt appris que Maître André Dieulefit père de sa maîtresse, envoïoit sa fille pour quelques affaires domestiques, à une maison de campagne qu'ils a, eloignée de trois à quatre lieües de Châtellereau, sa demeure ordinaire, que de ce soir même assisté de douze cavaliers bien armés, François Berthon fut dans sa même maison durant la nuit, en leveront Jeune Anne Dieulefit, et l'emmenerent au chateau de la Vaugaut iot, et delà à celui de la tour Savary, appartenant à des gentils-hommes amis de François de Berthon.

Ce fut là que malgré la resistance et la bienseance dont elle s'étoit munie, elle fut obligée de ceder a la passion, et d'epouser François Berthon, ce qu'elle fit en presence de plus de cinquante personnes, en plein midy par le même curé de Colombieres, qui avoit eu la commission de les epouser, depuis ce mariage ainsi célébré, François Berthon mena Anne Dieulefit sa femme, au chateau de Colombieres, ou ils demeurerent ensemble parfaite union assez longtemps.

Les choses étoient en cet état lorsque Mr André Dieulefit pere, apprit l'enlevement et le mariage de sa fille, ce fut aussi ce qui l'obligea de rendre sa plainte au lieutenant general de châtellereau, qui decerna decret de prise de corps contre François Berthon le quel par son interrogatoire a avoüé le fait d'avoir enlevé Anne Dieulefit, qu'il en demande pardon à Mr André Dieulefit reclame de considerer qu'il a epousé sa fille en face d'Eglise, qu'elle depose presentement sa femme, et qu'il ne peut rien faire contre lui, que cela soit pareillement contre elle, et qu'il est trop leur pere pour la deshonorer et apprendre, et il lui entierinent les lettres de cizilisé et de pardon.

Marguise du mas mere de François Berthon outrée de tels engemens de Religion de son fils plus tôt que de son mariage avec anne

Dieulefit

Dieulefit (pour laquelle elle avoit toujours eu
d'amitié et de desir qu'elle fût sa Bru, à condition
neanmoins qu'elle entrât dans la Religion
prétendue Reformée) rendit pareillement sa
plainte, par devant le même Lieutenant general
de Chatelleraud contre Mre André Dieulefit, et
contre anne sa fille, qualifie sa plainte et
son action de rapt et fit entendre
plusieurs temoins aucuns desquels ne déposent
rien du contenu dans la plainte: Comme Mre
André Dieulefit poursuivoit le Jugement de
l'affaire la Veuve Berthon intenta appel de
toute la procedure et obtint maintenuë de
defenses particulieres.

Pendant que l'on poursuivoit l'audiance de
la Cause François Berthon sortit du chateau de
Colombieres, et vint demeurer avec sa femme
dans la ville de Châtelleraud, dans laquelle
ils firent toujours profession de la Religion
Catholique Apostolique et Romaine, aiant
fait baptiser deux enfans qu'ils eurent de
leur mariage, et les fit enterrer dans l'Eglise
lors qu'ils moururent.

François Berthon et sa femme ne penserent pas
plus-tost dans Châtelleraud que Marquise
Dumas sa mere qui n'en vouloit qu'a la Reli-
gion de sa Bru, et au changement de son fils
et non point à son mariage les fit solliciter
d'entrer dans la Religion prétendue Réformée,
après quoy elle le recevoit humainement
dans sa maison, aiant toujours eu beaucoup
d'Inclination pour Anne Dieulefit, et qu'elle
approuvoit leur mariage.

Ces paroles accompagnées d'exemple pro-
messes acheverent de gagner l'esprit de François
Berthon plus foible qu'un Roseau et au lieu de
cette genereuse constance qu'il avoit promise
lors de son abjuration, pendant le souvenir
de ses promesses qu'il avoit faites à Dieu, il devint
le persecuteur de la Religion qu'il avoit
embrassée, et non content de sa bassesse,
il veut que sa femme soit aussi foible que lui

et pour l'y obliger, il devient son persecuteur par
ses sollicitations, à changer de foy et de croyance.
Autrefois la premiere des femmes sollicita son
mary dans le paradis terrestre de manger du
fruit defendu, et l'opinion de quelques Peres
de l'Eglise dit, que Dieu le servit du plus horrible
de tous les artifices pour perpetuer la
femme afin de la rendre plus condamnable
par sa posterité, si elle avoit assez de foiblesse
pour obeïr au serpent: au contraire dans
cette affaire on voit un homme au lieu d'une
femme, qui ecoute et qui se laisse gaigner par
l'heresie plus horrible encore que le serpent,
et qui fit le tout honneur de sa foiblesse, bien
different du premier des hommes qui ecouta
les sollicitations de sa femme, pour connoître
le bien et le mal; celui-cy au contraire sollicite
la femme au peché, et la persuade d'abandon-
donner Dieu pour suivre l'erreur, et pour ne
connoître que le mal, que le serpent dans sa
malheureuse heresie lui suggere.

Anne Dieulefit fortifiée par la foi fut plus
forte qu'un rocher au milieu de la tempête
dans sa Religion, et au lieu que son mary
admirât la constance, confus de voir plus
de force dans l'esprit de sa femme que dans
le sien, ajoûtant une nouvelle faute à la
premiere. Il resolut de retourner dans son
erreur, à l'exemple du chien qui remange le
viande qu'il a vomie. Abyssus Abyssum
invocat, dit l'Ecriture, de sorte qu'il s'en alla
à la Rochelle, pour y achever ses malheureux
ouvrages d'iniquité abandonnant sa femme
à la misere, dénuée de toute assistance,
exposée à la haine de ses parents, et à la
persecution de Marquise Dumas qui vouloit
faire casser son mariage, dans cet etat
deplorable et malheureux elle eut recours à
la Justice le 7. jours des miserables et bailla
sa requête à la cour le 11. aoust 1661. par
laquelle elle demande permission d'informer
de tous ces

dessous ces faits. Cette Requête aïant été commu=
niquée à monsieur le Procureur general. la Cour
par son arrest de commission le 12. du même mois
addressante au lieutenant general de châtel=
lereau pour informer des faits y contenus dans
ladite Requête, ce qui fut fait, et l'informa=
tion apportée et mise au Greffe de la Cour
entre les mains de messieurs les gens du
Roy avec les informations qui ont été faites à
la Requête de Mre André Dieulefis prêtre la
quelle fut jointe aux appellations par
arrest du 1. Juin 1681. pour en jugeant y avoir
égard. Toutes et ces choses étant portées
à l'audience de la chambre de l'Edit

De la part de Marguite dumas mere de
François Berthon appellante et demanderesse
en crime de Rapt, ondits.

Que si l'autorité des peres et des meres est
une Loy Sacrée, que les enfans ne peuvent
violer sans une espece d'impieté et de
Sacrilege. On ne doit pas s'etonner de voir me
mere offensée demander à la Justice qu'elle
s'arme de toute sa sévérité, pour punir l'ou=
trage qu'elle a reçu en la personne de son fils
suborné, que l'on a engagé dans un mariage
tout à fait inegal, soit par la naissance, soit
par les biens de la fortune, et qui abusant de
la foiblesse de son âge, on lui a fait renoncer
à la Religion et à la croïance de ses peres
qui ont adoré le même Dieu que l'Eglise
Romaine adore, comme createur du Ciel
et de la Terre, et Sauveur de tous les hommes.

Cette mere se plaint qu'on lui a ravi son
fils, et qu'on ne lui a tendu des piéges, que
pour l'engager dans un mariage, dans le
quel tout l'avantage se trouve du coté de la
fille, et beaucoup de charge pour son fils,
epousant une femme sans bien de fortune,
sans presque d'alliance et sans appuy.

Pour montrer que ce Mariage ne se pouvoit
soutenir, on se servit de trois moïens principaux
pour le detruire.

~~principalement pour cet crime~~

Le premier cyclus apparent etoit de dire que c'est une Loi generale dans le Roïaume, à la quelle tous les suj.ets du roi etoient soûmis, qu'aucun fils de famille ne peut contracter mariage, sans le consentement de son pere et mere, s'il n'a atteint l'age de trente ans, l'ordonnance de 1639. y est toute formelle. or il est certain que François Berthon son fils n'avoit pas encore atteint l'age de dix neuf ans lors de son mariage avec Anne Dieulefit, car il paroît par son extrait baptistaire qu'il est né le 8. septembre de l'année 1641. et ce pretendu mariage a été célébré le 3. Juillet de l'année 1659. ainsi sa minorité est pleinement justifiée, par consequent vrai de dire que ce pretendu mariage est un mépris tout evident à la disposition de l'ordonnance de 1639. C'est aussi le suj.et de la plainte qu'elle rendit au lieutenant general de Chastellerault qui avoit été fait delegue par un pere qui veut marier sa fille avantageusement, et par une fille âgée de trente ans, la quelle ne peut plus supporter cette qualité, s'est servie de toutes les Caresses que l'addresse est capable de suggerer à une fille qui cherche une retraite honorable et avantageuse.

Cette femme pour donner plus de couleur à ses prétensions soutenoit que le mariage etoit un mépris manifeste a l'autorité de la Justice, aïant été célébré au préjudice des defenses du lieutenant General de Châtellerault, decernées sur la plainte qu'elle lui avoit rendue du rapt de son fils le 26. Juin 1659. les quelles furent signifiées à André Dieulefit pere de la fille, au curé de l'Eglise de saint Cire, et au sieur de Colombieres, au préjudice de quoy on n'avoit pas laissé de passer outre.

Elle avoit fait toutes ses diligences, pour n'avoir pas ce deplaisir, ce qui paroissoit par le procès verbal

de perquisition qu'elle avoit fait faire par un
Sergent accompagné de plusieurs de ses parens
les quels s'étant transportés à la maison de
Campagne de dieulefit nommée la Grandiere
Anne Dieulefit leur aïant ouvert la porte, ils
Virent François Berthon qu'ils cherchoient,
et qu'ils voulurent amener à sa mere, mais
cette fille les en empêcha, et leur dit que s'ils ne
se retiroient, qu'elle les feroit maltraiter
par le sieur de Colombiere. En effet à peine
furent-ils un peu éloignés de la maison, qu'ils
rencontrerent dix ou douze personnes armées,
qui les voulurent charger, et même le nommé
du mas fut blessé, à la verité un peu legerement.

Cette rebellion fut suivie par une seconde, qui
n'est pas moins condamnable; car il paroist
encore par un procès verbal du 25. juillet 1659.
que le Sergent porteur d'un decret de prise
de corps donné contre Anne Dieulefit avoulant
signifier à la Giraudiere fut fort maltraité
et contraint de se retirer.

Après toutes ces preuves et toutes ces violences
justifiées par des actes contre les quels il n'y a rien
à dire: y eut-il jamais un rapt plus qualifié;
et y eut-il jamais un mépris à l'autorité de
Justice plus condamnable. L'ordonnance
du Lieutenant général porte défense à toutes
personnes de retirer François Berthon dans
leur maison, et à François Berthon injonction de
se retirer dans la maison de sa mere, toutes ces
défenses et ces injonctions sont inutiles parce que
la seduction les a rendües sans effet, et le curé qui
les dit avoir epousés, a foulé aux pieds ces défenses
~~et ces injonctions~~ comme si son caractere le
mettoit au dessus de tout et de la Justice.

De toutes les choses du monde, il n'est rien qui
doive être libre comme la conscience, c'est une
chose qui dépend de la Jurisdiction de dieu qui en est
le maître et il n'y a que dieu qui pénètre dans
ces replis: les hommes n'en doivent pas con-
noître, par ce qu'ils n'ont point de Jurisdiction
sur les ames; et l'histoire sainte nous enseigne
que dieu ne donne point ce pouvoir aux Rois

qu'il s'accorda à la priere de ses peuples qui lui en demanderent un par la bouche de son Prophete et quoi qu'il leur marqua le pouvoir absolu qu'ils auroient sur leurs personnes et sur leurs biens par une espece de punition de leur demande injurieuse à son gouvernement, il ne toucha point du pouvoir de l'ame et sans la seule chose qu'il n'a point voulu communiquer à ces Images vivantes de sa divinité. nos Rois qui en approchent de plus presque les autres n'ont jamais touché à la liberté de conscience, parce qu'elle a son tribunal dans le ciel et s'il est sur la terre il en a commis la connoissance, et déposé l'autorité entre les mains de ceux qu'il a elu pour cet employ grand et sublime. Dieu permit autrefois au prince des tenebres d'affliger son serviteur Job et d'eprouver sa fidelité, en lui ôtant tout ce qu'il avoit de plus cher, mais il lui défendit de toucher à l'ame, parce que c'est une substance immortelle qui ne relève d'aucune puissance que de la sienne.

Pour rendre la Justice en quelque maniere favorable à son dessein, elle proteste que son action n'est point pour son changement de Religion et assure que si elle paroist aujourd'hui en justice que ce n'est que pour demander Justice contre ses seducteurs, d'avoir fait un mariage à son insçû, et sans l'avoir appellée ni aucun de ses parens, et soûtenoit que son action etoit loüable, parce qu'elle défendoit l'autorité de tous les loix et mœurs qu'on ne devoit pas souffrir qu'elle fût ainsi violée. Dgelus que ce mariage etoit clandestin aïant été fait sans formalitez dans l'Eglise Romaine, sans publication de bans et sans aucune dispense ainsi qu'elle justifie par un certificat du secretaire de Monsieur l'Evêque de Poitiers qui assure n'avoir trouvé sur les expéditions de l'année 1659 aucune dispense de bans ni aucun autre acte

concernant

1135

Concernant le mariage de François Berthon
et Anne Dieulefit. Et pour montrer qu'elle n'a
rien fait entraine de la Religion ni à la
Sollicitation des ses autres enfans, elle dit qu'elle
est prête de lui laisser la liberté toute entiere
de demeurer dans la Religion catholique
Romaine : mais elle dit qu'elle ne peut
souffrir un mariage inegal et clandestin
qui etouffe les sentimens de respect que son
fils lui doit rendre, et qu'il n'a pas plutôt
été engagé dans cette pretendu mariage
qu'il lui a fuscité un procès pour le faire
rendre compte, et le voulant faire son dessein
Jusques au bout, elle n'eut pas plutôt
interjetté appel de la sentence qu'il avoit
obtenuë, qu'il bailla une Requête contre
elle, par la quelle il demande deux mille
livres de provision : mais la Cour qui n'au-
torise jamais le manquement de respect des
enfans a jamais le tout au procès, qui est
proprement un faisceau d'abouzement, de
maniere que ce mariage etant une contra-
vention à l'ordonnance de 1639 qui a reglé
le temps des mariages aux fils de famille
pour les rendre Valables, etant un mepris
de l'autorité des peres et des meres, mariage
clandestin, mariage de seduction inegal,
comme le garçon lui-même en demeure
d'accord, et duquel il se plaint, elle soûtient
qu'elle est bien fondée en ses appellations
de la part de François Berthon, ou dit.
Que s'il avoit eu un dessein Veritable de
changer de Religion, et de contracter mariage
avec l'Intimée; il n'employeroit pas aujour-
d'hui le ministere d'un avocat pour demander
Justice contre les personnes, qui l'ont seduit et
obligé à faire l'une et l'autre.

Pour Justifier qu'il avoit été subornè, il
disoit qu'Anne Dieulefit, aïant demandé per-
mission à son pere d'aller à sa maison ~~de~~ des
champs Située en la paroisse de Colombieres,
de l'est avertir de son depart, afin qu'il
l'allât trouver dans cette maison, et comme

François Berthon etoit déja préoccupé d'une
forte passion pour elle, il monta à cheval
pour la suivre, et l'aiant rencontrée en chemin
il lapria de monter sur la croupe de son cheval,
et comme elle n'etoit point avare de ses
faveurs quelui l'avoit si bien acquis, elle n'eut
point de scrupule de lui accorder sa prière
cepus de cette maniere que cette fille acheva
de triompher de la foiblesse de l'âge de
françois Berthon. Que pouvoit un jeune
homme de dix huit ans contre les faveurs
d'une fille de trente qui lui etoient si précieuses?
La jeune fille se laisse plus facilement gver=
suader qu'une personne plus avancée, par=
ce que la raison n'est pas encore bien formée,
Aristote dans le liv. 2 de sa Rhetorique
a Theodecte, dit admirablement que leur
passions des Jeunes ~~gens~~ gens sont plus
aigues qu'elles ne sont fortes, et plus vio=
lentes qu'elles n'ont de durée, d'ou vient
qu'ils se dégoûtent si peu de temps d'autres
qu'ils ont ardemment souhaittées. L'amour,
dit un sage, et la premiere et la souveraine
de toutes les passions, elle est quelquefois si
puissante qu'elle traîne en triomphe la
raison, lors qu'elle s'est plaisée gaigner par
ses appas qui n'ont qu'une belle apparence;
Cette passion trompe bien souvent l'enten=
dement par la representation flateuse de
ses objets, de maniere qu'une force etran=
gere enquête la volonté d'agir selon les
mouvemens de la raison, au quel cas l'on
dit que son action n'a pas été libre dans le
temps de son operation. Françoi Berthon
aussi dis que son pretendu mariage ni son
premier changement de Religion ne doivent
pas être regardés comme des actions libres
la passion les aians plutôt produites qu'
une raison dans son assiete naturelle;
Et si cet roi dans l'Ecriture à qui Dieu avoit donné
la sagesse et qu'il avoit choisi par un singulier
degrace et de faveur pour etre le premier qui le

et le voit

eleveroit un temple ou il fût adoré de son peuple, et s'il devenoit de l'être par les caresses de ses concubines doit-on s'étonner si un Jeune homme âgé de dixhuit ans seulement bien eloigné de la Sagesse de ce Roy, se soit laissé persuader à une fille qui l'aimoit, a contracter un mariage inegal avec elle, et à quitter la Religion que ses peres ont toujours suivie; parce qu'ils l'ont crue bonne; et comme il ne s'agit pas aujourdhui de disputer la quelle de ces deux est la meilleure, il croit que pour authoriser son nouveau changement, il lui suffit de dire qu'il a l'avantage de connoître et d'adorer le même Dieu qu'il adoroit dans la Religion qu'il a quittée, et que le Roy par un effet de sa bonté Roïale, souffre dans son Roïaume, et la permet s'il ne l'authorise: de maniere que l'on ne doit pas condamner son retour dans la Religion qu'il n'avoit abandonnée qu'en apparence, et jamais en effet, et que son pretendu mariage, n'ayant été fait par un même esprit, par un même motif, et par un même principe, ne doit être considéré que comme un ouvrage de seduction et de surprise; et il espere que la Cour désapprouvera une action qui regarde le public, le repos et l'état des familles.

Monsieur le Verrier pour Anne Dieulefit, dit.

Que si la partie n'avoit à combattre que pour un motif d'interest, elle n'auroit garde de paroître à l'audiance pour se plaindre d'un homme contre lequel on ne peut rien prononcer qui ne soit également funeste à elle-même puis que tout ingrat et tout perfide qu'il paroisse il est neanmoins son mary et par ainsi, la plus chere partie d'elle-même; elle proteste que c'est avec une douleur tres sensible qu'elle se voit reduite dans la facheuse nécessité de se plaindre de l'outrage qu'il luy veut faire. Il est possible qu'elle auroit gardé toute sa vie le silence si elle n'étoit obligée de defendre son honneur qu'il attaque cruellement en l'accusant de Rapt de seduction, et son malheur est d'autant plus grand,

qu'en la personne d'un mary qui devoit être
son appuy elle rencontre celle d'un calomniateur.
Aussi avant que d'entreprendre sa defense,
elle le supplie de se ressouvenir des protestations
qu'il lui a faites durant le fort de sa passion,
et s'il lui reste encore quelque sentiment
d'honneur, ou de ce beau feu qui faisoit autres
fois tout son bonheur et sa joie, il se souviendra
qu'elle s'est toujours opposée à son dessein tout
favorable qu'il lui pût être, parce qu'il
n'étoit pas authorisé du consentement de ses
pere et mere: et parce qu'elle prévoïoit
bien que Marquise Dumas la mere traverseroit à cause de la Religion catholique
qu'elle professoit: de sorte que si elle s'est aujourd'huy
sa femme malgré lui; c'est par ce qu'elle n'a
pu resister à la force de son enlevement à main
armée, dont il s'est servi pour vaincre ces
considerations de devoir et de bienseance qu'elle
lui opposoit, qui ne lui auroient jamais
permis de lui être aussi favorable qu'il le
souhaitoit.

Il n'est pas ne cessaire de repeter ici le fait
tout au long, il suffit de dire pour connoître
la defense, que son merite sa vertu peu com-
mune, et toutes les parties de son ame firent
naître l'amour dans le coeur de François
Berthon, le voisinage servit d'aliment
pour entretenir ce beau feu, et comme il
la voïoit tous les jours fort souvent, il vit aussi
bien-tôt son amour dans le dernier periode.
cette fille regardoit les commencemens de cet
amour, avec les sentimens de reconnoissance
que la Vertu et la bienseance lui pouvoient
permettre.

François Berthon ne fut pas le seul dans
sa famille qui connût le merite d'Anne
Dieulefis. Marquise Dumas sa mere le connut
comme lui, et l'on peut dire que s'il fit naître
beaucoup d'amour dans le coeur du fils, il
produisit en même temps beaucoup d'estime
dans l'esprit de la mere, jusques à lui faire dire

lorsqu'elle

lors qu'elle faisoit quelque action qui lui etoit agreable (comme il arrivoit toutes les fois qu'elle faisoit quelque chose à sa presence) qu'elle voudroit bien l'avoir pour sa brû, ce qu'elle disoit hautement et protestoit avec ces termes pleins de tendresse, que sa seule Religion de la Papauté qu'elle ne pouvoit souffrir, etoit la seule chose qui l'en empêchoit, n'aïant Jamais trouvé de fille selon ses desirs que celle-là. Le voisinage à cela de propre qu'il produit ordinairement des visites fréquentes, ce qui faisoit qu'Anne Dieulesit etoit vuë plus souvent de François Berthon qu'elle n'auroit pasté si leurs maisons eussent eté plus eloignées. Lors qu'un voisinage opere ~~Vicem~~ Vicem affinitatis obtinet, du moins produit-il bien souvent des amitiés particulieres, et si François Berthon a passé Jusqu'à l'amour, la vertu singuliere d'Anne Dieulesit a produit ce effets. Il la vû qu'il ne pouvoit faire un plus digne choix, et il l'a crue si digne de toutes ses affections, qu'il a fermé les yeux à toutes autres objets qui se pouvoient presenter à lui. Autrefois le Dieu de l'amour s'etant blessé avec une de ses fleches qu'il aiguisoit avec les attraits de la belle pieté, pour en blesser mille coeurs trouva sa blessure si douce et si glorieuse, que craignant de ne l'être pas assez, il décocha contre lui toutes les fleches qu'il avoit dans son carquois: de la meme maniere plus François Berthon remarque en sa maitresse de merite et de perfections, plus il redouble ses visites à fin de se blesser à tous moments de quelque nouveau trait qu'il remarque en sa personne, qui lui en fait mille fois le jour souhaiter la possession.

Que cette fille eût eté heureuse! si elle eût eté moins favorisée des graces de la nature qu'elle ne l'a eté, puis qu'elles ne lui ont servi que pour troubler le repos de sa vie, et qu'à lui Jusciter

une guerre dans la quelle elle craint de triompher, quoi qu'elle soit obligée de souhaiter la victoire: parce qu'elle doit assurer son etat et defendre son honneur qui lui est plus cher que la vie même, elle craint neanmoins quelque chose de funeste contre celui qui paroist dans le combat comme ennemi, parce que c'est la plus noble partie d'elle-même.

Mais il est temps de repondre à la séduction dont il accuse pour donner quelque couleur à son changement.

Il a été remarqué dans le fait que françois Berthon pressant Anne Dieulefis de l'epouser elle lui avoit demandé deux choses avant que de lui accorder ce qu'il desiroit d'elle, ces sont les quelles, elle ne se pouvoit resoudre à le satisfaire. La premiere qu'il falloit quitter la Religion pretendue Réformée, parce qu'elle ne se resoudroit jamais d'epouser un homme qui la professât; la seconde qu'il falloit avoir le consentemens de leurs parens, sans quoi il ne devoit pas croire qu'elle l'epousât jamais. Comme la premiere dependoit entierement de lui, il n'eut pas de peine à la satisfaire, et on peut dire que l'amour lui fut favorable dans ce rencontre, l'aïant tiré des ténébres de l'erreur pour le conduire dans les lumieres d'une Verité plus claire que le soleil, et pour n'être accusé dans le monde, ny de legereté, ny de s'être laissé emporter au torrent de cette passion impetueuse qui ne reconnut jamais l'empire de la raison il se fit instruire dans les mysteres de la Religion qu'il vouloit embrasser, par des personnes capables, et les instructions qu'il reçut de ces pieux directeurs achevérent de l'affermir dans son dessein, de sorte qu'etant pleinement persuadé de la Verité qu'on lui venoit d'apprendre, il protesta à son retour à Anne Dieu lefit, que jamais il ne renoncerait dans la Religion Catholique ne seroit pas de moindre durée que sa vie

ce fut pour

1741

4112